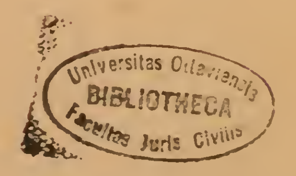






J. A. Prudelle
Notaire,
Trois-Rivières,
P. Q.



NOUVEAU
FORMULAIRE DU NOTARIAT

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

NOUVEAU FORMULAIRE

DES

ACTES DES NOTAIRES

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

PAR

J. GERMANO

Notaire à Montréal

VU ET APPROUVÉ

PAR

L. BÉLANGER & P. C. LACASSE

Notaires à Montréal

MONTRÉAL

C. THÉORET, ÉDITEUR

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

11 ET 13 RUE ST-JACQUES

1903

PREFACE

On vient offrir un "Nouveau formulaire des actes des notaires".

Ce travail présente-t-il un caractère suffisant d'actuelle utilité? Après les ouvrages sur la matière, remarquables à plus d'un titre, parus ici-même, à diverses époques, l'opportunité d'une semblable publication paraîtra au moins douteuse, et si jamais elle est décidée, la reconnaissance de ses mérites sera lente à se produire.

Déjà, et non sans raison peut-être, quelle que soit la spécialité qu'il embrasse, un formulaire ne recueille qu'une sympathie relative; on l'estime profitable uniquement aux indolents, aux timides, et surtout aux ignorants. D'aucuns, modérément flatteurs, et pour l'œuvre et pour ses adhérents, vont jusqu'à le gratifier du qualificatif peu recommandable de *Guide-Ane*. Certes, celui qui ne saurait agir sans le secours de cet auxiliaire, lui demandant toutes ses inspirations, s'astreignant à le copier servilement, aurait quelque peine à repousser l'insulte. Ce serait, cette fois, aggraver l'affront, que de croire à l'existence d'un seul cas de cette nature parmi la nombreuse corporation des Notaires de la Province de Québec. En dehors des personnalités de haute valeur qui la composent, on peut, sans nulle crainte, soutenir qu'elle ne compte dans ses rangs que des membres experts en la profession et parfaitement capables de régulièrement dresser, sans assistance aucune, les actes et les contrats les plus variés.

Cependant, si parfaite que soit la compétence d'un praticien, si universelle qu'on la suppose, il ne lui appartiendra pas toujours d'exercer, à sa guise, son savoir et ses capacités. Plus, parfois, il y mettra de la volonté, de l'ambition, moins les circonstances lui permettront de se tenir constamment prêt à toutes les éventualités. Pour intrépide qu'il se déclare, il devra se li-

miter aux besoins de sa clientèle et subir l'influence des milieux qu'il habite, agricoles ici, industriels là-bas, commerciaux plus loin. Et sans qu'il s'en doute, n'abordant jamais que les mêmes sujets, ne sortant plus de la routine journalière, il arrivera insensiblement à perdre une notable partie de ses aptitudes et à oublier tout ce qui sera étranger à ses occupations habituelles. Pour ne citer qu'un exemple, celui qui aura vu s'écouler un long intervalle, sans être requis de procéder à une liquidation de communauté—et le fait est moins exceptionnel qu'on le pense—se trouvera, sans contredit, peu à l'aise en présence d'une opération de ce genre, ordinairement fort compliquée. Deux voies s'ouvriront alors devant lui : recourir à l'obligeance et aux avis d'un confrère ou consulter un formulaire. L'amour-propre le conduira, c'est certain, vers ce dernier moyen, et neuf fois sur dix, il préfèrera compter son embarras au confident incapable de le trahir, plutôt que de l'avouer au voisin, disposé à y rencontrer des armes pour le profit de sa concurrence. Dans cette hypothèse, le formulaire est plus qu'un aide, un conseil : il devient un ami fidèle et sûr. Lui refuser toute considération équivaudrait à une injustice.

Ces remarques ne démontrent encore qu'imparfaitement les avantages de la mise au jour d'un *nouveau* formulaire, c'est-à-dire d'une œuvre dénotant quelque originalité, ne se limitant plus à refléter ses devancières, à paraître la doublure de sse aînées. Inutile, cependant, de déclarer que les changements, les modifications, ne peuvent atteindre le fond que fort accidentellement, la loi civile, base des opérations en cause, gardant les mêmes aspects, conservant ses anciens principes. La forme seule appelle donc l'attention, éveille la sollicitude, les transformations qu'elle exige,—pourquoi en reculer l'aveu ?—devenant, de jour en jour, évidentes autant qu'impérieuses.

Trop franche pour les uns, superlativement prétentieuse pour d'autres, cette affirmation éloignera indubitablement nombre de partisans. L'habitude, cette grande ennemie du genre humain, veut qu'on considère comme irréprochable ce qu'on pratique journellement depuis longtemps. L'usage répété d'expressions

incorrectes, l'emploi de vocables ayant une signification diamétralement opposée à celle poursuivie, finissent par passer inaperçus, comme demeurent invisibles les outrages faits au simple langage courant, les tortures infligées aux errements de style les plus élémentaires.

Il faut bien le reconnaître : les exemples venus, à cet égard, de notaires considérables, ayant laissé une très enviable réputation de supériorité, servent d'excuse à ceux qui, persistant à les imiter, se révoltent à l'idée de la plus légère innovation. C'est dire que le mal vient de haut et de loin et que la témérité est grande de vouloir y remédier. La résistance s'appuie, au surplus, sur un sentiment éminemment respectable, produit d'une sorte de piété filiale provoquant le respect de l'enseignement reçu, la reconnaissance des services obtenus, l'admiration pour des qualités diverses, appréciées à leur juste valeur, à la suite d'un commerce amical et prolongé.

On se sent ainsi lié, à l'égal d'un serment, aux procédés des vieux maîtres, on leur continue la confiance des époques de début, des heures de la jeunesse et on ne renoncerait pas plus à leurs méthodes qu'on ne déserte la croyance dans laquelle on est né.

Certaines immunités, quelques privilèges s'attachent aux fonctions de notaire, mais il serait contraire à la raison, non moins qu'aux intérêts du corps lui-même, d'y rechercher le droit, pour celui-ci, de se montrer stationnaire, de s'opposer à la marche en avant, quand le progrès, maintenant, s'étend à toutes les branches des connaissances humaines, alors que l'élan vers le mieux est universel et qu'on s'y précipite en une course folle.

En ce qui, plus particulièrement, se rapporte à la langue française, les louables efforts de quelques-uns pour la sortir de l'ornière, pour arrêter les mauvais traitements dont elle se voyait, à tout propos, accablée, ne sont point tombés en un sol ingrat. On a pu rapidement constater une amélioration sensible. Le journalisme a donné le pas, et l'obligation de parcourir certaines parties des grands quotidiens a cessé d'être une torture.

Les courageux auteurs de cette réforme ne pouvaient que trop, eux aussi, se prévaloir du passé et se borner à suivre les sentiers tracés. Ils ont compris autrement leurs devoirs, et, jugeant sainement de l'importance de leur rôle, se sachant les guides, les éclaireurs des masses, ils ont résolument rompu avec la tradition. Leurs succès auprès de la foule établissent qu'il leur en a été largement tenu compte.

Tous ceux que leurs occupations, leurs titres, mettent intellectuellement en rapports constants avec le public, détiennent une mission identique à laquelle s'ajoute, pour les notaires, la charge de s'abstenir rigoureusement des imprécisions, des équivoques. Les conventions par eux dressées sont la loi des parties, et il importe que leur interprétation découle simplement, naturellement, de leur texte, dont les qualités dominantes seront toujours la concision et la clarté.

L'œuvre qui leur est aujourd'hui présentée se fait l'illusion, sotte peut-être, de les aider à atteindre ce résultat.

Le nouveau formulaire est conçu sur un plan qui lui permet de suivre l'ordre des articles du Code Civil de la Province de Québec. Chaque formule correspond à l'un de ces articles, lorsqu'il peut donner lieu à une convention du ressort des notaires.

On pense que cette distribution facilitera considérablement les recherches, en même temps qu'elle fournira l'occasion de signaler des actes et contrats auxquels on n'aurait pas, autrement, songé.

MONTRÉAL, le 15 septembre 1902.

J. GERMANO.

FORMULAIRE

DES

ACTES DES NOTAIRES

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

CHAPITRE PREMIER.

1.—Consentement au mariage d'un mineur, par ses père et mère.—C. C. 119.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à Montréal, province de Québec (Canada), soussigné,

Ont comparu :

M. Alexandre Martin, cultivateur, et Mme Mélanie Rivard, son épouse qu'il autorise, demeurant tous deux au village du Sault-au-Récollet, paroisse de ce nom, district de Montréal.

Lesquels déclarent donner leur consentement exprès au mariage que M. Médard Martin, leur fils, commis des douanes, demeurant à Montréal, encore en état de minorité, se propose de contracter avec Melle Blanche Vanier, fille de M. Luc Vanier et de Mme Reine Picard, son épouse, demeurant avec ses père et mère à St-Martin, comté de Laval, province de Québec.

Voulant que ce mariage puisse être célébré sur la simple représentation du présent acte, et que, s'il y a lieu, M. Rémi Martin, marchand épicier, demeurant à Lachine, comté de Jacques-Cartier, susdite province, autre fils des comparaissants, qui lui en donnent procuration spéciale, soit autorisé à réitérer en leur nom le présent consentement, partout où besoin sera.

Dont acte en brevet; fait et passé à Montréal, en l'Etude de Me......

Et, lecture faite, les comparaissants ont signé avec le notaire.

(N.B.—S'il y a dissentiment entre le père et la mère, et que le premier soit disposé à donner son adhésion au mariage, il comparaîtra seul, son consentement étant, dans ce cas, suffisant. —C. C. 119.)

(Quand l'un des deux (le père ou la mère) sera mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre sera apte à donner seul le consentement requis.—C. C. 120.)

2.—Consentement au mariage d'un enfant naturel, en état de minorité, par son tuteur ad hoc.—C. C. 121.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à Beauharnois, district de ce nom, province de Québec (Canada), soussigné,

A comparu :

M. Aristide Langlois, marchand de nouveautés, demeurant à Valleyfield, même district,

> " Agissant en qualité de tuteur *ad hoc* nommé à M. "Zéphirin Eugène, électricien, demeurant à Montréal, " enfant mineur, né de parents inconnus, à..... le..... " par délibération du conseil de famille de ce dernier, " prise le......devant le notaire soussigné, et homolo- " guée par le Protonotaire de la Cour Supérieure pour " le susdit district de Beauharnois, le...... et dont " copie en forme est demeurée ci-annexée, après mention " d'annexe signée par le comparaissant et le notaire".

Lequel M. Langlois, en suite de l'autorisation expresse à cette fin contenue dans la délibération dont indication précède, a, par le présent, déclaré autoriser ledit M. Zéphirin Eugène, qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt-un ans révolus, à contracter mariage avec Melle Rose de Lima Fiset, fille mineure de M. Georges Fiset, menuisier, et de Mme Reine Petit, demeurant avec ses père et mère, à St-Hyacinthe, district de ce nom, province de Québec.

Voulant que ce mariage puisse être célébré sur la simple représentation du présent acte.

Dont acte en brevet;

Fait et passé à......

Et, lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

3.—Déclaration d'Election de Domicile.—C. C. 81.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......district de......, province de Québec (Canada), soussigné,

A comparu :

M. ...., entrepreneur de travaux publics, demeurant à........

Lequel a, par le présent, déclaré qu'il entend avoir et fixer son domicile en la ville de Trois-Rivières, district de ce nom, où il exerce son industrie et tient son principal établissement, voulant que toutes notifications lui soient valablement faites dans cette localité, et consentant à ce que sa déclaration, ici consignée, soit renouvelée partout où besoin sera.

Dont acte.

Fait et passé à........sous le numéro trois mille six cent-deux des minutes de Me........

Et, lecture faite, le comparaissant a signé avec le notaire.

4.—Assemblée de famille pour provoquer la nomination d'un curateur à un absent.—C. C. 88.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me........, notaire à........, province de Québec (Canada), soussigné,

A comparu :

M. Louis Antoine Martin, entrepreneur maçon, demeurant à Montreal.

Lequel a dit et fait ce qui suit :

M. Jean-Jacques Martin, son frère, autrefois marchand de

bois, demeurant à Montréal, rue St-Denis, No. . . . , a quitté son domicile depuis le trois janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, c'est-à-dire depuis plus de deux ans, et a disparu sans laisser aucune indication sur sa nouvelle résidence.

Du jour de son départ à aujourd'hui, il n'a été reçu à son sujet, par qui que ce soit, le moindre renseignement, et chacun ignore absolument ce qu'il est devenu.

Personne n'a été désigné pour le représenter et on ne lui a jamais connu de procureur ayant les pouvoirs utiles à l'administration de ses biens.

Ses intérêts sont donc en souffrance et son patrimoine est exposé à des dommages graves, nul n'ayant reçu la charge de le défendre et de veiller aux précautions exigées pour sa transmission intacte aux héritiers et représentants, le jour où ils seront habiles à exercer les droits que leur confère la loi, à l'expiration des délais par elle fixés en semblable occurrence.

La nécessité de nommer un curateur à son absence est ainsi manifeste, et il y a lieu d'y procéder sans retard. Pourtant, cette nomination ne pouvant être valablement faite sans qu'un conseil de famille soit, à cet égard, consulté, le comparaissant a obtenu la réunion volontaire et immédiate des membres devant composer ce conseil de famille, et il requiert que ceux-ci soient admis devant le notaire soussigné, pour délibérer sur l'opportunité de la mesure dont il s'agit et déclarer s'ils en reconnaissent l'urgence, en donnant, en outre, leur avis sur le choix de la personne appelée à remplir les susdites fonctions de curateur.

Et, lecture faite, le comparant a signé.

(Signature.)

Et aussitôt, ont comparu :

1o M. François Martin, serrurier,

2o M. Jules Martin, cordonnier,

3o M. Hector Martin, plombier,

tous les trois frères germains de l'absent;

4o M. Jean Bernard, marchand de meubles,

5o M. Louis Bernard, orfèvre,

6o M. Claude Bernard, tailleur d'habits,

tous les trois oncles maternels de l'absent;

Et 7o M. Wilfrid Morin, épicier, cousin germain, du côté maternel, de l'absent.

Tous demeurant à Montréal, et tous majeurs de vingt-un ans, formant ensemble le conseil de famille à réunir pour les fins exposées en les déclaration et réquisition qui précèdent et tendant à la nomination d'un curateur aux biens de M. Jean-Jacques Martin, autrefois marchand de bois à Montréal, actuellement disparu du Bas-Canada depuis plus de deux ans, sans que l'on ait reçu, au cours de cette période, aucune nouvelle de son existence.

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles entre les mains du notaire soussigné, et s'étant convaincus de l'exactitude des faits relatés en ladite déclaration, ont, à l'unanimité, délibéré d'admettre la nécessité de la nomination sus-indiquée et, dès maintenant, désigné M. François Martin sus-nommé, un des membres dudit conseil, comme curateur aux biens de l'absent, plusieurs fois ci-devant désigné.

Et ledit M. François Martin a déclaré volontairement accepter ladite charge de curateur et a prêté serment en la forme usitée, de bien et fidèlement en remplir les devoirs et de rendre compte.

Dont acte en brevet.

Fait et passé à Montréal, en l'Etude de Me......

Et lecture faite, le requérant et les autres comparaissants ont signé avec le notaire.

5.—Requête en homologation de la délibération du conseil de famille qui précède.

A l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure du District de Montréal ou à M. le Protonotaire de ladite Cour.

M. François Martin, serrurier, demeurant à Montréal, expose que, par délibération du conseil de famille de M. Jean-Jacques Martin, autrefois marchand de bois à Montréal, actuellement absent, prise devant Me......, notaire à......le......et dont copie est ci-jointe, il a été nommé curateur aux biens dudit absent.

Cette procédure ayant été faite selon les prescriptions de la loi, elle est présentement soumise à l'appréciation de la Cour, en lui demandant de la revêtir de l'homologation requise pour son entière validité.

Montréal, le.........

(Signature.)

6.—Préambule de l'inventaire des biens de l'absent.—C. C. 90.

L'an mil neuf cent....... le......

A la requête de M. François Martin, serrurier, demeurant à Montréal,

" Agissant en qualité de curateur aux biens de M. Jean-" Jacques Martin, autrefois marchand de bois à Montréal, " actuellement absent du Bas-Canada depuis plus de deux " ans, nommé à cette qualité par délibération du conseil " de famille de ce dernier prise devant le notaire sous-" signé, par acte en brevet en date du........dûment " homologuée en Cour Supérieure du district de Mont-" réal, le......, et dont une copie a été enregistrée à " la Division de Montréal-Est, le..... sous le No....

(Cet enregistrement n'est pas obligatoire.)

Il va être par Me......, notaire à Montréal, province de Québec (Canada), soussigné, procédé à l'inventaire fidèle et description exacte de tous les biens appartenant audit M. Jean-Jacques Martin, et notamment de tous ses objets mobiliers, meubles, meubles meublants, argent, argenterie, titres, papiers, documents et renseignements, le tout actuellement déposé, d'abord, dans la maison ou résidence privée qu'il habitait au moment de sa disparition, sur la rue St-Denis, No.... a Montréal, et ensuite dans l'entrepôt de bois qu'il occupait dans la même ville, sur la rue Ontario, No....

Sur la représentation qui en sera faite par ledit M. Martin, requérant, lequel averti du serment qu'il aura à prêter en fin du présent inventaire de n'avoir rien pris ni détourné, ni vu ni su qu'il ait été rien pris ou détourné des objets et valeurs à com-

prendre audit inventaire, depuis qu'il en a pris possession à la suite de sa nomination comme curateur, a promis de tout représenter et faire constater.

La prisée des objets qui en sont susceptibles sera faite par M........ meublier, et M......., marchand de bois, demeurant tous deux à Montréal, experts à cette fin choisis par le requérant, lesquels, à ce présents, et après serment prêté par eux sur les Saints Evangiles entre les mains du notaire soussigné, ont promis de faire ladite prisée à juste valeur et sans crue.

Et sous toutes réserves et protestations que de droit, le requérant et les experts ont, après lecture faite, signé le présent intitulé d'inventaire dressé le......sous le numéro cinq mille six cent-trois des minutes de Me......qui a également signé.

6a.—Acte de notoriété pour appuyer la demande d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent.

L'an mil neuf cent......, le........

Pardevant Me......, notaire à......, province de Québec (Canada), soussigné.

Ont comparu : 1o M........(nom, prénoms, profession, demeure.)

2o M........(mêmes renseignements.)

3o M........(mêmes renseignements.)

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles entre les mains du notaire soussigné, ont attesté pour vérité et notoriété à tous qu'il appartiendra avoir parfaitement connu M. Rémy Legault, autrefois marchand de fruits, demeurant à Montréal, rue St-Laurent, no....et savoir :

1o Qu'il a cessé de paraître au lieu de sa résidence, qui était aussi celui de son domicile, à partir du 21 novembre 1895, et que, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, on n'en a point eu de nouvelles ;

2o Qu'au moment de sa disparition, M. Jean-Arthur Roy, confiseur, et M. Louis-Henri Roy, peintre-décorateur, demeurant tous deux à Montréal, étaient et sont encore aujourd'hui ses

seuls héritiers présomptifs, en leur qualité de ses uniques neveux germains, comme étant nés du légitime mariage de Mme Hortense Legault, sa sœur, avec M. Antoine Roy, plombier, tous deux actuellement décédés à Longueuil où ils demeuraient;

3o Que MM. Roy sus-nommés seraient, par suite, seuls appelés à recueillir tous les biens appartenant audit M. Legualt si son absence était définitivement déclarée.

Desquelles déclarations il a été dressé le présent acte, fait et passé à......sous le numéro......des minutes de Me......

Et, lecteure faite, les comparaissants ont signé avec le notaire.

7.—Demande d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent.—C. C. 93.

Province de Québec,
District de Montréal.

A l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le District de Montréal.

M. Jean-Arthur Roy, confiseur, et M. Louis-Henri Roy, peintre décorateur, demeurant tous deux à Montréal, présentent la requête qui suit :

M. Rémy Legault, leur oncle, autrefois marchand de fruits, demeurant à Montréal, rue St-Laurent, no...., a cessé de paraître au lieu de sa résidence, qui était aussi celui de son domicile, à partir du 21 novembre 1895 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, on n'en a point eu de nouvelles.

Les requérants étaient, au moment de sa disparition, et sont encore aujourd'hui, ses seuls héritiers présomptifs, se trouvant ses uniques neveux germains, pour être nés du légitime mariage de Mme Hortense Legault, sa sœur, avec M. Antoine Roy, plombier, tous deux actuellement décédés, à Longueuil où ils demeuraient.

Ledit M. Rémy Legault a laissé des biens et valeurs divers et notamment :

1o Ses meubles et objets mobiliers;

2o Ses créances;

3o Ses immeubles.

Le tout décrit et estimé dans l'inventaire dressé le.......par Me......, notaire à.......à la requête de M. Jean-Baptiste Gareau, comptable à Montréal, en sa qualité de curateur aux biens de l'absent sus-nommé et consistant en : (désigner sommairement les biens.)

Il y a un intérêt évident pour les requérants à user des dispositions de la loi qui leur permet de se faire envoyer en possession provisoire des biens de ce dernier, après avoir rempli les obligations qu'elle leur impose à cet égard, et auxquelles ils se sont conformés : 1o en accompagnant la présente requête d'un acte de notoriété attesté par trois témoins dûment assermentés, constatant les faits qui lui servent de base ; 2o en ayant donné et publié un avis requérant toute personne, qui pourrait avoir quelque droit sur les biens et valeurs sus-mentionnés, de présenter sa réclamation.

Les requérants sont, en outre, en mesure de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Et sous le bénéfice de tous ces motifs, ils demandent à être envoyés en possession provisoire des susdits biens et valeurs de M. Rémy Legault, l'absent sus-nommé.

Montréal, le............

(Signatures.)

8.—Préambule de l'inventaire obligatoire pour les envoyés en possession provisoire.—C. C. 97.

L'an mil neuf cent........, le........

A la requête de M. Jean-Arthur Roy, confiseur, et de M. Louis Henri Roy, peintre-décorateur, demeurant tous deux à Montréal,

" Agissant comme ayant obtenu la possession provisoire
" des biens de M. Rémy Legault, leur oncle, autrefois
" marchand de fruits, demeurant à Montréal, rue St-Lau-
" rent, no....., absent depuis plus de cinq ans, en vertu
" de l'ordonnance à cette fin rendue le...., par Son Hon-
" neur le Juge......, de la Cour Supérieure pour le Dis-

" trict de Montréal, dont une copie en forme, enregistrée
" à la Division de Montréal-Est, le......, sous le no....
" est demeurée ci-annexée, après mention de son annexe."

Il va être par Me......, notaire à....... procédé à l'inventaire fidèle et description exacte du mobilier et des titres de l'absent, le tout trouvé et étant dans la maison qu'il occupait à Montréal, susdite rue St-Laurent, no...., sur la représentation qui en sera faite par M. Jean-Baptiste Gareau, comptable, demeurant aussi à Montréal, curateur aux biens dudit absent, en vertu d'une délibération de son conseil de famille homologuée par le Prot. de la Cour susdite le...., lequel, à ce présent, et averti du serment qu'il devra prêter en fin des opérations dont s'agit, a promis de tout fidèlement représenter et faire comprendre.

La prisée des objets mobiliers qui en seront susceptibles sera faite par M......, ébéniste, et M......, marchand de denrées coloniales, demeurant tous deux à Montréal, experts à cette fin choisis par les parties et qui, ici présents, serment préalablement prêté sur les Saints Evangiles, aux mains du notaire soussigné, ont promis de faire ladite prisée à juste valeur et sans crue.

Et sous toutes réserves et protestations, les requérants, le curateur, les experts et le notaire ont signé, après lecture faite, le présent intitulé dressé sous le numéro sept mille deux cent-un des minutes de Me......

(Signatures.)

9.—Rapport d'expertise et de visite des immeubles d'un absent, après envoi en possession provisoire.—C. C. 92.

L'an mil neuf cent

(Pour la nomination et le serment des experts, voir ci-après, formules nos....)

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......, province de Québec (Canada), soussigné,

Ont comparu :

1o M. Jules Ranger, architecte, demeurant à Montréal, et 2o

M. Alfred Picard, propriétaire agriculteur, demeurant à St-Martin, comté de Laval,

" Tous deux experts nommés par M. Jean-Arthur Roy, " confiseur, et M. Louis-Henri Roy, peintre-décorateur, " demeurant à Montréal, suivant un acte du....aux mi- " nutes du notaire soussigné, aux fins de visiter les immeu- " bles appartenant à M. Rémy Legault, autrefois mar- " chand de fruits à Montréal, actuellement absent, et " dont ces derniers ont été envoyés en possession provi- " soire, suivant Ordonnance de Son Honneur le Juge.... " de la Cour Supérieure de Montréal, en date du...... " et aussi aux fins de constater l'état desdits immeubles."

Lesquels, après avoir prêté le serment requis et consigné en l'acte en brevet dressé le....... par le notaire soussigné et dont l'original est demeuré ci-annexé, ont fait de leurs opérations le rapport qui suit :

(*Décrire les immeubles conformément à l'article* 2168 *du C.C., avec tous leurs détails utiles, indiquer leur état, les évaluer.*)

10.—Liquidation de la communauté de biens ayant existé entre deux époux, dont l'un a été déclaré absent.—C. C. 109.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......., province de Québec (Canada), soussigné,

Ont comparu :

1o Mme Marie-Louise Lefebvre, demeurant à Montréal, épouse de M. Jean-Antoine Lavigne, gérant de banque, demeurant autrefois au même lieu, et dont l'absence a été déclarée ainsi qu'il sera dit ci-après, D'une part ;

2o M. Louis-Rémy Bertrand, employé de commerce ;

3o M. Antoine-Laurent Bertrand, commis épicier ;

4o Mme Blanche-Berthe Bertrand, épouse de M. Grégoire Marchand, entrepreneur menuisier, par lui à ce présent, autorisée.

Le dit M. Marchand agissant aussi en son nom personnel comme chef et administrateur de la communauté légale de biens

qui existe entre lui et la dame son épouse, leur union célébrée en la paroisse St-Jacques, à Montréal, le....... n'ayant été précédée d'aucun contrat notarié de mariage.

Tous ces derniers nommés demeurant également à Montréal.

D'autre part.

Lesquels ont, tout d'abord, dit et exposé ce qui suit :

EXPOSÉ :

M. Jean-Antoine Lavigne, sus-nommé, ayant cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sus-indiquée, depuis le......, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, ses héritiers présomptifs, qui sont MM. Bertrand et Mme Marchand, comparaissants, sur la déclaration de son absence, se sont fait envoyer en possession provisoire de ses biens suivant ordonnance rendue par Son Honneur le Juge......, siégeant en Cour Supérieure du District de Montréal, en date du......, et dont une copie en forme a été enregistrée à la division de Montréal-Est, le....... sous le no...., et au bureau du comté de Chambly, à Longueuil, le......, sous no....

Les envoyés en possession provisoire ont rempli les formalités prescrites par l'article 97 du Code Civil du Bas-Canada : 1o en faisant procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, devant le notaire soussigné, qui a dressé procès-verbal des opérations à cette fin utiles sous la date du...... ; 2o en faisant procéder à la visite par experts des immeubles dudit absent, et à la constatation par les mêmes experts de l'état de ces immeubles, ainsi que l'établit le rapport dressé le......, devant le même notaire, et qui a été homologué par la Cour susdite le......

Aucune ordonnance du juge, ayant accordé la possession, n'ayant prescrit la vente du mobilier de l'absent, il demeure encore en la possession des envoyés provisoires ou héritiers présomptifs.

M. et Mme Lavigne étaient mariés sous le régime de la communauté de biens conventionnelle, aux termes de leur contrat de mariage dressé le......, aux minutes de Me......, notaire à ......, et dont une copie a été enregistrée au bureau de......, le......, sous no....

La communauté, ainsi convenue entre les époux, se trouve, vu la déclaration d'absence, provisoirement dissoute par l'action portée à cet effet par la femme contre les héritiers présomptifs inscrite en la Cour Supérieure susdite, sous le no...., tendant à obtenir la liquidation provisoire de ladite communauté et sur laquelle jugement est intervenu le......., par l'Honorable Juge ......, concédant les conclusions de l'action et renvoyant les parties devant le notaire soussigné, spécialement commis pour dresser l'état des comptes, liquidation et partage des biens de ladite communauté, entre les intéressés, auquel jugement tous ces derniers, n'ayant rien à opposer, déclarent formellement acquiescer.

Et c'est pour y donner suite et exécution que les sus-nommés se sont volontairement présentés devant le notaire, voulant y établir le règlement et la liquidation de la communauté sus-indiquée, qui ont été constatés de la manière suivante:

I. Contrat de mariage entre M. et Mme Lavigne.

(Pour la suite, voir formules Nos....)

(*Tenir compte de l'art.* 110 *C. C.*)

11.—Constitution de pension alimentaire par des enfants, au profit de leurs père et mère.—C. C. 166, 167, 168.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......, province de Québec (Canada), soussigné,

Ont comparu:

1o M. Lazare-Arthur Picard, tailleur de pierres, demeurant à Lachine, comté de Jacques-Cartier;

2o M. Eugène-Isidore Picard, laitier, demeurant à Outremont, près Montréal;

3o M. Eusèbe-Athanase Lacroix, forgeron, demeurant à Saint-Laurent, comté de Jacques-Cartier.

Lesquels ont déclaré créer et constituer au profit de M. Léandre-Cyrille Picard, et de Mme Herménégilde-Anne Loiseau, son épouse, tous deux sans profession, demeurant ensemble à la

Côte-des-Neiges, paroisse de Notre-Dame de Grâce, père et mère de MM. Picard, les deux premiers des comparaissants, et, beau-père et belle-mère de M. Lacroix, l'un et l'autre à ce présents et acceptant, la femme avec l'autorisation de son mari,

Une pension ou rente annuelle et viagère de trois cent soixante piastres, payable par douzièmes de trente piastres chacun, et d'avance, à compter du......et portable en la demeure des titulaires qui pourront la fixer sur tel point du district de Montréal qu'il leur plaira choisir.

Ladite pension sera à la charge de M. Lazare-Arthur Picard pour quatre-vingt-dix piastres; ci..	$ 90.00
De M. Eusèbe-Isidore Picard pour cent-trente piastres.	130.00
Et de M. Lacroix pour cent-quarante piastres..	140.00
Total égal, trois cent-soixante piastres; ci..	$360.00

Cette répartition est proportionnelle à la situation de fortune de chacun des constituants, ainsi que les titulaires le reconnaissent, en déclarant, de plus, que le montant de la pension présentement créée pourra suffire à tous leurs besoins actuels, et que même, en cas de décès de l'un d'eux, ils consentent à ce qu'elle soit réduite d'un tiers et acquittée par douzièmes, de vingt piastres chacun, à partir du premier terme qui écherra après cet événement.

Cette pension est ainsi créée à titre alimentaire pour, de la part des constituants, remplir les obligations édictées en faveur de leurs ascendants directs ou par alliance, par les articles 166 et 167 du Code Civil du Bas-Canada. Les parties se réservent, pourtant, de profiter des autres dispositions contenues dans les articles suivants du même Code, dans les diverses hypothèses qu'lis prévoient, notamment dans celle où leur situation de fortune se modifierait pour s'amoindrir ou s'améliorer.

MM. Picard fils et M. Lacroix affirment qu'ils ne possèdent actuellement aucun immeuble sur lequel ils puissent garantir par hypothèque les engagements qu'ils viennent de souscrire.

Dont acte:

Fait et passé à......

sous le numéro......
des minutes de Me......
Et, lecture faite. les parties ont signé avec le notaire.

12.—Autorisation maritale pour ester en jugement.—C. C. 176, 177, 179.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......, province de Québec (Canada), soussigné.

A comparu:

M. Roch Lachapelle, armateur, demeurant à Québec.

Lequel a, par le présent, déclarer spécialement autoriser Mme Julie-Laure Bourgeau, son épouse, demeurant avec lui. et dont il est séparé de biens suivant leur contrat de mariage du......, aux minutes de Me......, notaire à...... (*ou* suivant jugement de la Cour Supérieure du District de......, en date du......, régulièrement exécuté, ainsi qu'il le déclare.) .

Aux fins de poursuivre contre M. Joseph Benoît, marchand de nouveautés à Québec, le recouvrement d'une somme de trois mille piastres que ce dernier doit à sa dite épouse, pour les causes mentionnées en un acte d'accord et transaction en date du vingt juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, aux minutes de Me......, notaire à......, (*ou bien encore* aux fins d'obtenir règlement de la somme de sept cent-huit piastres qui lui est due par la Cité de Montréal, pour indemnité, à la suite de l'expropriation pour utilité publique de l'immeuble qu'elle possédait sur la rue Notre-Dame, en ladite Cité.)

En conséquence, intenter toutes actions. assigner devant tous tribunaux et cours, constituer tous avocats et défenseurs, les révoquer, en nommer d'autres; obtenir tous jugements, en appeler, les faire exécuter par tous moyens et voies de droit, procéder à toutes saisies mobilières et immobilières. poursuivre toutes ventes d'autorité de justice, devant tous shérifs ou autrement: obtenir toutes collocations dans les feuilles de dividende ou de distribution du prix; en toucher le montant, le quittancer avec main-levée

et consentement à radiation de tous droits, actions et hypothèques. Et généralement faire le nécessaire.

Dont acte: fait et passé à......, sous le numéro......, des minutes de Me......

Et, lecture faite, le comparaissant a signé avec le notaire.

13.—Autorisation maritale pour consentir une donation.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......, etc.

A comparu:

M. Chrysostôme Villeneuve, banquier, demeurant à Montréal,

Lequel a, par le présent, déclaré spécialement autoriser Mme Claire-Albertine Rousseau, son épouse, demeurant avec lui, et dont il est séparé de biens aux termes de (comme en la formule précédente.)

A consentir en faveur de Melle Rose-Cécile Villeneuve, leur fille, donation entre-vifs, irrévocable, à titre purement gratuit, et dans le contrat de mariage à intervenir entre elle et M. Frédéric Lévesque, avocat à St-Hyacinthe, d'un terrain ou emplacement situé en la Cité de Montréal, sur la rue St-Hubert, connu et désigné sous les nos 1518 et 1519 du quartier St-Jacques, en ladite Cité, ensemble les constructions y élevées et notamment une maison à trois étages, portant le no.... de la rue susdite, ainsi que toutes ses dépendances, le tout appartenant en propre à ladite Mme Villeneuve.

Se désister absolument de tous droits de propriété et de toutes actions quelconques sur ledit immeuble.

Etablir l'origine de la propriété, fournir tous titres, fixer toutes époques d'entrée en jouissance; affirmer que l'immeuble donné est libre de toutes dettes, hypothèques et charges quelconques.

Dont acte, etc.

14.—Autorisation maritale pour accepter une donation.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu:

M. Narcisse Dubord, marchand tailleur, demeurant à la Pointe-Claire, comté de Jacques-Cartier.

Lequel a, par le présent, déclaré spécialement autoriser Mme Marie-Gertrude David, son épouse, demeurant avec lui, dont il est séparé de biens aux termes de (comme en la formule précédente.)

A accepter la donation pure et simple, entre-vifs et à titre gratuit, que doit lui consentir Melle Hermance David, sa tante, rentière, demeurant à Québec, d'une somme de trois mille piastres et, en outre, d'un immeuble rural connu........ situé....... (décrire l'immeuble.)

Signer tous actes à cet effet et généralement faire le nécessaire.

Dont acte, etc.

15.—Autorisation maritale pour vendre un immeuble de la femme.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu:

M. Ernest Demange, marchand de ferronneries, demeurant à Montréal,

Lequel a, par le présent, déclaré spécialement autoriser Mme Thérèse-Anne Bilodeau, son épouse, demeurant avec lui, et dont il est séparé de biens (*ou* avec laquelle il est commun en biens) aux termes de leur contrat de mariage du......, aux minutes de Me......, notaire à......

A vendre, soit en son nom personnel à elle, soit comme mandataire du comparaissant, un immeuble propre à sa dite épouse et consistant en (décrire l'immeuble autant que possible avec les mêmes détails que dans le contrat de vente lui-même.)

Faire toutes descriptions, établir les titres de propriété, stipu-

ler toutes charges et conditions au profit de la venderesse ou contre elle; fixer toutes époques d'entrée en jouissance, arrêter le prix avec (*ou* sans) intérêt, le recevoir comptant ou aux termes convenus, en donner quittance avec main-levée et désistement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques. Faire toutes déclarations d'état civil, hypothécaires et autres.

(*Si le mari ne veut qu'autoriser la vente, sans permettre de retirer le prix, ajouter après les mots avec ou sans intérêt:* mais déclarer que le paiement du capital ne pourra être valablement effectué par l'acquéreur, sans le concours et le consentement du mari de la venderesse.)

Au cas de communauté de biens entre l'autorisant et l'autorisée, ajouter si les circonstances le demandent.

Employer le prix provenant de ladite vente à l'acquisition de (désigner l'immeuble) pour tenir lieu de son emploi au profit de Mme Demange, qui conservera ainsi la propriété entière et définitive de sa nouvelle acquisition, continuant, par suite, à la détenir comme bien à elle propre et personnel.

Passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Dont acte, etc.

16.—Autorisation maritale pour emprunter.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu:

M. Jules Brosseau, employé des douanes, demeurant à Montréal.

Lequel a, par le présent, donné pouvoir et autorisation à Mme Clorinde Labranche, sans profession, son épouse, demeurant avec lui, et d'avec laquelle il est séparé de biens aux termes de leur contrat de mariage dressé par Me....., notaire à...... le.....

D'emprunter, pour le terme et aux conditions d'intérêt et autres qu'elle trouvera les plus avantageuses, d'une ou de plusieurs personnes, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq mille piastres.

A la garantie de ladite somme, affecter et hypothéquer en faveur des prêteurs ses immeubles personnels : 1o...... ; 2o...... (décrire les immeubles.)

La présente autorisation n'est pourtant donnée qu'à la condition expresse que la somme empruntée sera, immédiatement et sans divertissement de deniers, employée à acquitter pareil montant dont ladite Mme Brosseau est actuellement débitrice pour le coût des constructions qu'elle a récemment fait élever sur celui de ses immeubles plus haut décrit sous l'article 1o de la désignation qui précède, et qu'elle a à compter à MM. Simard, Brodeur & Cie, entrepreneurs à Montréal, créanciers du tout pour en avoir fait l'avance de leurs propres fonds.

Il sera pourtant loisible à l'emprunteuse de distraire de la susdite somme ce qui sera nécessaire pour acquitter les frais de négociation de l'emprunt, ceux de l'acte d'obligation et ceux de l'acte de quittance par les emprunteurs sus-nommés. De tout quoi l'emploi sera valablement justifié par le reçu du notaire chargé des diverses opérations qui viennent d'être mentionnées.

Passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Dont acte, etc.

17.—Autorisation maritale pour accepter une succession.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu :

M. Achille-Sigismond Pépin, orfèvre, demeurant à Sainte-Rose, comté de Laval,

Lequel a, par le présent, déclaré expressément autoriser Mme Germaine-Elmire Bérubé, son épouse, demeurant avec lui et avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens, aucun contrat notarié n'ayant précédé leur union, célébrée à......, le......

A recueillir la succession de M. Raymond-Alexandre Bérubé, son père, en son vivant, cultivateur, demeurant au Sault-au-Ré-

collet, comté d'Hochelaga, où il est décédé le......, en la laissant son héritière pour partie.

En conséquence faire, soit au nom personnel de sadite épouse, soit comme son mandataire à lui, dans tous les cas où il devrait agir en sa qualité de chef et administrateur de la communauté de biens susdite, tous actes à cette fin nécessaires, et notamment :

Requérir toutes appositions de scellés ou s'y opposer, en demander la levée avec ou sans description, faire procéder à tous inventaires et recolements et, dans le cours de ces opérations, faire tous dires, déclarations, protestations et réserves.

Prendre connaissance des forces et charges de ladite succession, l'accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, même y renoncer, remplir à cet effet toutes formalités nécessaires ; prendre connaissance de tous testaments, codicilles et donations, en consentir ou contester l'exécution, faire la délivrance de tous les legs, demander toutes réductions.

Faire procéder à la vente du mobilier dépendant de la susdite succession, avec ou sans attribution de qualité, par tous officiers pour ce requis, en toucher le produit, le quittancer.

Recevoir toutes les sommes qui peuvent être dues à la succession, par qui et à quelque titre que ce soit, en capital, intérêts et accessoires, payer celles qu'elle pourrait devoir, acquitter tous droits de mutation, faire à ce sujet toutes déclarations.

Vendre soit à l'amiable, soit aux enchères et par licitation ou autrement, tout ou partie des biens immeubles dépendant de la succession, aux prix et conditions qu'elle avisera ; en toucher le prix, acquérir pour le compte de la communauté ou de l'un ou de l'autre des époux tout ou partie des mêmes biens, en payer le prix ou le compenser avec la part en revenant à Mme Pépin.

Vendre aussi, en tout ou en partie, et avec les mêmes pouvoirs et conditions, ceux des mêmes biens qui écherront à cette dernière dans le partage de la même succession.

Procéder à tous comptes, liquidation et partages des biens de la succession, composer les masses, faire et exiger tous rapports, exercer et consentir tous prélèvements, former les lots, les tirer au sort ou les attribuer à l'amiable, accepter celui qui écherra à

Mme Pépin, fixer toutes soultes, les recevoir ou payer, faire et accepter tous abandonnements, laisser tous objets en commun, donner tous pouvoirs pour les administrer ou en suivre le recouvrement.

En cas de difficultés et à défaut de paiement, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires; citer devant tous tribunaux, plaider, appeler, opposer et défendre, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter par tous moyens et voies de droit, même par la saisie-immobilière, poursuivre toutes ventes par expropriation forcée, se désister de toutes poursuites avant ou après paiement.

De toutes sommes reçues, donner quittances et décharges, consentir mentions et subrogations avec ou sans garantie ainsi que tous désistements, main-levées et radiations d'actions, hypothèques et privilèges, même sans paiement.

Elire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Dont acte, etc.

18.—Autorisation maritale pour passer procuration.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu:

M. Jean-Chrysostôme Gladu, épicier, demeurant à Montréal.

Lequel, par les présentes, a déclaré formellement autoriser Mme Emilienne-Marie Latour, son épouse, demeurant habituellement avec lui et se trouvant temporairement à Québec, à lui consentir procuration par acte privé ou devant notaire, à l'effet de (*énumérer les pouvoirs à donner.*)

(*Ou* à consentir procuration soit à lui-même, soit à telle personne qu'elle avisera, à l'effet de......)

(*Ou encore* à consentir procuration à M......, (désigner le mandataire) à l'effet de......)

Dont acte, etc.

19.—Autorisation maritale pour faire le commerce.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me....... notaire à......

A comparu :

M. Jules-César Despieds, entrepreneur, demeurant à Montréal,

Lequel a, par le présent, déclaré expressément autoriser Mme Rose de Lima Parent, son épouse, demeurant avec lui et dont il est séparé de biens suivant jugement rendu le......, par la Cour Supérieure du District de Montréal, affirmé dûment exécuté.

A exercer personnellement la profession de marchande de rubans, à Montréal, et faire, à ce sujet, sans l'intenvention de son mari, toutes opérations relatives à ce commerce ; acheter et vendre toutes marchandises s'y rapportant, toucher et recevoir le montant de tous billets, chèques, lettres de change et factures ; souscrire des obligations des dites catégories, les escompter et endosser et généralement faire le nécessaire.

La présente autorisation ne pourra, dans aucun cas, engager les biens ni la personne du comparaissant, qui fait, à cet égard, les réserves les plus formelles.

Dont acte, etc.

20.—Requête au juge par la femme pour être autorisée à ester en jugement et à poursuivre sa demande en séparation de corps.—C. C. 194.

Province de Québec,
District de Montréal.

A l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le District de Montréal.

Mme Angèle-Berthe Duplessis, demeurant à Montréal, épouse de M. Luc-Séverin Dufresne, marchand de chaussures au même lieu, a l'honneur, par la présente requête, d'exposer ce qui suit :

Elle s'est unie en mariage avec son mari sus-nommé, le......, en l'église de la paroisse Notre-Dame, à Montréal. La vie commune s'est, depuis lors, poursuivie sans interruption jusqu'au ......, c'est-à-dire pendant plus de quinze ans.

Durant cette période déjà longue, la requérante n'a guère connu de jours heureux. Les habitudes intempérantes de son mari, son caractère irascible et brutal, qu'il n'a pas tardé à ne plus dissimuler, ont été, pour elle, la cause de souffrances graves et réitérées. Espérant que l'âge amènerait la raison et le calme, et, surtout, dans l'intérêt de ses cinq enfants, pour longtemps encore incapables de se suffire, elle a tout enduré, tout supporté avec résignation, n'osant pas même avouer sa situation à sa famille personnelle, dans la crainte d'une intervention trop brusque et dépassant le but.

Pourtant, loin d'améliorer sa position, le temps n'a fait que l'aggraver, et, au cours de ces derniers six mois, elle s'est vue fréquemment en butte, de la part de son mari, aux plus indignes traitements. Grossièrement injuriée, elle, absolument exempte de reproches, outrageusement battue, traînée par les cheveux tout au long de l'escalier, jetée à la porte la nuit en plein hiver, meurtrie et sanglante, elle n'a plus eu ni force ni courage pour se laisser ainsi martyriser et, emmenant avec elle ses trois derniers enfants, elle a demandé asile, le 6 de ce mois, à ses proches parents. Elle habite aujourd'hui chez son père, Anatole Duplessis, cultivateur à la Rivière-des-Prairies, comté d'Hochelaga.

Ayant, avant de prendre ce parti extrême, essayé de tous les moyens à sa portée pour ramener à des meilleurs sentiments l'auteur de tant de torts à son égard, elle est convaincue que le mal est sans remède, et que son retour dans la maison conjugale l'exposerait, à bref délai, à des tourments semblables à ceux que sa fuite a seule pu faire cesser. Un recours unique lui reste, dès lors, c'est de demander à la justice la séparation de corps à l'encontre de son mari, en même temps que l'autorisation de continuer, pendant la durée de l'instance, à résider, avec ses trois enfants, dans la maison de son père, et d'y faire transporter leurs linges et vêtements aussi bien que ceux qui lui sont personnels.

La requérante, ne possédant aucune ressource, ne pourra faire face aux frais et avances de la poursuite, et force lui est, sur ce point, de se faire autoriser à agir selon les règles et avec les avantages de la procédure *in formâ pauperis*.

Elle conclut donc à ce qu'il plaise à la Cour: 1o l'autoriser à ester en justice dans la poursuite de sa demande en séparation de corps contre M. Luc-Séverin Dufresne, son mari; 2o lui accorder l'autorisation d'habiter dans la maison de M. Amable Duplessis, son père, à la Rivière-des-Prairies, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande et à y faire transporter ses linges et vêtements et ceux de ses trois derniers enfants; 3o lui permettre de procéder selon les règles et avec les avantages de la procédure *in formâ pauperis.*

Et sera justice.

Montréal, le......

La requérante affirme sous serment que les faits exposés dans la présente requête sont consciencieusement vrais et absolument exacts.

Assermenté devant moi.

Montréal, le......

20a.—Déclaration devant notaire par un parent ou allié du mineur, pour demander la convocation du conseil de famille de ce dernier, et l'assignation de ses membres ne comparaissant pas volontairement.—C. C. 258.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......, province de Québec (Canada), soussigné,

A comparu:

M. Eugène-Vital Désormeaux, rentier, demeurant à Montréal, rue des Allemands, no 75.

Lequel a fait la déclaration suivante:

Il était marié avec Mme Laure-Georgette Dupuis, à Montréal, en l'église St-Jean-Baptiste, depuis le sept juin mil huit cent quatre-vingt-six.

De ce mariage sont nés trois enfants: M. Jean-Jacques Désormeaux, aujourd'hui âgé de......, étant venu au monde le...; Melle Jeanne-Antoinette Désormeaux, actuellement âgée de...., pour être née le......, et M. Olivier-Mathurin Désormeaux, présentement âgé de....... pour être né le......

Mme Désormeaux, sus-nommée, est décédée à Montréal, le...., et cet événement a rendue nécessaire l'organisation de la tutelle des trois enfants sus-nommés du requérant, encore en état de minorité, c'est-à-dire de les pourvoir d'un tuteur chargé de veiller sur leurs personnes et sur leurs biens, et d'un subrogé tuteur ayant mission de contrôler les actes du tuteur.

Cette double formalité ne pouvant être remplie que sur l'avis du conseil de famille des mineurs dont s'agit, le comparaissant demande au notaire soussigné de vouloir bien convoquer devant lui un nombre suffisant de parents ou d'amis des mineurs sus-nommés, pour former le conseil de famille sus-indiqué, et de recueillir leur avis sur le choix à faire du tuteur et du subrogé tuteur dont la nomination est attendue.

Dont acte, fait et passé à......, sous le numéro des minutes de Me......, en l'étude, et, lecture faite, le comparaissant a signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

20b.—Ordre du notaire pour la convocation du conseil.

Vu la demande formulée par M. Eugène-Vital Désormeaux, dans la déclaration qui précède, de convoquer le conseil de famille des mineurs Désormeaux, y dénommés, pour connaître son avis sur la nomination à ces derniers d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, le notaire soussigné fixe au...... jour de......, à...... heures de l'avant-midi, en son étude, sise à......, rue ......, no...., la réunion dudit conseil de famille et autorise la convocation, pour ces jour et heure, des personnes devant en faire partie.

(Signature du notaire.)

20c.—Signification de l'ordre de convocation.

Aujourd'hui, le......

A la requête de M. Eugène-Vital Désormeaux, rentier, demeurant à Montréal, rue des Allemands, no 15,

Me......, notaire à......, province de Québec (Canada), soussigné, s'est expressément transporté: 1o en la demeure sise à......, rue......, no.... de: M......(noms, prénoms, profession, demeure) ; 2o en la demeure de........; 3o........; 4o..... ; 5o..... ; 6o..... ; 7o..... ; où étant et parlant à tous les sus-nommés personnellement (*ou à une personne raisonnable de leur famille*) leur a donné signification, en leur en laissant copie, de: 1o un acte par lui reçu en minute le......, et portant déclaration par M. Eugène-Vital Désormeaux, rentier, demeurant à Montréal, rue des Allemands, no 15, qu'il y a lieu de convoquer le conseil de famille des mineurs......(les désigner) enfants dudit M....., et de Mme....., décédée le....., pour qu'il donne son avis sur le choix du tuteur et du subrogé tuteur à nommer auxdits enfants mineurs;

2o L'ordre apposé au bas de l'acte précité par le notaire soussigné et fixant la convocation du conseil de famille sus-indiqué pour le......, jour de......, à......heures de l'avant-midi, en son étude, sise à......, rue......, no....

Et de même suite, ledit Me......a fait sommation à chacun des sus-nommés de se trouver présent aux jour, heure et lieu sus-indiqués pour les fins sus-mentionnées, sous peine de tout ce que prescrit par la loi.

Fait et dressé à......., le....... sous le numéro.... des minutes de Me......, qui a signé les présentes.

20d.—Assemblée du conseil de famille sur convocation notariée ou judiciaire de ses membres.

L'an mil neuf cent....... le....., à.....heures du....

Pardevant Me......, notaire à......, province de Québec (Canada), soussigné, et en son étude sies rue......

Ont comparu: 1o
2o
3o Etc., etc.

Lesquels ont dit qu'ils se présentent pour répondre à la somma-

tion qui leur a été faite par le notaire soussigné, ainsi que le comporte le procès-verbal dressé par ce dernier, le......, de se trouver ici réunis pour ces présents jour et heure, à l'effet de constituer le conseil de famille des mineurs (les désigner), enfants de M......, survivant, et de Mme......, décédée, et de donner leur avis sur le choix du tuteur et du subrogé tuteur qui doivent leur être nommés.

Et, après avoir prêté serment sur les Saints Evangiles....

(*Pour la suite, comme en la formule* 22 *ci-après.*)

Dont acte, etc., etc.

21.—Requête au juge pour lui faire ordonner la convocation du conseil de famille.—C. C. 255, 256, 257.

Province de Québec,
District de Montréal.

A l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure du District de Montréal, ou à M. le Protonotaire de ladite Cour.

M. Eugène-Vital Désormeaux, rentier, demeurant à Montréal, rue des Allemands, no 15, a, par sa présente requête, l'honneur d'exposer ce qui suit :

Il était marié avec Mme Laure-Georgette Dupuis, à Montréal, en l'église St-Jean-Baptiste, depuis le sept juin mil huit cent quatre-vingt-six.

De ce mariage sont nés trois enfants : M. Jean-Jacques Désormeaux, aujourd'hui âgé de....ans, étant venu au monde le.... ; Melle Jeanne-Antoinette Désormeaux, actuellement âgée de...., pour être née le....., et M. Olivier-Mathurin Désormeaux, présentement âgé de......, pour être né le......

Mme Désormeaux sus-nommée est décédée à Montréal, le..... et cet évènement a rendu nécessaire l'organisation de la tutelle des trois enfants du requérant, sus-nommés, et encore en état de minorité, laquelle consiste à les pourvoir d'un tuteur, chargé de veiller sur leur personne et sur leurs biens, et d'un subrogé tuteur ayant mission de contrôler les actes du tuteur.

Cette double formalité ne pouvant être remplie que sur l'avis du conseil de famille des mineurs dont s'agit, le requérant demande à ce qu'il plaise à la Cour ordonner la convocation de ce conseil formé des plus proches parents, et à leur défaut, des amis des intéressés, pour les jour, heure et lieu qu'elle voudra fixer, afin de connaître son opinion sur les nominations à effectuer.

Montréal, le......

(Signature.)

....................notaire du requérant.

22.—Réunion et Délibération du conseil de famille devant un notaire.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu :

M. Eugène-Vital Désormeaux, rentier, demeurant à Montréal, rue des Allemands, no 15.

Lequel a fait au notaire soussigné la déclaration suivante :

Il était marié avec Mme Laure-Georgette Dupuis, à Montréal, en l'église St-Jean-Baptiste, depuis le sept juin mil huit cent quatre-vingt-six.

De ce mariage sont nés (*comme en la formule* 21.)

Mme Désormeaux est décédée (*comme en la formule no* 21.)

Cette double formalité ne pouvant être remplie que sur l'avis du conseil de familles des mineurs dont s'agit, le comparaissant demande au notaire soussigné de vouloir bien convoquer pardevant lui, pour les jour, heure et lieu qu'il lui plaira de fixer, ledit conseil de famille formé du nombre prescrit par la loi des plus proches parents et, à leur défaut, des amis des intéressés, pour qu'il se prononce sur le choix des personnes appelées à remplir les susdites fonctions de tuteur et de subrogé tuteur.

Et, lecture faite, le comparaissant a signé.

(Signature.)

Et, aussitôt, ont volontairement comparu :

1o M. Jules Désormeaux, peintre en bâtiments ;

2o M. Henri Désormeaux, hôtelier;

3o M. Jules-Antoine Désormeaux, épicier;

Tous les trois oncles germains des mineurs, du côté paternel.

4o M. Léandre Dupuis, forgeron;

5o M. Hector Dupuis, boulanger;

6o M. Emile Dupuis, marchand de tabac;

Ces trois derniers oncles germains des mineurs, du côté maternel.

7o M. Edmond-Joseph Hurtubise, couvreur en gravois,

Cousin germain des mineurs, du côté maternel.

Tous demeurant à Montréal et tous majeurs de vingt et un ans, formant ensemble le conseil de famille à réunir pour les fins exposées en les déclaration et demande qui précèdent, et tendant à l'organisation de la tutelle des mineurs sus-nommés et à la nomination du tuteur et du subrogé tuteur qui doivent la constituer.

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles entre les mains du notaire soussigné, et après mûre délibération, ont, à l'unanimité, formulé l'avis que M. Eugène-Vital Désormeaux, leur père, soit nommé tuteur aux mineurs, et que M. Emile Dupuis, leur oncle maternel, soit leur subrogé tuteur.

Et, toujours à ce présents, lesdits MM. Eugène-Vital Désormeaux et Emile Dupuis ont déclaré accepter, chacun, la charge lui revenant et promettre, sous serment, de s'en acquitter fidèlement et avec conscience.

(S'il y avait dissentiment entre les membres du conseil, on la ferait connaître en ces termes:)

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles entre les mains du notaire soussigné ont, après mûre délibération, de part et d'autre, formulé deux avis différents: MM. Désormeaux, les trois oncles germains du côté paternel, se sont prononcés pour la nomination, comme tuteur, de M. Désormeaux, père des mineurs.

Tous les autres membres du conseil ont désigné M. Hurtubise, cousin germain de ces derniers, tout en regrettant de ne pouvoir lui préférer M. Désormeaux, leur père, qu'ils se croient obligés d'éloigner, malgré tout l'intérêt et la grande affection qu'il porte

à ses enfants, parce que, ayant appris que celui-ci doit, prochainement, contracter un nouveau mariage, ils craignent que ses bonnes dispositions à leur égard subissent un changement notable et désavantageux par le fait de cette seconde union.

Quant au subrogé tuteur, MM. Désormeaux, oncles germains, ont proposé M. Emile Dupuis pour remplir cette charge, et les autres membres ont désigné M. Jules-Antoine Désormeaux.

Vu cette divergence dans le choix du tuteur et du subrogé tuteur, les parties auront à se pourvoir en justice pour en obtenir le règlement.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte en brevet.

Et, lecture faite, le requérant et les autres parties ont signé avec le notaire.

23.—Affidavit pour constater qu'il n'y a pas, dans les distances légales, un nombre suffisant de parents pour constituer le conseil de famille.

Province de Québec,
District de Montréal.

Pardevant M......, commissaire de la Cour Supérieure du Bas-Canada, désigné pour recevoir des affidavits faisant preuve devant cette Cour.

A comparu M. Cléophas-Edouard Lemire, avocat, demeurant à Montréal,

Lequel, après serment prêté sur les Saints Evangiles, a affirmé que M......, M...... et M......, ayant fait partie de l'assemblée de famille tenue le......, devant Me....... notaire à ......, sont, d'après tout ce qu'il en sait, les seuls parents des mineurs Angèle Leduc et René Leduc, mentionnés en la délibération ci-jointe, qui se trouvent avoir leur domicile dans le District de Montréal.

Montréal, le......

(Signature.)

Assermenté devant moi, le......

(Signature.)

24.—Requête au juge en homologation d'une délibération de conseil de famille.

Province de Québec,
District de Montréal.

A l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le District de Montréal, ou à M. le Protonotaire de ladite Cour.

M. Eugène-Vital Désormeaux, rentier, demeurant à Montréal, expose que, par la délibération du conseil de famille, ci-jointe, de M. Jean-Jacques Désormeaux, Melle Jeanne-Antoinette Désormeaux et M. Olivier-Mathurin Désormeaux, ses enfants mineurs, il a été nommé leur tuteur et M....... leur subrogé tuteur.

Cette procédure paraissant conforme aux prescriptions de la loi, le soussigné la soumet à l'appréciation de la Cour, lui demandant, si elle le juge à propos, de la revêtir de l'homologation requise pour son entière validité.

Montréal, le......

25.—Nomination de plusieurs tuteurs au même mineur, dans le cas prévu par l'article 264 C. C.—C. C. 264.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu :

Mme Hortense-Christine Lebeuf, demeurant à Montréal, veuve de M. Césaire-Félix Marin, en son vivant, marchand de bois, au même lieu,

Laquelle a fait au notaire soussigné la déclaration suivante :

De son mariage avec ledit M. Marin, sont nés quatre enfants : M. Anatole Marin, âgé de......, sa naissance remontant au... ; M. Ludovic-Charles Marin, âgé de......, étant né le...... ; Melle Marguerite-Philippine Marin, âgée de....... étant née le......, et Melle Eugénie-Virginie Marin, âgée de......, la date de sa naissance répondant au......

Le décès de son mari, arrivé à Québec, où il se trouvait de passage, le 15 juin dernier, exige que la tutelle de ses quatre enfants,

tous encore en état de minorité, soit organisée et qu'ils soient pourvus d'un tuteur et d'un subrogé tuteur.

En outre, attendu que ces derniers possèdent, pour les avoir recueillis dans la succession de leur père, des immeubles éloignés les uns des autres, se trouvant situés dans différents districts, il y a utilité de leur nommer un tuteur pour chacun de ces districts, ou soit pour celui de Montréal, celui de St-Hyacinthe et celui de St-François du Lac, en adjoignant à tous un subrogé tuteur spécial.

Les nominations dont s'agit ne pouvant être valablement faites sans qu'un conseil de famille soit à cet égard consulté, la dame comparaissante a obtenu la réunion volontaire et immédiate des membres devant composer ce conseil de famille, et elle demande que ceux-ci soient admis devant le notaire soussigné pour délibérer sur les choix à faire des tuteurs et subrogés tuteurs à nommer aux mineurs sus-désignés.

Et, lecture faite, elle a signé.

(Signature.)

Et aussitôt ont comparu :

1o M. Hilaire-Charles Marin, commerçant,

2o M. Césaire Marin, typographe,

3o M. Janvier-Cyrille Marin, imprimeur,

tous les trois oncles germains des mineurs, du côté paternel ;

4o M. Ludovic-Armand Lebeuf, tailleur de pierres,

5o M. Louis-Charlemagne Lebeuf, maçon,

6o M. Sigismond Lebeuf, menuisier,

tous les trois oncles germains des mineurs, du côté maternel.

7o M. Jean Lacroix, meublier, leur cousin germain, du côté maternel.

Tous demeurant à Montréal, et tous majeurs de vingt-un ans, formant ensemble le conseil de famille à réunir pour les fins exposées en les déclaration et demande qui précèdent et tendant à : 1o la nomination d'un tuteur à la personne des quatre enfants mineurs de M. Césaire-Félix Marin, aujourd'hui décédé, et en son vivant marchand de bois à Montréal, et de Mme Hortense-

Christine Lebeuf, survivante, et qui sont : (*comme en la déclaration qui précède*) ;

2o A la nomination d'un tuteur aux biens des mêmes mineurs pour chacun des districts de Montréal, de St-Hyacinthe et de St-François du Lac, ou ensemble de trois tuteurs ;

3o A adjoindre un subrogé tuteur spécial à chaque tuteur.

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles, devant le notaire soussigné et après en avoir ensemble délibéré, ont été unanimement d'avis que :

1o M. Janvier-Cyrille Marin, sus-nommé, un d'eux, soit choisi comme tuteur à la personne des mineurs dont s'agit, et qu'il exerce les mêmes fonctions quant aux biens que ceux-ci possèdent dans le district de Montréal, le tout sous les contrôle et surveillance de M. Louis-Charlemagne Lebeuf, un des comparaissants, désigné comme subrogé-tuteur à la tutelle dudit M. Janvier-Cyrille Marin, seulement ;

2o M. Jacques-Elzéar Marin, fabricant de cigares, demeurant à Saint-Hyacinthe, aïeul paternel des mineurs, soit le tuteur aux biens que les mêmes mineurs possèdent dans le District de St-Hyacinthe, cette tutelle devant avoir pour subrogé-tuteur M. Sidoine-René Lebeuf, cultivateur à St-Hyacinthe, cousin issu de germain des mineurs ;

3o M. Fernand-Camille St-Hilaire, boulanger, demeurant à St-François du Lac, grand oncle paternel des mineurs, soit tuteur aux biens que ces derniers possèdent dans le district de St-François du Lac, avec M. François Ribaud, charpentier, demeurant à......, oncle par alliance des mineurs, du côté maternel, comme subrogé tuteur à cette troisième tutelle.

Et M. Janvier-Cyrille Marin et M. Louis-Charlemagne Lebeuf, toujours ici présents, ont déclaré accepter volontairement, le premier, la charge de tuteur, et le second, celle de subrogé tuteur, à eux attribuée dans les limites sus-indiquées, et ils ont chacun prêté serment, en la forme usitée, de bien et fidèlement en remplir les devoirs et de rendre compte.

Les autres tuteurs et subrogés tuteurs auront à remplir la même formalité, dès que leur nomination leur sera connue.

Dont acte en brevet, [1] fait et passé à Montréal, en l'Etude,
Et lecture faite, les comparaissants ont signé avec le notaire.

26.—Nomination de la mère ou autre ascendante remariée, et de son second mari comme tuteurs conjoints.—C. C. 264.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu :

Mme Hortense-Madeleine Cypriot, veuve par un premier mariage de M. François-Xavier Armand, en son vivant, sellier, demeurant à Outremont, et épouse en secondes noces de M. Raoul Clément, agent d'immeubles, demeurant avec lui à Montréal, à ce présent avec elle, dont elle est séparée de biens par contrat de mariage, autorisée,

Laquelle a déclaré au notaire soussigné ce qui suit :

De son mariage avec M. Armand, son premier mari, sont nés trois enfants, qui sont : (*comme en la précédente formule.*)

Le décès dudit M. Armand, arrivé en sa demeure sus-indiquée, le 6 avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, a rendu nécessaire l'organisation de la tutelle des enfants nés de leur mariage, ainsi qu'il vient d'être dit, et il y a lieu de les pourvoir d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur.

Mais cette formalité ne pouvant être utilement remplie sans qu'un conseil de famille (*comme en la précédente formule.*)

Et. lecture faite, la dame comparaissante a signé.

(Signature.)

Et aussitôt ont comparu :

1o (*Comme à la formule* 22.)

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles, devant le notaire soussigné, et après mûre délibération, ont déclaré être, à l'unanimité, d'avis que Mme Cypriot, veuve Armand et épouse Clément, et M. Clément, son second mari, soient nommés

---

[1] Lorsque tous les tuteurs et subrogés tuteurs ne sont pas présents, l'acte doit être dressé en minute pour qu'on puisse le leur signifier, conformément à l'art. 280. (*Voir ci-après formule No*. 27.)

tuteurs conjoints à la personne et aux biens des enfants mineurs nés du premier mariage de ladite dame et sus-désignés, et que M......, un des comparaissants, soit choisi pour leur subrogé tuteur.

Et, toujours à ce présents, la tutrice, le tuteur et le subrogé tuteur (*comme en la formule* 22.)

Dont acte en brevet.

Fait et passé à......, en l'étude.

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

27.—Signification à un tuteur de la copie de son acte d'élection. —C. C. 280.

L'an mil neuf cent......, le......

Me......, notaire à......

A la requête de M. Jean-Louis Dansereau, ébéniste, demeurant à Longueuil, agissant comme un des membres du conseil de famille ci-après relaté,

S'est exprès transporté en la demeure et au domicile de M. Odilon-Pierre Marchand, épicier, sis à Montréal, rue Cadieux, no...., où étant et parlant à ce dernier personnellement, lui a signifié et, avec celle des présentes, laissé copie d'un acte reçu en minute par le notaire soussigné, le......, et contenant la délibération du conseil de famille des mineurs ci-après nommés, régulièrement assemblé, le même jour, devant le même notaire, aux termes de laquelle ledit M. Marchand a été nommé tuteur à la personne et aux biens de: 1o M......, âgé de 10 ans; 2o Melle ......, âgée de huit ans, et 3o Melle......, âgée de quatre ans, tous enfants mineurs de M......, en son vivant, peintre-décorateur, à Montréal, et de Mme......, son épouse, tous deux décédés. Par la même délibération, M...... a été nommé subrogé tuteur aux mêmes enfants mineurs.

Me...... a, en outre, déclaré à M. Marchand, qu'aux termes de l'art. 280 du Code Civil du Bas-Canada, il est tenu, sous cinq jours de la date des présentes et sous peine d'en être déchu, de loger ses excuses entre les mains du notaire soussigné, qui a reçu

la délibération sus-énoncée, pour être ensuite statué ainsi et par qui il appartiendra.

Fait et passé sous le numéro.... des minutes de Me......, qui a signé l'original et la copie.

28.—Assemblée de famille pour prononcer sur la destitution d'un tuteur.—C. C. 287.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......, province de Québec (Canada), soussigné, procédant au village de......, où il s'est exprès transporté.

" Spécialement commis par ordre de M. le Protono-
" taire, près la Cour Supérieure du District de Montréal,
" en date du....., pour convoquer pardevant lui les pa-
" rents qui doivent composer le conseil de famille appelé
" à donner son avis sur la destitution de M......, de sa
" qualité de tuteur de M......, enfant mineur de M....
" et de Mme......, tous deux décédés, laquelle qualité
" il tenait d'une délibération du conseil de famille, réuni
" aussi devant le notaire soussigné, le......"

Ont comparu volontairement et sans notification de l'ordre précité :

1o M......

2o M......

(Comme en la formule 22.)

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles, devant le notaire soussigné, et après en avoir ensemble mûrement délibéré, ont été d'avis, à l'unanimité, que ledit M...... soit purement et simplement destitué des susdites fonctions de tuteur, des négligences graves et même des actes coupables s'étant produits, dans son administration, et résultant des faits suivants :

1o Le tuteur a retiré, pour le compte du mieur depuis le....., c'est-à-dire depuis plus d'un an, une somme de dix mille piastres, dont il n'a encore fait aucun emploi, et que ses biens personnels ne suffisaient pas à garantir pour moitié ;

2o Les immeubles du mineur ne sont pas convenablement entretenus, ce qui nuit à leur rendement et en a sensiblement fait diminuer les produits;

3o La conduite du tuteur est loin de se montrer édifiante, et le mineur, qui habite avec lui, ne peut y trouver que de mauvais exemples.

Dont acte en brevet, etc., etc.

29.—Inventaire à la requête du tuteur, sans apposition de scellés.—C. C. 292.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de M. Cléophas-Onésime Roy, avocat, demeurant à Montréal,

" Agissant en qualité de tuteur à la personne et aux " biens de: 1o M. Jules-Jean Paquette, né le......; 2o " M. Albert-André Paquette, né le......; 3o M. Albéric " Paquette, né le....., tous les trois enfants, encore en " état de minorité, de M. Théodore-Rodolphe Paquette, " en son vivant, médecin, et de Mme Julie-Valérie Re- " naud, son épouse, demeurant tous deux à Montréal, où " ils sont, l'un et l'autre décédés, le premier, le......, " et la seconde, le......, sans avoir disposé de leurs biens " et en laissant leurs trois enfants pour leurs seuls héri- " tiers, chacun pour un tiers."

" A laquelle qualité de tuteur ledit M. Roy a été appe- " lé par délibération du conseil de famille des mineurs " sus-nommés, prise devant le notaire soussigné, par acte " de son ministère dressé en brevet, le......, et dont ho- " mologation a été prononcée par le Protonotaire de la " Cour Supérieure du district de Montréal, le...... De " tout quoi copie en forme a été enregistrée à la Division " de Montréal-Est, le......, sous No...."

(*Cet enregistrement n'est pas obligatoire.*)

En présence de M. Jules-César Laviolette, gérant de banque, demeurant à Montréal,

"Agissant en qualité de subrogé tuteur des mineurs
"sus-nommés, en vertu de la délibération de leur conseil
"de famille sus-énoncée."

A la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres qu'il appartiendra, sans que les qualités ci-dessus prises puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit, mais au contraire, sous toutes réserves, il va être par Me......, notaire à......, procédé à l'inventaire de tous les biens appartenant aux mineurs Paquette, sus-nommés, et notamment des valeurs qu'ils ont recueillies dans les successions de leurs père et mère, dont ils sont les représentants, ainsi qu'il est dit ci-devant, le tout avec indication des dettes et charges dont est grevé l'actif à décrire. Le présent inventaire comprendra aussi les titres, papiers, documents, et renseignements se rattachant aux biens et aux successions sus-indiqués. Le tout reposé dans la maison et ses dépendances, sises à Montréal, rue St-Denis, dépendant des successions sus-dites.

Sur la représentation et les déclarations qui seront faites par M. Joseph-Léon Duval, rentier, demeurant à Montréal, constitué seul dépositaire depuis le décès de M. et Mme Paquette, des objets à inventorier, lequel, à ce présent, et après avoir été averti du serment qu'il aura à prêter en fin du présent inventaire, a promis de tout fidèlement représenter et faire comprendre.

La prisée des objets qui en seront susceptibles sera faite par Me......, encanteur, demeurant à Montréal, et par M......, marchand de meubles, demeurant au même lieu, experts à cette fin désignés par les parties, lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles, devant le notaire soussigné, ont promis de faire ladite prisée à juste valeur et sans crue.

Et sous toutes réserves de droit, les parties et les experts ont signé avec le notaire, après lecture faite.

(*Pour la suite, voir ci-après la formule no....*)

N.B.—Avant la clôture définitive, ne pas omettre de faire déclarer par le tuteur ce que lui doivent les mineurs, sous peine de déchéance. (Art. 292 C. C.)

30.—Procès-verbal de vente des effets mobiliers appartenant à des mineurs, à la requête de leur tuteur.—C. C. 293.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de M. Cléophas-Onésime Roy, avocat, demeurant à Montréal,

Agissant en qualité de tuteur à la personne et aux biens de (*comme en la formule 29 qui précède.*)

En présence de M. Jules-César Laviolette, gérant de banque, demeurant aussi à Montréal,

" Agissant en qualité de subrogé tuteur (*comme en la même formule no 29.*)

Et conformément aux dispositions de l'art. 293 du Code Civil de la Province de Québec, il va être par Me....., notaire à...., soussigné, procédé à la vente, aux enchères publiques, des effets mobiliers appartenant aux mineurs sus-nommés et se trouvant reposés dans une maison et ses dépendances sises à Montréal, rue St-Denis, no...., tels qu'ils sont décrits au procès-verbal d'inventaire dressé le......, par le même notaire, à la requête de M. Roy, tuteur sus-nommé.

La vente dont s'agit a été annoncée, selon les prescriptions de la loi, au moyen d'un avis, indiquant sommairement les noms des intéressés et des parties, la nature des effets, le lieu, le jour et l'heure de la vente, inséré le......dernier, en français, dans le journal " La Presse", publié dans cette langue, et en anglais dans le journal " The Montreal Daily Star", publié dans cette dernière langue, édités l'un et l'autre en la Cité de Montréal, ainsi qu'en font foi les certificats délivrés par ces deux feuilles et qui seront ci-annexés, après mention de leur annexe, signée par les parties et le notaire.

En outre, un double de l'avis sus-indiqué est demeuré affiché au bureau du Shérif à Montréal, depuis la publication dans les journaux jusqu'à ce jour, ainsi que l'atteste la déclaration délivrée par ledit bureau et qui est aussi demeurée ci-annexée après mention de son annexe, signée par les parties et le notaire.

La représentation des objets à vendre sera faite par M. Roy, requérant, qui, après serment prêté devant le notaire soussigné, a promis de n'en rien omettre.

Les mêmes objets seront exposés en vente et adjugés par M. ......, huissier près la Cour Supérieure du District de Montréal, lequel, à ce présent, et également après serment par lui prêté aux mains du notaire soussigné, s'est engagé à procéder consciencieusement et sans favoriser qui que ce soit.

La vente dont s'agit sera faite avec jouissance immédiate et moyennant le paiement comptant du prix entre les mains du notaire soussigné, ainsi qu'avis public vient d'en être donné par l'huissier sus-nommé.

Et, lecture faite, les parties et l'huissier ont signé avec le notaire.

(*Signatures.*)

Et aussitôt, il a été procédé à la vente dont s'agit, de la manière suivante :

Dans la bibliothèque :

1o Siméon Leduc.—Un bureau à cylindre, bois d'acajou, adjugé cinquante piastres ; ci.. .. ..$50.00

2o Arthur Lamalice.—Un fauteuil de bureau avec siège en maroquin vert, adjugé pour vingt piastres ; ci.. ..$20.00

Etc., etc.

Plus rien n'étant à adjuger le présent procès-verbal de vente a été clos, après y avoir vaqué de......à......heures de l'après-midi.

Tous les adjudicataires ayant retiré les effets par eux acquis, le tuteur en est entièrement déchargé à leur égard, de même que chacun desdits adjudicataires ayant versé le montant par lui dû, ils en sont définitivement libérés.

Dont acte : fait et passé aux lieux susdits, sous le numéro.... des minutes de Me......

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

(*Signatures.*)

31.—Avis pour annoncer la vente d'effets mobiliers appartenant à des mineurs.

Etude de Me......, notaire à......

VENTE DE MEUBLES APPARTENANT À DES MINEURS.

Le...., a...heures de l'avant-midi, devant Me....., notaire à......, chargé d'en dresser procès-verbal et, par le ministère d'un huissier, pour ce requis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant, des effets mobiliers appartenant aux mineurs......, (noms et prénoms) et tels qu'ils sont décrits en l'inventaire dressé par ledit Me......, notaire, le.... le tout reposé dans une maison et ses dépendances, sises à Montréal, rue St-Denis, no...., où aura lieu la vente dont s'agit.

Les conditions des enchères seront annoncées publiquement, sur les lieux, avant d'y procéder.

Montréal, le...... (*Signature du notaire.*)

32.—Avis du conseil de famille des mineurs pour autoriser le tuteur à emprunter en leur nom, à vendre leurs biens immeubles, à céder et transporter leurs capitaux ou actions dans des compagnies de finance, de commerce ou d'industrie.—C. C. 292.

1o AUTORISATION POUR VENTE OU TRANSPORT D'ACTIONS.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu :

M. Césaire-Jacques Latour, rentier, demeurant à......

Lequel a fait au notaire soussigné, la déclaration suivante :

Le......, il a été nommé tuteur à M...... et à M......, tous deux encore en état de minorité, par une délibération de leur conseil de famille prise devant le notaire soussigné et homologuée par le Protonotaire de la Cour Supérieure pour le District de......, le......

Aussitôt après sa prestation de serment, il a fait procéder à l'inventaire des biens des mineurs sus-nommés, en présence du

subrogé tuteur, suivant procès-verbal dressé encore aux minutes du notaire soussigné, le......et jours suivants.

De plus, par le ministère du même notaire, et sous la date du ....., il a fait procéder à la vente des effets mobiliers appartenant aux mêmes mineurs. Cette vente a produit la somme de cinq cents piastres.

L'inventaire précité fait connaître que les mineurs dont s'agit, en dehors des fonds provenant de ladite vente, ne possèdent d'autres valeurs mobilières, réalisables en espèces, que dix parts ou actions de 200 piastres chacune, au pair, dans le capital social de la Banque d'Hochelaga, corps politique et incorporé, ayant son siège à Montréal.

D'autre part, le même inventaire constate qu'il est dû par les mineurs une somme de deux mille cinq cents piastres, montant d'une obligation consentie par M......, leur père, auteur de leur avoir actuel, au profit de M......, suivant un acte du....., aux minutes de Me......, notaire à......, avec hypothèque sur les immeubles qu'ils détiennent de la même origine.

Cette créance est actuellement exigible et des poursuites ont été intentées pour en obtenir le remboursement. Il y a donc urgence à en arrêter le cours, en se procurant les ressources nécessaires pour éteindre la dette et éviter les graves conséquences d'une vente par expropriation forcée. Le seul moyen d'atteindre ce résultat réside dans la négociation des dix parts ou actions susénoncées, selon les formes de droit, dont le rendement, joint au montant retiré de l'adjudication des effets mobiliers plus haut mentionnés, suffira à satisfaire le créancier poursuivant.

Cette opération ne pouvant être valablement effectuée sans, au préalable, avoir obtenu l'avis favorable du conseil de famille des mineurs, le comparaissant, qui peut compter sur la réunion volontaire des membres le composant, devant le notaire soussigné, requiert celui-ci d'admettre ledit conseil en sa présence et de recevoir ses dires et observations sur le contenu de la déclaration qui précède.

Et, lecture faite, il a signé.

(*Signature.*)

Et, aussitôt, pardevant ledit Me......, notaire soussigné, ont comparu :

1o......

(*Jusqu'à 7o comme en la formule 22 ci-devant.*)

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles, devant le notaire soussigné, et après mûre délibération, ont, à l'unanimité, déclaré être d'avis que le tuteur des mineurs soit autorisé à vendre ou négocier, au cours du jour, par le ministère d'un agent de change par lui désigné ou choisi par la Cour, les dix parts ou actions dans le capital social de la Banque d'Hochelaga, à Montréal, mentionnées en la déclaration qui précède, pour en employer le produit à éteindre d'autant la créance de M...... contre lesdits mineurs et résultant de l'obligation dressée aux minutes de Me......, notaire à......, et rapportée en la même déclaration.

Dont acte en brevet, fait et passé à......, en l'Etude de Me..

Et, lecture faite, les comparaissants ont signé avec le notaire.

2o AUTORISATION POUR EMPRUNTER ET HYPOTHÉQUER.

L'an mil neuf cent......, le......

(*Comme en la formule qui précède.*)

Lequel a fait au notaire soussigné la déclaration suivante :

Le......et par une délibération de son conseil de famille prise devant le notaire soussigné, le......, et homologuée par le Protonotaire de la Cour Supérieure pour le District de....., le....., il a été nommé tuteur à M......, actuellement encore en état de minorité.

Ce dernier vient d'être institué légataire universel, en toute propriété, de M. Louis de Gonzague Bernier, son oncle, en son vivant, fermier, demeurant à Saint-Laurent, comté de Jacques-Cartier, où il est décédé, le......, aux termes du testament de ce dernier, dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le......

L'inventaire dressé après le décès dudit M. Bernier, à la requête du comparaissant, en présence du subrogé tuteur, par le ministère du notaire soussigné, suivant procès-verbal en date du

....., fait connaître que le défunt n'a laissé d'autres valeurs mobilières que ses meubles et effets de ménage, et les capitaux vifs et morts (le roulant) attachés à l'exploitation de la ferme qu'il possédait au susdit lieu de Saint-Laurent, desquelles valeurs mobilières la vente réalisée aux formes de droit, a produit la somme de mille huit cent quinze dollars; ci.. .. ..$1,815.00

Ce montant est très notablement inférieur aux charges dont est grevé le legs universel sus-indiqué, toutes actuellement exigibles, et qui, d'après le testament sus-relaté, sont les suivantes:

1o Legs particulier d'une somme de deux mille piastres au profit de M. Jacques Bernier, cultivateur au Sault-au-Récollet, frère du testateur; ci.. .. ..$2,000.00

2o Legs de pareille somme de deux mille piastres au profit de Mme Sidoine Bernier, sœur de ce dernier, épouse de M. Janvier Dubreuil, tailleur de pierres, demeurant avec lui à Lachine; ci.. .. .. 2,000.00

3o Legs de la somme de mille piastres au profit de M. Cyrille Picard, neveu du testateur, laitier à Montréal; ci.. .. .. 1,000.00

En tout, cinq mille piastres; ci.. .. .. 5,000.00

Ces divers legs étaient payables à l'expiration du sixième mois après le décès de leur auteur, c'est-à-dire depuis le......

En outre, il y a lieu de faire face au paiement des droits de mutation par décès sur le legs universel sus-indiqué et qui, d'après le compte présenté par le percepteur chargé de leur recouvrement, s'élèvent à six cent deux piastres et cinquante centins; ci.. .. .. .. 602.50

Cette dernière somme est immédiatement exigible, les délais obtenus pour son acquittement étant expirés depuis le dix du mois courant.

Total des sommes à verser par le mineur, cinq mille six cent-deux piastres et cinquante centins; ci.. .. ..$5,602.50

Un emprunt, avec hypothèque sur ses biens, peut seul permettre au mineur de se procurer ladite somme, mais cette opération de-

vant être autorisée par le Juge ou le Protonotaire, sur avis du conseil de famille, il y a lieu, au préalable, de réunir ce dernier pour connaître son opinion à ce sujet. C'est pourquoi le comparaissant requiert le notaire soussigné de recevoir pardevant lui les membres dudit conseil de famille, disposés à se présenter volontairement, et de procéder, en vue des fins qui viennent d'être indiquées et tendant à autoriser le tuteur à emprunter, au nom et pour le compte du mineur, d'une ou de plusieurs personnes, pour le terme de cinq ans, avec un intérêt dont le taux ne dépassera pas six pour cent, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq mille six cent-deux piastres et cinquante centins, qui sera employée sans divertissement de deniers, à acquitter les legs et les droits de mutation sus-détaillés. A la garantie de la somme empruntée, en capital, intérêts et accessoires de droit, affecter et hypothéquer en faveur du ou des prêteurs, les biens immeubles du mineur, consistant en (*désigner les immeubles.*) Affecter et hypothéquer encore les mêmes biens pour garantie éventuelle de toutes pertes d'intérêt, au cas où ils seraient vendus en justice, et pour sûreté du remboursement de toutes avances faites, par le prêteur, dans l'intérêt de sa créance, telles que primes d'assurance, intérêt composé et autres, le tout fixé à six cents piastres.

Et, lecture faite, le comparaissant a signé avec le notaire.

(*Signature.*)

Et aussitôt ont comparu :

1o......

(*Jusqu'à* 7o *comme en la formule* 22.)

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles, devant le notaire soussigné, après mûre délibération, et estimant qu'on se trouve en présence d'un cas de nécessité absolue ont, à l'unanimité, déclaré être d'avis que M......, tuteur du mineur......, dénommé en la déclaration qui précède et dont il leur a été donné lecture, soit autorisé par le Juge ou le Protonotaire, sur le vû du compte sommaire qui sera par lui présenté, à emprunter au nom et pour le compte dudit mineur (*copier la fin des conclusions de la déclaration.*)

Dont acte en brevet.

Fait et passé en l'étude de Me......

Et, lecture faite, les comparaissants ont signé avec le notaire.

3o AUTORISATION POUR VENDRE LES IMMEUBLES D'UN MINEUR.

(*La formule pour une autorisation de vendre les immeubles est identique à celle qui précède, sauf les changements suivants:*)

Lequel a fait la déclaration suivante, etc., etc.

Le mineur sus-nommé est propriétaire d'un immeuble situé à (désigner l'immeuble.)

Les constructions élevées sur le terrain dont s'agit se trouvent dans un état de complète vétusté, les rendant inhabitables et s'opposant à ce qu'il en soit retiré aucun produit. L'examen qui en a été fait par un expert compétent établit qu'elles exigent des réparations capitales, équivalant à réfection complète, et représentant une dépense de trois mille neuf cents piastres.

L'immeuble sus-décrit est le seul que possède le mineur, qui ne détient aucune valeur mobilière pouvant être utilisée en cette circonstance. Le mauvais état du même immeuble s'oppose à ce qu'il soit offert en garantie d'un emprunt quelconque. Il est à craindre que, si un prompt remède n'est apporté à la situation, et vu les dangers en résultant pour la sécurité publique, la démolition des constructions soit ordonnée par l'administration municipale, sans que jamais il soit possible à l'intéressé de songer à leur réédification. Avant d'en arriver à d'aussi dommageables résultats, il y aurait avantage évident pour le mineur à vendre l'immeuble dont s'agit dans le plus court délai possible, afin d'en retirer encore un prix qu'il n'atteindrait jamais s'il se trouvait réduit à un simple terrain à bâtir, et pour éviter toutes les éventualités à naître de ses mauvaises conditions.

C'est dans ce but que le comparaissant demande au notaire soussigné de vouloir bien recevoir pardevant lui les membres du conseil de famille du mineur sus-nommé, pour qu'ils délibèrent sur les mesures à prendre, et déclarent s'ils consentent à autoriser le tuteur à vendre aux enchères publiques, après l'accomplissement des formalités légales, l'immeuble plus haut décrit

pour, le prix à en provenir, être employé ainsi qu'il sera ordonné en justice.

Et, lecture faite, il a signé.

(*Signature.*)

4o NOMINATION DES EXPERTS CHARGÉS D'ÉVALUER LES IMMEUBLES DU MINEUR DONT LA VENTE EST DEMANDÉE PAR LE TUTEUR (ART. 1342, 1343 C. P. C.)

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu : M...... et M......, demeurant tous deux à......

Agissant, le premier comme tuteur, et le second comme subrogé tuteur de M......, encore en état de minorité,

Lesquels déclarent choisir M....... et M....... (*noms, prénoms, professions et demeures*) pour experts chargés de visiter l'immeuble appartenant au mineur sus-nommé, dont il est demandé la vente par autorité de justice à la requête du tuteur, et qui est décrit dans la déclaration faite par ce dernier, suivant acte en brevet dressé devant le notaire soussigné, le....... lesdits experts ayant pour mission spéciale de fixer la valeur de l'immeuble dont s'agit.

M......a été nommé par le tuteur et M......par le subrogé tuteur.

Ils ne sont, ni l'un ni l'autre, parents ou alliés du mineur ni des comparaissants, ses représentants.

Dont acte en brevet.

Fait et passé en l'étude.

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

5o SERMENT DES EXPERTS.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M......et M..... (*noms, prénoms, professions et demeures.*)

Experts nommés pour procéder à la visite et à l'évaluation de

l'immeuble mentionné en l'acte de leur nomination dressé en brevet, le......, devant le notaire soussigné.

Lesquels ont, chacun, juré, par serment prêté sur les Saints Evangiles, entre les mains du même notaire, de remplir loyalement leur mission et d'en dresser consciencieusement rapport complet, sans léser les droits de qui que ce soit.

Dont acte en brevet, etc., etc.

6o RAPPORT DES EXPERTS.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M..... et M..... (*noms, prénoms, professions et demeures.*)

Experts nommés suivant acte dressé en brevet, le......, par le notaire soussigné, par M...... etM...... (*noms,* etc.) tuteur et subrogé tuteur du mineur......, à l'effet de visiter et évaluer l'immeuble appartenant à ce dernier et consistant en (*décrire l'immeuble.*)

Lesquels, après serment par eux prêté devant le même notaire, qui en a aussi dressé acte en brevet, le....., déclarent qu'ils ont procédé le...... au fait de leur commission, et qu'ayant attentivement examiné le susdit immeuble dans toutes ses parties et recueilli tous les renseignements de nature à faciliter leur appréciation, ils sont, ensemble, d'avis que sa véritable valeur est de...

Ils déclarent, en outre, qu'ils ne sont ni parents, ni alliés du mineur ou de ses représentants.

Dont acte en brevet.

Fait et passé en l'étude de Me......

Et, lecture faite, les comparaissants ont signé avec le notaire.

7o DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE APPELÉ À DONNER SON AVIS SUR LA VENTE DE L'IMMEUBLE DU MINEUR.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

1o......; 2o...... (*Voir formule* 22.)

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles, devant le notaire soussigné, lecture à eux donnée de la déclaration faite par M......, tuteur du mineur sus-nommé, devant le notaire soussigné, qui en a dressé acte en brevet, le......, et dont ils approuvent le contenu, et, après en avoir mûrement délibéré, ont, à l'unanimité, déclaré être d'avis qu'il y a avantage évident pour le mineur à vendre l'immeuble qu'il possède à......, et consistant en...... (*décrire l'immeuble.*)

En conséquence, les membres du conseil de famille sus-indiqué déclarent expressément être, à l'unanimité, d'avis que M......, le tuteur du mineur, soit autorisé à vendre le susdit immeuble aux enchères publiques, après accomplissement de toutes les formalités légales, et à suivre à cette fin tous procédés utiles, pour, ladite vente réalisée, en employer le prix selon qu'il sera ordonné par le Juge ou le Protonotaire.

Dont acte en brevet.

Fait et passé en l'étude de Me......

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

80 AUTORISATION POUR ÉCHANGER UN IMMEUBLE DU MINEUR.

(*Se conformer aux formules qui précèdent—Formule 32 et suivantes—avec cette seule différence que la déclaration doit faire connaître les motifs qui rendent l'échange avantageux pour le mineur. C'est ainsi qu'on pourrait dire:*)

Lequel a fait au notaire soussigné la déclaration suivante:

Le mineur sus-nommé possède sur le territoire de la paroisse St-Martin, comté de Laval, un immeuble rural (*décrire l'immeuble en détail et selon les prescriptions de la loi.*)

L'immeuble sus-désigné est affermé pour une redevance annuelle de trois cents piastres et pour une période de quatre années, dont la première est en cours, à M. Césaire Duclos, cultivateur, à l'Abord-à-Plouffe, suivant bail dressé aux minutes de Me....., notaire à......, le......

Cet immeuble est évalué à la somme de sept mille piastres; ci.. .. ..$7.000.00

M. Duclos, le locataire ou fermier sus-nommé, a proposé au

comparaissant, en sa susdite qualité de tuteur, d'échanger le susdit immeuble contre celui qu'il possède lui-même en la Cité de Montréal, sur la rue St-Denis, et consistant (décrire l'immeuble en ayant soin d'indiquer qu'il porte une maison de trois étages, comprenant six logements numérotés....... à......, sur la susdite rue St-Denis.

Ledit immeuble est loué $936..., à raison de $13.00 par mois pour chaque logement ; ci..		$936.00
Il est soumis envers la Corporation de Montréal à une taxe annuel de $80.00 ; ci..	$ 80.00	
L'assurance contre l'incendie représente le versement d'une prime de $35 pour chaque année ; ci..	35.00	
Les réparations probables ne peuvent annuellement excéder $100.00..	$100.00	
Les charges annuelles s'élèvent donc à..	$215.00	$215.00
Ce qui réduit les revenus de chaque année à..	721.00	$721.00
Excédant ceux que retire le mineur de la propriété qu'il possède actuellement, et ci-dessus indiqués comme étant de trois cents piastres ; ci..		$300.00
d'un montant de quatre cent-vingt-une piastres ; ci.. ..		$421.00

La vérification qui a été faite, par deux experts compétents, de l'immeuble offert par M. Duclos, établit qu'il est en bon état et, d'ailleurs, solidement construit selon les règles de l'art.

La valeur de ce même immeuble est de huit mille piastres.

Son administration et sa surveillance seront plus à la portée du tuteur, d'abord, du mineur ensuite, et ce dernier, qui se destine à une profession libérale, saura en retirer un parti plus avantageux que celui qu'il pourrait espérer d'une exploitation agricole, vis-à-vis de laquelle il resterait toujours sans compétence aucune.

Un raisonnement tout contraire s'impose en ce qui concerne M. Duclos, né et élevé aux champs, agriculteur émérite, et qui n'a formulé son offre qu'avec la certitude d'y rencontrer de

grands profits, tout en paraissant laisser quelque avantage à son co-échangiste proposé.

(*Pour la suite, comme aux précédentes formules, sauf à faire coordonner l'exposé des faits avec les conclusions de la déclaration.*)

(*Faire suivre de toutes les formalités relatives aux experts et à la délibération du conseil de famille nos* 4o, 5o, 6o *et* 7o *de la formule* 32.)

33.—Requête au juge pour obtenir l'homologation de la délibération du conseil de famille autorisant la vente des biens du mineur.—C. C. 297.

Province de Québec,
District de Montréal.

A l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le District de Montréal, ou à M. le Protonotaire de cette Cour.

M...... (*nom, prénoms, profession et demeure*), agissant en qualité de tuteur de M......, encore en état de minorité, a l'honneur de présenter la requête qui suit:

Il y a avantage évident pour le mineur qu'il représente de réaliser la vente, selon les formes de la loi, d'un immeuble décrit dans la déclaration faite par le requérant, suivant acte en brevet dressé le......, par Me......, notaire à......

Le conseil de famille du mineur a donné un avis favorable à cette vente, par sa délibération prise devant le même notaire qui en a aussi dressé acte en brevet, le......

Cette dernière formalité a été précédée de la nomination d'experts, de leur prestation de serment, du dépôt de leur rapport, le tout joint à la présente requête avec les autres pièces de la procédure.

Satisfaction ayant été ainsi donnée aux prescriptions légales, le requérant sollicite l'homologation de la délibération précitée, et demande qu'il plaise à la Cour l'autoriser à poursuivre la vente dont s'agit, aux conditions qu'elle voudra fixer.

Montréal, le......

Pour le requérant.

(Signature du notaire.)

(*La même requête servira pour les cas de vente de parts ou actions, d'emprunt avec hypothèque ou autrement, d'échange, sauf les changements résultant de la nature de l'opération.*)

34.—Délibération par le conseil de famille pour autoriser le tuteur à accepter ou répudier une succession échue au mineur.—C. C. 301.

L'an mil neuf cent....., le......

Pardevant Me......, notaire à.......

A comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession et demeure.*)

Agissant en qualité de tuteur de M......, encore en état de minorité, aux termes d'une délibération du conseil de famille de ce dernier en date du......, homologuée en Cour Supérieure du District de......, le......

Lequel a fait la déclaration suivante :

Ledit M......, son pupille, est devenu héritier, pour un cinquième. de son père, M......, en son vivant (*profession*), demeurant à......, où il est décédé le......, sans avoir fait aucun acte de disposition de ses biens, soit entre-vifs, soit testamentaire, et en laissant pour ses représentants de droit ses cinq enfants, dont le mineur sus-nommé fait partie.

L'inventaire de la succession dudit M......, père, a été dressé à la requête du comparaissant, en sa qualité sus-dite, et de la veuve du défunt, comme commune en biens avec lui, en présence du subrogé tuteur, suivant procès-verbal du......et jours suivants, aux minutes du notaire soussigné, et dont copie est présentement produite à l'appui de la susdite déclaration.

Il résulte de cet inventaire que, le passif et les charges acquittés, il restera net à diviser entre les héritiers une somme de dix-huit mille piastres, soit, pour chacun d'eux, un émolument certain de trois mille six cents piastres.

L'intérêt du mineur exige donc que la succession dont s'agit

soit acceptée en son nom, mais sous bénéfice d'inventaire, ainsi que le prescrit la loi.

Cette acceptation ne devant être autorisée que sur avis du conseil de famille, le comparaissant demande au notaire soussigné de vouloir bien admettre devant lui les membres composant ce conseil pour connaître son appréciation sur les suites à donner aux conclusions de la présente déclaration.

Et, lecture faite, le comparaissant a signé.

(*Signature.*)

Et, aussitôt, ont comparu :

1o...... ; 2o...... (*Comme en la formule* 22.)

Lesquels, lecture à eux faite de la déclaration qui précède, après serment prêté sur les Saints Evangiles devant le notaire soussigné, et considérant que l'inventaire relaté en la même déclaration, et dont ils ont pris connaissance, établit clairement qu'il y a avantage évident pour le mineur à accepter la succession de M......, son père, quant à la part qui lui en revient, ont, à l'unanimité, déclaré exprimer l'avis que le tuteur soit autorisé à accepter ladite succession sous bénéfice d'inventaire.

Dont acte en brevet.

Fait et passé en l'Etude de Me......, et, lecture faite, les comparaissants ont signé avec le notaire.

35.—Requête au juge pour homologuer la délibération qui précède et autoriser l'acceptation d'une succession échue à un mineur.—C. C. 301.

Province de Québec.
District de Montréal.

A l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le District de Montréal, ou à M. le Protonotaire de cette Cour.

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Agissant en qualité de tuteur de M......, encore en état de minorité, a l'honneur d'exposer ce qui suit :

Ledit mineur...... est, pour un cinquième, héritier de M. ......, son père, en son vivant......, demeurant à......, où il

est décédé le......, sans avoir fait aucun acte de disposition de ses biens, et en laissant ses cinq enfants pour le représenter.

L'inventaire de la succession de M......, père, dressé le..... et jours suivants, aux minutes de Me......, notaire à......, établit que l'actif net de ladite succession s'élève à $18,000.00 et constate qu'il y a intérêt pour le mineur à accepter la part lui en revenant, avec, toutefois, la précaution de formuler cette acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Le conseil de famille de l'intéressé a, par sa délibération du ...... dressée en brevet, devant le notaire soussigné et dont l'original est ci-joint, donné un avis favorable à l'opération dont s'agit qui, pour être valable, doit être sanctionnée en justice.

C'est pourquoi le requérant demande qu'il plaise à la Cour,

Dire que la délibération précitée est, par elle, homologuée, et autoriser le soussigné, en sa qualité de tuteur, à accepter sous bénéfice d'inventaire et au nom du mineur sus-nommé, la part lui revenant dans la succession de M......, son père, en remplissant les formalités qui en seront la conséquence.

Montréal, le......

(*Signature.*)

36.—Acceptation par le tuteur d'une succession échue à un mineur.—C. C. 301.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

" Agissant en qualité de tuteur de M......, encore en état de " minorité, en vertu d'une délibération de son conseil de famille, " prise le......, devant le notaire soussigné, et homologuée en " Cour Supérieure du District de......, le......

" Le comparaissant agissant, en outre, en vertu de l'autorisa-" tion à lui accordée par l'ordonnance de Son Honneur le Juge ......de la Cour Supérieure du District de......, en date du " ...., dont copie conforme est demeurée ci-annexée après men-" tion de son annexe par la partie et le notaire."

Lequel a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire, au nom et pour le compte de M......, le mineur sus-nommé, la part échue à ce dernier dans la succession de M......, son père....., en son vivant, ..., demeurant à......, où il est décédé le ....., en le laissant comme son représentant pour un cinquième.

De laquelle acceptation le comparant a requis acte.

Fait et passé à......, en l'Etude de Me......

Et, lecture faite, M......a signé avec le notaire.

(*Les formules pour répudier la succession échue à un mineur sont de même contexte, avec cette différence qu'on doit établir qu'au lieu d'être profitable, l'acceptation serait onéreuse.*)

37.—Acceptation par le tuteur, ou un tuteur ad hoc, d'une donation faite à un mineur.—C. C. 303.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation entre-vifs, actuelle et irrévocable, à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) pour lui à ce présent et ladite donation acceptant, vu l'état de minorité du donataire, M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), son tuteur (ou son tuteur *ad hoc* spécialement à cette fin nommé) en vertu d'une délibération de son conseil de famille, prise devant le notaire soussigné, le......, et homologuée en Cour Supérieure du District de......, le......

Désignation : etc., etc.

38.—Délibération du conseil de famille autorisant le tuteur à transiger au nom du mineur.—C. C. 307.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

"Agissant en qualité de tuteur nommé à la personne et aux

" biens de...... (*nom et prénoms*), par une déliébration de son " conseil de famille, prise devant le notaire soussigné, le....., et " homologuée en Cour Supérieure du District de....., le....."

Lequel a fait la déclaration suivante :

Ledit M....... son pupille, est propriétaire d'un lot de terrain ou emplacement situé en la Cité de Montréal, à l'angle des rues Drolet et Rachel, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du village St-Jean-Baptiste, sous le numéro six cent trente de la subdivision du numéro quinze (630-15). Sur ce terrain se trouvent élevées une maison de bois, lambrisée de briques, et ses dépendances, telles que hangars, écurie et remise.

M......, le propriétaire de l'emplacement contigu à celui qui vient d'être désigné, et portant, ledit emplacement, le no 631 de la même subdivision du no 15, aux susdits plan et livre de renvoi, prétend que les constructions sus-indiquées, appartenant au mineur, sus-nommé, sont établies, pour une largeur de six pieds et la totalité de leur profondeur, sur le terrain à lui appartenant, et il demande leur démolition pour toute la partie qui empiète ainsi sur sa propriété.

Une action a été, de ce chef, portée par ledit M......, devant la Cour Supérieure du District de Montréal, et inscrite sous le no 1203 des dossiers de cette Cour. Les procédures suivent leur cours et les experts, désignés par la justice pour apprécier le mérite de la contestation, doivent incessamment déposer leur rapport.

Les anciens titres, sur lesquels se base le mineur pour résister à la demande qui lui est faite, paraissent lui être favorables, mais, outre qu'ils ne remontent pas assez loin pour lui permettre d'opposer efficacement la prescription, ils sont contredits par le plan et le livre de renvoi officiels donnant complètement gain de cause à la partie adverse.

En l'état, les résultats du procès sont, au plus haut point, douteux, et il est fort difficile de prévoir la situation qu'ils feront à l'un ou à l'autre des intéressés. Il semblerait donc sage et avantageux, pour tous les deux, de donner suite à la proposition d'arrangement où de transaction venue de M...... et tendant à

soumettre le mineur à lui compter une somme de deux cent cinquante piastres, en échange du droit qu'il lui concéderait de conserver ses constructions telles qu'elles existent actuellement, la possession du sol qu'elles occupent sur le terrain dudit M...... lui demeurant définitivement acquise. La somme susdite serait payée au moment de la signature du contrat à intervenir entre les parties qui, chacune de son côté, acquitterait les frais par elle exposés..

En acceptant cette offre on sait que le sacrifice à subir par le mineur, si tant est que son adhésion mérite cette qualification, se trouve limité aux $250.00 qu'il lui faut débourser, et aux 125 piastres représentant les frais à sa charge. D'autre part, s'il veut attendre la décision de la Cour, il est exposé à supporter de cinq à six cents piastres de frais, et, surtout, à être contraint de démolir une partie de ses constructions pour les réédifier, ce qui, en débours, de ce fait, et en perte de revenus, lui imposera une dépense de huit cents piastres au moins.

En résumé, il diminuera son avoir de $1,400.00 dans la seconde hypothèse, alors qu'il le réduira seulement de $375.00 dans la première; d'où, pour lui, un bénéfice, qu'on peut dire certain, de $1,025.00.

Le comparaissant est, par suite, d'avis, dans l'intérêt bien entendu du mineur, de ne pas repousser l'offre de M......, et de la convertir, au contraire, en une transaction qui mettra fin à la contestation sus-indiquée, et terminera le procès actuellement pendant entre les parties.

Cette transaction ne pouvant être valablement arrêtée sans un avis favorable du conseil de famille du mineur, le comparaissant demande au notaire soussigné de vouloir bien recevoir devant lui les membres qui composent ce conseil et de dresser acte de leur décision à cet égard.

Et, lecture faite, il a signé.

(Signature.)

Et aussitôt ont comparu :

1o; 2o, etc. (*Comme en la formule 22 pour la comparution des membres du conseil de famille.*)

Lesquels, lecture à eux faite de la déclaration qui précède, après serment prêté sur les Saints Evangiles, devant le notaire soussigné, et après en avoir mûrement délibéré, ont, à l'unanimité, déclaré reconnaître que la transaction mentionnée en ladite déclaration est conforme, de tous points, aux intérêts du mineur et, en conséquence, ils sont d'avis que son tuteur soit autorisé à y donner suite et à convenir que pour mettre un terme aux difficultés et contestations nées entre le même mineur et M....., à propos d'un empiètement commis par lui sur le terrain que ledit M...... possède en la Cité de Montréal, connu sous le numéro 631 de la subdivision du no 15, aux plan et livre de renvoi officiels du village St-Jean-Baptiste, en ladite Cité, lesquelles difficultés sont actuellement soumises à l'appréciation de la Cour Supérieure du district de Montréal, suivant cause no 1203 des dossiers de cette Cour, il sera inséré dans ladite transaction, les accords suivants:

1o M..... déclarera renoncer définitivement, pour le passé comme pour l'avenir, à toutes prétentions sur la partie de son terrain, susdit no 631 de la subdivision du no 15 aux susdits plan et livre de renvoi du village St-Jean-Baptiste, qui peut se trouver occupée par les constructions et leurs dépendances élevées sur le terrain contigu, appartenant au mineur sus-nommé, et portant le no 630 de la même subdivision. Cette renonciation équivaudra à l'abandon absolu de la partie ainsi occupée, par ledit M. ......, en faveur du même mineur, qui en acquerra ainsi la complète possession et gardera, dès lors, le droit de laisser, pour toujours, ses constructions et dépendances sus-indiquées, telles qu'elles existent actuellement et depuis nombre d'années.

2o En échange de l'abandon de M......, le tuteur, pour et au nom du mineur, lui comptera, au moment de la signature de l'acte à intervenir, une somme de deux cent cinquante dollars.

3o Chaque partie paiera les frais par elle exposés, à propos de la contestation susdite.

4o Ces accords termineront complètement le procès existant entre les parties pour les causes sus-mentionnées, et le tuteur signera tous actes à cette fin nécessaires.

Dont acte en brevet.

Fait et passé à......

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

39.—Comptes de tutelle.—C. C. 309 à 313.

1.—COMPTES SOMMAIRES PÉRIODIQUES, AU COURS DE LA GESTION DU TUTEUR.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu:

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) agissant en qualité de tuteur nommé à la personne et aux biens de M....... (*nom, prénoms, profession, demeure*) en vertu d'une délibération de son conseil de famille prise devant le notaire soussigné, le......, et qui a été homologuée en Cour Supérieure du District de......, le......

Lequel, à la demande de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et agissant en qualité de subrogé tuteur du même mineur......., en vertu de la délibération qui vient d'être citée, a rendu le compte de sa gestion et administration en sa qualité susdite de tuteur, depuis le......, date de son entrée en fonctions, jusqu'au ...... dernier (190), c'est-à-dire pour une période de six mois.

A. RECETTES.

3 janvier 190..—1o La somme de $385.00 produit de la vente des effets mobiliers appartenant au mineur, effectuée par procès-verbal dressé aux minutes de Me......, notaire soussigné, le......; ci..........$385.00

1er juillet 190..—2o La somme de $330.00, montant des loyers de la maison sise à Montréal, rue St-Laurent, Nos... et... à raison de $55.00 par mois; ci.. 330.00

6 juillet 190..3o La somme de $150.00 représentant un semestre d'intérêt au...... des $5,000.00 dûs au

A reporter..... ....$715.00

Report.....	$715.00
mineur par M......, suivant obligation en date du...... aux minutes de Me......, notaire à...... et formant l'art. 6e des créances décrites en l'inventaire dressé à la requête du tuteur ; ci...........	150.00
7 juillet 190..—4o La somme de $125.00 valeur des intérêts, au 31 décembre dernier (190), de $4.166.-66 déposés à la Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal, au nom du mineur, et mentionnés en l'inventaire précité: ci....	125.00
Total des recettes $990.00.....	$990.00

B. DÉPENSES.

2 janvier 190..—Un mois payé d'avance au collège Ste-Marie, dirigé par les Pères Jésuites à Montréal, pour la pension du mineur, $10.00 ; ci..............	$ 10.00
2 février 190..—Même dépense pour le mois de février	10.00
3 mars 190..—Même dépense pour le mois de mars..	10.00
1er avril 190..—Même dépense pour le mois d'avril..	10.00
3 mai 190..—Même dépense pour le mois de mai....	10.00
1er juin 190..—Même dépense pour le mois de juin..	10.00
1er juin 190..—Fournitures de livres et papeterie...	18.00
1er juin 190..—Comptes du Dr X.......	8.00
1er juin 190..—Compte du tailleur L......	25.00
1er juin 190..—Compte du marchand de chaussures P.	9.00
1er juin 190..—S. Carsley Co., chemises, bas, etc.....	19.00
1er juin 190..—Argent de poche remis au mineur....	3.00
Total des dépenses $140.00......	$140.00

C. BALANCE.

Les recettes s'élèvent à $990.00.....	$990.00
Et les dépenses à $140.00.....	140.00
Ce qui constitue le tuteur comptable d'une somme de...	$850.00

dont il devra faire emploi conformément à la loi.

Le subrogé tuteur reconnaît le présent compte sincère et exact, et déclare qu'il lui a été produit toutes les pièces et documents nécessaires pour le justifier, et qu'il les a remis au tuteur, après les avoir vérifiés à sa convenance.

Dont acte :

Fait et passé, etc.

Et, lecture faite, les comparaissants ont signé avec le notaire.

40.—Compte de tutelle général rendu par le tuteur à l'expiration de sa gestion.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) D'une part ;

Et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) actuellement majeur, étant né le......, ainsi que l'atteste son acte de baptême dressé le...... de la même année, sur les registres de la paroisse de...... et dont un extrait en forme est demeuré ci-annexé, après mention de son annexe signée par les parties et le notaire, D'autre part ;

Lesquels ont fait, et, préalablement, dit et exposé ce qui suit :

M...... a été nommé tuteur à M...... par une délibération du conseil de famille de ce dernier, prise le...... devant Me......, homologuée en Cour Supérieure du District de......, le......, et enregistrée en la Division d'enregistrement de..... le......

Par un procès-verbal en date du.....aux minutes de Me...., notaire à....., le tuteur a fait procéder à l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers appartenant au mineur. Cet acte constate que l'avoir de ce dernier consistait :

1o En divers meubles et effets mobiliers décrits et détaillés audit inventaire et prisés à...... ....$	565.00
2o En une somme de $902.25 déposée à la Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal, suivant compte No 196......	902.25
A reporter..	$1,467.25

Report .. ..$	1,467.25
3o En une somme de $3000.00, montant d'une obligation pour prêt souscrite au profit du mineur par M. Jean-Louis Lamer, marchand à Montréal, suivant un acte du...... aux minutes de Me......, notaire à......; ci......	3,000.00
4o Un emplacement ou lot de terrain situé en la Cité de Montréal sur la rue St-André, connu et désigné sous le No 607 de la subdivision du No 40, aux plan et livre de renvoi officiels du quartier St-Jacques, de ladite Cité, portant une maison à trois étages et trois logements désignés sous les Nos...... de ladite rue St-André, et loués chacun $12.00 par mois. Cet immeuble a été évalué au susdit inventaire à la somme de......	6,000.00
Total de l'avoir du mineur......... ....$	10,467.25

Cet actif n'a jamais été grevé que des charges affectant habituellement les immeubles, telles que taxes, primes d'assurance, réparations diverses, le tout pouvant varier chaque année.

Le tuteur a administré les biens du mineur depuis le......, date de sa nomination sus-indiquée, jusqu'au......, époque de la majorité de ce dernier, et il veut, par les présentes, lui rendre compte de cette administration, qu'il a établie sur les bases dont suit le détail :

Remarque est faite que les recettes et les dépenses y sont relevées et balancées par semestres, pour, plus aisément, balancer les excédents, en revenus ou en capitaux, dont le tuteur pouvait être tenu de faire emploi, conformément aux articles 295 et 296 du Code Civil.

ANNÉE 1898-1899.

1er SEMESTRE

Du 3 février au 3 août 1898.

Dates	Recettes	Capital	Revenus
3 février 1898..	Produit de la vente des objets mobiliers compris dans l'inventaire, réalisée par procès-verbal du......aux minutes de Me......, notaire à	$607 00	
4 mars " ..	Un semestre d'intérêt à 6%, au 1er mars 1898, des $3,000.00, montant de l'obligation sur M. Jean-Louis Lamer, par acte du...... reçu par Me......, notaire à.		$90 00
6 " " ..	Loyers des trois logements sur la rue St-André, Nos........., à Montréal, à raison de $12.00 chacun, pour le mois de février 1888, soit en tout $36.00.		36 00
1er avril " ..	Mêmes loyers pour le mois de mars 1898		36 00
2 mai " ..	Mêmes loyers pour avril 1898.		36 00
5 juin " ..	Mêmes loyers pour mai 1898..........		36 00
7 juillet " ..	Mêmes loyers pour juin 1898..........		36 00
2 août " ..	Mêmes loyers pour juillet 1898		36 00
	Total des recettes, en capital.....	$607 00	
	" " en revenus...		$306 00

Dates	Dépenses	Capital	Revenus
1er mars 1898...	Un mois de pension du mineur pour février 1898 (nourriture et logement), chez Mme Lefebvre, à Montréal, quinze piastres ; ci		$15 00
3 avril " ...	Même pension pour mars 1898		15 00
15 " " ...	Compte de Lamoureux, tailleur à Montréal		40 00
17 " " ...	Compte de Fogarty, marchand de chaussures................................		15 00
5 mai " ...	Pension pour avril 1898		15 00
2 juin " ...	Même pension pour mai 1898		15 00
6 " " ...	Chemises, bas, cravates, etc., chez Carsley, à Montréal...................		25 00
3 juillet " ...	Pension pour juin 1898..		15 00
4 " " ...	Compte de Lorge, chapelier, à Montréal.....		6 00
5 " " ...	Argent de poche au mineur en diverses circonstances..		60 00
1er août " ...	Pension pour juillet 1898................		15 00
	Total des dépenses, toutes applicables aux revenus		$236 00

BALANCE

Pour le premier semestre de l'année 1898-1899, les recettes s'élèvent à :		
En capital, à	$607 00	
Et en revenus, à		306 00
Et pour la même période, les dépenses s'élèvent à :		
En capital, néant	néant	
En revenus, à		236 00
Le tuteur reste donc comptable envers le mineur de :		
En capital	$607 00	
Et en revenus		$70 00
Ou soit, en tout, de	$677 00	

2me SEMESTRE

Du 3 août 1898 au 3 février 1899.

DATES	RECETTES	Capital	Revenus
3 août 1898...	Excédent recettes en capital sur le semestrs précédent, six cent-sept dollars......	$607 00	
	Excédent recettes en revenus sur le même semestre, $70.00		$70 00
1er sept. " ...	Loyers des trois logements, rue St-André, pour le mois d'août 1898		36 00
5 " " ...	Un semestre d'intérêt au 1er septembre 1898 des $3,000.00, créance Lamer......		90 00
2 octobre " ...	Loyers des trois logements, rue St-André, pour le mois de septembre 1898 ; ci......		36 00
3 nov. " ...	Mêmes loyers pour le mois d'octobre 1898		36 00
1er déc. " ...	" " " de nov. 1898..		36 00
4 janv. 1899...	Mêmes loyers pour le mois de déc. 1898 ..		36 00
" " " ...	Intérêts des $902.25 déposés à la Banque d'Epargne au 31 décembre 1898 ; ci.....		27 06
3 février " ...	Loyers des trois logements, rue St-André, pour janvier 1899 ; ci		36 00
" " " ...	Intérêts des $607.00 demeurés aux mains du tuteur, qui était tenu d'en faire emploi six mois après leur encaissement, courus du 3 août 1898 au 3 février 1899..		18 21
	Les $70.00, solde des revenus, demeurant aussi aux mains du tuteur, d'après le règlement du premier semestre ci-devant balancé, ayant été affectés aux dépenses courantes du mineur, n'étaient pas soumises à emploi et, d'ailleurs, le délai de six mois accordé au tuteur pour effectuer cet emploi se termine à peine avec le deuxième semestre, présentement liquidé.		
	Total des recettes, en capital..........	$607 00	
	et en revenus......		$421 27

Dépenses

5 août 1898....	Taxes dues à la Corporation de Montréal sur la maison rue St-André, à Montréal, pour l'année courante, du 1er mai 1898 au 1er mai 1899 ; ci.	60 00
do ...	Primes d'assurance sur la même maison à la Compagnie " .... ", à Montréal, pour trois ans commençant ce jour......	96 00
1er sept. 1898..	Pension du mineur pour août 1898.........	15 00
3 octobre " ..	Même pension pour septembre 1898.......	15 00
18 " " ..	Compte de Lamoureux, tailleur à Montréal (vêtements pour l'hiver).	60 00
26 " " ..	Compte de Fogarty, marchand de chaussures, à Montréal.........	12 00
2 nov. " ..	Pension pour octobre 1898	15 00
4 déc. " ..	Même pension pour novembre 1898........	15 00
15 " " ..	Un casque en fourrure chez Desjardins...	10 00
3 janv. 1899...	Pension pour décembre 1899...............	15 00
10 " " ...	Compte de David, peintre à Montréal, pour blanchissage et peinture à la maison rue St-André.........	12 50
1er fév. " ...	Pension pour janvier 1899.........	15 00
2 " " ...	Argent de poche remis au mineur à raison de $10.00 par mois, pendant le présent semestre	60 00
	Total des dépenses, se rapportant toutes aux revenus......	400 00

Balance

Pour le deuxième semestre de l'année 1898-1899, les recettes s'élèvent à $607.00 en capital ; ci	607 00	
Et à $439.48 en revenus ; ci		439 48
Et pour la même période, les dépenses sont de :		
En capital, néant.......	néant	
Et en revenus		400 00
Le tuteur reste donc comptable envers le mineur de :		
En capital........	607 00	
Et en revenus		39 48
Ou soit, en tout, de........	646 48	

ANNÉE 1899-1900

1er SEMESTRE

Du 3 février au 3 août 1899

Dates	Recettes	Capital	Revenus
3 février 1899..	Excédent de recettes, en capital, sur le semestre précédent, $607.00 ; ci.........	$607 00	
" " " ..	Excédent de recettes, en revenus, sur le même semestre		$39 48
2 mars " ..	Un semestre d'intérêts, au 12 mars 1899, des $3,000.00, créance Lamer............		90 00
3 " " ..	Loyers des trois logements, rue St-André, pour février 1899 ; ci......................		36 00
5 avril " ..	Mêmes loyers pour mars 1899...............		36 00
2 mai " ..	" " " avril "		36 00
4 juin " ..	" " " mai "		36 00
2 juillet " ..	" " " juin "		36 00
3 août " ..	" " " juillet "		36 00
" " " ..	Intérêts des $607.00, demeurés aux mains du tuteur, du 3 février au 3 août 1899 ; ci		18 21
	Total des recettes.........................	607 00	363 69

Dépenses

2 mars 1899...	Un mois de pension du mineur, pour février 1899 ; ci..................................	15 00
4 avril " ...	Même pension pour mars 1899 ; ci.........	15 00
5 " " ...	Compte du Docteur X..., soins professionnels..	10 00
3 mai " ...	Pension pour avril 1899 ; ci..................	15 00
6 juin " ...	Même pension pour mai 1899 ; ci............	15 00
1er juil. " ...	Même pension pour juin 1899 ; ci.	15 00
4 " " ...	Compte de Larue, marchand-tailleur, à Montréal..	27 00
5 " " ...	Compte de Chouinard, marchand de chaussures, à Montréal.............................	7 00
3 août " ...	Pension pour juillet 1899 ; ci...............	15 00
" " " ...	Argent de poche remis en diverses fois. ...	60 00
	Total des dépenses	$184 00

Balance

Durant le premier semestre de l'année 1899-1900, les recettes en capital s'élèvent à $607.00	607 00	
Et celles en revenus à..........................		363 69

Dates	Balance	Capital	Revenus
	Pour la même période, les dépenses sont de :		
	En capital, néant	néant	
	Et en revenus, $184.00		184 00
	Le tuteur reste donc comptable envers le mineur de :		
	En capital..................................	607 00	
	Et en revenus de		179 69
	Ou soit, en tout, de........................	786 69	

2e SEMESTRE

Du 3 août 1899 au 3 février 1900

Recettes

		Capital	Revenus
3 août 1899...	Excédent de recettes, en capital, sur le semestre précédent ; ci..................	607 00	
	Excédent de recettes en revenus, sur le même semestre ; ci........................		179 69
2 sept. " ...	Loyers des trois logements rue St-André, pour le mois d'août 1899 ; ci.		36 00
3 " " ..	Un semestre d'intérêt au 1er septembre 1899, des $3,000.00, créance Lamer : ci		90 00
4 oct. " ...	Loyers des trois logements rue St-André, pour le mois de septembre 1899 ; ci....		36 00
5 nov. " ...	Mêmes loyers pour octobre 1899 ; ci...		36 00
4 déc. " ...	" " " novembre " ; ci...		36 00
2 janv. 1900...	" " " décembre " ; ci...		36 00
5 " " ...	Intérêts des $902.25 déposés à la Banque d'Epargne, au 31 décembre 1899 ; ci....		27 06
1er fév. 1900..	Loyers des trois logements, rue St-André, pour janvier 1900 ; ci......................		36 00
3 " " ..	Intérêts des $607.00, demeurés aux mains du tuteur, du 3 août 1899 au 3 février 1900 ; ci....................................		18 21
	L'excédent en revenus n'a pas été employé, mais les six mois de délai accordés au tuteur pour réaliser cet emploi n'expirant qu'à la date ci-contre, il n'y a pas lieu d'en exiger l'intérêt.		
	Total des recettes : { en capital......	$607 00	
	{ en revenus......		$549 17

Dépenses

		Capital	Revenus
3 août 1899...	Taxes dues à la corporation de Montréal, sur la maison, rue St-André, pour l'année courant du 1er mai 1899 au 1er mai 1900 ; ci..		60 00
1er sept. " ...	Pension du mineur pour août 1899 ; ci...		15 00
4 oct. " ...	Même pension pour septembre 1899 ; ci...		15 00

Dates	Dépenses	Capital	Revenus
10 oct. 1899...	Compte de Larue, marchand-tailleur, à Montréal		85 00
12 " " ...	Compte de Fogarty, marchand de chaussures, à Montréal		22 00
3 nov. " ...	Pension pour octobre 1899 ; ci.....		15 00
5 " " ...	Pour un voyage à New-York....		150 00
12 déc. " ...	Compte de D. Leclaire, entrepreneur maçon, à Montréal, pour réparations à la maison, rue St-André ; ci...............		25 00
5 janv. 1900...	Pension de décembre 1899 ; ci......		15 00
2 fév. " ...	Même pension pour janvier 1900 ; ci.......		15 00
3 " " ...	Argent de poche au cours du semestre ; ci		50 00
	Total des dépenses se rapportant toutes aux revenus ; ci		$549 17

Balance

Au cours du deuxième semestre de l'année 1899-1900, les recettes s'élèvent :		
En capital, à....	607 00	
Et en revenus, à		567 38
Et pour la même période les dépenses sont de :		
En capital, néant	néant	
Et en revenus, de........		467 00
Le tuteur reste donc comptable envers le mineur, de :		
En capital..............	607 00	
Et en revenus		82 17
Ou, en tout, de	$689 17	

Tel est le compte que M...... présente à M......, dont il a été le tuteur comme il est ci-devant, et qui comprend toute la période, plus haut indiquée, pendant laquelle il a exercé ses fonctions et administré la personne et les biens de son pupille.

M.....a, en même temps, exhibé toutes les pièces, telles que factures, comptes, quittances, pouvant appuyer le compte dont s'agit.

M...... reconnaît avoir, à loisir et à sa convenance, examiné le tout, et il ne peut qu'en reconnaître la sincérité et l'exactitude. Par suite, il y donne son entière approbation.

Et les parties ayant, conformément à la dernière balance plus haut établie, fixé à $689.17, la somme due par le tuteur au mineur, celui-ci déclare avoir tout présentement reçu ladite somme du rendant compte auquel il consent quittance, le déchargeant

entièrement des suites de la tutelle, et de l'hypothèque légale lui en revenant, qu'il n'a pourtant pas fait inscrire. En un mot, les partie s'entrequittent respectivement d'une manière absolue, et reconnaissent ne rien se devoir pour quelque cause que ce soit.

M...... déclare, de plus, avoir reçu de son tuteur tous les titres et papiers lui appartenant, et notamment le livret de la Caisse d'Epargne, l'obligation sur M. Lamer et les polices d'assurance contre l'incendie.

Dont acte :

Fait et passé, etc.

Et, lecture faite, etc.

41.—Demande d'émancipation par un mineur non marié, et délibération de son conseil de famille qui approuve la demande et lui nomme un curateur.—C. C. 315.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) né à...... le......, et, par suite, en état de minorité, n'étant âgé que de dix-huit ans et deux mois.

Lequel a fait la demande qui suit :

Il n'est pas encore marié.

L'avoir qu'il a recueilli dans la succession de ses père et mère, décédés il y a environ sept ans, est presque entièrement immobilier, se composant surtout de maisons de produit, situées en la Cité de Montréal. Son tuteur apporte tous les soins possibles à l'administration de ces immeubles, mais ses nombreuses et importantes occupations personnelles, qui l'obligent à des absences réitérées, ne lui permettent pas d'en retirer tous les profits qu'on pourrait en attendre.

Le comparant se trouve sur les lieux ; sa situation de commis de banque lui laisse des loisirs qu'il serait disposé à utiliser en s'adonnant, plus particulièrement que tous autres, à la surveillance de ses biens et à une gérance plus rémunératrice de ce qui lui appartient. La nature de ses fonctions ne peut

que servir ses projets à cet égard, l'ayant habitué à une comptabilité régulièrement tenue, et le mettant en rapports journaliers avec des gens pratiques et de bon conseil.

Mais, pour qu'il puisse faire tous actes et remplir les formalités se rattachant à l'administration qu'il sollicite, de ses propriétés, il est nécessaire, attendu son état de minorité, qu'il soit déclaré émancipé, conformément aux dispositions de l'article 315 du Code Civil.

Cette qualité ne pouvant lui être conférée sans un avis favorable de son conseil de famille, il requiert le notaire soussigné de recevoir devant lui les membres qui forment ce conseil, et de recueillir leur appréciation, touchant la présente demande.

Et, lecture faite, il a signé.

(*Signature*)

Et aussitôt ont comparu :

1o, 2o, etc.; (*Comme en la formule 22 ci-devant*).

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles, devant le notaire soussigné et, lecture à eux faite de la demande qui précède, sur laquelle il a été, par eux, mûrement délibéré, ont, à l'unanimité, déclaré qu'ils sont d'avis que M......, auteur de cette demande, soit reconnu émancipé et profite de tous les droits et avantages accordés par la loi à ces titre et qualité. Leur décision est basée sur les habitudes d'ordre et d'économie constatées chez celui qui est appelé à en bénéficier, autant que sur ses capacités de bon administrateur et son entente des affaires.

Le mineur émancipé devant être pourvu d'un curateur à son émancipation, les sus-nommés ont, en outre, désigné, pour remplir cette charge, M......, un d'entre eux, lequel a déclaré l'accepter et a promis, sous serment, de la bien et fidèlement occuper.

Dont acte en brevet.

Fait et passé à......

Et, lecture faite, les comparaissants ont signé avec le notaire.

La requête en homologation de cette délibération doit être con-

que dans les mêmes termes que celle relative à la nomination d'un tuteur. Voir ci-devant formule 24.

42.—Requête pour convoquer le conseil de famille appelé à donner son avis sur une demande en interdiction.—C. C. 328 et 329.

Province de Québec,
District de Montréal.

A l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le District de Montréal, ou à M. le Protonotaire de cette Cour.

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) a l'honneur de présenter la requête dont suit la teneur:

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) son cousin germain, est, depuis plus d'un an, dans un état continuel d'imbécilité le laissant absolument incapable d'apprécier ses actes et d'administrer ses biens.

C'est ainsi que, très porté à soigner sa personne avant le changement qui s'est produit dans sa situation, il a complètement perdu l'habitude de la plus élémentaire propreté et ne porte, malgré l'importance de ses ressources, que des linges et vêtements sordides.

Ses affaires, autrefois habilement conduites, sont aujourd'hui entièrement en désarroi, et ses revenus vont diminuant chaque jour. Il a récemment vendu une maison sise à Montréal, rue Sherbrooke, No......, d'une valeur de $12,000.00 au moins, pour le prix désiroire de $3,500.00. Sa famille, qu'il comblait auparavant de bontés, a maintenant de la peine à obtenir de lui le strict nécessaire.

Il semble donc urgent de faire prononcer l'interdiction de M...... et de lui nommer un curateur qui veillera sur sa personne et sur ses biens.

C'est dans ce but que le requérant prie la Cour de vouloir bien convoquer le conseil de famille dudit M...... pour connaître son avis sur l'interdiction proposée et sur la nomination d'un curateur à l'interdit.

(*Si la personne dont l'interdiction est demandée ne peut comparaître on ajoutera:*)

Et attendu que, ainsi que le constatent les affidavits joints à la présente requête, M...... a les plus grandes difficultés à se mouvoir, à la suite d'une chute de cheval qui le retient chez lui, depuis huit jours, pour un délai indéterminé, le soussigné demande qu'il soit procédé, par qui de droit, à son interrogatoire, en sa demeure plus haut indiquée.

Montréal, le......

(*Signature du notaire*)
Mandataire du requérant.

43.—Nomination d'un curateur à l'enfant conçu, mais non né. —C. C. 337 à 348 inclusivement.

L'an mil neuf cent..... le......

Pardevant Me...... notaire à......

A comparu : Madame...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) veuve de M...... en son vivant......

Laquelle a fait au notaire soussigné la déclaration suivante:

Elle se trouve actuellement enceinte, depuis sept mois, d'un enfant à naître de son mariage avec M....., son défunt mari.

Pour prévoir le cas où cet enfant aurait des intérêts à protéger, il y a utilité à lui nommer un curateur, habituellement qualifié de curateur au ventre. Cette nomination devant être faite par un conseil de famille, la dame comparaissante requiert le notaire soussigné de recevoir pardevant lui les membres dudit conseil et de recueillir leur avis sur le choix à faire en l'occurrence.

Et, lecture faite, elle a signé.

(*Signature*).

(*Pour la suite, comme en la formule 22 ci-devant, en substituant au mot tuteur celui de curateur au ventre.*)

44.—Nomination par le conseil de famille d'un curateur à une substitution.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a fait la déclaration suivante :

Le testament de M......, en son vivant......, reçu le......, aux minutes de Me......, notaire à...... et enregistré à......, le.........., No.........., l'a institué légataire universel du testateur, à charge de substitution au profit des enfants au premier degré du comparant.

La loi faisant une obligation audit M...... de provoquer la nomination d'un curateur à cette substitution, il demande au notaire soussigné de vouloir bien recevoir pardevant lui les membres composant le conseil de famille des appelés, et de recueillir leur avis sur ladite nomination.

Et, lecture faite. il a signé.

(*Signature*).

(*Pour la suite, comme en la formule 22 ci-devant*).

45.—Requête au juge pour nomination d'un curateur à une succession vacante.

Province de Québec,
District de Montréal.

A l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le District de Montréal.

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

A l'honneur de présenter la requête qui suit :

M.....(*nom et prénoms*) en son vivant....(*profession*). demeurant à......, y est décédé le...... sans avoir fait aucun acte de disposition de ses biens.

Son seul héritier connu, M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), son cousin germain, a renoncé purement et simplement à sadite qualité d'héritier par un acte dressé aux minu-

tes de Me......, notaire à......, le......, et dont copie a été enregistrée à...... le......

Aucun autre prétendant à l'héritage ne se présentant pour le recueillir, et tous renseignements utiles, pour arriver à la connaissance de ceux qui pourraient y avoir droit, faisant complètement défaut, la succession dudit M...... doit être tenue pour vacante, et il y a lieu de la pourvoir d'un curateur.

Le requérant, qui est créancier du défunt, en vertu de titres valables, pour une somme de......, a intérêt à ce que cette formalité soit remplie dans un délai rapproché, et il demande à l'Honorable Juge sus-désigné de vouloir bien convoquer devant lui une assemblée composée des personnes qu'il lui plaira indiquer, pour procéder à la nomination d'un curateur à la susdite succession vacante, après l'accomplissement des formalités de publication, à cette fin nécessaires.

A Montréal, le......

Pour le requérant :

X......, notaire.

Cette requête est appuyée par un affidavit ainsi conçu :

M...... (*nom, prénoms, profession, deumeure*), le même que celui qui a présenté la requête ci-jointe, affirme, sous serment prêté sur les Saints Evangiles, ce qui suit :

Il est créancier à l'encontre de la succession de M...... dénommé en la même requête, d'une somme de...... montant d'un billet promissoire que lui a souscrit ce dernier le...... et actuellement échu.

Cette succession étant devenue vacante, le soussigné est directement intéressé à ce qu'il soit nommé un curateur aux biens qui en dépendent.

A...... le......

(*Signature*).

Assermenté devant moi,
le......

46.—Requête au juge pour la nomination d'un curateur à une corporation éteinte.

Province de Québec,
District de Montréal.

A l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le District de Montréal.

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

A l'honneur de soumettre la requête qui suit:

La Corporation de ......, constituée par acte du Parlement de......, en date du......, a été déclarée éteinte par un acte de la législature de......, qui a décrété sa dissolution le......

Pour le reste, comme en la formule 45 qui précède, en établissant toute concordance utile avec les causes de la nomination du curateur.

47.—Requête au juge pour nomination d'un curateur aux biens acceptés sous bénéfice d'inventaire.

(*Cette requête est conçue dans le même sens que celle pour une succession vacante, le motif de la demande variant seul et devant être ainsi formulé.*)

M......a l'honneur de......

Il a accepté la succession de M......, son père, sous bénéfice d'inventaire, avec autorisation du tribunal compétent, et suivant déclaration devant....... en date du......

Le requérant ayant des droits personnels à faire valoir contre ladite succession, il y a utilité pour lui à poursuivre la nomination d'un curateur aux biens qui en dépendent.

C'est pourquoi...... (*comme en la formule* 45.)

48.—Requête au juge pour la nomination d'un conseil judiciaire.—C. C. 349, 350.

Cette requête est la même que celle pour une demande en interdiction. (V. formule no 42), en basant, d'ordinaire, les motifs sur des habitudes de prodigalité.

49.—Requête pour être autorisé à vendre, de gré à gré, les biens de mineurs, dont la valeur n'est pas supérieure à quatre cents piastres.

Province de Québec,
District de......

A l'un de MM. les Juges de la Cour Supérieure du District de......

M......(*nom, prénoms, profession, demeure*) et M....... (*nom, prénoms, profession, demeure*) ont l'honneur d'exposer ce qui suit:

Par un avis du conseil de famille de M......(*nom, prénoms, profession, demeure*) actuellement mineur pour être âgé de...... et fils de M......, et de Mme....... tous deux décédés, ledit avis homologué en la Cour sus-indiquée, le......, le premier des requérants a été nommé tuteur audit mineur, et le second a été choisi pour son subrogé tuteur.

Le mineur dont s'agit a recueilli, dans la succession de son père sus-nommé, le quart d'un immeuble consistant en (*désigner l'immeuble.*)

Cette propriété est actuellement indivise entre le mineur et ses trois frères MM......(*noms, prénoms, professions, demeures*), ces derniers aussi héritiers de leur père, chacun pour un quart.

L'immeuble sus-désigné ne peut être partagé entre les ayant droit sans subir une notable dépréciation. Il est de plus grevé d'une hypothèque de cinq cents piastres qui ne peut être acquittée sans recourir à la réalisation de la valeur qu'il représente, et qui seule compose l'actif de la succession paternelle.

Ainsi que l'établit la déclaration sous serment de MM......, annexée à cette requête, la part du même immeuble revenant au mineur n'excède pas quatre cents piastres, l'ensemble n'y étant évalué qu'à dix-neuf cent vingt-cinq piastres.

M......(*nom, prénoms, profession, demeure*), a fait une offre de dix-neuf cinquante piastres pour le susdit immeuble.

Par suite de ces diverses considérations, les requérants demandent à être autorisés à consentir la vente de la propriété susdécrite, conjointement avec les autres co-propriétaires indivis, au-

dit M......, pour la susdite somme de $1,950.00, de gré à gré, et sans aucune formalité de justice, et à employer la part du prix revenant au mineur, d'abord au paiement de sa part de la dette sus-énoncée, et ensuite selon qu'il sera ordonné en justice.

A......, le......

Noms des requérants.

(*Signature du notaire.*)

49a.—Déclaration établissant la valeur de l'immeuble.

L'an mil neuf cent......, le......

Ont comparu : M...... et M...... (*noms, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels, après serment prêté, ont fait la déposition suivante :

Ils connaissent, pour l'avoir visité en détail, l'immeuble désigné en la requête ci-dessus, dont ils ont pris lecture, et ils déclarent que, à leur connaissance, sa valeur n'excède pas $1,925.00.

Ils affirment n'être parents d'aucune des parties et n'avoir aucun intérêt dans l'opération.

Et lecture faite, ils ont signé.

Assermenté devant (*Signatures.*)
moi à......, le......

(*Signature.*)

50.—Constitution d'usufruit par la volonté de l'homme, avec indication des principaux droits et des obligations de l'usufruitier.—C. C. 444, 445, 446.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire, à......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, déclaré abandonner au profit de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté :

L'usufruit et jouissance, la vie durant de ce dernier, et à compter du premier août prochain (190) de :

DÉSIGNATION DES BIENS

1o Les meubles et objets mobiliers décrits et évalués, article par article, sur un état dressé, ce jour, par les parties, et qui demeurera ci-annexé, après lecture et mention de son annexe signée par les comparaissants et le notaire.

2o Une créance de cinq mille dollars, montant de l'obligation, pour prêt à intérêt, souscrite au profit dudit M....... par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) suivant un acte du...... aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré à......., le....... sous No.....

Cette somme est exigible le...... et elle produit, jusqu'à son remboursement, intérêt à six pour cent l'an, payable par semestres échus le...... et le...... de chaque année.

Elle est garantie par l'hypothèque consentie au susdit acte et conservée par l'enregistrement sus-relaté, sur un lot de terrain (*décrire l'immeuble*).

3o Une propriété rurale consistant en (*décrire l'immeuble*).

Le présent abandon d'usufruit et jouissance comprend les capitaux vifs et morts attachés à l'exploitation de la propriété qui vient d'être désignée et qui sont décrits et évalués, article par article, sur un autre état, dressé ce jour, par les parties, et également demeuré ci-annexé, après lecture et mention de son annexe signée par ces dernières et le notaire.

TITRES DE PROPRIÉTÉ

M...... est propriétaire de l'immeuble dont description précède, pour l'avoir acquis de M...... (*relater les titres de propriété comme pour une vente totale*).

ENTRÉE EN JOUISSANCE

Ainsi qu'on l'a déjà ci-devant indiqué, M......., abandonnataire, profitera des droits d'usufruit et jouissance qui font l'objet des présentes, à partir du premier août prochain (190) avec convention, toutefois, que le terme du fermage de la propriété immobilière échéant à la même date, sera perçu

en totalité par M......., le cédant, en faveur duquel il en est fait réserve expresse.

CONDITIONS ET CHARGES

1o L'abandonnataire percevra tous les fruits et revenus produits par les valeurs mobilières et immobilières plus haut décrites.

2o Il se servira des meubles et objets mobiliers en faisant partie, pour l'usage auxquels ils sont destinés, et ne sera obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où ils se trouveront, non détériorés par son dol ou par sa faute.

3o Il se conformera aux prescriptions de la loi, en ce qui concerne les arbres croissant naturellement ou par la main de l'homme sur l'étendue de la propriété rurale.

4o Il devra jouir par lui-même et il lui est expressément interdit de céder ou vendre, ou donner ses droits, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit. Il pourra, cependant, louer, affermer la susdite propriété aux conditions qui lui conviendront, mais à charge de résiliation du bail, à la fin de l'année en cours quand l'usufruit prendra fin.

5o S'il contrevient aux stipulations de l'article qui précède, tous ses droits et titres lui seront intégralement retirés, et le cédant reprendra aussitôt, sans être tenu à aucune formalité, la libre et complète disposition de tout ce dont il se dépouille temporairement.

6o L'abandonnataire jouira de tous les droits de servitude, de passage et de tous les droits du propriétaire, comme le propriétaire lui-même.

7o Il ne pourra rien réclamer, à titre d'indemnité, au moment de la cessation de l'usufruit pour les améliorations et constructions par lui faites, quelle que soit l'augmentation de valeur qui en résultera. Il pourra, cependant, enlever à son seul profit, les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aura fait placer, mais à la charge par lui de rétablir les lieux dans leur premier état.

8o Il reconnaît que l'immeuble compris dans le présent aban-

don se trouve en bon état d'entretien et il devra être rendu dans le même état à la cessation de l'usufruit.

9o Il est expressément dispensé de fournir caution de jouir en bon père de famille. (*Si cette caution était exigée, remplacer cette clause par celle-ci:*) L'usufruitier fournira, en fin des présentes, une caution suffisante de jouir en bon père de famille, ou consentira une hypothèque spéciale pour sûreté de l'exécution de toutes ses obligations.

10o La créance comprise dans les valeurs soumises à son usufruit ne pourra être, par lui, retirée sans le concours et l'assentiment du nu-propriétaire, et la somme qu'elle représente, en capital, sera employée à un nouveau placement hypothécaire approuvé par ce dernier, et indiquant les titres et droits de chacune des parties et faisant connaître que tous autres remboursements seront soumis aux mêmes conditions.

11o L'usufruitier ne sera tenu, en ce qui concerne les réparations à faire aux constructions, qu'aux obligations que lui impose la loi. Il en sera de même pour les charges ordinaires telles que taxes, contributions et autres charges de cette nature.

12o Les biens sus-désignés étant libres de toute dette, les parties n'ont aucun accord à prendre à ce sujet.

13o Les pertes sur les capitaux vifs attachés à l'exploitation de l'immeuble rural seront réglées d'après les dispositions de l'article 477 et de l'art. 478 du C. C. de la Province de Québec.

14o Si l'usufruitier faisait abus de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds de l'immeuble qui y est soumis, soit en le laissant dépérir faute d'entretien, il serait déchu de tous les droits lui revenant des présentes, dès que la constatation de sa faute, à cet égard, aurait été consignée dans un rapport de deux experts choisis, l'un par lui-même, l'autre par le nu-propriétaire, et qui, en cas de dissentiment, en indiqueraient un troisième pour prononcer sur leur divergence d'opinion.

15o En cas de perte, par cas fortuit ou force majeure, de tout ou partie des valeurs comprises dans l'usufruit, elle sera supportée par les deux parties qui ne pourront, dans cette hypothèse, rien exiger l'une de l'autre, pour quelque cause que ce soit.

CARACTÈRE DE L'ABANDON D'USUFRUIT.

Le présent abandon d'usufruit est consenti à titre purement gratuit, sans que le bénéficiaire ait jamais rien à compter à son auteur, qui s'y est gracieusement décidé pour aider ce dernier à plus aisément supporter ses nombreuses charges de famille et à assurer l'avenir de ses enfants.

Il ne résulte pas, de cette déclaration, que les bénéfices à retirer par l'abandonnataire devront être considérés comme ayant un caractère alimentaire, leur libre disposition lui étant, au contraire, acquise sans restriction aucune.

ÉTAT CIVIL.

M......, le cédant, déclare qu'il est célibataire, et que rien ne peut s'opposer à l'entière validité de l'aliénation par lui ici formulée.

Dont acte :

Fait et passé à......

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

N.B.—Cette formule peut servir à tous autres actes comportant constitution d'usufruit, tels que vente à titre onéreux, donation à titre gratuit, etc., etc.

51.—Cession ou vente de ses droits d'usufruit, par l'usufruitier. —C. C. 457.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, déclaré céder à titre gratuit (*ou vendre pour le prix ci-après indiqué*), à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté :

Tous les droits d'usufruit et jouissance qui lui reviennent en vertu du testament de M....... (*nom et prénoms*) en son vivant......, demeurant à......où il est décédé le......, ledit testament reçu par Me....., notaire à....., le....., enregistré

à...... le....., sous No...., en même temps qu'un avis de son décès et de la transmission de ses immeubles, dressé aux mêmes minutes. le...... et enregistré sous No..... au susdit bureau et à pareille date.

Les droits dont s'agit, limités à la durée de l'existence du cédant (*ou vendeur*) reposent sur :

1o Les meubles et objets mobiliers décrits et estimés en l'inventaire consigné au procès-verbal dressé par Me......, notaire à...... le..... après le décès dudit M.....

2o Les créances dont suit l'indication :

A. Une somme de......

B. Une autre somme de......

3o Les immeubles qui vont être décrits :

I. Un lot de terrain.....

II. Un emplacement......

(*Décrire les immeubles d'après les prescriptions de l'art.* 2168 *C. C. pour donner tous effets voulus à la transmission.*)

TITRES.

M....... le cédant (*ou vendeur*), est titulaire des droits sus-indiqués en vertu du testament sus-relaté de M......, ne contenant aucun empêchement à ce qu'il en dispose ainsi qu'il le fait présentement, nulle restriction n'y apparaissant pour s'opposer à l'application des principes de la loi en semblable matière. (Art. 457 C. C.)

ENTRÉE EN JOUISSANCE.

Le cessionnaire (*ou acquéreur*) jouira et disposera de l'usufruit sus-mentionné, à compter du premier......prochain, le cédant (*ou vendeur*) affirmant qu'il n'a perçu par inticipation aucun des revenus à échoir à partir de cette date. Il entretiendra les baux que ce dernier peut avoir consentis des biens qui s'y trouvent soumis, et en respectera toutes les conditions.

CHARGES ET OBLIGATIONS.

1o Il supportera, toujours à compter de la date sus-indiquée, toutes les charges et obligations attachées par la loi à la qualité

d'usufruitier, et celles que pourrait avoir créées le testament précité;

2o Il n'aura aucun recours à exercer contre le cédant, et ne pourra prétendre à aucune indemnité contre sa succession, si courte que soit la durée de ses profits et avantages, par le fait du décès de ce dernier entraînant, à son arrivée, la cessation de l'usufruit.

PRIX.

(*Si la cession a le caractère d'une vente, on ajoutera:*)

La présente vente est faite, à forfait, pour le prix de...... que le vendeur reconnaît avoir tout présentement reçu de l'acquéreur, auquel il en consent quittance.

ETAT CIVIL ET SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Le vendeur (*ou le cédant*) affirme qu'il n'a jamais été et qu'il n'est pas devenu veuf depuis qu'il se trouve en possession des droits d'usufruit sus-dits.

Il affirme aussi qu'il ne les a grevés d'aucune charge ou hypothèque.

Dont acte:

Fait et passé à......

Et, lecture faite......

52.—Bail par un usufruitier.—C. C. 457.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, cédé à titre de bail à ferme à M..... (*nom, prénoms, profession et demeure*) à ce présent et qui a accepté.

DÉSIGNATION.

Une propriété rurale consistant en......, sise en la paroisse de...., comté de....., connue et désignée sous les nos.... aux plan et livre de renvoi officiels de ladite paroisse, ensemble toutes

ses attenances, dépendances, et tous droits d'usage ou autres y attachés.

TITRES DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble sus-désigné n'appartient au bailleur que pour l'usufruit et jouissance, en sa qualité de légataire universel en usufruit de M......(*nom et prénoms*), en son vivant......, demeurant à......, où il est décédé le......, aux termes de son testament dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le ......, enregistré à......, le......, sous no......, avec un avis de son décès et de transmission de ses immeubles dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le......, et enregistré sous no......

DURÉE

Le présent bail est fait pour une durée de cinq ans, mais avec convention expresse qu'il sera résilié de plein droit par le décès du bailleur, s'il se produit avant l'expiration de ce terme, le preneur ayant pourtant le droit et pouvant être contraint de le continuer pendant le restant de l'année alors en cours, en payant le fermage de ladite année à qui de droit.

(*Pour la suite, voir plus loin les formules relatives aux baux à ferme, nos......*)

53.—Inventaire obligatoire pour l'usufruitier avant son entrée en jouissance.

L'an mil neuf cent......, le......

A la réquisition de M......(*nom, prénoms, profession et demeure.*)

Agissant en qualité de légataire universel en usufruit de M. ......(*nom et prénoms*), en son vivant......(*profession*), demeurant à......, où il est décédé, le......, aux termes du testament de ce dernier, dressé le......, aux minutes de Me......, notaire à......, non encore enregistré.

En présence de M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*), " seul légataire universel en nue-propriété, à laquelle se joindra

" l'usufruit, après la cessation de celui du requérant, dudit M. " ......, aux termes du testament précité de ce dernier."

A la conservation des droits et intérêts des parties, et de tous autres qu'il appartiendra, sans que les qualités ci-dessus puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit, mais, au contraire, sous toutes réserves.

Il va être par Me......, notaire à......, soussigné, procédé à l'inventaire fidèle et description exacte des objets mobiliers, meubles, meubles meublants, argent, argenterie, titres, papiers, documents et renseignements dépendant de la succession de M. ......, sus-nommé, le tout reposé dans la maison qu'il habitait à......, rue......, no......

Sur la représentation qui en sera faite par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), qui s'en est seul trouvé en possession depuis le décès du même M......, et qui, averti du serment qu'il devra prêter en fin des présentes, a promis de tout fidèlement représenter et faire comprendre.

Il sera aussi, par le présent inventaire, dressé un état des immeubles sujets à l'usufruit sus-indiqué du requérant, et dépendant de la même succession.

La prisée des objets qui en seront susceptibles sera faite par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), et par M...... (*même observation*), experts à cette fin choisis, le premier par le requérant et le second par le nu-propriétaire.

L'état et la valeur des immeubles seront certifiés par M...... (*nom, prénoms, profession et demeure*), et par M...... (*même observation*), aussi experts à cette fin désignés, le premier, par l'usufruitier, le second par le nu-propriétaire.

Lesquels quatre experts ont, à l'instant, devant le notaire soussigné, prêté, chacun, serment sur les Saints Evangiles, de consciencieusement remplir leur mission, sans partialité et au mieux de leurs connaissances et capacités.

Et, sous toutes nouvelles réserves et protestations, les parties, les experts et le notaire ont signé le présent préambule ou procès-verbal d'ouverture.

Fait et passé au lieu sus-indiqué, sous le numéro......des minutes de Me......., le tout après lecture faite.

54.—Cautionnement par l'usufruitier en faveur du nu-propriétaire.—C. C. 464.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu : M......(*nom, prénoms, profession, demeure*).
" Agissant en qualité de légataire universel en usufruit (*pour " la suite, comme en la formule* 53 *qui précède.*)"

Lequel, n'étant pas dispensé, par le titre qui vient d'être cité et constitutif de ses droits d'usufruit, de fournir caution qu'il en jouira en bon père de famille, a, par le présent, déclaré en faveur de M......(*nom, prénoms, profession, demeure*), seul légataire universel en une propriété dudit M....., en vertu du même testament, à ce présent et qui a accepté vouloir être caution et garant qu'il n'abusera pas de sa qualité et qu'il en profitera, conformément aux dispositions de l'article 464 du Code Civil de la Province de Québec.

Et, pour l'efficacité de ce cautionnement, M......a affecté et hypothéqué en faveur de M......, un lot de terrain ou emplacement......(*décrire l'immeuble selon l'article* 2168 *C. C.*)

Lequel immeuble sera grevé en faveur du nu-propriétaire jusqu'à concurrence d'une somme de......, en garantie éventuelle des torts et dommages que ce dernier pourrait subir du fait de l'usufruitier.

M. le Régistrateur à la Division de......est, dès maintenant, autorisé à radier ladite hypothèque sur la simple représentation de l'acte de décès de ce dernier si, après un délai de quinzaine, M......, le nu-propriétaire, n'a pas fait opposition utile à la notification à lui portée par ministère de notaire, et signifiée au même régistrateur, d'en consentir main-levée.

Dont acte : etc.

55.—Renonciation à la prescription acquise par le nu-propriétaire à la suite du non-usage de l'usufruit pendant 30 ans.—C. C. 479.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, déclaré en faveur de M...... (*nom, prénoms, profession et demeure*), à ce présent et qui a accepté.

Qu'il renonce formellement à profiter de la prescription acquise à son bénéfice par suite de ce fait que ledit M.....a complètement cessé pendant plus de trente ans (du.......au.....) de faire usage des droits d'usufruit et jouissance à lui légués par M...... (*nom, prénoms*), en son vivant (*profession*), demeurant à....... en vertu de son testament du....... aux minutes de Me......, notaire à......., enregistré à......, le......

Par suite, ledit M......consent à ce que M.....reprenne, dès ce jour, tous ses droits et qualités à l'usufruit dont s'agit pour les exercer sans interruption jusqu'à son décès, notamment sur les immeubles dont suit la description : (*décrire les immeubles.*)

De son côté, M...... abandonne à M...... tous les revenus qu'il a perçus pendant la période sus-indiquée, voulant qu'ils lui soient définitivement acquis, et entendant n'avoir jamais aucune réclamation à élever contre lui à cet égard.

Dont acte, etc.

56.—Accords entre les créanciers de l'usufruitier et le nu-propriétaire, relativement aux abus commis par le premier dans sa jouissance.—C. C. 480.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

1o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

D'une part ;

2o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

3o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

4o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Tous d'autre part.

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Par son testament dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le....., dûment enregistré, M...... (*nom et pré-*

noms), en son vivant (*profession*), demeurant à....., a institué M....., le premier des comparaissants, pour son légataire universel en nue-propriété, et M....... (*nom, prénoms, profession, demeure*), pour son légataire universel en usufruit.

Ce dernier s'est mis en possession de ses droits, aussitôt après le décès du testateur, remontant au......, et en a usé jusqu'à ce jour, soit pendant deux années complètes.

Dès le début de sa jouissance, on a pu constater qu'il ne veillait pas, avec les soins voulus, sur les biens qui y sont soumis, négligeant surtout de s'occuper de leur réparation et entretien. C'est ainsi que la toiture de la maison sise à Montréal, rue St-Vincent, no...., qui, en principe, n'exigeait que quelques légers travaux de soudure, demande aujourd'hui à être entièrement refaite, l'eau des pluies et la fonte des neiges ayant pénétré sous les plaques de tôle et déterminé la pourriture des supports et de la plus grande partie de la charpente. Les infiltrations arrivent maintenant jusque dans les étages inférieurs et accentuent notablement la dégradation de l'immeuble.

Une autre maison sise aussi à Montréal, rue St-Louis, no..., a ses fenêtres presque entièrement privées de vitres et ses escaliers intérieurs disjoints et manquant de diverses marches, aussi n'est-elle point louée depuis plus d'un an, ce qui augmente son dépérissement et diminue sensiblement sa valeur.

Ces faits paraissent plus que suffisants pour conférer au nu-propriétaire le droit de provoquer la cessation de l'usufruit à l'encontre de l'usufruitier, et il se trouvait prêt à assigner ce dernier en justice pour faire prononcer la déchéance de ses titres et qualités. Mais, les autres parties aux présentes, qui, toutes, sont créancières de l'usufruitier, ayant intérêt à ne pas voir diminuer les ressources de leur débiteur, ont proposé au nu-propriétaire de réparer les dégradations causées et de lui offrir des garanties pour l'avenir. De son côté, celui-ci renoncerait à toute poursuite contre l'usufruitier, qui continuerait ainsi à exercer sa jouissance.

Ces propositions ayant été, de part et d'autre, acceptées, il ne reste plus qu'à leur donner une forme définitive et c'est ce qui fera l'objet des présentes.

En conséquence, les comparaissants arrêtent entre eux les accords dont suit le détail :

1o M...... renonce présentement à se prévaloir de ses droits contre M......, usufruitier, à la suite des abus de jouissance commis par celui-ci dans les circonstances sus-indiquées, et consent à ce qu'il continue à exercer son usufruit, mais en se conformant strictement aux obligations que lui impose la loi, en cessant toutes dégradations pour quelque cause que ce soit, et en mettant fin au manque d'entretien plus haut signalé.

2o MM......, de leur côté, s'engagent, vis-à-vis du nu-propriétaire, à réparer les dégradations dont mention précède, conformément au devis préparé par M......, architecte à Montréal, et dont un des originaux est demeuré ci-annexé, après mention de son annexe signée par les parties et le notaire.

3o En outre, MM....... se portent cautions et garants vis-à-vis de M...... que, à partir de ce jour, jusqu'à la cessation de l'usufruit, l'usufruitier usera de ses droits conformément aux prescriptions de la loi, sans plus jamais commetre aucun abus ni causer aucun dommage au nu-propriétaire.

4o Et pour l'efficacité de ce cautionnement, les parties qui viennent de le consentir affectent et hypothèquent au profit de M. ......, nu-propriétaire, qui accepte, savoir :

M......, un lot de terre......

M......, un emplacement......

Et M......, deux terrains contigus......

(*Désigner les immeubles affectés par chacun des créanciers intervenants.*)

Lesquels immeubles seront grevés, au regard de chaque caution, à concurrence d'un montant éventuel de....... exigible seulement dans le cas où le nu-propriétaire aurait à se plaindre de nouveaux abus de la part de l'usufruitier, et dans les proportions à déterminer à dire d'experts.

5o L'usufruit sus-indiqué venant à cesser, soit par la renonciation de l'usufruitier, soit par son décès, sans que le nu-propriétaire ait aucune réclamation à exercer contre les cautions, ce dernier sera tenu de donner main-levée et de consentir la radiation

pure et simple de tous ses droits, actions et hypothèques, aux frais des mêmes cautions.

6o Si le nu-propriétaire épuisait les garanties qui lui sont présentement données, et si les cautions ne pouvaient, à ce moment, lui en fournir de nouvelles, dont il aurait seul le droit d'apprécier la suffisance, il reprendrait contre l'usufruitier tous ses titres et prétentions, dès que se manifesteraient de nouveaux abus de jouissance.

7o Les frais des présentes seront supportés par les parties de la seconde part.

Dont acte :

Fait et passé à......

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

57.—Donation entre vifs du droit d'usage et d'habitation, avec autorisation de le céder ou louer.—C. C. 288.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation entre-vifs actuelle et irrévocable, à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui a accepté :

1o Du droit d'usage d'une propriété rurale consistant en quatre lots de terrain (*décrire l'immeuble conformément à l'article* 2168 *C. C.*)

2o Du droit d'habitation de la maison de maître, reposant sur le susdit lot no...., ainsi que de ses dépendances propres.

La présente donation est faite aux conditions suivantes :

1o L'usager profitera des droits qui en forment l'objet et percevra les fruits provenant des terres sus-désignées, jusqu'à concurrence seulement de ses besoins et de ceux de sa famille, quels que soient les membres qui la composent, comme ascendants, descendants et collatéraux, présents et futurs, sans limitation de leur nombre. Il en sera de même pour l'habitation à lui donnée.

2o L'exercice des droits dont s'agit commencera à partir du ......, pour finir au jour du décès du donataire.

3o Ce dernier est expressément dispensé de donner caution et de faire aucun état ou inventaire, mais il devra jouir en bon père de famille.

4o Il aura le droit de céder ou louer ses droits à qui bon lui semblera et pour la période qui lui conviendra, mais les transactions qu'il consentira à cet égard ne seront valables que si elles sont précédées d'un état des lieux et d'un inventaire dressés de concert entre le donateur et le donataire, et dont ce dernier devra imposer l'exécution à tous cessionnaires ou locataires.

5o Ceux-ci seront, de plus, tenus avant de prendre possession, de fournir caution qu'ils jouiront en bon père de famille, au profit du donateur.

6o Les frais de culture, les réparations d'entretien et le paiement des contributions seront à la charge du donataire pour une part proportionnelle à sa jouissance, dès à présent et irrévocablement fixée aux deux-tiers.

7o La présente donation est enfin consentie à titre purement gratuit, sans réclamation aucune de la part du donateur à l'encontre du donataire.

TITRES DE PROPRIÉTÉ

(*Les relater.*)

ÉTAT CIVIL ET SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le donateur déclare qu'il est marié en premières noces et sous le régime de la séparation de biens, avec Dame....., encore vivante.

Il déclare aussi que les immeubles sus-indiqués sont libres de toutes charges et hypothèques.

Dont acte, etc.

58.—Legs du droit d'usage et d'habitation.

Les legs des mêmes droits doivent être établis, avec la forme testamentaire, dans les termes de la formule no 57 qui précède.

59.—Cautionnement et inventaire à la charge de l'usager, comme dans le cas d'usufruit.

(Voir ci-dessus, formule no 53.)

60.—Vente du droit à une source.—C. C. 52.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel, sans autre garantie que celle ci-après exprimée, a, par le présent, vendu à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui a accepté:

Le droit d'user et disposer des eaux provenant de la source qui prend naissance sur la terre que le vendeur possède en la paroisse de......, comté de......, district de......, au lieu dit "Le Vallon" et désignée sous le no...., aux plan et livre de renvoi officiels de ladite Province.

Cette vente est faite aux conditions suivantes:

1o L'acquéreur et ses représentants demeureront propriétaires et possesseurs, à perpétuité et à compter de ce jour, du droit qui en forme l'objet, et qui comprend celui d'user et librement disposer, pour les conduire où bon leur semblera, des eaux dont s'agit, sans que le vendeur ni ses successeurs aient jamais rien à y prétendre, et puissent faire quoi que ce soit pour les retenir à leur profit, même partiellement, ou en arrêter le cours et le débit naturels.

2o Cette prohibition s'opposera à ce qu'il soit procédé en amont de la source, ni sur aucun point de la propriété du vendeur, à des travaux qui diminueraient le volume d'eau actuel et nuiraient, en quelque manière que ce soit, à son écoulement habituel.

3o De son côté, l'acquéreur s'interdit de modifier le cours de l'eau et s'engage, au contraire, à lui continuer les moyens de se distribuer et se répandre par la voie qu'elle suit en ce moment, sans agrandir le fossé qui la canalise, avant qu'elle ait atteint les limites de la propriété du vendeur. Il se soumet, en un mot, à ne rien changer à l'état des lieux pour éviter d'aggraver la servi-

tude présentement créée à son profit, et qui ne devra lui donner d'autres avantages que ceux provenant d'un usage raisonnable et conforme aux précédents jusqu'ici reconnus. Tous barrages et l'emploi de tous appareils mécaniques lui sont, notamment, refusés.

4o Le vendeur se réserve la faculté de désigner un autre point que celui actuellement utilisé, pour y emplacer le fossé conducteur des eaux sur n'importe quelle partie de sa propriété, et à l'époque qu'il lui plaira choisir, si éloignée qu'il la fixe, par lui ou par ses représentants, pourvu que les modifications à introduire de ce chef ne soient aucunement nuisibles à l'acquéreur et ne rendent pas plus incommode l'exercice de ses droits.

TITRES.

(*Indiquer ici les titres de propriété de l'immeuble.*)

CONTRIBUTIONS.

L'acquéreur n'aura rien à payer sur les taxes et contributions périodiques assises sur l'immeuble renfermant les droits ci-dessus cédés.

FRAIS DU CONTRAT.

Mais il acquittera seul tous les frais du présent contrat, en débours et honoraires, en y comprenant ceux d'une copie pour le vendeur.

PRIX.

Le prix de la présente vente a été fixé à la somme de...... ,. que le vendeur reconnaît avoir, tout présentement, reçue de l'acquéreur auquel il en consent quittance.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE ET ÉTAT CIVIL.

Le vendeur déclare que son immeuble sus-désigné est entièrement libre de toute hypothèque inscrite.

Il affirme n'avoir jamais été marié qu'une fois, et que son épouse, dame......, est décédée depuis le......, en le laissant

pour son seul légataire universel, en toute propriété, par son testament du....... aux minutes de Me....... notaire à......

Il étaient, d'ailleurs, séparés de biens en vertu de leur contrat de mariage, du......, reçu par Me....... notaire à......

Dont acte :

Fait et passé à......

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

61.—Accords entre les propriétaires des fonds supérieurs et ceux des fonds inférieurs relativement à une eau courante, bordant leurs propriétés.—C. C. 503.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lesquels ont fait, et, tout d'abord, dit et exposé ce qui suit : Ils sont, l'un et l'autre, propriétaires d'une terre sise sur l'étendue de la paroisse de......, comté de......, District de......, portant, celle de M......, le no...., et celle de M......., le no..... aux plan et livre de renvoi officiels de ladite paroisse.

Ces deux immeubles sont attenants et bordés par les eaux coulant dans le fossé qui les limite du côté sud et provenant de sources abondantes descendant continuellement des fonds supérieurs et auxquelles la situation des lieux les oblige à donner passage.

Ces eaux ne faisant pas partie du domaine public, les comparaissants ont, aux termes de l'article 503 du Code Civil de la Province de Québec, le droit de s'en servir à leur passage, pour l'utilité de leurs héritages, sous les conditions déterminées par ce texte de loi.

M...... désire les utiliser comme force motrice pour l'exploitation de la scierie qu'il a l'intention d'établir sur son fonds. De son côté, M....... les destine à l'irrigation de sa terre qu'il veut convertir en prairie et en jardin potager. La pression nécessaire

pour l'exécution des projets de M....... ne peut être obtenue qu'en détournant les eaux dont s'agit sur le terrain de M.... pour les maintenir à un niveau capable de déterminer une chute à leur arrivée sur le sol de M...... Il résulte de cette remarque que ce dernier doit obtenir de son voisin la faculté de conduire les eaux susdites à travers un canal à creuser sur la propriété de celui-ci, duquel canal l'usage devra appartenir à celui qui en subira l'établissement sur sa propriété.

Et c'est pour fixer les accords arrêtés entre les parties sur ces divers points, qu'elles ont formulé les conventions suivantes :

1o M...... concède à M......., qui accepte, le droit à perpétuité pour lui, ses successeurs et ayant-cause, d'établir un canal destiné à dériver les eaux bordant la propriété du premier pour les conduire jusques à celle du second, les dites eaux coulant dans le fossé sus-indiqué, qui limite, du côté sud, les dites propriétés.

2o Le concessionnaire choisira lui-même le point qui lui paraîtra le plus convenable pour y pratiquer la prise nécessaire à la dérivation des eaux, et y fera exécuter tous travaux en pierre, maçonnerie ou autrement qui lui sembleront profitables et qu'il y installera à titre temporaire ou à perpétuelle demeure. Il pourra aussi les modifier, transformer, défaire et refaire à sa convenance.

3o Le canal dont s'agit ne devra pas avoir une largeur de plus de....... pieds, et sa profondeur sera déterminée, d'après les règles de l'art, par la largeur ainsi fixée, de manière surtout à éviter les éboulements et autres dégradations au terrain restant sur chaque rive.

4o Tous les frais d'établissement seront à la charge du concessionnaire, de même que ceux d'entretien, nettoyage, recurage, en temps et saison.

5. Ce dernier aura droit à un passage d'une largeur de.... sur chaque bord du canal, pour pouvoir en surveiller le bon entretien et y faire les réparations nécessaires, à toute époque de l'année.

6o En échange des abandons qui précèdent, M...... cède à M......, qui accepte, le droit à perpétuité, pour lui, ses successeurs et ayant-cause, de se servir des eaux qu'amènera le canal sus-indiqué pour l'arrosage de toute la partie de sa terre qu'il pourra irriguer, en pratiquant les ouvertures à cette fin nécessaires dans les deux berges qui le constitueront.

7o Ces ouvertures devront être pourvues d'une vanne, les rendant absolument étanches, quand elles cesseront de fonctionner et ne laissant, dans tous les cas, passer à la fois qu'un volume d'eau de..... gallons par minute.

8o Ce droit d'arrosage ne pourra être exercé qu'un seul jour par semaine, de..... heures du matin à..... heures du soir.

9o L'entretien des vannes et ouvertures sera à la charge de M......, mais tous les fossés et rigoles d'irrigation seront entretenus par le bénéficiaire du droit cédé.

10o Les parties n'auront rien à compter l'une à l'autre à raison des concessions ci-dessus.

(*Indiquer les titres de propriété, la situation hypothécaire et l'état civil.*)

Dont acte, etc.

62.—Bornage entre voisins.—Acte de dépôt du procès-verbal de bornage par experts.—C. C. 504.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels ont déposé pour minute, au notaire soussigné, un des originaux d'un rapport fait en double par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) experts choisis par les parties à l'effet de délimiter et borner les propriétés qu'elles possèdent en la Paroisse de......, Comté de....., District de......, et qui sont connues aux plan et livre de renvoi officiels de ladite

Paroisse sous le No....., quant à celle de M......, et sous le No....., en ce qui concerne celle de M......

En conséquence, le rapport dont s'agit, écrit sur.... feuilles de papier, au recto et au verso, sera et demeurera ci-annexé, après mention de son annexe signée par les parties et le notaire, et après avoir été paraphé par eux à chaque page, et il en sera délivré tous extraits, copies et expéditions que besoin sera.

Dont acte :

Fait et passé à......

Et, lecture faite, les comparaissants ont signé avec le notaire.

63.—Accords relatifs à la reconstruction d'un mur mitoyen et aux réparations à y faire.—C. C. 512.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Le mur qui divise la maison que chacun d'eux possède en la Cité de Montréal, sur la rue Amherst, et assise, celle de M...... sur le lot No.... aux plan et livre de renvoi officiels du quartier....., en ladite Cité, et celle de M..... sur le lot No.... des mêmes plan et livre de renvoi, est mitoyen sur toute sa profondeur et sur une hauteur de..... pieds seulement, l'excédent de la hauteur appartenant à M...... uniquement.

Ce mur menaçant ruine, il y a lieu de le démolir pour le reconstruire, et c'est à ce sujet que les comparaissants ont arrêté les accords qui vont être détaillés :

1o La démolition du mur dont s'agit sera entreprise dès le..... et elle aura pour effet de le jeter bas complètement. Chaque intéressé se garantira des suites de cette opération,

vis-à-vis de ses locataires, comme il l'entendra et à ses risques et périls.

2o Il sera reconstruit en briques solides, dites briques pressées, fournies par la Cie......

(*décrire ici la nature des travaux*).

3o Tous les travaux seront confiés à M......, entrepreneur-maçon à Montréal, qui s'en est chargé pour le prix de... payable un mois après leur entier achèvement.

4o M...... contribuera à la dépense pour un montant de......, et M......, qui est propriétaire d'une surface inférieure à celle dudit M......, ne sera tenu qu'à un versement de......

5o Il n'y aura aucune solidarité entre les parties vis-à-vis de l'entrepreneur.

Dont acte, etc., etc.

64.—Mêmes accords relativement à l'établissement et à l'entretien d'un fossé mitoyen.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Ils sont, chacun, propriétaires d'une terre sise sur le territoire de la Paroisse de....., Comté de....., District de....., portant, celle de M......., le No...... aux plan et livre de renvoi officiels de ladite Paroisse, et celle de M......., le No....aux mêmes plan et livre de renvoi.

Ces deux terres sont attenantes et leur ligne de division tend du nord au midi.

Leur peu d'élévation les expose fréquemment à des sortes d'inondation et elles demeurent, en partie, longtemps sous les eaux, à la suite de pluies abondantes ou de la fonte des neiges, quand vient le printemps. Le seul remède à ce grave inconvénient, qui soit, comme d'ordinaire, à la portée des intéres-

sés, consiste dans l'établissement d'un fossé d'écoulement, de dimensions suffisantes, pour produire un prompt et efficace assèchement. Les parties se sont entendues pour l'installation du fossé dont s'agit, et elles ont consigné, dans les termes qui vont être relatés, les accords arrêtés entre elles à ce sujet :

1o Le fossé destiné à garantir les immeubles sus-désignés du séjour trop prolongé des eaux pluviales ou autres qu'elles reçoivent, sera établi sur leur ligne séparative qui en formera l'axe invariable. Il suivra la pente naturelle des terrains, depuis la limite nord de chaque terre jusqu'à son extrémité sud, par laquelle il atteindra la rivière de...... qui les borde de ce côté.

2o Sa largeur, égale à..... pieds, sera fournie par chaque propriétaire, pour la moitié, à prendre sur la partie à lui propre, et sa profondeur, qui atteindra une moyenne de..... pieds, sera creusée d'après les mêmes bases.

3o Tous les frais, fournitures et dépenses quelconques, occasionnées par l'établissement du susdit fossé, seront supportés pour une moitié par l'une et l'autre partie, et payés ainsi qu'on en conviendra avec tous ouvriers et entrepreneurs.

4o L'entretien du même fossé sera aussi commun, et il y sera pourvu conformément aux usages des lieux et aux règles de l'art. Les herbes et terres provenant de son curage seront également rejetées sur chacun de ses bords, et le propriétaire de l'un de ceux-ci les enlèvera, à ses frais, pour les utiliser comme il l'entendra.

5o Au moment des réparations, soit périodiques, soit d'exception, chaque partie sera tenue de donner sur son fonds le passage nécessaire à tous transports et à la bonne exécution des travaux.

6o Les présents accords sont pris à perpétuité et la servitude, comme les avantages qu'ils entraînent, passeront aux représentants et successeurs, à quelque titre que ce soit, des comparaissants.

Dont acte, etc., etc.

65.—Abandon des droits sur un mur mitoyen pour se dispenser de contribuer aux réparations qu'il exige ou à sa reconstruction.—C. C. 513.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*)

Lequel a, par le présent, déclaré, en faveur de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté :

Qu'il renonce à tous droits de mitoyenneté et de co-propriété, sur toute la surface, hauteur, largeur et profondeur, du mur qui sépare leurs deux maisons sises en la Cité de Montréal, rue Sanguinet, et reposant, celle de M......, sur le lot portant le no.. aux plan et livre de renvoi officiels du Quartier Saint-Louis, en ladite Cité, et celle de M......, sur le lot no...., aux mêmes plan et livre de renvoi.

La présente renonciation s'applique aussi au sol sur lequel repose le mur dont s'agit, quant à la partie propre au renonçant et qui est formée d'une lisière de terrain à détacher du susdit lot no...., sur une largeur, du nord au sud, de......pieds, par toute la profondeur du même lot, faisant que ladite lisière touche: au nord, la partie restante encore du même lot; au sud, le lot no...., sus-indiqué, appartenant à M......, comparaissant; à l'est, le lot no...., appartenant à M......, et à l'Ouest, le lot no......, propriété de M......

Par suite de ce qui précède, M......, bénéficiaire de la présente renonciation, jouira et disposera de tout ce qui en fait l'objet, comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de ce jour.

D'un autre côté, M......, qui n'a pas poursuivi d'autre but, par son abandon, sera dispensé, pour toujours, de contribuer à la reconstruction, devenue urgente, d'une grande partie du mur sus-indiqué, et il n'aura plus, en quoi que ce soit, à faire face à son entretien et aux réparations qu'il pourra nécessiter par la suite.

(Indiquer ici: *les titres de propriété; la situation hypothécaire; l'état civil du renonçant.*)

Dont acte, etc., etc.

66.—Acquisition du droit à la mitoyenneté d'un mur.—C.C. 518.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, vendu avec toutes les garanties de droit, à M......(*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui a accepté:

DÉSIGNATION.

La mitoyenneté du mur qui forme le côté nord de la maison à trois étages construite par ledit M....., sur un lot de terrain portant le no...., de la subdivision du numéro originaire quinze (15), aux plan et livre de renvoi officiels du Quartier Ste-Marie, en la Cité de Montréal, longeant la rue Champlain, sur laquelle cette maison porte le no 12.

Le mur dont s'agit, élevé en bois et briques, repose sur une lisière de terrain détachée de la partie nord-est du susdit lot no.... de 15, ayant une largeur de.... pieds, sur toute la profondeur encore du même lot, et touchant...... (*terminer la description.*)

La présente vente comprend aussi le droit à la mitoyenneté du mur dont s'agit (en outre de toute sa face extérieure en hauteur et en largeur), quant à sa profondeur, jusqu'aux assises, ainsi que vis-à-vis du sol qui le soutient.

TITRES DE PROPRIÉTÉ.

Le vendeur est propriétaire, etc., etc.

ENTRÉE EN JOUISSANCE.

L'acquéreur jouira et disposera des droits à lui abandonnés, à compter de ce jour, et il en disposera en se conformant aux lois et règlements sur la matière.

CHARGES ET CONDITIONS.

Il paiera les frais des présentes, mais ne sera, en rien, chargé des taxes et contributions.

PRIX.

La présente vente est faite pour le prix de......., que le vendeur a, tout présentement, reçu de l'acquéreur auquel il en consent quittance.

ÉTAT CIVIL.

Le vendeur est célibataire.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Les droits cédés sont libres de toutes charges et hypothèques.

Dont acte: etc, etc.

67.—Notification au propriétaire voisin en vue de la construction d'un mur formant séparation entre deux héritages. —C. C. 520.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de M.....(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Me......, notaire à......, Province de Québec (Canada), soussigné, s'est exprès transporté en la demeure, sise à......, de M......(*nom, prénoms, profession*), où étant et parlant audit M......., personnellement, (*ou à une personne raisonnable de sa famille*), a dit et déclaré ce qui suit:

M......possède en la Cité de Montréal, sur la rue Drolet, no....., une maison de laquelle dépend une cour y faisant suite du côté nord-est. Le tout est assis sur un terrain portant le no...., aux plan et livre de renvoi officiels du village St-Jean-Baptiste, en ladite Cité.

De son côté, M....... est propriétaire d'une maison sise au même lieu, même rue Drolet, no...., attenant à celle du requérant, ayant aussi une cour du côté nord-est, et reposant dans son ensemble sur le lot no...., aux susdits plan et livre de renvoi.

Il n'existe aucune séparation entre les cours sus-mentionnées, bien qu'elles soient, l'une et l'autre, exemptes de tous droits de communauté, se trouvant, au contraire, entièrement libres de servitudes. Chaque propriétaire peut donc contraindre son voisin à contribuer à la construction d'une clôture, en vue de séparer les cours dont s'agit pour les rendre complètement indépendantes.

Le requérant a, plusieurs fois, demandé à M....., de se concerter avec lui pour établir la clôture dont vient d'être parlé, à frais et débours communs, mais il n'a jamais obtenu de lui que des réponses vagues et, bien qu'il se soit écoulé un délai de plus d'une année depuis ses premières tentatives, son voisin n'a pris encore aucune décision.

Cet état de choses étant grandement préjudiciable au requérant, il est résolu à y mettre un terme par les moyens que lui fournit la loi.

C'est pourquoi, Me......., au nom du requérant, a présentement fait sommation audit M......, de déclarer s'il consent ou non à construire, à frais et débours communs, avec ledit requérant, une séparation en bois ou un mur en maçonnerie, entre les deux cours qui font suite à leurs maisons sus-désignées, sises en la Cité de Montréal, rue Drolet, nos.... et....

Au cas d'adhésion de la part dudit M......., sommation lui est aussi faite de se trouver le...... à....heure de l'avant-midi, sur les lieux qui viennent d'être indiqués, assisté d'un homme de l'art, par lui choisi, pour arrêter les bases des travaux à exécuter en vue des fins ci-dessus, et en confier l'exécution à la personne qu'ils auront, eux-mêmes, désignée.

Faute par ledit M...... de déférer à cette sommation, le requérant n'hésitera plus à l'y contraindre par voie judiciaire et il lui fait, par le présent, déclarer qu'il le tient responsable de tous frais, pertes, dommages, pouvant résulter de son défaut d'exécution volontaire, ainsi que du coût des présentes.

Et pour que M...... n'en ignore, il lui a été laissé copie des présentes, en parlant comme dessus.

Fait et passé sous le numéro.... des minutes de Me....., qui a signé l'original et la copie.

68.—Conventions relatives aux réparations à faire à une maison dont les divers étages appartiennent à des personnes différentes.—C. C. 521.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

1o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

2o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

3o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

4o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

En vertu d'un acte de partage dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le......, enregistré à......, le......, sous No...., les sus-nommés sont propriétaires d'une maison à trois étages, sur rez-de-chaussée, sise à......, et reposant sur un lot de terre connu et désigné sous le No..., aux plan et livre de renvoi officiels de......

Ladite maison a été divisée entre les comparaissants, par le même acte, qui attribue : le rez-de-chaussée à M......
le premier étage à M......
le deuxième étage à M......
et le troisième étage à M......

Le titre dont s'agit restant muet sur le mode des réparations et reconstructions à faire à l'immeuble sus-décrit, elles seraient à la charge des propriétaires dans les proportions et conditions déterminées par l'article 521 du Code civil de la Province de Québec. Les parties, voulant les répartir autrement, complètent les conventions de l'acte de partage précité par celles qui vont être énumérées :

1o Chacun des attributaires des quatre parties de la maison susdite fera seul les réparations et reconstructions concernant l'intérieur de ce qui a constitué son lot, en y comprenant les planchers aussi intérieurs et les simples ouvrages d'entretien aux plafonds des planchers supérieurs.

2o Tous autres travaux, dépenses, débours, à quoi qu'ils

s'appliquent, seront à frais communs, notamment en ce qui concerne les passages, les escaliers, les gros murs, la couverture.

3o L'utilité ou la nécessité des réparations et reconstructions et de tous travaux quelconques à exécuter à frais communs, sera suffisamment établie si elle est reconnue par deux des intéressés au moins, et les deux autres devront se conformer à leur décision à cet égard.

4o Les présents accords sont pris à perpétuité et obligeront les successeurs, acquéreurs et ayant-cause des comparaissants.

Dont acte, etc., etc.

69.—Accords relatifs aux arbres plantés sur ou près la ligne séparative de deux héritages.—C. C. 528, 529, 530.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels ont arrêté et préalablement exposé ce qui suit:

Ils sont propriétaires de terrains limitrophes situés sur la rue Dorchester, en la Cité de Montréal, connus, ceux de M...., sous les numéros......, aux plan et livre de renvoi officiels du Quartier......, en ladite Cité, et ceux de M......, sous les Nos...... des mêmes plan et livre de renvoi. Ces terrains sont affectés à des jardins fruitiers et à des plantations d'ornement formant dépendances à la maison d'habitation que chacun des comparaissants possède à leur suite, et ces derniers trouveraient avantage à mutuellement se dispenser d'observer les lois et règlements qui régissent les distances imposées à la plantation et à la croissance des arbres que renferment ces terrains. Ils estiment que l'ordonnance du parc, s'étendant de chaque côté de la ligne séparative de leurs héritages, retirerait de notables profits de la liberté qu'ils pourraient se donner à cet égard.

En conséquence, les comparaissants conviennent qu'ils auront réciproquement le droit de planter, n'importe à quelle distance, le long de la susdite ligne séparative de l'héritage de chacun d'eux, tous arbres de haute et basse tige, quelles qu'en soient l'espèce et la qualité, d'y laisser croître à volonté ceux qui y sont déjà plantés ou qui y ont naturellement poussé. Par suite, l'un des voisins ne pourra jamais demander à l'autre de déplacer les sujets qui se trouveraient trop rapprochés, ni d'élaguer leurs branches ou de laisser couper leurs racines, tout devant pousser naturellement et sans entraves.

Pourtant, si les terrains, aujourd'hui en jardins ou en parcs, venaient à être bâtis, les branches dépassant la ligne de division devraient être coupées et réduites de manière à ne pas dépasser l'alignement et à ne pas nuire aux constructions.

(*Indiquer l'état civil des parties et la situation hypothécaire respective.*)

Les parties se tiennent réciproquement quittes de toute indemnité ou retour quelconque.

Dont acte, etc., etc.

70.—Autorisation définitive ou temporaire d'ouvrir des jours dans un mur non mitoyen, d'y établir des balcons ou autres ouvrages.—C. C. 533 à 538 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a accordé, par le présent, à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté :

Le droit d'ouvrir, dans le mur mitoyen formant la façade Sud-Est de la maison que ledit M......, possède, en ladite Cité de Montréal, sur la rue Notre-Dame, No...., et qui joint immédiatement le terrain ou héritage que M......, susnommé, possède au même lieu et qui porte le No..... aux plan et livre de renvoi officiels du Quartier......, en ladite Cité, tels jours que bon semblera au cessionnaire, et même de

les pourvoir de galeries, balcons ou autres semblables saillies, de tout quoi il déterminera seul le nombre et les dimensions.

Les ouvertures à pratiquer et les autres ouvrages qui en seront la conséquence, volontaire ou forcée, seront emplacés à la hauteur qui conviendra au bénéficiaire, qui n'est aucunement limité à cet égard et qui agira comme s'il opérait sur son propre terrain.

M....... donne, de plus, à M......., mais seulement quand il y aura lieu de réparer le mur dont s'agit, ou les ouvertures qu'il va recevoir, le droit d'user du susdit terrain pour l'installation de ses échafaudages, mais sur une largeur de.... pieds seulement, par toute la profondeur ou longueur.

La présente cession est consentie à perpétuité et la servitude qui en résulte grèvera irrévocablement le susdit lot No...., du Quartier......, à l'encontre du cédant et de ses représentants et ayant-cause, à quelque titre que ce soit.

TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le cédant est propriétaire, etc., etc.

ENTRÉE EN JOUISSANCE

M....... profitera de la susdite servitude et pourra commencer ses travaux dès aujourd'hui.

PRIX

La présente cession est consentie moyennant le prix de.... que le cédant a tout présentement reçu du cessionnaire auquel il en consent quittance.

(*Indiquer ici l'état civil et la situation hypothécaire.*)

Dont acte, etc., etc.

71.—Renonciation à la prescription pour des jours ouverts sans autorisation, dans un mur non mitoyen.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a reconnu et déclaré en faveur de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté, que c'est sans droit aucun que, depuis plus de...... ans, il a ouvert trois jours libres ou trois grandes fenêtres au premier étage, dans le mur sud-ouest de la maison qu'il possède à......, rue...... No...., et reposant sur un lot de terrain qui porte le No...., aux plan et livre de renvoi officiels du Quartier......, laquelle maison joint immédiatement l'héritage dudit M......

C'est par suite de la simple tolérance de ce dernier qu'il n'a pas encore été exigé que les jours dont s'agit fussent mûrés et supprimés, mais M......, reconnaissant ses torts à cet égard, s'engage à les complètement fermer à la première demande du propriétaire voisin, sus-nommé et comparaissant, envers lequel il renonce à toute prescription acquise ou simplement en cours, de même qu'il s'oblige à renouveler une déclaration identique à la présente, chaque fois qu'il en sera requis.

Dont acte, etc., etc.

72.—Cession et vente d'un droit de passage.—C. C. 540 à 544.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel, sous toutes les garanties de droit, a, par le présent, cédé à M......(*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui a accepté.

DÉSIGNATION.

Le droit de passer en tout temps, à pied et en voiture, soit par lui-même, soit par les membres de sa famille, ses employés ou serviteurs, sur le chemin que le cédant a établi dans la propriété qu'il possède sur le territoire de la paroisse de......, et qui porte le no...., aux plan et livre de renvoi officiels de ladite paroisse.

Ce chemin est d'une largeur de......pieds: il traverse toute

la propriété susdite, du nord au midi, sur son extrême limite ouest, et part de la propriété du cessionnaire pour arriver à la voie publique, que ce dernier, par suite d'enclave, ne pouvait autrement atteindre.

Le cédant se réserve la faculté de déplacer, quand bon lui semblera, l'assiette, dudit chemin, pour le transférer sur un autre point de sa propriété, sous la seule condition de ne pas rendre moins commode l'exercice de la servitude.

Le cessionnaire profitera du droit sus-mentionné à compter de ce jour, et le retiendra à perpépuité pour lui, ses successeurs, représentants et ayant-cause. Si, cependant, l'enclave qui pesait sur sa propriété venait à autrement cesser, c'est-à-dire si celle-ci joignait, un jour, directement la voie publique, les présentes deviendraient sans effet, et tous droits au susdit passage se trouveraient, par ce seul fait, supprimés, sans que le cédant ait à restituer quoi que ce soit sur le prix ou indemnité plus bas stipulée, si peu qu'ait subsisté la servitude.

TITRES DE PROPRIÉTÉ.

(*Les relater.*)

PRIX.

La présente cession de passage est consentie moyennant le prix de......, que le cédant a, tout présentement, reçu du cessionnaire, auquel il en consent quittance.

ÉTAT CIVIL.

(*L'indiquer.*)

SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

(*L'indiquer.*)

Dont acte, etc.

73.—Acte récognitif d'une servitude.—C. C. 550.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels ont dit et fait ce qui suit:

Par un acte du......, aux minutes de Me......, notaire à ......, enregistré à......, le......, M......, le premier des comparaissants, a vendu à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), une propriété rurale sise sur le territoire de la paroisse de......, au lieu dit......, consistant en deux terres attenantes, sur lesquelles se trouvent élevées les constructions servant à leur exploitation et l'habitation du propriétaire, le tout figurant sous les nos......, aux plan et livre de renvoi officiels de la susdite paroisse.

Dans le même acte, le vendeur a fait réserve à son profit et à celui de ses successeurs, représentants et ayant-cause, à perpétuité, et pour le bénéfice d'une autre propriété attenante à celle sus-désignée, sise comme elle sur le territoire de la paroisse de ......, et portant les nos..... de ses plan et livre de renvoi officiels, du droit de puiser de l'eau, sans limitation de quantité, au puits creusé au devant de la maison d'habitation susdite, ainsi que celui de passer sur le chemin qui prend naissance sur la ligne de séparation de ces deux propriétés et va du nord au midi, jusques à la voie publique ou chemin dit: "La Montée du Haut".

Depuis lors et sous la date du......, par un acte aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré à......, le......, sous no...., M......, sus-nommé, a revendu la propriété par lui acquise comme il est dit ci-devant, à M....., comparaissant, en négligeant de lui faire connaître l'existence des deux servitudes sus-indiquées.

Bien que M...... n'ait jamais cessé de les exercer, il a cru utile de demander à M......, le propriétaire actuel du fonds assujetti, pour éviter toute difficulté avec lui dans l'avenir, de lui passer reconnaissance des mêmes servitudes, dans les termes où elles ont été créées.

Ce dernier, n'ayant aucune objection à lui donner satisfaction à cet égard, déclare en faveur dudit M......, qui accepte,

reconnaître qu'aux termes de l'acte précité du......, celui-ci a le droit de: 1o (*Copier ici textuellement les clauses du titre créant la servitude.*)

En conséquence, il consent à ce que, ainsi qu'il l'a fait sans interruption jusqu'à ce jour, M...... continue à exercer les servitudes sus-énumérées et que le fonds qui s'y trouve soumis en demeure affecté à perpétuité en faveur de ses représentants et ayant-cause, à quelque titre que ce soit.

Dont acte, etc., etc.

74.—Abandon, par le propriétaire, du fonds assujetti, pour se libérer de la servitude et de ses charges.—C. C. 555.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu:

M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Et M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lesquels, pour parvenir à la vente qui fera l'objet des présentes, ont préalablement exposé ce qui suit:

Par un acte du......, aux minutes de Me......, notaire à ......, enregistré à......, le......, sous no...., M......a créé au profit de M......, une servitude de passage sur la terre qu'il possède sur le territoire de la Paroisse de......, Comté de......, District de......, connue et désignée sous le no..... aux plan et livre de renvoi officiels de ladite paroisse.

La servitude dont s'agit s'exerce sur un chemin d'une largeur de......pieds, établi sur la limite ouest de ladite terre, qu'il traverse dans toute son étendue, du nord au sud, et destiné surtout au passage de charrettes lourdement chargées. Son entretien est à la charge du propriétaire du fonds assujetti et le charroi qu'il supporte étant considérable et incessant, M...... l'employant au transport des pierres à bâtir qu'il fait journellement extraire d'une carrière voisine, les dépenses occasionnées par cet entretien s'élèvent à un chiffre important qui va, sans cesse, en augmentant.

D'autre part, la valeur de la terre sus-désignée est minime et ses revenus insignifiants.

Cette situation est trop désavantageuse pour M......, pour qu'il continue à l'accepter, aussi a-t-il résolu de s'en affranchir, en profitant des dispositions de la loi (art. 555 du Code Civil), qui lui permettent de se libérer de toute charge en abandonnant l'immeuble assujetti au titulaire de la servitude susdite. Des propositions ayant été par lui, à ce propos, faites à ce dernier, celui-ci les a acceptées, et c'est pour les rendre définitives que les comparaissants ont arrêté les accords suivants :

VENTE.

M....... vend, sous toutes les garanties de droit, à M......, qui accepte.

DÉSIGNATION.

Une terre (*désigner l'immeuble conformément à l'art.* 2168 *C. C.*)

TITRES DE PROPRIÉTÉ.
ENTRÉE EN JOUISSANCE. *Le tout comme pour une vente*
CHARGES ET CONDITIONS. *ordinaire. Voir formule no...*

PRIX.

Le prix de la présente vente est représenté par la décharge complète et définitive, que l'acquéreur donne au vendeur, de toutes les obligations imposées à ce dernier par l'acte précité du ......, créant la servitude de passage sus-indiquée, et qui se trouve maintenant éteinte par suite de la réunion dans la même main du fonds dominant et du fonds servant.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE.
ÉTAT CIVIL. (*Les indiquer.*)

Dont acte, etc., etc.

75.—Accords pour modifier l'emplacement d'une servitude.— C. C. 557.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu:

M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Et M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lesquels ont dit et fait ce qui suit:

En vertu d'un acte reçu par Me......, notaire à......, le ......, enregistré à......, le......,sous no...., contenant le partage de la succession de M......, entre ses héritiers et représentants, dont les comparaissants faisaient partie, le lot attribué au premier d'entre eux a été grevé en faveur de celui assigné au second, d'une servitude de passage ainsi formulée : (*transcrire ici littéralement les termes de la servitude.*)

Depuis la date de l'acte précité, M...... a exercé la servitude dont s'agit, conformément aux conventions dont la transcription précède, mais actuellement elle s'est aggravée du fait que le sol qui la subit a acquis une importance considérable et, simple terrain vague sans utilité auparavant, est devenu propre à des constructions de produit. Ne voulant pas perdre les bénéfices de cette nouvelle situation, M......, propriétaire du fonds assujetti, s'est décidé à élever sur ledit terrain trois maisons à plusieurs logements, ce qu'il ne pourrait faire, cependant, sans obtenir du titulaire de la servitude qu'elle soit déplacée et fixée sur un autre point tout aussi commode. La loi (*art.* 557 *C. C.*) l'autorisant à agir dans ce sens, et même à contraindre l'usager à accepter son offre, il s'est concerté avec lui à cet égard, et l'a amené à prendre les arrangements qui vont être détaillés :

1o Au lieu de s'exercer sur toute l'étendue de la limite Est du terrain que M...... possède à....., et qui porte le No... aux plan et livre de renvoi officiels du Quartier...... en la Cité de......, la servitude de passage sur un chemin d'une largeur de..... pieds pour parvenir au terrain situé au même

lieu, et portant le No.... des susdits plan et livre de renvoi, concédée à M......, par l'acte de partage ci-devant cité, du......, sera reportée sur toute l'étendue de la limite Ouest du même lot No...., et il en sera retiré, sur ce point, tous les profits et avantages qu'elle procurait sur l'emplacement primitif sus-indiqué qui, dès ce jour, en demeurera complètement affranchi.

2o M....... reconnaît que cette modification ne lui cause aucun préjudice, qu'il n'est, en rien, lésé dans ses droits et prétentions, et il accepte leur nouveau règlement, tel qu'il précède, comme définitif et le liant sans aucun recours à l'avenir.

Dont acte, etc., etc.

76.—Bail emphytéotique.—C. C. 567 à 578 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, donné à titre de bail emphytéotique à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté :

DÉSIGNATION

Un vaste terrain ou emplacement à bâtir, situé aux abords de la Cité de St-Henri, près Montréal, connu et désigné sous les Nos....aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Montréal, et ne portant actuellement aucune plantation ni construction.

TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le bailleur est propriétaire de l'immeuble sus-désigné pour l'avoir acquis de (*relater ici les titres de propriété comme pour une vente...Voir formule No....*).

DURÉE

Le présent bail est fait pour une durée de soixante années consécutives (*ou* 80 *ou* 99 *années—plus de* 9 *et pas plus de* 99) qui prendront cours le...... prochain (190).

CONDITIONS

Il est fait et accepté aux charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige d'exécuter en tout état de cause :

1o De prendre l'immeuble qui en est l'objet tel qu'il se trouve, et de souffrir les servitudes passives qui peuvent le grever.

2o D'acquitter toutes les taxes, impositions et contributions quelconques auxquelles il est présentement soumis et toutes celles qui le grèveront à l'avenir, pour quelque cause que ce soit, notamment à la suite des augmentations dont le preneur sera chargé pendant sa jouissance, ainsi qu'il sera dit ci-après.

3o De construire, à ses frais et dépens, sur le terrain loué vingt maisons à deux étages conformément aux plans et devis dressés par M....., architecte à Montréal, et dont une copie certifiée de chacun d'eux est demeurée ci-annexée après mention de son annexe signée par les parties et le notaire. Ces vingt maisons devront être construites dans un délai de dix ans, à raison de deux par année.

4o Le preneur se conformera exactement au contenu de ces pièces et documents, et se soumettra à toutes les remarques, observations et ordres qu'il pourra recevoir de M......, l'architecte sus-nommé, chargé de surveiller les travaux.

5o Il entretiendra les maisons susdites en bon état, et fera face, à toutes, les réparations dont elles pourront avoir besoin au cours du bail.

6o Il devra, à l'expiration du bail, laisser au bailleur, ou à ses représentants, toutes les améliorations et augmentations par lui faites sur le terrain loué, et notamment les constructions sus-mentionnées et toutes autres qui pourraient alors exister, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni remboursement, quelle que soit la valeur du tout, et si importantes qu'apparaissent les dépenses supportées par le preneur.

7o Dans le cas où ce dernier voudrait demander la subdivision du terrain loué, pour essayer d'en retirer un meilleur profit, le bailleur serait tenu de se prêter à cette formalité et de fournir tous consentements nécessaires à cette fin.

8o Le preneur aura la faculté de vendre les lots de subdivision ainsi établis, bâtis ou non bâtis, et le bailleur devra donner son adhésion à chacune des ventes réalisées, pourvu que l'acquéreur lui remette, au moment de la signature du contrat, un montant équivalent à $.... c.... par pied carré de terrain vendu, qu'il porte ou non des constructions. Les ventes ainsi consenties seront définitives et le bailleur n'aura aucun compte à en rendre à l'expiration du bail.

9o Le présent bail serait immédiatement résilié dans le cas où l'immeuble qui en est l'objet serait saisi réellement par les créanciers du preneur, cette saisie y mettant fin de plein droit, si le bailleur en faisait la demande.

10o En sus des obligations ci-dessus, le preneur s'oblige de servir au bailleur, pendant toute la durée du bail, une redevance annuelle de $..... payable par semestre, terme échu, à compter du..... terme du premier versement, et portable à ......, en la demeure du bailleur. Au cas de vente, prévu par l'article 8o ci-dessus, cette redevance sera diminuée de...... par chaque surface, de.....pieds vendue.

11o En cas de retard de deux termes dans le service de ladite redevance, le bail serait résilié purement et simplement, sans aucun recours en justice, si le bailleur l'exige.

12o Il en sera de même si le preneur n'achève pas entièrement les constructions sus-mentionnées, au plus tard six mois après le délai convenu.

13o Quelles que soient l'époque et la cause de la résiliation, avant l'arrivée du terme, l'article 6e qui précède deviendra exécutoire, et le bailleur en retirera tous les bénéfices et avantages qu'il lui attribue.

14o Le preneur pourra céder ses droits au présent bail sans le consentement du bailleur, et en étant déchargé de toute responsabilité vis-à-vis de ce dernier.

15o Si le preneur offre de déguerpir avant l'expiration du terme, et après avoir rempli toutes ses obligations et acquitté les termes échus de la redevance, le bailleur sera tenu d'y consentir et de le décharger des termes à venir de la même redevance.

16o Celle-ci ne sera jamais diminuée, sauf le cas de vente ci-devant prévu, quels que soient les événements ou accidents qui puissent atteindre l'immeuble loué.

17o Le preneur supportera les frais des présentes, en débours et honoraires, en y comprenant ceux d'une copie pour le bailleur.

77.—Résiliation de bail emphytéotique.— C. C. 579 à 582 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels conviennent de ce qui suit et, auparavant, exposent les faits qui vont être relatés :

Par un acte du......., aux minutes du notaire soussigné, M...... a donné à bail emphytéotique à M......, qui a accepté, un terrain (*désignation*).

Ce bail a été fait pour une durée de.... ans, ayant pris cours le....., et moyennant divers engagements souscrits par le preneur, notamment ceux de construire sur le terrain loué vingt maisons à deux étages, d'acquitter les impôts publics et de servir au bailleur une redevance annuelle de......

L'emphytéote a, jusqu'à ce jour, fait face à tous ses engagements, principalement en élevant les maisons convenues, en payant les impôts et en versant la redevance à chaque échéance. Il constate aujourd'hui qu'il ne lui est plus possible de continuer à s'exécuter pour ce qui lui reste à accomplir, et il a proposé au bailleur de consentir à son déguerpissement en lui abandonnant toutes les augmentations par lui faites et en lui rendant la complète possession de l'immeuble loué.

M...... a accepté cette offre et, en conséquence, les parties conviennent que le bail susdit sera et demeurera résilié à partir de ce jour, pour tout le temps qui en reste à courir.

M......, le bailleur, reprend la complète possession et disposition de l'immeuble qui en a fait l'objet, tel qu'il se trouve actuellement, c'est-à-dire avec toutes les améliorations et augmentations qui y ont été apportées par le preneur, et ce dernier est entièrement déchargé de toutes ses obligations, l'autre partie reconnaissant qu'elle n'a aucune réclamation à exercer contre lui pour quelque cause que ce soit.

Dont acte, etc., etc.

78.—Demande par l'époux survivant pour être envoyé en possession des biens de son conjoint, dans le cas où il lui succède à défaut de parents au degré successible.—C. C. 607.

Province de Québec,
District de Montréal.

A l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le District de Montréal.

Madame....... (*nom, prénoms, profession, domicile*), veuve de M...... (*nom, prénoms*) en son vivant (*profession*), demeurant à......, a l'honneur d'exposer ce qui suit :

Elle s'est unie en mariage le....., à....., avec M......, sus-nommé.

Ce dernier est décédé à......, le......, sans avoir fait aucun acte de disposition de ses biens, et sans laisser aucun héritier légitime au degré successible.

La requérante est, par suite, appelée à lui succéder en tous les biens qui lui appartenaient au moment de son décès.

Elle a fait, depuis cet évènement, procéder à un inventaire régulier des mêmes biens, par un procès-verbal dressé aux minutes de Me......, notaire à......

Elle a, en outre, fait les publications requises en pareil cas.

Sous le bénéfice de ces divers faits, la requérante demande à être reconnue comme seule héritière de son dit mari et à

être mise en possession des biens qu'il lui a transmis et qui consistent en : (*désigner les meubles et les immeubles*).

Montréal, ce......

(*Signature du notaire*)
Mandataire de la requérante.

Affidavit.

79.—Intitulé ou préambule de l'inventaire fait à la requête de l'époux survivant, héritier par suite du défaut de parents au degré successible, pour obtenir l'envoi en possession.—C. C. 638.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de Madame (*nom, prénoms, profession, domicile*) veuve de M...... (*nom, prénoms*) en son vivant......, demeurant à......, ladite dame à ce présente :

"Agissant comme héritière dudit M......, son mari, d'avec "lequel elle était séparée de biens et qui est décédé à......, "le......, sans avoir fait aucun acte de disposition de ses "biens soit entrevifs, soit testamentaire, et sans laisser aucun "parent au degré successible"

A la conservation des droits et intérêts de la dame requérante et de tous autres qu'il appartiendra, sans que la qualité ci-dessus prise puisse nuire ni préjudicier à qui que ce soit, mais, au contraire, sous toutes réserves.

Il va être par Me......, notaire à......, soussigné, procédé à l'inventaire fidèle et description exacte de tous les biens meubles et effets mobiliers, meubles meublants, argent, argenterie, titres, papiers, documents et renseignements, dépendant de la succession de M......, sus-nommé, ainsi que des biens immeubles provenant de la même succession. Tout ce qui présente un caractère mobilier se trouvant reposé dans la maison que le défunt habitait à......, Comté de......, District de......

Sur la représentation qui en sera faite par ladite dame...., laquelle, avertie du serment qu'elle devra prêter en fin des pré-

sentes, a promis de tout fidèlement représenter et faire comprendre.

La prisée des objets qui en seront susceptibles sera faite par MM.... (*noms, prénoms, professions, demeures*) experts à cette fin choisis par la dame comparante lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles devant le notaire soussigné, ont promis de procéder en leur âme et conscience.

Fait et dressé sous le numéro.... des minutes de Me.....

Et, lecture faite, la dame requérante et les experts ont signé avec le notaire.

80.—Renonciation à succession.—C. C. 651.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, déclaré qu'il renonce purement et simplement à la succession de M...... (*nom, prénoms*) son père, en son vivant, marchand, demeurant à......, où il est décédé le......, sans avoir disposé de ses biens par acte entrevifs ou testamentaire, et en le laissant son héritier pour partie, jugeant ladite succession plus onéreuse que profitable.

En conséquence, le comparaissant entend être considéré comme n'ayant jamais accepté ladite succession et comme n'ayant jamais été héritier de son père sus-nommé.

(*S'il s'agit d'un legs, on dira* :)

Lequel a, par le présent, déclaré qu'il renonce purement et simplement au legs universel en toute propriété (*ou au legs à titre universel, ou encore au legs particulier*) qui lui a été fait par M....., son oncle, en son vivant....., demeurant à...., où il est décédé le....., par son testament du..... aux minutes de Me......, notaire à......, voulant être considéré comme n'ayant jamais accepté la disposition dont s'agit, qu'il répudie complètement.

Dont acte, etc., etc.

81.—Renonciation par contrat de mariage à une succession non ouverte.—C. C. 658.

L'an mil neuf cent......, le......
Pardevant Me......, notaire à......
Ont comparu : 1o M......
2o Mademoiselle......

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les conventions du mariage projété entre eux et qui doit être célébré incessamment :

Art. 1er. Les futurs époux adoptent le régime de la séparation de biens, tel qu'il est indiqué en l'article 1422 du Code Civil de la Province de Québec, etc., etc.

Art. 10e.—A la suite de la donation qui vient ainsi de lui être faite par M......, son père, le futur époux renonce purement et simplement aux droits qui pourraient lui revenir de la succession de ce dernier dans le cas où, décédant sans avoir disposé de ses biens, il le laisserait au nombre de ses héritiers, pour quelque quotité que ce soit, ou pour son seul héritier. En conséquence, ledit futur époux devra s'en tenir à la donation qui précède en sa faveur et n'aura rien à prétendre dans ladite succession.

82.—Requête par un héritier ou légataire pour être admis au bénéfice d'inventaire.—C. C. 660.

Province de Québec,
District de Montréal.

A l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure du District de Montréal.

M......(*nom, prénoms, profession et demeure*) a l'honneur de présenter la requête qui suit :

Il est héritier de M......(*nom, prénoms*), en son vivant ......, demeurant à......, décédé audit lieu le......, sans avoir fait aucun acte de disposition de ses biens, soit entrevifs, soit testamentaire, et en le laissant pour seul enfant né de son mariage avec Mme......(*nom, prénoms*), ainsi que l'établit un acte de notoriété dressé le......, aux minutes de Me......, notaire à......, et dont copie est ci-jointe.

Le requérant croit devoir n'accepter la succession de son père sus-nommé que sous bénéfice d'inventaire.

Il a fait inventorier les biens dépendant de ladite succession par procès-verbal du......, aux minutes de Me......, notaire à......, dont copie est également ci-jointe.

Il n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession.

Et il demande à être autorisé à prendre la qualité d'héritier bénéficiaire de son père sus-nommé et à remplir les formalités prescrites par la loi en pareille occurrence, notamment celles de publication dans les feuilles publiques ou papiers nouvelles.

Et sera justice.

Montréal, le......

(*Signature.*)

Affidavit. notaire du requérant.

(*La formule sera la même pour un légataire universel ou à titre universel en y ajoutant les renseignements relatifs au testament créant le legs.*)

83.—Préambule d'inventaire à la requête d'un héritier bénéficiaire.—C. C. 662.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de M.....(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

"Agissant en qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire de "M.....(*nom, prénoms*), en son vivant marchand, demeurant "à....., où il est décédé le......, sans avoir disposé de ses "biens et en le laissant pour son seul héritier, laquelle qualité "il a été autorisé à prendre par jugement rendu sur requête le "......, par M......, un des Juges de la Cour Supérieure "pour le District de Montréal, dont copie est demeurée ci-an- "nexée, après mention de son annexe signée par le requérant et "le notaire ci-après nommé."

(*S'il y avait d'autres héritiers, on devrait requérir leur comparution et, dans ce cas, on ajouterait:*)

En présence de: 1o M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

2o M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

3o M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Tous les trois héritiers purs et simples dudit M......, leur père, sus-nommé.

A la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres qu'il appartiendra, sans que les qualités ci-dessus prises puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit, mais, au contraire, sous toutes réserves.

Il va être par Me......, notaire à......, procédé à l'inventaire......

(*Comme en la formule No....*)

84.—Cautionnement que, dans le cas prévus par l'art. 663 C. C., doit fournir l'héritier sous bénéfice d'inventaire.—C. C. 663.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel, à la demande de:

1o M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)
2o M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)
3o M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Tous à ce présents et acceptant et agissant en leur qualité de seuls créanciers de la succession de M......(*nom, prénoms*), en son vivant, orfèvre, demeurant à......, où il est décédé et dont M......, sus-nommé, son fils, est héritier sous bénéfice d'inventaire, le premier, pour une somme capitale de....., produisant intérêt à 6 p.c. l'an, en vertu d'un acte d'obligation du ......, passé devant Me......, notaire à......

Le second, pour un montant de....... sans intérêt, en vertu d'un billet promissoire du......

Le troisième, pour une somme de......, portant intérêt à 7 p.c. l'an, en vertu aussi d'un billet promissoire en date du....

Et pour garantir auxdits créanciers le montant de la valeur du mobilier porté en l'inventaire dressé après le décès dudit M......, par le ministère de Me......, notaire à......, et qui a été évalué audit acte à la somme de......, ainsi que le montant de la vente des immeubles qui pourra se trouver aux mains dudit héritier bénéficiaire.

S'est, ledit M......, porté personnellement caution, envers lesdits créanciers du paiement, aux cas de droit, de ladite valeur du mobilier et du montant de la vente des immeubles, et à concurrence, pour le tout, d'une somme de......

Et pour l'efficacité de son cautionnement, il a hypothéqué en faveur desdits créanciers, les immeubles dont suit la désignation.

1o........

2o........ (*décrire les immeubles.*)

M...... déclare que les susdits immeubles sont sa propriété personnelle, qu'ils sont libres de toute hypothèque inscrite et que Mme......, son épouse en premières noces, encore vivante, n'a aucun droit à y prétendre.

Dont acte, etc., etc.

85.—Compte que doit rendre l'héritier sous bénéfice d'inventaire.—C. C. 672, 678 et 682.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Seul héritier de M....., son père, en son vivant, demeurant à......, où il est décédé le.... ainsi que le constate l'intitulé ou préambule de l'inventaire fait, après son décès, par Me......, notaire soussigné, le.... mais n'ayant accepté cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, ainsi qu'en fait mention ledit acte, et après y avoir été autorisé par ordonnance rendue sur requête par M......, un des juges de la Cour Supérieure pour le District de Montréal, le........

D'une part ;

Et MM...... (*noms, prénoms, profession et demeure de chacun*)

Tous créanciers, ainsi qu'ils le déclarent, de la succession de M....., sus-nommé, sans que l'énonciation de leurs créances puisse valoir reconnaissance de la part de M......, le premier des comparaissants, ni les dispenser des justifications requises, par rapport à leurs créances.

D'autre part ;

Lesquels ont dit que ledit M......, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, a administré la succession susdite de M......, fait procéder à la vente des biens meubles et immeubles de cette succession, et acquitté les diverses dettes qui la grevaient, de manière qu'il ne reste plus aujourd'hui qu'à régler le compte de son administration, et à répartir entre les différents ayant-droit le reliquat actif de ce compte, s'il en comporte un.

M...... a, en effet, établi le compte dont s'agit et l'a, à l'instant, présenté écrit sur six feuilles de papier grand format pour être soumis à la vérification des créanciers, et cette pièce, certifiée par lui véritable, est demeurée ci-annexée, après mention de son annexe signée par les parties et le notaire.

Tous les créanciers, examen fait, soit en commun, soit par chacun d'eux en particulier, du compte ainsi présenté, et après vérification des pièces produites à l'appui et des calculs qu'il renferme, ont déclaré approuver le tout et, en conséquence, ils ont arrêté définitivement les recettes dudit compte à la somme de....... et les dépenses à celle de......., ce qui fixe le reliquat actif dont M...... se trouve comptable à......

Cette somme a été à l'instant présentée par le rendant compte et mise à la disposition des créanciers ; mais ces derniers n'étant pas actuellement en mesure d'en faire la distribution entre eux, ont autorisé M......., à en faire immédiatement le dépôt entre les mains du Protonotaire du District de......

Au moyen de ce dépôt, M...... se trouvera entièrement déchargé de l'administration qu'il a eue de la succession de M......, son père, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, sans

que les créanciers puissent exercer contre lui aucun recours ni action personnelle, ces derniers lui donnant, dès à présent, toute décharge nécessaire.

Les titres de famille et toutes les pièces concernant la succession de M....... sont demeurés, du consentement des créanciers, entre les mains de l'héritier bénéficiaire qui s'en charge et s'oblige à les représenter, quand il en sera requis.

Dont acte, etc., etc.

ÉTAT DE COMPTE ANNEXÉ

Compte de l'administration de la succession bénéficiaire de M......, en son vivant......, demeurant à......

Rendu par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) en qualité de seul héritier, sous bénéfice d'inventaire, dudit M......, son père.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

PREMIÈRE OBSERVATION

Décès de M......, père.—Inventaire.

M....... est décédé en sa demeure, à......., le......

Il a été procédé à l'inventaire de ses biens par Me......, notaire à......, le...... et jours suivants, à la requête de M......, comme habile à se porter seul héritier. La prisée du mobilier, faite par M....... et M...... (*noms, prénoms, professions, demeures*), experts à cette fin d[illegible]és par le requérant, s'est élevée à la somme de...... Il s'est trouvé, en deniers comptants, une somme de quatre-vingt-cinq piastres, employée à acquitter les premiers frais occasionnés par le décès, et dont il sera fait compte ci-après.

Par la clôture de cet inventaire, les titres et papiers, ainsi que le mobilier qui s'y trouve compris, ont été laissés en la garde et possession de l'héritier, qui s'en est chargé.

DEUXIÈME OBSERVATION.

Ledit M...... a été autorisé à accepter la succession de son père sus-nommé, sous bénéfice d'inventaire, par une ordonnance

rendue sur requête par M. le Juge......, de la Cour Supérieure du District de Montréal, le......, suivie des formalités de publication requises par la loi et résultant de l'avis à cette fin inséré dans le journal de langue française " La Presse " et dans le journal de langue anglaise " The Herald', tous deux publiés à Montréal, le....... et le......, pour chacun d'eux.

Le même M...... n'a jamais fait acte d'héritier pur et simple et a toujours agi, dans les diverses circonstances qui seront ci-après rappelées, en qualité d'héritier bénéficiaire.

TROISIÈME OBSERVATION.

VENTE DU MOBILIER.—COMPTE DU NOTAIRE CHARGÉ DE CETTE VENTE.

M...... a fait procéder à la vente du mobilier compris en l'inventaire sus-énoncé.

Cette vente a eu lieu par le ministère de Me......, notaire à......, après les publications accoutumées, suivant son procès-verbal en date du......et jours suivants.

Le produit de cette vente s'est élevé à la somme de $608.30; ci..		$608.30
Sur cette somme, Me...... a retenu:		
1o Pour les frais de l'inventaire précité, la somme de quarante dollars; ci..	$ 40.00	
2o Pour les différents frais occasionnés par la vente et ses honoraires sur le produit de cette vente, la somme de quatre-vingt-sept piastres; ci..	87.00	
3o Pour les frais dus aux experts chargés de faire la prisée du mobilier ou l'inventaire, la somme de vingt dollars; ci..	20.00	
Total des retenues, cent quarante-sept dollars; ci..	147.00	147.00
Il est donc resté net sur le produit de la vente la somme de quatre cent-soixante et un dollars, trente centins; ci..		$461.30

Ce reliquat a été remis par Me......, chargé de la vente, à M......, qui a arrêté son compte et lui en a donné décharge, suivant acte dressé par lui, en suite de son procès-verbal de vente.

Cette somme de $461.30 sera portée en recette dans le compte à rendre par M......, et on n'y fera pas figurer en dépense les diverses sommes retenues par Me......, ainsi qu'il vient d'être dit.

QUATRIÈME OBSERVATION.

VENTE DES IMMEUBLES ET PAIEMENT AUX CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

Par jugement rendu sur requête par M. le Juge......, de la Cour Supérieure du District de Montréal, le......, l'héritier bénéficiaire a été autorisé à vendre par adjudication aux enchères publiques, les immeubles dépendant de la succession susdite de M......, père, après que la visite et l'estimation en auraient été faite, par MM....(*noms, prénoms, professions, demeures*), experts pour ce commis.

Ces derniers ont dressé le rapport de leurs opérations et conclu à ce que la mise à prix desdits immeubles fut portée:

à......pour celui
à......pour celui (*décrire chaque immeuble sommairement.*)
à......pour celui

La vente dont s'agit a eu lieu le......, par le ministère de Me......, notaire à......, commis à cet effet par le jugement précité, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, et, ainsi que le constatent les actes dressés ledit jour par ledit notaire, le premier des immeubles sus-désignés a été acquis par M......(*nom, prénoms, profession, demeure*), pour le prix de......

le second, par M... ....

le troisième, par M....... ....

Total des prix de ces diverses ventes..... ..... $

le tout portant intérêt à six pour cent, du jour de l'adjudication jusqu'à paiement.

Par un acte du.... aux minutes de Me....., notaire à....., et sur le vu des certificats de recherches levés à une date utile au bureau d'enregistrement de......, il a été procédé à la liquidation et au paiement des susdits prix d'adjudication. Cet acte constate que, après en avoir employé tout ce qui était nécessaire pour faire face aux frais privilégiés de la procédure de vente et pour désintéresser tous les créanciers, il n'est resté disponible qu'une somme de trois cent six piastres, retirée par l'héritier bénéficiaire, qui en fera ci-après article de recette.

CHAPITRE PREMIER

RECETTES

Article 1er.—Mobilier.

M..... porte en recette la somme de $461.30, produit restant net de la vente du mobilier porté en l'inventaire, ainsi qu'il est ci-devant en la troisième observation ; ci.....		$ 461.30

Article 2ème.—Deniers comptants.

La somme de $85 trouvée en deniers comptants, au décès de M......, père, ainsi que mentionné en l'inventaire et en la première observation qui précède; ci..		85.00

Article 3ème.—Revenus des immeubles.

Loyer de la maison sise à......, du jour du décès au jour de la vente; ci..	$ 83.00	
Loyer de la maison, rue......, pendant la même période..	110.00	
Fermage de la terre à....., aussi pendant la même période..	50.00	
Total des revenus des immeubles.. ..	243.00	243.00

Article 4ème.—Créance Baribeau.

1o La somme principale de $3,000, montant d'une obligation souscrite par M. Léon Baribeau, entrepreneur à Montréal, au profit du défunt par un acte du....., Me......, notaire à......, et retirée suivant quittance reçue devant le même notaire, le......; ci..	$3,000.00	
2o Intérêts de ce principal pendant dix-huit mois, au jour du paiement, à 6%	270.00	
Au total..	$3,270.00	3,270.00

Article 5ème.—Prix de vente.

La somme de $306 restée disponible et encaissée par le rendant compte sur le produit de la vente des immeubles, ainsi qu'il est expliqué en la quatrième observation ci-dessus; ci..	306.00
Total des recettes..	$4,365.30

CHAPITRE DEUXIEME.

DÉPENSES.

Article 1er.—Frais funéraires.

Il est porté en dépense la somme de $252, payée pour les frais funéraires occasionnés par le décès de M......, père, suivant le détail porté en l'inventaire; ci.. .. .. $ 252.00

Article 2ème.—Frais de maladie.

La somme de $75 payée pour frais de maladie, savoir :

A M......, médecin..	50.00	
A M......, pharmacien..	15.00	
A Mme......, garde-malade..	10.00	
Egalité..	75.00	75.00

Article 3ème.—Mémoires des fournisseurs.

La somme de $6 payée à M......, boulanger, pour fourniture de pain, pendant les trois mois que ont précédé le décès; ci..	6.00	
La somme de $12.00 payée à M......, boucher, pour fourniture de viande, pendant la même période; ci..	12.00	
Ensemble..	18.00	18.00

Article 4ème.—Dépenses relatives aux immeubles.

La somme de $75 pour les taxes et contributions de la maison de la rue......, pendant les six mois à la charge de la succession; ci	75.00	
La somme de $48 pour les taxes et contributions de la maison à......, pendant la même période..	48.00	
La somme de $21 pour les contributions de la terre à...., aussi pendant la même période; ci..	21.00	
La somme de $62 payée à M......, couvreur, pour réparations urgentes à la toiture de la maison, rue......; ci..	62.00	
En tout..	$206.00	206.00

Article 5ème.—Droits de mutation par décès.

La somme de $320 payée au percepteur des droits sur les successions à......, pour la transmission opérée par le décès de M....., père; ci..		320.00

Article 6ème.—Frais et dépenses diverses.

1o Achat de deux registres pour la tenue de la comptabilité..	8.00	

2o Divers ports de lettres pour les affaires relatives à l'administration de la succession	1.50	
3o La somme de......		
En tout..	$9.50	9.50

Article 7ème.—Frais du présent compte.

La somme de $150 destinée à acquitter les frais du présent compte et de l'acte d'arrêté qui en sera dressé, le tout dû à M....., notaire; ci.. .. .. 150.00

Total de la dépense.. .. .. $1,030.50

BALANCE.

Le chapitre des recettes s'élève à.. .. .. $4,365.30
Celui des dépenses est de.. .. .. 1,030.50

Par suite il reste entre les mains de M......, la somme de.. .. .. $3,334.80
dont il doit compte aux créanciers de la succession.

CHAPITRE TROISIÈME.

§ 1.—*Actif à recouvrer.*

Il reste dû à la succession de M....... les sommes ci-après énoncées, dont le recouvrement n'a pu encore être fait et qui sont d'ailleurs, d'un recouvrement incertain, savoir:

1o La somme de $88 pour six mois de loyer, dus par M. ......, pour le logement qu'il occupait dans la maison, rue......, no.... .. .. 88.00
2o La somme de $500, montant d'un billet souscrit à l'ordre du défunt par M......., et compris sous la cote 8ème de l'inventaire.. .. .. 500.00
3o La somme de......, etc.

En tout.. .. ..$588.00

§ II.—*Passif restant à acquitter.*

La somme de $400, montant des taxes spéciales imposées sur la maison sise à......, à la suite de l'élargissement de la rue......, et qui n'a pas encore été acquittée, le rôle n'étant pas devenu définitif. Cette somme est mentionnée dans les déclarations passives de l'inventaire; ci.. .. ..$400.00

Certifié véritable à......, le......

(*Signature du rendant-compte.*)

Signé en présence de Me......, notaire à......, soussigné, et annexé à la minute d'un acte d'arrêté de compte dressé par le même notaire, le.......

(*Signature de toutes les parties.*)

86.—Requête par l'héritier bénéficiaire pour être autorisé à vendre les immeubles de la succession qu'il administre. —C. C. 675.

Province de Québec,
District de Montréal.

A l'un de Messieurs les Juges de la Cour Supérieure pour le District de Montréal.

Le soussigné, (*nom, prénoms, profession, demeure*), a l'honneur de présenter la requête qui suit:

En vertu de l'autorisation qu'il a obtenue de la Cour Supérieure du District de Montréal, suivant jugement rendu sur requête par M......, un des Juges de ladite Cour, il a été autorisé à prendre la qualité d'héritier bénéficiaire de M......, son père, en son vivant, demeurant à....... où il est décédé le......

Pour le profit de cette autorisation, il a rempli toutes les formalités prescrites par la loi dans le but de rendre publique la qualité qui en résulte pour lui. Il a également fait procéder à l'inventaire des biens et valeurs dépendant de la succession de son père sus-nommé.

Les meubles et effets mobiliers en provenant ont été, par lui, réalisés, aussi selon les prescriptions légales, mais leur produit

est demeuré notablement insuffisant pour faire face à tout le passif grevant la même succession. Il est par suite tenu, pour éviter les poursuites dont il est menacé par les créanciers non encore satisfaits, de vendre les immeubles laissés par le défunt, et qui consistent en:

1o

2o (*désigner les immeubles.*)

Le requérant a obtenu le consentement, exigé par la loi, de la part de tous les créanciers hypothécaires, de procéder à la vente sus-indiquée. Cette opération ne pouvant, pourtant, être valablement poursuivie sans une autorisation de justice, le soussigné demande à ce qu'il plaise à la Cour de la lui accorder, sous les conditions qu'elle voudra fixer.

Montréal......, le......

(*Signature.*)
notaire du requérant.

87.—Déclaration par les créanciers hypothécaires d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, qu'ils autorisent la vente des immeubles en dépendant.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: 1o M.... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)
2o M.... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)
3o M.... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Tous créanciers hypothécaires inscrits sur les immeubles dépendant de la succession de M...... (*nom, prénoms*), en son vivant......, demeurant à......, où il est décédé le......, et qui a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lesquels déclarent donner leur consentement à ce que ledit héritier bénéficiaire procède, selon les formalités légales, à la vente aux enchères publiques, par autorité de justice, de tous les immeubles dépendant de la susdite succession et qui consistent en: 1o; 2o (*désigner les immeubles.*)

Et lesdits comparaissants donnent pouvoir et mandat à M. ......, sus-nommé, de réaliser la vente dont s'agit, tant en leur présence qu'en leur absence, mais à la condition de les appeler à la distribution du prix à en provenir, qu'il effectuera conformément à leurs droits.

Dont acte, etc., etc.

88.—Avis à donner par l'héritier bénéficiaire pour faire connaître sa qualité.—C. C. 676.

Avis public est, par le présent, donné que le soussigné a accepté, sous bénéfice d'inventaire. la succession de M...... (*nom, prénoms*), en son vivant, (*profession et demeure*), où il est décédé, le......

Montréal, le......

(*Signature avec nom, prénoms, qualité et demeure.*)

89.—Rénonciation par l'héritier bénéficiaire à cette qualité pour prendre celle d'héritier pur et simple.—C. C. 677.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)
" Agissant comme ayant accepté sous bénéfice d'inventaire la
" succession de M...... (*nom et prénoms*), en son vivant,
" (*profession*), demeurant à......, où il est décédé le......,
" après autorisation à lui donnée par jugement rendu sur re-
" quête par M......, un des Juges de la Cour Supérieure du
" District de......, en date du......, suivie des publications
" à cet égard prescrites par la loi."

Lequel a, par le présent, déclaré qu'il renonce à sa dite qualité d'héritier bénéficiaire et qu'il entend être considéré comme ayant toujours été héritier pur et simple dudit M......, son père, sus-nommé.

Dont acte, etc., etc.

90.—Avis annonçant la renonciation à la qualité d'héritier bénéficiaire pour prendre celle d'héritier pur et simple. —Même article.

Avis public est par le présent donné que par un acte du....., aux minutes de Me......, notaire à......, M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), a renoncé à sa qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire de M......(*nom, prénoms*), en son vivant, (*profession*), demeurant à......, où il est décédé le.... pour prendre celle d'héritier pur et simple de ce dernier.

(*Date.*)

(*Signature.*)

Compte rendu en justice par l'héritier bénéficiaire devenu héritier pur et simple.—C. C. 677.

(*Ce compte doit être établi comme en la formule no* 85 *ci-devant.*)

91.—Requête pour faire nommer un curateur à une succession vacante.—C. C. 685.

Province de Québec,
District de Montréal.

A l'un de Messieurs les Juges de la Cour Supérieure du District de Montréal.

M......(*nom, prénoms, profession, demeure*) a l'honneur de présenter la requête qui suit:

M......(*nom, prénoms*), en son vivant, (*profession*), demeurant à......, est décédé audit lieu, le......, sans avoir fait aucun acte de disposition de ses biens, soit entre-vifs, soit testamentaire, et sans laisser ni parents, ni héritiers connus. Sa succession se trouve, par suite, vacante.

Le requérant, comme créancier du défunt, a des droits considérables à exercer contre cette succession qui, pour pouvoir y répondre, a besoin d'être pourvue d'un curateur.

En conséquence, le soussigné demande qu'il plaise à la Cour convoquer devant elle une assemblée des créanciers du défunt pour prendre l'avis de ces derniers sur la nomination d'un curateur.

Et sera justice.

Montréal, le......

(*Signature*), notaire du requérant.

Cette requête est appuyée d'un affidavit ainsi conçu:

Province de Québec,
District de Montréal.

Le soussigné, (*nom, prénoms, profession, demeure*), dénommé en la requête qui précède, après serment prêté sur les Saints Evangiles, déclare ce qui suit:

Il est créancier pour une somme de......, de la succession de M......, dénommé en la même requête, en vertu d'un billet, etc.

Cette succession étant vacante, le soussigné a intérêt à demander qu'il lui soit nommé un curateur chargé de veiller à son administration et de répondre à toutes actions intentées contre elle.

(*Signature du déclarant.*)

Assermenté devant moi,
Commissaire de la Cour Supérieure.
A......, le......

92.—Inventaire à la requête du curateur à une succession vacante.—C. C. 686.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de M....(*nom, prénoms, profession, domicile.*)

" Agissant en qualité de curateur à la succession considérée " comme vacante de M......(*nom, prénoms*). en son vivant, " (*profession*), demeurant à......, où il est décédé le......, " sans avoir fait aucun acte de disposition de ses biens, soit entre- " vifs, soit testamentaire, et sans laisser aucun parent connu

" (*ou, s'il a laissé des héritiers qui aient renoncé:* en laissant pour
" seuls héritiers connus M. . . . . (*nom, prénoms, profession, de-*
" *meure*), et M. . . . . . (*nom, prénoms, profession, demeure*),
" ses neveux germains, qui ont renoncé à sa succession par un
" acte du. . . . . ., aux minutes de Me. . . . . ., notaire à. . . . . .)"

" Le requérant, appelé à ladite qualité de curateur par juge-
" ment sur requête de M. . . . . ., un des Juges de la Cour Supé-
" rieure du District de. . . . . ., en date du. . . . . ., enregistré à
" . . . . le. . . . . ., sous no. . . . . ."

A la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres qu'il appartiendra, sans que les qualités ci-dessus prises puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit, mais, au contraire, sous toutes réserves.

Il va être par Me. . . . . ., notaire à. . . . . .

(*Pour la suite du préambule, comme en la formule No. . . . ci-devant, et, pour la fin, comme en la formule No. . . .ci-après.*)

93.—Convention entre co-propriétaires indivis, pour convenir de continuer leur indivision pendant un temps limité.— C. C. 689.

L'an mil neuf cent. . . . . . le. . . . . .

Pardevant Me. . . . . ., notaire à. . . . . .

Ont comparu: 1o M. . . . . (*nom, prénoms, profession, demeure*).
2o M. . . . . (*nom, prénoms, profession, demeure*)
3o M. . . . . (*nom, prénoms, profession, demeure*).
4o M. . . . . (*nom, prénoms, profession, demeure*)

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Ils sont les seuls légataires universels en toute propriété de M. . . . . . (*nom, prénoms*) leur père, en son vivant (*profession*) demeurant à. . . . . . où il est décédé le. . . . . ., aux termes de son testament reçu le. . . . . . aux minutes de Me. . . . . ., notaire à. . . . . ., et enregistré à. . . . . ., le. . . . . . sous No. . . . . .

La succession de M. . . . . ., le testateur sus-nommé, ne se compose que de. . . . . . 1o. . . . . ., 2o. . . . . . (*désigner les immeubles*).

Ces biens ne peuvent être convenablement partagés sans subir une notable dépréciation, leur division en quatre parts présentant les plus grandes difficultés, et il a paru plus avantageux pour chacun des intéressés de chercher à en réaliser la vente.

Cette dernière opération, pour être fructueuse, exigeant quelque délai, les comparaissants ont tenu à préciser l'époque où les tentatives par eux faites pour rencontrer des acquéreurs sérieux n'ayant pas été accompagnées du succès espéré, il leur serait réciproquement loisible d'en abandonner la poursuite et de demander à sortir de l'indivision par les voies ordinaires.

C'est pourquoi ils conviennent :

1o Qu'ils n'auront point le droit de provoquer le partage ni la vente par licitation des immeubles sus-désignés, les uns à l'encontre des autres, pendant un délai de trois ans à compter d'aujourd'hui.

2o Qu'ils devront tous consentir à la vente des susdits immeubles si, pendant cette période, il est offert un prix de..... pour le premier et de..... pour le second, en recevant des acquéreurs la moitié du prix comptant et l'autre moitié..... ans (*ou mois*) après la vente, avec intérêt.

3o Que le terme ainsi fixé venant à expirer sans que lesdits immeubles aient trouvé preneurs à ces conditions, ou que l'un d'eux seulement demeure invendu, chacun des co-propriétaires aura le droit de provoquer, du tout ou de la partie restante, le partage ou la vente par licitation, aux formes de droit.

Dont acte, etc., etc.

94.—Assemblée de famille pour faire nommer un tuteur spécial et particulier à des mineurs ayant des intérêts opposés dans un partage de succession.—C. C. 693.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

"Agissant en qualité de seul tuteur nommé à MM........

"enfants mineurs de M...... et de Madame......, tous deux "décédés, en vertu d'une délibération de leur conseil de famille, "homologuée en Cour Supérieure du District de....., le...."

Lequel a fait la déclaration suivante :

Les mineurs sus-nommés sont légataires universels pour des parts inégales et avec des droits différents, et conjointement avec M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) leur frère, actuellement majeur, de leurs père et mère sus-nommés, en vertu de leur testament reçu. pour l'un et l'autre, le....., aux minutes de Me......, notaire à......, dûment enregistré.

Il va être procédé, sur la demande du légataire majeur sus-nommé, au partage de la succession dudit M......, père, et de celle de la dame son épouse, selon les formalités prescrites par la loi. Les mêmes mineurs auraient été utilement, tous ensemble, représentés au partage dont s'agit s'ils n'avaient eu des intérêts opposés, par suite de la diversité de leurs droits, ci-dessus signalée. Mais cette circonstance exige, aux termes de l'art. 693 du Code civil de la Province de Québec, que chacun d'eux y soit représenté par un tuteur spécial et particulier, à cette fin nommé par le conseil de famille des intéressés.

En conséquence, et pour parvenir à la nomination des tuteurs dont s'agit, le comparaissant demande au notaire soussigné, de vouloir bien recevoir pardevant lui les membres devant composer ce conseil de famille et de recueillir leur avis sur ladite nomination.

Et, lecture faite, il a signé.

(*Signature*)

Et aussitôt ont comparu : etc., etc.

(*Pour la suite, comme en la formule No....ci-devant, en faisant nommer autant de tuteurs spéciaux qu'il y a de mineurs*).

95.—Partage de succession entre héritiers majeurs.—C. C. 693.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: 1o M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*)

2o M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*).
3o M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*)

"Tous majeurs et agissant comme seuls héritiers de M......
"(*nom, prénoms*) leur père, en son vivant entrepreneur, demeu-
"rant à......, où il est décédé le......, sans avoir fait aucun
"acte de disposition de ses biens, soit entre-vifs, soit testamen-
"taire."

Lesquels ont, comme suit, procédé au partage, en trois parts égales, de la succession dudit M......, leur père, en le faisant précéder des remarques et observations suivantes :

PREMIÈRE OBSERVATION

Les comparaissants sont les seuls enfants nés du mariage dudit M...... et de Madame...... (*noms et prénoms*). Cette dernière est décédée à......, le......, et il a été dressé le partage de sa succession, en même temps que celui de la communauté de biens qui avait existé entre elle et son mari, ainsi que le constate un acte reçu aux minutes de Me......, notaire à......, le......, enregistré à......, le......, sous No.....

Le règlement de ladite communauté fait connaître que tous les droits de la femme ou de ses représentants, à son sujet, ayant été liquidés, les biens que le mari peut avoir obtenus par ledit acte étaient sa propriété absolue, sans charge aucune de ce chef.

DEUXIÈME OBSERVATION

Rien n'obligeant les comparaissants à faire procéder à un inventaire de la succession de leur père, ils se sont abstenus de cette formalité, estimant, d'ailleurs, que la désignation insérée aux présentes, des valeurs qui la composent, pouura en tenir lieu.

TROISIÈME OBSERVATION

Les parties aux présentes ont, pour se conformer à la loi, entièrement acquitté les droits de mutation par décès, dus au gouvernement de la Province de Québec, sur les biens à eux

transmis par la mort de leur père, suivant quittance à eux délivrée par le fonctionnaire chargé de les recevoir, à......, en date du......., et ils ont, par suite, la pleine liberté de disposer de ces biens comme bon leur semble.

COMPOSITION DES MASSES

Cet exposé fait, les comparaissants ont composé, de la manière suivante, les masses active et passive.

§ I. *Masse active.*

La masse active se forme de :

1o Divers meubles et effets de ménage, linges de corps et de table, vaisselle, argenterie, vêtements à l'usage du défunt et qu'ils jugent inutile de décrire ici en détail, le partage en ayant déjà été opéré entre eux, à la satisfaction de tous, ainsi qu'ils le reconnaissent expressément.	
2o Une créance de quatre mille piastres sur M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*) en vertu d'un acte de prêt à lui consenti par M...... père, devant Me......, notaire à......, le...., enregistré à......, le......, sous No.....; ci..	$ 4,000.00
Cette somme est exigible le...... et jusqu'à remboursement, elle produit intérêt à 6 % l'an, payable par semestres échus, le..... et le..... Elle est garantie par l'hypothèque consentie audit acte sur (*désigner l'immeuble*) et que conserve l'enregistrement sus relaté du titre.	
3o Une créance de......, etc., etc.	
4o Un billet à ordre de six cents piastres, souscrit le...... par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) venu à échéance, depuis le......, et ne produisant aucun intérêt ; ci.....	600.00
5o Un lot de terrain ou emplacement situé en la cité de......, rue......, connu et désigné sous le No..... aux plan et livre de renvoi officiels du quartier......, en ladite cité, d'une superficie de......, résultant d'une largeur de.... par	

une profondeur de....., ensemble les constructions y élevées, et notamment une maison à trois logements et ses dépendances, le tout ensemble évalué $6,000.00 ; ci.... .... 6,000.00

6o Un autre emplacement......, etc., etc.

Total de la masse active.... .... $10,600.00

§ II. *Masse passive.*

La masse passive comprend :

1o Les frais funéraires occasionnés par le décès de M......, père, s'élevant à $250.00, et dus : pour cent piastres à M......, entrepreneur de pompes funèbres ; ci....... .... $ 100.00

et pour cent cinquante piastres, à la Fabrique de l'Eglise de...... .... 150.00

2o La somme de $3,450.00, restant due sur le prix du terrain ou emplacement situé en la Cité de......, rue......, ayant ci-devant formé l'article quatrième de la masse active, aux termes du contrat de la vente de cet immeuble consentie au profit de M......, père, par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) devant Me ......, notaire à......, le...... et enregistré au bureau de....., le...., sous No.... ; ci... 3,450.00

Ladite somme est exigible le..... et, jusqu'à paiement, elle produit intérêt à six pour cent l'an, payable par semestres échus, le..... et le..... Elle est garantie par le privilège du vendeur conservé par l'enregistrement précité du susdit contrat. Il est fait remarquer que le dernier terme d'intérêts de ce reliquat de prix, échu hier, a été réglé par les co-partageants ensemble, chacun pour la part le concernant.

Total de la masse passive, $3,700.00 ; ci.... $ 3,700.00

§ III. *Balance.*

La masse active représente une valeur de $10,-600.00 ; ci......	$10.600.00
Et celle de la masse passive s'élève à $3,700.00; ci.	3,700.00
Il reste donc à partager un montant de $6,900; ci..	$ 6,900.00
Dont le tiers pour chacun des co-partageants est	1/3
de $2,300.00 ; ci......	2,300.00

§ IV. FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

La composition des masses étant terminée, les parties ont formé les lots qu'elles se sont attribués de la manière suivante :

Premier lot.

Le premier lot, attribué à M......, se forme de :

1o La moitié, ou $2,000.00 de la créance de $4,-000.00 sur M......, formant l'article deuxième de la masse active ; ci......	$ 2,000.00
2o Et de la somme de $300.00 à prendre sur celle de $600.00, valeur du billet à ordre souscrit par M......, et compris sous l'article quatrième de la masse active ; ci.......	300.00
Total égal à ses droits, $2,300.00............	$ 2,300.00

Deuxième lot.

Le deuxième lot, attribué à M......, comprend :

1o L'autre moitié, ou $2,000.00 de la créance de $4,000.00 sur M......, article deuxième de la masse active ; ci......	$ 2,000.00
2o L'autre moitié ou $300.00 du billet de $600.00, dû par M...., article quatrième de la masse ; ci.	300.00
Total égal à ses droits, $2,300.00 ; ci.........	$ 2,300.00

Troisième lot.

Le troisième et dernier lot, attribué à M......, a été composé de la totalité du lot de terrain ou emplacement situé en la Cité de....., rue....., portant le No... aux plan et livre de renvoi officiels du Quartier......, en ladite Cité, avec les constructions y élevées et leurs dépendances, le tout compris sous l'article cinquième de la masse active, et évalué à $6,000.00 ; ci......	$ 6,000.00
Les droits lui revenant ne devant représenter qu'un montant de $2,300.00 ; ci.......	2,300.00
Il reste chargé de rendre, à titre de soulte ou retour de lot, une somme de $3,700.00............	$ 3,700.00

§ V. RÈGLEMENT DE LA SOULTE OU RETOUR À LA CHARGE DU TROISIÈME LOT

Il emploiera ladite somme à payer seul tout le passif qui grève la succession, soit : 1o Les $250.00, montant des frais funéraires ci-devant détaillés; ci.	$ 250,00	
2o Et les $3,450.00. dûs à M......, pour reliquat du prix de la vente prérappelée, ensemble les intérêts que produit cette dernière somme, à compter de ce jeur; ci.........	3,450.00	
En tout.......	$3,700.00	3,700.00

§ VI. ENTRÉE EN JOUISSANCE.—ABANDONNEMENTS

Chacun des copartageants accepte le lot qui lui est échu et s'en déclare satisfait. Il en jouira et disposera comme de chose lui appartenant en toute propriété à compter de ce jour, les parties se faisant réciproquement tous abandonnements à cette fin nécessaires, sous les garanties ordinaires en matière de partage.

§ VII. TITRES DE PROPRIÉTÉ

(*Relater ici les titres de propriétés des immeubles compris dans le partage, en la personne du de cujus et de ses auteurs.*)

§ VIII. ACCORDS SUR LES INTÉRÊTS DES CRÉANCES

M...... reconnaît avoir reçu de ses copartageants la part lui revenant sur les intérêts de la créance de $4,000.00 susénoncée, depuis la dernière échéance jusqu'à ce jour; par suite, les attributaires de celle-ci pourront seuls toucher et recevoir tous intérêts à échoir, chacun selon ses droits.

Dont acte, etc., etc.

96.—Partage de succession, entre majeurs et mineurs, avec intervention d'un créancier.—C. C. 693.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......, soussigné,

"Procédant en vertu de la commission qu'il a reçue de la Cour "Supérieure du District de....., suivant jugement de M....., "un des juges de ladite Cour, à l'effet d'établir la liquidation "et le partage de la succession dont il sera ci-après parlé."

Ont comparu: 1o M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*)
2o M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*)
3o M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*)

"Tous les trois majeurs et agissant en leur nom personnel, "comme légataires universels, chacun pour un quart, de M..... "(*nom et prénoms*) leur père, en son vivant......, demeurant "à......, où il est décédé le...... aux termes de son testa- "ment dressé aux minutes de Me...... notaire à...... le..... "enregistré au bureau de..... le..... sous No..... en même "temps qu'un avis de son décès et de la transmission de ses "immeubles dressé aux mêmes minutes, le......, et enregistré "sous No...."

4o M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*)

"Agissant en qualité de tuteur de M...... (*nom et prénoms*)

"encore en état de minorité, étant né à......, le......, en "vertu d'une délibération du conseil de famille de ce dernier, "prise devant le notaire soussigné, le...., par un acte en bre- "vet de son ministère, et homologuée en Cour Supérieure du "District de......, le......"

"Ledit mineur étant légataire universel, pour le quart res- "tant de M....., son père, sus-nommé, en vertu du testament "précité, lequel legs a été, en ce qui le concerne, et avec autori- "sation de son conseil de famille, accepté par son tuteur sous "bénéfice d'inventaire, suivant déclaration faite à ettte fin par "acte aux minutes du notaire soussigné, en date du...., suivi "des formalités prescrites par la loi en semblable occurrence."

5o M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*)

"Agissant en qualité de créancier de M......, sus-nommé, "le premier des comparants, et en vertu de l'autorisation qui lui "a été donnée par jugement rendu sur requête le....., par M. "le juge......, de la Cour Supérieure de......, et lui permet- "tant d'intervenir aux opérations de liquidation et partage plus "loin mentionnées, pour y surveiller ses droits et intérêts à "raison de sa créance."

Lesquels comparants ont requis Me....., notaire soussigné, de procéder aux opérations de compte, liquidation et partage des biens dépendant de la succession de M......, ci-devant nommé, pour lesquelles opérations il a été commis.

Obtempérant à cette réquisition, ledit Me..... a déclaré les opérations dont s'agit ouvertes par le présent procès-verbal, pour être, par lui, procédé en l'absence des parties, au travail qu'elles nécessitent.

En conséquence, les comparants se sont ajournés pour prendre connaissance du règlement de ladite succession, tel qu'il sera établi par le notaire commis, l'approuver ou le contester, suivant qu'il y aura lieu, au jour qui sera ultérieurement indiqué.

De ce que dessus, il a été rédigé le présent procès-verbal.

Fait et passé à......, sous No......

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(*Signatures*)

(*Lorsqu'il y a eu sommation et que toutes les parties ne comparaissent pas, ce procès-verbal doit être rédigé comme suit:*)

L'an mil neuf cent......, le...... à.....heures de l'avant-midi.

En l'étude et devant Me......, notaire à......, soussigné, procédant en vertu de la commission..... (*comme ci-dessus*).

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

"Agissant comme légataire universel pour un quart...... (*comme ci-dessus*).

Lequel a dit que, par un acte du ministère de....., huissier près la Cour Supérieure du District de......, en date du...., dont l'original est demeuré ci-annexé, après mention de son annexe, signée par le notaire, il a fait sommation à:

1o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

2o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

En leur qualité de légataires universels, chacun pour un quart, dudit M......, aux termes du même testament.

3o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) en sa qualité de tuteur du mineur (*nom et prénoms*) autre légataire universel pour un quart du même M......, encore aux termes du testament précité.

Et 4o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) en qualité de créancier de M......, sus-nommé, et comme autorisé par justice à intervenir au partage ci-après mentionné.

De se trouver à ces jour, heure et lieu, afin d'être présents à l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de M......, plus haut nommé, pour lesquelles les parties ont été renvoyées devant le notaire soussigné, par le jugement ci-devant énoncé, rendu sur la poursuite du comparant.

Leur ayant déclaré dans ladite sommation que, faute par eux d'y satisfaire, il serait donné défaut contre eux et passé outre.

Le comparant a, en conséquence, requis le notaire soussigné de lui donner acte de sa comparution, de prononcer défaut contre ceux des sus-nommés qui ne comparaîtront pas ni personne-

pour eux, et, pour le profit, de procéder, tant en leur absence qu'en leur présence, aux susdites opérations et d'en faire, dès à présent, l'ouverture.

Et, lecture faite, il a signé.

(*Signature*)

Ont à l'instant comparu :

M......

M......

en leurs qualités sus-indiquées;

Et M......, en sa qualité de tuteur du mineur......

Lesquels ont dit comparaître pour satisfaire à la sommation qui leur a été donnée, ainsi qu'il vient d'être énoncé, et pour être présents à l'ouverture des opérations dont il est question, requérant le notaire soussigné d'y procéder en vertu de sa commission sus-indiquée.

Et ils ont signé après lecture.

(*Signatures*)

Attendu qu'il est une heure de relevée et que M...... (*le créancier*) n'a point comparu, ni personne pour lui, le notaire soussigné a prononcé défaut contre lui et donné acte aux autres parties de leurs comparution, réquisitions et consentements et déclaré ouvertes, par le présent procès-verbal, les opérations ordonnées.

En conséquence...... (*comme en la formule précédente*).

Etat de Liquidation et partage.

Etat contenant la liquidation et le partage de la succession de M...... (*nom et prénoms*) en son vivant...... (*profession*) demeurant à......

Dressé par Me......, notaire à......, soussigné, à cette fin commis par jugement en date du...... et rendu par M......, juge de la Cour Supérieure du District de......

Entre : 1o.....
2o.....
3o.....
} (*Indiquer les noms et qualités des parties, comme au procès-verbal d'ouverture.*)

PREMIÈRE OBSERVATION

Décès de M......—Son testament.

M...... (*nom et prénoms*) en son vivant (*profession*) demeurant à......, y est décédé le......

Par son testament dressé le...., aux minutes de Me......, notaire à......, qu'il n'a ni révoqué ni modifié par d'autres dispositions, il a institué pour ses légataires universels en toute propriété, chacun pour un quart, sans charge aucune et pour en profiter dès le jour de son décès, ses quatre enfants qui sont:

1o (*nom, prénoms, profession, demeure*).

2o (*nom, prénoms, profession, demeure*).

3o (*nom, prénoms, profession, demeure*).

4o (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Le testatment précité a été enregistré au bureau de...... le...... sous No......, en même temps qu'un avis de décès et de transmission d'immeubles sous No....

DEUXIÈME OBSERVATION

Inventaire.

A la requête de M......, le premier des légataires universels sus-nommés, et en présence des deux autres héritiers majeurs, M....... et M...... et de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) agissant comme tuteur de M......, le dernier des légataires universels, mineur âgé de quinze ans, et avec l'assistance, pour ledit tuteur, de M...... (*nom, prénoms, profession, domicile*) subrogé tuteur dudit mineur, il a été procédé à l'inventaire des biens dépendant de la succession de M......, sus-nommé, suivant procès-verbaux du ministère du notaire soussigné, en date, au commencement, du......

Suivant acte dressé aux minutes du notaire soussigné le....., M......, tuteur du mineur sus-nommé, avec autorisation de son conseil de famille, a accepté pour lui la susdite succession sous bénéfice d'inventaire, en la faisant suivre des formalités à cet égard prescrites par la loi.

TROISIÈME OBSERVATION

Vente du mobilier.—Compte du produit de cette vente.

Les meubles et objets mobiliers dépendant de la succession et décrits en l'inventaire précité, ont été vendus par le ministère du notaire soussigné, suivant procès-verbal en date du....

Cette vente a produit $655.00 ; ci..........	$655.00
Il a été prélevé pour les frais s'y rapportant, celle de $62.00.....	62.00
Il reste net $593.00.....	$593.00

qui ont été déposés à la Banque de......, au compte de la succession.

QUATRIÈME OBSERVATION

Licitation des immeubles.

Il dépendait de la succession de M...... trois maisons sises en la Cité de......, la première, rue...... No...., élevée sur un lot de terrain portant le No.... aux plan et livre de renvoi officiels du quartier......, en ladite Cité.

La seconde, rue...... No...., élevée sur un lot de terrain portant le No.... aux mêmes plan et livre de renvoi.

Et la troisième, rue...... No...., élevée sur un lot de terrain portant le No.... aux plan et livre de renvoi officiels du quartier......, en la même Cité.

La licitation de ces trois immeubles a été poursuivie à la requête de M......, le premier des légataires universels susnommés, devant la Cour Supérieure du District de......, qui, par jugement du......, en a renvoyé la vente devant le notaire soussigné.

La visite et estimation en avait été faite sur commission, résultant du même jugement, par M...... et M......, experts à cette fin désignés et qui, dans leur rapport en date du.... déposé au Greffe de ladite Cour et non contesté, ont déclaré que les dits immeubles étaient impartageables et qu'il y avait lieu d'en poursuivre la vente. Le même rapport contient une évaluation de chacune des maisons sus-désignées.

En exécution du susdit jugement, ces immeubles ont été exposés en vente aux enchères publiques, au plus offrant, après l'accomplissement de toutes les formalités légalse, et, ainsi que le constatent trois contrats de vente dressés aux minutes du notaire soussigné, le....., ils ont été adjugés :

Le premier, (maison de la rue......) à M...... (*nom, prénoms, profession, domicile*) pour le prix de......

Le second, (maison de la rue......) à M...... (*nom, prénoms, profession, domicile*) pour le prix de......

Et le troisième (maison de la rue.....) à M..... (*nom, prénoms, profession, domicile*) pour le prix de......

Ces divers prix de vente produisent intérêt à six pour cent l'an, du jour de l'adjudication.

L'entrée en jouissance des adjudicataires a été fixé au......

Le contrat concernant M...... a été enregistré le......, au bureau de......, sous le No....

Celui de M......, le même jour, au bureau de......, sous No......

Et celui de M....., au même bureau, le même jour, sous No......

Un certificat de recherches levé le......, au bureau de......, constate que l'immeuble acquis par M...... est grevé d'une hypothèque, garantissant une somme capitale de..... au profit de M......

Un autre certificat de recherches levé au bureau de........ le....., établit que les deux autres maisons sont libres de toute hypothèque inscrite ou charge quelconque.

CINQUIÈME OBSERVATION

Décès de Madame......, épouse de M...... "de cujus".— Règlement de la succession.

M......, de la succession duquel il s'agit, n'avait été marié qu'une fois, et Madame....., son épouse, est décédée depuis le...... Ils étaient séparés de biens suivant contrat de mariage du......, aux minutes de M......, notaire à...... La

succession de ladite dame ayant été entièrement liquidée par un acte aux minutes du notaire soussigné, en date du......, en y comprenant les droits qu'elle pouvait avoir à exercer contre son mari, il n'y a pas lieu de s'en occuper présentement, ce dernier n'étant demeuré aucunement débiteur envers elle pour cause quelconque.

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations de liquidation et partage seront établies par les huit chapitres suivants, contenant :

Le premier, la composition de la masse active, telle qu'elle s'est présentée au décès;

Le second, les rapports d'avancement d'hoirie dont sont tenus les légataires universels ;

Le troisième, la masse passive ;

Le quatrième, la balance entre les masses, et l'indication du restant net ;

Le cinquième, la fixation des droits de chaque intéressé ;

Le sixième, le paiement des dettes ;

Le septième, la formation des lots;

Le huitième, l'indication de l'entrée en jouissance.

CHAPITRE PREMIER

Masse active au décès.

La masse active de la succession de M...... doit se composer de :

1o La somme de $593.00, produit de la vente des meubles et objets mobiliers, déduction faite des frais se rapportant à ladite vente et ci-devant indiqués; ci.. .. .. $ 593.00

2o La somme de $6,500.00, montant de la vente de la maison sise en la Cité de..., rue...., No...., adjugée à M...., aux termes du contrat de vente plus haut relaté ; ci..... .... $6,500.00

3o Les intérêts de ce principal depuis le..... jour de l'adjudication, jusqu'aujourd'hui, soit pendant.... mois et... jours, et s'élevant à $150.00.....	150.00	
Total dû par M....... $6,650.00.	$6,650.00	
		6,650.00
4o La somme de $8,000.00, due par M...., pour le prix de son acquisition (*comme ci-dessus*) ; ci..	$8,000.00	
5o Les intérêts.... (*comme ci-dessus*) ; ci.	225.00	
Total dû par M....... $8,225.00.	$8,225.00	
		8,225.00
6o La somme de $5,000.00 due par M..., autre adjudicataire...... (*comme ci-dessus*) : ci.....	$5,000.00	
7o Les intérêts...... (*comme ci-dessus*) ..	115.00	
Total dû par M....., $5,115.00 ; ci	$5,115.00	
		5,115.00
Les intérêts de ces divers prix d'adjudication s'augmenteront de ceux qui courront de ce jour jusqu'à celui du paiement du capital.		
Total de la masse active au décès $20,583.00 ; ci		$20,583.00

CHAPITRE DEUXIÈME

Rapports des avancements d'hoirie.

Ainsi que le testament précité de M....... en fait mention spéciale, ses légataires universels sont tenus de faire rapport à sa succession des sommes suivantes, à la charge de :

1o M......, pour $3,000.00 dont ledit M....... son père, lui a fait donation

à titre d'avancement d'hoirie, par son contrat de mariage du... aux minutes de Me....... notaire à......; ci....	$3,000.00	
2o M....., pour $2,500.00, montant de la donation également à lui faite par son père, dans son contrat de mariage du...., devant Me...., notaire à....; ci	2,500.00	
3o M......, pour $1,000.00, que M....., son père, lui a verbalement avancées. ainsi qu'il l'a reconnu en l'inventaire précité, toujours à titre d'avancement d'hoirie; ci.....	1,000.00	
Total des rapports: $6,500.00; ci.	$6.500.00	
		$6,500.00
Total de la masse active......		$27,083.00

CHAPITRE TROISIÈME

Masse passive.

La masse passive comprend :

1o La somme de $350.00, montant des frais funéraires occasionnés par le décès de M........, père, et dûs :		
pour..... à M......; ci...........	.....	
pour..... à M......; ci...........	.....	
pour..... à la Fabrique de la Paroisse de......	.....	
Total égal....	$ 350.00	
		$ 350.00
2o La somme de $12.00 due à M....... boulanger, pour fourniture de pain au défunt: ci........		12.00
3o La somme de $8.00 due à M....... boucher, pour fourniture de viande ; ci.......		8.00

4o ......

5o ......

6o La somme de $3.000.00, montant de l'obligation pour prêt souscrite par le défunt au profit de M...... (*nom, prénoms, profession, domicile*) suivant un acte du.... aux minutes de Me......, notaire à....., enregistré au bureau de......, le...... sous No...., et garantie par l'hypothèque consentie audit acte sur l'immeuble adjugé à M....., ainsi qu'en fait mention la quatrième observation ci-dessus; ci...... ...... $3,000.00

Cette somme est exigible le..... et produit intérêt à 6 % l'an, payable par semestres échus le..... et le.....

7o Les intérêts de la même somme, depuis le..... date de la dernière échéance, avant le décès, à ce jour, et s'élevant à $90.00.... .... 90.00

Ensemble.... .... $3,090.00 — 3 090.00

Total de la masse passive.... .... $ 3,460.00

CHAPITRE QUATRIÈME

Balance des masses.

Ainsi qu'on l'a ci-devant indiqué, la masse active s'élève à la somme de $27,083.00; ci.... .... $27,083.00

Et la masse passive est égale à $3,460.00.... ..... 3,460.00

Ce qui laisse à partager un montant net de $23,-623.00.... .... $23,623.00

CHAPITRE CINQUIÈME

Fixation des droits des parties.

1o M......

Le restant net à partager étant de $23,623.00; ci..	$23,623.00
le quart de cette somme, revenant à chacun des	1/4
légataires universels est de $5,905.75; ci..........	5,905.75
M...... a donc droit à ladite somme de $5,905.75.	$ 5,905.75
mais il y a lieu d'en retrancher celle de $3,000.00, montant du rapport auquel il est tenu, ainsi que mention en est faite ci-devant à l'article premier du chapitre deuxième, et qu'il effectuera ainsi en moins prenant ; ci......	3,000.00
Il n'a donc plus à prétendre que $2,905.75.......	$ 2,905.75

2o M......

M....., dont l'émolument est aussi de $5,905.75..	$ 5,905.75
doit aussi faire rapport en moins prenant des $2,500.00 qu'il a reçus à titre d'avancement d'hoirie (art. 2e du chap. 2e); ci.....	2,500.00
Il ne lui reste donc à toucher que $3,405.75......	$ 3,405.75

3o M......

M....... imputant sur les $5,905.75 lui revenant; ci	$ 5,905.75
le rapport, toujours en moins prenant, auquel le soumet l'article 3e du chapitre 2e ci devant; ci.	1,000.00
Ne retirera plus que $4,905.75; ci.....	$ 4,905.75

4o Le mineur.....

M...... n'ayant rien à rapporter, touchera la totalité des $5,905.75, représentant le montant intégral de son quart; ci......	$ 5,905.75

CHAPITRE SIXIÈME

Paiement des dettes.

Le passif grevant la succession et qui s'élève à la somme de $3,400.00 sera acquitté sur les valeurs suivantes :

A. Il sera prélevé sur les $593.00 produit net de la vente du mobilier et qui ont été déposés, ainsi qu'il a été dit plus haut, à la banque de......; ci...		$ 593.00
1o La somme de $350.00 pour payer les frais funéraires dont le détail précède..	$ 350.00	
2o La somme de $12.00 due à M......, boulanger; ci.......	12.00	
3o La somme de $8.00 due à M......, boucher; ci......	8.00	
En tout, $370.00.....	$ 370.00	370.00
Dont la distraction réduira le dépôt en banque susdit à	$ 223.00	223.00
et libèrera la succession des $370.00 formés par la réunion des articles du passif qui viennent d'être détaillés; ci....		$ 370.00
B. La somme de $3,000.00, montant de l'obligation souscrite au profit de M... et formant l'article 6e de la masse passive ci-devant, sera acquittée par M...., adjudicataire de la maison, rue.., No.., sur les $6,650.00, montant de son adjudication rapportée sous l'article deuxième de la masse active, chapitre premier ; ci..... .... $3 000.00	$6,650.00	

Les $90.00, montant des intérêts dûs à ce jour sur ladite somme de $3,000.00, seront

prélevés sur le même prix d'adjudication; ci...	90.00		
En tout $3,090.00; ci......	$3,090.00	$3.090.00	
qui réduiront ce dernier prix à $3.560.00; ci......		$3 560.00	
et libèreront d'autant la succession: c			$ 3,090.00
Total égal à la masse passive: $3.460.00; ci..			$ 3,460.00

CHAPITRE SEPTIÈME

Formation des lots.

Les opérations qui précèdent permettent actuellement d'en arriver à la formation des lots, et il est, à ce sujet, fait remarquer que les valeurs à partager ne se composant que de sommes liquides, toutes présentement exigibles et produisant un revenu d'un taux uniforme, il n'y a pas lieu de recourir à la nomination d'un expert pour ladite formation des lots, qui a été établie par le notaire soussigné, ainsi qu'il suit :

Premier lot, attribué à M....

Le premier lot a été composé de :

1o La somme de $55.75 à prendre sur les $223.00 restant des $593.00, produit de la vente des meubles et portés à l'article premier de la masse active, somme actuellement déposée à la Banque de......: ci.... .... $ 55.75

2o La somme de $2,850.00 à prendre sur les $6,650.00, montant, en capital et intérêts, du prix retiré de la maison à..., rue..... No..... et ayant formé les

articles deuxième et troisième de la masse active; ci.... .... 2,850.00

Total égal au montant dudit lot: $2,-905.75; ci...... .... $2,905.75 $ 2,905.75

Second lot, attribué à M.....

Le second lot a été formé de :

1o La somme de $55.75 à prendre sur le dépôt en banque sus-indiqué et provenant des causes mentionnées en l'article premier de la masse active; ci......... .... $ 55.75

2o La somme de $710.00 restant disponible sur le prix de la maison à..., rue.. No..., porté aux articles deuxième et troisième de la masse active; ci...... 710.00

3o La somme de $2,640.00 à prendre sur les $8,225.00 produit, en capital et intérêts, de la vente de la maison à......, rue.... No...., compris sous les articles quatrième et cinquième de la masse active; ci....... .... 2,640.00

Total égal à la valeur revenant à ce lot: $3,405.75; ci..... .... $3,405.75 $3,405.75

Troisième lot, attribué à M.....

Le troisième lot a été composé de :

1o La somme de $55.75 à prendre sur le dépôt en banque provenant de la vente mobilière, mentionnée en l'article premier de la masse active; ci.... .... $ 55.75

2o La somme de $4.850.00 à prendre sur les $8,225.00, produit, en capital et in-

térêts, de la vente de la maison à...., rue.... No..... et formant les articles quatrième et cinquième de la masse active ; ci......	4,850.00	
Total égal à la somme ci-devant attribué à M......, $4.905.75: ci....	$4,905.75	$ 4.905.75

Quatrième lot, attribué au mineur.....

Enfin le quatrième lot a été formé de :		
1o La somme de $55.75, balance du dépôt en banque; ci.......	$ 55.75	
2o La somme de $735.00, restant disponible sur les $8.225.00, produit de la maison à....., rue..... No...., formant les articles quatrième et cinquième de la masse active: ci.....	735.00	
3o La somme de $5,115.00, montant, en capital et intérêts, du prix de la vente de la maison à....., rue.... No...., tel que relaté aux articles sixième et septième de la masse active; ci........	5,115.00	
Total égal à la part du mineur: $5,905.75	$5,905.75	5,905.75

PREUVE DE LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

Si l'on ajoute au montant de ces divers lots, qui s'élève à $17.123.00, et ci..	$17.123.00
les $6.500.00 valeur des avancements d'hoirie plus haut détaillés, et dont le rapport, fait en moins prenant, n'a été que fictif; ci......	6.500.00
On trouve qu'il a été fait emploi de la totalité de la masse active restant net à partager, prélè-	
	$23,623.00

$23,623.00

vement fait de la masse passive, ou soit d'une valeur égale à celle plus haut arrêtée au chapitre 4e, portant balance des masses, et qui est de $23,623.00; ci.. ....$23,623.00 $23,623.00

Le présent état a été clos et arrêté par Me......, notaire à......, le.....

(*Signature*)

Procès-verbal de communication et d'approbation de l'état liquidatif.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......, soussigné, procédant en vertu de la commission qu'il a reçue de la Cour Supérieure du District de Montréal, suivant le jugement relaté dans le procès-verbal d'ouverture des opérations qui précède.

Ont comparu :

1o M...... (*nom, prénoms, profession, domicile*).

2o M...... (*nom, prénoms, profession, domicile*).

3o M...... (*nom, prénoms, profession, domicile*).

4o M...... (*nom, prénoms, profession, domicile*).

Agissant tous aux qualités par eux prises dans ledit procès-verbal d'ouverture, en date du.... aux minutes du notaire soussigné.

Lesquels, chacun en ce qui le concerne, reconnaissent qu'il leur a été donné lecture et communication, soit séparément, soit à tous ensemble et tout présentement, de l'état dressé par le notaire soussigné le...., et contenant la liquidation et le partage de la succession de M......, entre tous ses ayant-droit.

Les comparaissants ont examiné ledit état dans toutes ses parties et fait une vérification complète de toutes les opérations qu'il contient, sans y rien trouver à redire.

En conséquence, ils donnent leur entière approbation aux résultats et conclusions y mentionnées et se déclarent prêts à les accepter sans réserve.

Et. attendu que l'état dont s'agit porte la formation et l'attribution des lots, les sus-nommés déclarent accepter leur distribution telle qu'elle y est consignée et de laquelle il ressort que :

M...... demeure titulaire du premier lot composé de : 1o...., 2o...., etc.

M...... du deuxième lot....

Etc., etc.

Les parties se font tous abandonnements nécessaires pour être mis en possession définitive, chacun du lot lui revenant. dont il jouira séparément et divisément à compter de ce jour, pour en disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété.

Dont acte, etc., etc.

97.—Donation entre-vifs par un mineur dans son contrat de mariage.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......, soussigné.

Ont comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, domicile*) né à......., le......, du mariage de M...... (*nom, prénoms, profession*) et de Madame..... (*nom et prénoms*), demeurant tous deux à....

" Ledit comparaissant agissant, attendu sa minorité, avec "le concours et le consentement de ses père et mère, sus-"nommés, l'un et l'autre à ce présents, l'épouse étant autorisée "par son mari, et déclarant donner leur adhésion à tout le con-"tenu des présentes."

D'une part ;

"Et Mademoiselle..... (*nom, prénoms, profession, demeure*), "née à......, le...... (*comme ci-dessus*).

D'autre part."

Lesquels M......, fils, et Mademoiselle......, ont arrêté, comme suit, les conventions et accords du mariage projeté entre eux, et qui doit être célébré incessamment.

ARTICLE PREMIER

Les futurs époux déclarent soumettre leurs biens au régime de....... qu'ils adoptent pour le règlement de tous leurs intérêts, soit pendant la durée de leur union, soit après sa dissolution.

ARTICLE DEUXIÈME

La future épouse apporte en mariage, etc., etc.

ARTICLE TROISIÈME

etc., etc.

ARTICLE SEPTIÈME

M......, futur époux, déclare faire donation actuelle et entre-vifs à la demoiselle, future épouse, qui accepte:

1o Des meubles et objets mobiliers, etc., etc.;

2o D'une rente annuelle et viagère, incessible et insaisissable, et à titre alimentaire de trois cent soixante-cinq piastres, courant du jour du décès du donateur, et exigible par trimestre et d'avance, etc., etc.;

A la sûreté et garantie de ladite rente, M....., futur époux, affecte et hypothèque au profit de la donataire, et pour un montant de sept mille piastres, un lot de terrain ou emplacement, etc., etc.

ARTICLE HUITIÈME.

etc., etc.

Dont acte, etc., etc.

98.—Donation de choses mobilières par un mineur émancipé.— C. C. 763.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

"Agissant en sa qualité de mineur émancipé en vertu d'une "délibération de son conseil de famille, prise devant Me......,

"notaire à......, le....., et homologuée en Cour Supérieure "du District de......, le......

"Ledit M......, assisté aux présentes de M....... (*nom, "prénoms, profession, demeure*), nommé son curateur par la "même délibération."

(*La loi ne semble pas exiger l'assistance du curateur, mais elle ne peut nuire à la validité de l'opération.*)

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation actuelle, entre-vifs et à titre irrévocable, à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui a accepté:

DÉSIGNATION

Des objets mobiliers dont le détail et l'estimation suivent:

1o Un service à thé, porcelaine de Limoges, composé de dix pièces, évaluées ensemble à......

2o Etc., etc.;

(ou: *des objets mobiliers décrits en détail et évalués sur un état dressé ce jour par les parties, et qui est demeuré ci-annexé, après avoir été revêtu de la mention d'annexe signée par les parties et le notaire.*)

Total des objets compris dans la présente donation, cent cinquante dollars: ci..... ....$150.00

L'inventaire d'autres valeurs de même nature recueillies par le donateur dans la succession de M......, son père, ainsi que le constate le procès-verbal dressé le....... aux minutes de Me......, notaire à......, les porte à une estimation de $2,-245.00. Par suite, la présente donation doit être, par rapport à l'avoir du donateur, considérée comme sans importance et tenue pour incapable d'affecter notablement ses capitaux.

TRANSMISSION — JOUISSANCE

Le donataire reconnaît avoir en sa possession tout ce qui fait l'objet de la présente donation, et il en jouira et disposera comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de ce jour.

CONDITIONS

La donation qui précède est consentie à titre purement gratuit et sans aucune charge.

Dont acte, etc., etc.

99.—Donation modique par un tuteur dans l'intérêt de sa charge.—C. C. 763.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M......(*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation actuelle et entre vifs à M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté:

D'un ouvrage intitulé les *Nouvelles Tables pour les calculs d'intérêts composés, d'annuités et d'amortissement, par P. A. Violeine*, en trois volumes, reliés chagrin, édition de 1876.

Cet ouvrage fait partie des objets mobiliers dont le donateur est dépositaire, en sa qualité de tuteur à M...... (*nom et prénoms*) et qui ont été inventoriés par procès-verbal du....., aux minutes de Me......, notaire à......

Cette donation est faite à la condition par le donataire, qui s'y soumet, de tenir, de ce jour à la majorité de M......, mineur sus-nommé, la comptabilité exigée par l'administration de son tuteur, le donateur, en ce qui concerne ses biens et intérêts.

Le donataire a reçu délivrance des trois volumes sus-indiqués dont il jouira et disposera comme de chose lui appartenant en toute propriété.

Dont acte, etc., etc.

100.—Donation au profit d'une corporation.—C. C. 763.

L'an mil neuf cent......, le......

Devant Me......, notaire à......

A comparu: M......(*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation entre vifs, actuelle et irrévocable à La Corporation de la Cité de......, corps politique et incorporé ayant son siège ou principal établissement en son Hôtel de Ville, rue....., en la même Cité, pour elle, à ce présents et acceptant M......(*nom, prénoms, profession, demeure*) et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), agissant, le premier, en sa qualité de maire de la Cité sus-indiquée, et le second, comme son secrétaire-trésorier, l'un et l'autre spécialement autorisés à cet effet, par une délibération (résolution) de son conseil municipal, en date du......, et dont une copie en forme est demeurée ci-annexée après lecture aux parties et mention de son annexe signée par celles-ci et le notaire.

DÉSIGNATION

1o Une lisière de terrain à détacher de l'extrême limite Sud-Est du lot de terre connu et désigné sous le No.... de la subdivision du lot originaire No.... aux plan et livre de renvoi officiels du quartier......, en la susdite Cité de..... La lisière dont s'agit a une largeur de.... par un longueur de.... et elle est bornée: au Sud-Est, par la rue....., au Nord-Ouest, par la partie restante du susdit lot de subdivision, etc., etc.

2o.......

OBJET DE LA DONATION

Ces diverses parcelles de terre sont destinées à l'élargissement de la rue....., en la Cité de....., conformément au plan dressé par M......, arpenteur à......, sur lequel elles sont figurées par une teinte rose, et qui demeurera ci-annexé, après mention de son annexe signée par les parties et le notaire.

TITRES DE PROPRIÉTÉ

....

CONDITIONS

La Cité de......, donataire, se soumet à n'affecter les parcelles de terrain sus-décrites qu'à l'agrandissement dont est

plus haut parlé, de la rue....., et à les rendre ainsi d'usage public, sans pouvoir jamais en modifier la destination.

ETAT CIVIL

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Dont acte, etc., etc.

101.—Donation par un mineur devenu majeur à son ex-tuteur. —C. C. 767.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) actuellement majeur pour être né à......, le......

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation entre vifs actuelle et irrévocable,

à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté, après que remarque a été faite par les comparaissants, que la tutelle exercée par le donataire vis-à-vis du donateur, a cessé depuis le..... et que le tuteur a rendu compte de sa gestion et en a reçu décharge définitive de son pupille parvenu à sa majorité, par un acte du......, aux minutes du notaire soussigné.

DÉSIGNATION

TITRES

CONDITIONS

ETAT CIVIL

DÉCLARATIONS HYPOTHÉCAIRES

Dont acte, etc., etc.

(*Si la donation profitait à un ascendant du mineur devenu majeur, elle serait valable avant la reddition du compte de la tutelle.*)

102.—Donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, par acte sous signatures privées.—C. C. 776.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*),

D'une part;

Et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*),

D'autre part.

Il a été convenu de ce qui suit :

M....... fait, par le présent, donation à M........, qui accepte, des objets mobiliers dont suit le détail :

1o Un piano de la maison......, de Montréal, portant le No.... et la marque...., évalué à....

2o Un tabouret de piano, etc., etc.

3o ......

4o ......

Total de l'évaluation des objets compris dans la présente donation, etc......

De tous lesquels objets le donateur a fait délivrance immédiate au donataire qui le reconnaît et en gardera la possession réelle et définitive pour en disposer comme bon lui semblera, sans aucune charge, la donation lui en étant consentie à titre purement gratuit.

Fait en double original, à......, le......

(*Signatures*)

103.—Diverses donations pour les cas prévus par les articles ci-contre.—C. C. 777.

1o Donation avec réserve d'usufruit.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu : M......(*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation entre vifs

actuelle et irrévocable, à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent, et qui a accepté:

De la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit et jouissance au décès du donateur, qui en fait réserve expresse à son profit, sa vie durant, de: (*désigner l'immeuble.*)

(*Suivant les titres, les conditions, l'état civil, la situation hypothécaire.*)

2o Donation de l'usufruit à l'un et de la nue-propriété à l'autre.—C. C. 777.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*).

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation entre vifs, actuelle et irrévocable à: 1o M...... (*nom, prénoms, profession, domicile*); et 2o M...... (*nom, prénoms, profession, domicile.*)

Tous deux à ce présents et acceptant, chacun en son nom personnel, et pour ce qui le concerne, savoir:

à M......, de l'usufruit et jouissance, sa vie durant, et à compter de ce jour, de......

DÉSIGNATION.

(*Désigner l'immeuble.*)

Et à M......, de la nue-propriété du même immeuble pour y joindre l'usufruit et jouissance, dès le jour du décès du premier donataire sus-nommé ou, dès l'instant de la renonciation par ce dernier au bénéfice de la disposition qui précède en sa faveur.

Du moment où le second donataire aura réuni sur sa tête les droits d'usufruit et jouissance dont s'agit, il deviendra propriétaire incommutable de tout ce que peut constituer l'immeuble sus-indiqué et en disposera ainsi qu'il l'entendra, soit par lui-même, soit par ses héritiers, représentants et ayant-cause.

Les rapports entre les deux donataires seront réglés conformément à la loi, au titre de l'usufruit.

(Titres, conditions, charges, état-civil, situation hypothécaire, etc.)

3o Donation d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme d'argent ou autre chose non déterminée, que le donateur promet payer ou livrer.—C. C. 777.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, domicile.*)

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation à M....... (*nom, prénoms, profession, domicile*) à ce présent et qui a accepté:

D'une rente annuelle et viagère de cinq cents piastres que le donateur crée et constitue présentement au profit du donataire et qu'il s'engage à lui servir tous les trois mois, par fractions de $125 exigibles terme échu, et dont la première écherra le..... prochain et sera portable à......

Ladite rente est ainsi constituée à titre alimentaire et sera incessible et insaisissable pour quelque cause que ce soit.

A la sûreté et garantie de la rente dont s'agit, le donateur affecte et hypothèque au profit du donataire, un immeuble...... (*le désigner.*)

(Titres. état-civil, situation hypothécaire.)

(*On dira aussi:*)

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation à M......., etc.,

D'une somme de cinq mille piastres qu'il s'engage à lui compter en monnaie courante du Canada. le......prochain (*avec* ou *sans intérêt*), etc., etc.;

(*Ou encore:*) Les bénéfices et profits généralement quelconques que le donateur retirera de l'entreprise par lui obtenue de la Corporation de la Cité de....... pour la construction d'un pont de fer reliant les deux rives du fleuve......., à......., sur le point dit....., suivant marché intervenu entre lui et ladite corporation, devant Me......, notaire à......, le......

Les livres et la comptabilité du donateur feront foi entre les parties et serviront à déterminer l'étendue de la présente donation.

Jouissance. Charges. Conditions, etc., etc.

4o Donation de biens à venir, par contrat de mariage.—C.C. 778.

.. ..

Pour lui témoigner sa satisfaction du présent mariage, M. .... père du futur époux et ci-devant nommé, fait donation à ce dernier, qui l'accepte, du quart en toute propriété, de tous les biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, pour en jouir et disposer dès le jour du décès du donateur.

(*Ou encore:*) A cause du présent mariage, le futur époux fait donation à la future épouse, ce acceptant, de l'usufruit et jouissance, sa vie durant, et dès le jour du décès du donateur, de tous les biens meubles et immeubles qui composeront la succession de ce dernier, en la dispensant de faire dresser inventaire et de donner caution, etc., etc.

5o Donation avec réserve du droit de retour.—C. C. 779.

.. ..

Le donateur se réserve expressément le droit de retour sur tout ce qui a fait l'objet de la présente donation, dans le cas où le donataire viendrait à le prédécéder, avec ou sans enfants (*ou encore:*) dans le cas où il survivrait au donataire et aux descendants de celui-ci.

6o Donation sous condition résolutoire.

L'an mil neuf cent......, le......

.. ..

La présente donation sera résolue de plein droit et sans aucune formalité, s'il survient un enfant légitime au donateur, dès le jour de la naissance de ce dernier, alors même qu'il ne lui survivrait pas.

(*Ou encore:*) La présente donation sera résolue de plein droit et sans formalité, si le donataire décède avant d'avoir atteint sa trentième année, et dans ce cas, les biens qui en font l'objet retourneront au donateur (*ou encore:*) deviendront la propriété des frères et sœurs, alors vivants du donataire.

7o Donation à titre de partage anticipé.—C. C. 781.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......, soussigné.

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, domicile.*)

Lequel, ne pouvant plus, à cause de son âge (*ou de ses infirmités*) qu'incomplètement surveiller l'administration de ses biens, a pris la résolution de se démettre de tout ce qu'il possède en faveur de ses enfants, plus aptes que lui, généralement, de gérer profitablement sa fortune.

En conséquence, il déclare faire, par le présent, donation entre vifs, actuelle, irrévocable et à titre de partage anticipé, à ses quatre enfants, qui sont:

1o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

2o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

3o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

4o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Tous à ce présents et la donation acceptant, chacun pour son compte personnel et sans solidarité.

Des biens dont suit le détail.

DÉSIGNATION.

I.—*Valeurs mobilières.*

1o Les meubles et objets mobiliers décrits et estimés dans un état dressé par les parties, ce présent jour, et qui est demeuré ci-annexé, après mention de son annexe signée par les parties et le notaire.

2o Une créance de $4,000.00, montant de l'obligation pour prêt à intérêt souscrite au profit du donateur par M........ (*nom, prénoms, profession, demeure*), suivant un acte du......, aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré le......, etc., etc.

II.—*Biens immeubles.*

3o Un emplacement à bâtir...... (*décrire l'immeuble.*)

4o......

5o......

TITRES DE PROPRIÉTÉ.

Le donateur est propriétaire des objets mobiliers plus haut décrits pour les avoir reçus, en attribution, dans l'acte du......, aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré le......, et contenant le partage de la communauté de biens ayant existé entre lui et Madame......, son épouse, prédécédée.

Les immeubles compris dans la donation lui ont été assignés par le même acte, sans soulte ni retour à sa charge, et la communauté susdite en était propriétaire pour les avoir acquis, pendant sa durée, au nom du mari seul, en vertu des titres qui vont être énoncés.

Celui formant l'article troisième de la désignation générale provient de l'acquisition qu'en avait faite le donateur, au cours de la période sus-indiquée de M......, suivant contrat, etc.

L'immeuble formant l'article quatrième de la désignation générale fut vendu par M......, etc.

Entrée en jouissance, etc., etc.

CHARGES ET CONDITIONS.

La présente donation a été faite aux charges et conditions suivantes :

1o......

2o......

3o Les donataires serviront au donateur une rente ou pension annuelle et viagère de......, à la charge de chacun d'eux pour un quart, et payable par semestres, terme échu, la première échéance arrivant ainsi à l'expiration du sixième mois qui suivra la date des présentes.

4o......

5o......

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE.

A la sûreté et garantie de la rente viagère ci-dessus convenue, chacun des donataires affecte et hypothèque en faveur du donateur les immeubles ci-après assignés à son lot pour un montant de......, devant servir de fonds d'assiette au principal de la-

dite rente et à tous arrérages non acquittés, ainsi qu'à tous frais et accessoires.

ÉVALUATION.

Les objets mobiliers compris dans la donation sont évalués à la somme de......

La créance qui y fait suite s'élève à......

Le premier des immeubles donnés est estimé à......

Le second, à......

Le troisième à......

Total de la valeur des biens donnés......

Dont le quart revenant à chaque donataire est de......

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS.

La masse des biens donnés et les conditions de la donation étant, comme ci-devant, établies, le donateur a, lui-même, formé et attribué les lots de la manière suivante:

PREMIER LOT.

Le premier lot, attribué à M......., a été formé de:

1o Les objets mobiliers dont suit le détail......, etc.;

2o D'une somme de $1,000.00 à prendre sur les $4,000.00, montant de l'obligation....... etc., etc.;

3o Du lot de terre......

SECOND LOT.

TROISIÈME LOT.

QUATRIÈME LOT.

DÉLIVRANCE.—ACCEPTATION.

Le donateur fait délivrance à chacun des donataires du lot qui lui est ainsi attribué et qui est par lui accepté avec reconnaissance.

RÉSERVE DU DROIT DE RETOUR.

Le donateur se réserve le droit de retour sur ce qui fait l'objet

des lots sus-décrits, en cas de prédécès de l'attributaire des uns ou des autres desdits lots, avec ou sans descendants.

ÉTAT CIVIL.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Dont acte, etc., etc.

8o Donation stipulée suspendue, révocable ou réductible, sous des conditions ne dépendant pas uniquement de la volonté du donateur.—C. C. 782.

L'an mil neuf cent......, le......, etc., etc.

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation entre vifs, actuelle et irrévocable, à M......

D'un terrain...... (*désigner l'immeuble.*)

CONDITIONS.

La présente donation a été faite aux charges et conditions suivantes :

1o Malgré le caractère d'actualité qui lui est ci-dessus attribué, il est pourtant convenu qu'elle ne produira tous ses effets que si M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), le frère unique du donateur, qui se trouve sans nouvelle de lui depuis longtemps, n'a pas reparu en la ville de......, au plus tard dans six mois de la date des présentes. Jusqu'à cette date, et malgré le dessaisissement actuel du donateur, l'exécution de la libéralité demeurera suspendue, le donataire n'y ayant, pendant ce délai, qu'un droit éventuel, que l'arrivée de l'évènement sus-indiqué réduirait à néant, dès son accomplissement.

(*On peut dire, pour le cas de la révocation:*)

La présente donation sera révoquée purement et simplement dès le jour où le donataire, étant institué légataire universel de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), son oncle paternel, aura fait connaître, dans les circonstances prévues par la loi en pareille occurrence, qu'il accepte cette qualité et entend

en profiter. Il lui est accordé, pour se prononcer à cet égard, un délai de six mois à compter du jour du décès de son oncle sus-nommé.

(*Pour le cas de la réduction, on dira:*)

Malgré la prise de possession immédiate du donataire et le dessaisissement actuel du donateur, la présente donation ne vaudra plus que pour une moitié de ce qui en fait l'objet (*si c'est un immeuble, décrire cette moitié*), si M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), le frère aîné du donataire, n'est pas appelé à recueillir une part égale à celle de ce dernier dans la succession de Mademoiselle...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), leur tante, en son vivant, demeurant à......, où elle est décédée le......, et dont les dispositions testamentaires font en ce moment l'objet de diverses contestations entre les légataires y dénommés.

Le cas qui vient d'être prévu se réalisant, l'autre moitié de ce qui est présentement donné reviendra au donateur, ainsi que les fruits et revenus que le donataire aura pu en percevoir.

9o Indication des dettes et charges existant à l'époque de la donation, ainsi que des dettes à venir.—C. C. 787.

Le donataire acquittera à la décharge du donateur les dettes dont celui-ci est actuellement grevé et qui consistent en :

1o La somme de....... montant d'un billet promissoire souscrit le......, par le donateur au profit de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), exigible le......, sans intérêt, et payable au bureau de......; ci.. . . . .$

2o La somme de......, valeur du prêt fait au donateur par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), suivant un acte du......, aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré le...... et portant hypothèque sur le terrain décrit en l'article 3e de la description qui précède. Cette somme est exigible le....... et produit intérêt au taux de..., etc., etc.; ci.. . . . .$

3o Il paiera, de plus, à la même décharge, la rente annuelle et viagère dont le donateur sera tenu en faveur de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), son frère, lorsque ce dernier atteindra sa soixante-cinquième année, en vertu d'un acte....., etc., etc. Ladite rente qui doit être servie par trimestre, terme échu, sera supportée par le donataire, du jour où elle deviendra exigible jusqu'à celui où le titulaire, pour une cause quelconque, notamment par suite de son décès, cessera d'y avoir droit. Le capital de la rente dont s'agit a été fixé par le titre à......

4o Enfin il comptera, le jour du décès de Mme....., épouse du donateur, une somme de......, que, d'après leur contrat de mariage du......, aux minutes de Me......, notaire à....... le survivant des époux doit remettre aux représentants du premier décédé pour les frais des funérailles de celui-ci ; ci..

Si le donateur décédait avant la dame son épouse, le donataire demeurerait exempt de cette charge, sans indemnité à son encontre.

Total des dettes dont le paiement est imposé au donataire...... ; ci.. . . . .

$

104.—Acceptation d'une donation par le donataire, du vivant du donateur.—C. C. 787.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel, lecture à lui faite par le notaire soussigné, d'un acte reçu en ses minutes le......, qui sera enregistré en même temps que le présent, et contenant donation entre vifs, irrévocable et à titre gratuit, au profit du comparaissant, par M...... (*nom.*

prénoms, profession, demeure), actuellement vivant, de...... (*désigner très exactement l'objet de la donation.*)

Duquel immeuble (*ou* de laquelle créance) le donataire a droit d'entrer en complète possession dès le jour de la donation, sans être tenu à aucune charge ni redevance. (*S'il y avait des charges, il faudrait les indiquer d'une façon précise.*)

A, par le présent, déclaré formellement accepter la donation dont s'agit et être actuellement en mesure d'en profiter, approuvant et confirmant tout le contenu de l'acte précité.

Et le comparaissant a donné tous pouvoirs utiles au porteur d'une copie des présentes pour faire signifier au donateur l'acceptation qui précède.

105.—Signification au donateur de l'acceptation d'une donation.—C. C. 787.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de M..... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Me......, notaire à......, soussigné,

S'est exprès transporté en la demeure, sise à....., rue....., no...., de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), où étant et parlant à ce dernier personnellement, (*il est utile, dans ce cas, de parler à la personne elle-même*), lui a donné signification et, avec celle des présentes, laissé copie d'un acte reçu le..., aux minutes du notaire soussigné, enregistré à......, le......, sous no...., et portant acceptation formelle par le requérant de la donation que, par un acte aussi aux minutes du notaire soussigné, en date du....., enregistré le même jour que le précédent au bureau susdit, sous le no...., ledit M...... lui a faite, à titre gratuit et sans charge ni redevance, de...... (*désigner l'objet de la donation.*)

Et pour que M...... n'en ignore, il lui a été, en parlant comme dessus, laissé copie des présentes et de l'acte d'acceptation sus-relaté portant le certificat de son enregistrement sus-indiqué.

Fait et passé sous le numéro......des minutes de Me......, qui a signé l'original et la copie.

106.—Acceptation d'une donation par ou pour des incapables.— C. C. 789.

L'an mil neuf cent......, le......
Pardevant Me......, notaire à......
A comparu :

1er cas.—M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), encore en état de minorité, mais agissant en son nom personnel et direct, sans assistance ni autorisation aucune, aux termes des dispositions de la loi. (Art. 789 C. C.)

2ème cas.—A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), interdit pour prodigalité par décision de la Cour Supérieure du District de......, en date du...... (*ou* pourvu d'un conseil judiciaire sur avis de son conseil de famille homologué en Cour Supérieure du District de Montréal, le......)

3ème cas.—A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), agissant en sa qualité de tuteur (*ou de curateur*) de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), encore en état de minorité, en vertu d'une délibération de son conseil de famille homologué en Cour Supérieure du District de......

4ème cas.—A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), agissant en qualité d'ascendant de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), son fils (ou petit-fils), encore en état de minorité.

5ème cas.—A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), agissant en qualité de curateur, suivant décision de la Cour Supérieure du District de Montréal, en date du......., à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), interdit pour cause de démence.

6ème cas.—Ont comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), agissant en sa qualité de Maire de la Corporation de la Cité de......, corps politique et incorporé, et M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*), agissant en qualité de Secrétaire-Trésorier de la même municipalité.

Lesquels (*comme en la formule no* 104, *pour la suite.*)

107.—Acceptation pour le mineur ou l'interdit par une personne capable d'accepter avec autorisation du Juge, sur avis du conseil de famille.—C. C. 792.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu :

M....... (*nom, prénoms, profession, demeure*), agissant comme tuteur de M......, mineur (*ou* comme curateur de M. ......, interdit pour démence), et avec l'autorisation à lui accordée suivant ordonnance rendue le......, par M......, un des Juges de la Cour Supérieure du District de......, après avis favorable du conseil de famille dudit M......, mineur (*ou* interdit.)

Lequel, lecture à lui faite par le notaire soussigné, (*pour la suite comme en la formule no* 104.)

108.—Ratification par le donataire d'une acceptation de donation par une personne non autorisée.—C. C. 793.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel, lecture à lui faite par le notaire soussigné, d'un acte reçu en ses minutes le...... et portant acceptation par M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*), non valablement autorisé à cette fin, d'une donation au profit du comparaissant par M. ......(*nom, prénoms, profession, demeure*), actuellement vivant, de......(*désigner l'objet de la donation*) ; ladite donation consignée dans un acte dressé aussi aux minutes du notaire soussigné, le......, et qui sera enregistré en même temps que le présent; ce dernier acte contenant les conditions suivantes : (*relater ici les conditions ou dire que la donation est pure et simple et sans charges.*)

A, ledit M.,....., comparaissant, déclaré entièrement ratifier l'acceptation sus-mentionnée, la renouveler au besoin et vouloir profiter de la donation y rappelée dans tous ses effets.

Dont acte, etc.

109.—Donation sans garantie et donation avec garantie.— C. C. 796.

1o Sans garantie.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation entre vifs, actuelle et irrévocable, mais sans aucune garantie de sa part pour quelque cause et motif que ce soit, même pour le cas d'éviction totale ou partielle, alors même qu'elle proviendrait du fait du donateur.

A M......(*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui a accepté:

2o Avec garantie.

.. ..

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation entre vifs actuelle et irrévocable, et en se soumettant à garantir le donataire de tous troubles, recherches, réclamations et évictions, quelle qu'en soit la cause et dans tous leurs résultats.

A M......, à ce présent et qui a accepté:

110.—Avis pour conserver la séparation des patrimoines, au profit d'un créancier du donateur à l'encontre des créanciers du donataire.—C. C. 802.

A Monsieur le Régistrateur du Bureau de......

Le soussigné (*nom, prénoms, profession, demeure*) donne l'avis suivant:

Par un acte du......, aux minutes de Me......, notaire à ......, enregistré à......, le...... M......(*nom, prénoms, profesion, demeure*) a fait donation à M......(*nom, prénoms, profession, demeure*), de.....(*désigner l'objet de la donation.*)

Le donataire a été chargé, par cet acte, de compter au soussigné, une somme de......, qui lui est due par le donateur en

vertu de (*indiquer le titre*) et qui est exigible le......, en produisant intérêt à six pour cent l'an.

Pour conserver son droit à la séparation du patrimoine du donateur d'avec celui du donataire, le soussigné en fait réserve expresse sur les immeubles qui en sont grevés, ayant appartenu au donateur, et qui consistent en: (*désigner les immeubles.*)

A......, le......

(*Signature.*)

notaire du requérant.

111.—Donation par contrat de mariage—Cas divers.—C.C. 818.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu:

M......(*nom, prénoms, profession, demeure*), né à......, le......, du mariage de M...... et de Madame......

D'une part;

Et Mademoiselle(*nom, prénoms, profession, demeure*), née à......, le......, du mariage de M..... et de Madame......

D'autre part.

Lesquels, étant tous deux en âge de majorité, ont, ainsi qu'il suit, arrêté les conventions du mariage projeté entre eux, et qui doit être célébré incessamment.

ARTICLE PREMIER.

Les futurs époux soumettent leurs biens, présents et à venir, au régime de la communauté réduite aux acquêts, tel qu'il est indiqué au Code Civil de la Province de Québec.

ARTICLE DEUXIÈME....

ARTICLE TROISIÈME, etc., etc.

ARTICLE SIXIÈME.

A cause du mariage sus-énoncé, M......et Mme......, son épouse qu'il autorise et avec laquelle il demeure à......, père et

mère du futur époux, tous deux à ce présents, déclarent faire donation à ce dernier, qui accepte, d'un quart en pleine propriété et avec dispense de rapport à leur succession, de tous les biens meubles et immeubles qu'ils laisseront à leur décès, pour, par lui en disposer ainsi qu'il l'entendra, à l'arrivée de cet évènement.

ARTICLE SEPTIÈME.

Aussi à cause du mariage dont s'agit, M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent, aïeul de la future épouse, déclare faire donation de tous les biens meubles et immeubles, qu'il laissera au jour de son décès, aux enfants à naître dudit mariage, pour l'usufruit et jouissance seulement, avec reversibilité successive et proportionnelle chaque fois, en faveur des survivants, le dernier d'entre eux devant profiter du tout jusqu'à son décès, et pour la nue-propriété en faveur des petits-enfants des futurs époux, vivants au moment de l'extinction de l'usufruit en premier lieu donné. La présente disposition devra équivaloir à une substitution.

ARTICLE HUITIÈME.

Toujours à cause du susdit mariage, M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), non parent des futurs époux, à ce présent, déclare faire donation à la future épouse, qui accepte: 1o D'un terrain ou emplacement (*décrire l'immeuble*) ;

2o D'une somme de....... due au donateur par M......., en vertu d'un acte, etc.;

3o De tous les autres biens, meubles et immeubles, que le donateur délaissera à son décès.

Le tout pour en jouir et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété, mais avec la condition que le donateur se réserve le droit de retour sur tout ce qui fait l'objet de la présente donation, si la donataire le prédécède, sans laisser de descendants à un degré quelconque.

La présente donation est encore faite sous la condition que tout ce qui s'y trouve compris ne fera pas partie de la commu-

nauté ci-devant stipulée entre les futurs époux et demeurera, au contraire, propre et personnel à l'épouse qui, seule, en aura l'administration.

ARTICLE NEUVIÈME, etc.

Dont acte, etc.

112.—Donations permises aux futurs époux par leur contrat de mariage.—C. C. 819.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: (*comme en la précédente formule.*)

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les conventions du mariage projeté entre eux, et qui doit être célébré incessamment:

.. ..

ARTICLE TROISIÈME.

Le futur époux déclare que, à cause du mariage sus-énoncé, il fait donation à la future épouse, qui accepte: 1o De tous les objets mobiliers, meubles, meubles meublants, linges, vaisselle, argenterie, et généralement de tout ce qui se trouvera déposé dans la maison et ses dépendances, habitées par les futurs époux au moment de la célébration du mariage, pour, par elle, en avoir la pleine propriété et possession à compter de la même époque. 2o De la moitié, aussi en pleine propriété et possession, de tous les biens meubles et immeubles que ledit futur époux délaissera le jour de son décès.

ARTICLE QUATRIÈME.

De son côté, la future épouse fait donation au futur époux de l'usufruit et jouissance, sa vie durant, et dès le jour du décès de la donatrice, de tous les biens meubles et immeubles qui composeront la succession de cette dernière, avec dispense de faire inventaire et de donner caution.

ARTICLE CINQUIÈME.

En outre, la future épouse fait donation aux enfants qui naîtront de son mariage, de la nue-propriété des mêmes biens, meubles et immeubles, composant sa succession, pour y réunir l'usufruit et jouissance au moment du décès du futur époux. Elle entend, cependant, que, dans le cas où devenant veuve, elle contracterait d'autres mariages, les effets de la présente donation soient réduits de manière à ce que les enfants qu'elle aurait de ses autres mariages aient dans sa succession une part égale à ceux nés de sa première union. Cette réserve a pour but de n'avantager aucun de ceux dont elle sera la mère au détriment des autres.

Les appelés à profiter de la présente disposition ne comprendront que les enfants ou les descendants de la donatrice vivants au moment de son décès

Dont acte, etc.

113.—Donation, en un contrat de mariage, de biens présents, au profit d'autres personnes que les futurs époux.—C.C. 820.

L'an mil neuf cent......, le......

(*Comme en la formule* 111.)

ARTICLE CINQUIÈME.

A cause du présent mariage, M......(*nom, prénoms, profession, demeure*), non parent des futurs époux, à ce intervenant, a, par le présent, déclaré faire donation aux futurs époux, qui acceptent, et pour une moitié à chacune d'eux de......(*désigner l'objet de la donation.*)

ARTICLE SIXIÈME.

En vertu de la donation contenue en l'article cinquième qui précède, ledit M......, qui en est l'auteur, fait donation à M. ......(*nom, prénoms, porfession, demeure*), oncle germain du futur époux, aussi à ce intervenant et acceptant, d'un terrain ...... (*désigner l'immeuble.*)

Le donataire jouira et disposera dudit immeuble comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter du décès de M......, donateur, qui s'en réserve l'usufruit et jouissance, sa vie durant.

....

Dont acte, etc.

114.—Donation dans un contrat de mariage par les ascendants d'un futur époux, de biens à venir ou à cause de mort, aux frères et sœurs de ce dernier.—C. C. 820.

L'an mil neuf cent......, le......

(*Comme en la formule* 111.)

ARTICLE QUATRIÈME.

A cause du présent mariage, M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), aïeul du futur époux, déclare faire donation à ce dernier et à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), frère dudit futur époux et à ce présent et acceptant, pour une moitié au profit de chacun d'eux, de tous les biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, etc.

Dont acte, etc.

115.—Acceptation par un tiers, donataire non présent, de la donation qui lui a été faite dans un contrat de mariage. —C. C. 821.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M......(*nom prénoms, profession, demeure.*)

Lequel, lecture à lui faite par le notaire soussigné, de l'acte reçu en ses minutes, le...... et contenant le contrat de mariage de M...... et de Melle......, par lequel acte M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), a fait au comparaissant donation entre vifs de......, (*désigner l'objet de la donation et en indiquer les conditions principales.*)

A, par le présent, déclaré accepter la donation dont s'agit et vouloir en profiter.

Dont acte, etc.

(*N.B.—Cette acceptation doit être signifiée au donateur. V. ci-devant formule no* 105.)

116.—Stipulation par le donateur dans un contrat de mariage, d'une condition résolutoire de la donation, soit de biens présents, soit à cause de mort.—C. C. 823.

1er cas: biens présents.

La présente donation deviendra sans effet, et sera révoquée purement et simplement, si le donataire ne l'a pas acceptée utilement dans le délai d'un mois de ce jour, toute acceptation faite après ce délai, même du vivant du donateur, ne devant produire aucun résultat.

(*On peut dire aussi:*)

La présente donation sera révoquée et considérée comme résolue purement et simplement, si le donataire décède dans l'année qui suivra la date du présent, sans avoir disposé de ce qui en fait l'objet, à un titre quelconque.

2ème cas: biens donnés pour cause de mort.

La présente donation sera révoquée et considérée comme non avenue, si, au moment du décès du donateur, le donataire est resté célibataire. Elle aurait tous ses effets s'il se trouvait alors en état de veuvage, même sans enfants.

117.—Donation de sommes modiques détachées d'une donation à cause de mort par contrat de mariage.—C. C. 823.

L'an mil neuf cent......, le......

. . . .

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation entre vifs, actuelle et irrévocable, à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui a accepté.

D'une somme de deux cent piastres à prendre sur celle de dix mille piastres, montant de l'obligation pour prêt souscrite à son profit par M......, etc., etc.

La présente donation a pour but de récompenser le donataire des services qu'il a gratuitement rendus au donateur en gérant ses propriétés, pendant un an, durant l'absence de ce dernier.

La somme de deux cents piastres dont s'agit est à prélever sur la donation universelle à cause de mort consentie par ledit M. .... à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), dans le contrat de mariage du....., aux minutes de Me......, notaire à......, et qui se trouvera ainsi partiellement révoquée et réduite d'autant.

Dont acte, etc.

118.—Donation par contrat de mariage de biens présents ou à cause de mort avec des conditions suspensives ou autres, dépendant de la seule volonté du donateur.

L'an mil neuf cent......, le......

.. ..

ARTICLE CINQUIÈME.

Et, à ce présent, M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), oncle germain du futur époux, a, par le présent, déclaré faire donation entre vifs à ce dernier, qui a accepté, de (*désigner l'objet de la donation.*)

La présente donation est faite aux conditions suivantes:

1o Elle ne produira ses effets que si le donateur ne l'a pas révoquée, par un acte notarié, signifié au donataire, au cours des six mois qui suivront la date des présentes.

2o Elle sera réduite de moitié, pour tout ce qui la constitue, s'il convient au donateur de quitter la Province de Québec pour aller se fixer dans celle d'Ontario et dès qu'il aura séjourné deux mois dans cette dernière province, après avoir donné avis de son départ au donataire par une simple lettre, enregistrée dans un bureau de poste.

3o Le donateur se réserve expressément d'exiger du donataire, si ce dernier se trouve affranchi des conditions formant les deux paragraphes qui précèdent, et à l'époque qu'il lui plaira fixer, telle somme qu'il lui conviendra de déterminer et qui sera prise sur celles comprises dans la donation, et payable sur deux mois d'avis.

4o Mais si le donateur décède sans avoir usé des droits résultant pour lui des stipulations qui viennent d'être arrêtées, la donation vaudra pour le tout, et nul autre que le donataire ne pourra prétendre à ce qu'elle aura compris.

119.—Donation par contrat de mariage imposant au donataire la charge de payer toutes les dettes que le donateur aura à son décès, déterminées ou non.—C. C. 825.

. . . .

La présente donation est faite à la charge par le donataire d'acquitter toutes les dettes grevant actuellement le donateur et consistant en : (*les détailler*).

Il acquittera, en outre, toutes les autres dettes, qui seront à la charge de la succession du donateur, quels qu'en soient le chiffre et l'importance.

120.—Renonciation après le décès du donateur à une donation à cause de mort par contrat de mariage pour obtenir libération des dettes.—C. C. 826.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a déclaré renoncer purement et simplement à la donation à cause de mort de tous ses biens à venir, qui lui a été faite par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), dans le contrat du mariage du comparaissant avec Mademoiselle....... (*nom, prénoms, profession, demeure*), dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le......, de laquelle donation il

n'y a jamais eu acceptation ni prise de possession de sa part, ce qui le dispense de faire dresser inventaire et de rendre aucun compte aux héritiers du donateur.

Le comparaissant entend que la présente renonciation le libère complètement de toutes les dettes que sa susdite qualité de donataire aurait pu mettre à sa charge.

(*S'il y a eu inventaire, compte rendu et remise des biens, on supprimera le dernier paragraphe et on dira:*)

Et à l'instant ont comparu:

1o M...... ; 2o M...... ; 3o M......

Agissant tous les trois en qualité d'héritiers purs et simples de M......, le donateur sus-nommé, décédé à......, le......., sans avoir disposé de ses biens autrement que par la donation à laquelle il est présentement renoncé.

Lesquels acceptent ladite renonciation, reconnaissant que par un procès-verbal du....... aux minutes de Me......, notaire à......, le renonçant a fait procéder à l'inventaire prescrit par la loi, et leur a rendu le compte auquel il était tenu, ainsi que le constate l'acte dressé aux mêmes minutes le......

Ils reconnaissent, de plus, que le renonçant leur a remis tous les biens et valeurs ayant appartenu au donateur, qu'il pouvait détenir, et qu'ils n'ont aucune réclamation à élever contre lui, pour quelque cause que ce soit.

Par suite, ils le tiennent pour libéré de toutes les dettes qui auraient pu être à sa charge en raison de sa qualité susdite de donataire, lui donnant toutes quittances à cette fin utiles. Dont acte, etc.

121.—Renonciation par le donataire aux biens à venir compris dans une donation cumulative de biens présents et à venir, dans un contrat de mariage.—C. C. 827.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, déclaré renoncer au bénéfice de la

donation cumulative de biens présents et de biens à venir, à lui faite par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), aujourd'hui décédé depuis le......, dans son contrat de mariage du......, aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré le......

Mais en tant seulement que cette donation comprend des biens à venir, s'en réservant expressément tous les effets quant aux biens présents dont il prétend profiter intégralement et qu'il a, seule, acceptée.

Par suite, le comparaissant sera et demeurera libéré de toutes les dettes et charges résultant à son encontre de la susdite donation à cause de mort.

Dont acte, etc.

122.—Stipulation privant les enfants à naître du mariage, du bénéfice d'une donation à cause de mort par contrat de mariage.—C. C. 829.

. . . .

A cause du futur mariage, M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), oncle du futur époux, à ce présent, a fait donation à cause de mort à ce dernier de..... (*objet de la donation.*)

Il est expressément convenu que si le donateur survit au donataire, les enfants à naître du mariage ne profiteront pas de cette donation.

Dont, acte, etc.

123.—Testament sous la forme notariée ou authentique.—C. C. 842, 843, 844.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......,Province de Québec (Canada), et Me......, notaire au même lieu, tous deux soussignés, procédant: le premier, comme notaire instrumentant, et le second, comme notaire assistant.

(*Si le testament est fait devant un notaire et deux témoins, on dira:*)

Pardevant Me........, notaire à........, Province de Québec (Canada), soussigné, assisté de M......(*nom, prénoms, profession, demeure*), et de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), témoins instrumentaires requis, choisis par le testateur ci-après nommé, se disant tous deux du sexe masculin, majeurs, en possession de leurs droits civils et politiques, et n'étant ni clercs, ni serviteurs, du notaire instrumentant.

A comparu: M......(*nom, prénoms, profession, demeure*), fils de M...... et de Madame...... et veuf de Dame.......

Lequel, par les présentes, a fait son testament ainsi qu'il suit:

J'institue pour mon seul et unique légataire universel en toute propriété, mon neveu......(*nom, prénoms, profession, demeure*), fils de ma sœur Anne..... épouse de M......, voulant qu'il recueille tout ce qui pourra constituer ma succession, pour en disposer ainsi qu'il l'entendra, dès le jour de mon décès.

Je révoque tous testaments, codicilles ou autres actes de dernière volonté que je pourrais avoir précédemment faits.

De ce que dessus, il a été dressé le présent acte, fait et passé sous le numéro.... des minutes de Me......, notaire instrumentant, et en la demeure du testateur, sise à......, rue......, no...., dans une chambre à coucher, sise au deuxième étage, où le testateur est retenu alité pour cause de maladie.

Et le testateur a signé avec les notaires et en leur présence (*ou* avec les témoins et le notaire et en leur présence), après que lecture lui a été faite de son présent testament par ledit Me..... encore en présence de son confrère (*ou* encore en présence des témoins.

La formule qui précède devra servir de cadre à tous les testaments faits sous la forme notariée ou authentique. Quant aux dispositions, qui varient à l'infini, il serait difficile de trouver ici des formules pouvant couvrir tous les cas, et on préfère ne pas entamer une nomenclature qui serait nécessairement incomplète, la rédaction des clauses testamentaires ayant pour base première des circonstances trop diverses. On se borne à engager les intéressés à se montrer concis s'ils tiennent à éviter les ambiguités et les interprétations laborieuses. On trouvera pourtant plus loin d'autres formules pour des cas prévus par la loi.

124.—Testament notarié par un sourd-muet.—C. C. 847.

L'an mil neuf cent......, le......

(*Pour le préambule, comme en la formule* 123.)

Lequel, étant sourd-muet de naissance, (*ou* ayant complètement perdu le sens de l'ouïe) et voulant pourtant faire, par le présent, son testament sous la forme notariée ou authentique, a, en cet instant même, remis à Me......, notaire soussigné (*ou* l'un des notaires sus-nommés) des instructions écrites de sa propre main et contenant ses dernières volontés. Ledit Me..... a pris connaissance des instructions dont s'agit et il a constaté, après un examen attentif, qu'elles contiennent les dispositions suivantes :

Je laisse tout ce que je possède à ma sœur Claire, épouse de M......, pour qu'elle en fasse ce que bon lui semblera, dès le jour de ma mort.

Je révoque tous mes précédents testaments.

Ces dispositions ainsi transcrites, le même Me...... les a soumises à M......, comparaissant, qui en a pris lecture sans présenter la moindre observation par écrit ou autrement, ce qui a été considéré comme une acceptation de sa part de leur contenu.

(*S'il s'agit d'une personne simplement sourde, on dira:*)

Ces dispositions ainsi transcrites, le même Me...... les a soumises à M......, comparaissant, qui, après en avoir fait la lecture à haute et intelligible voix, a déclaré les trouver conformes à ses intentions et les agréer pour son testament sous la forme notariée ou authentique.

De ce que dessus, il a été dressé le présent acte.

Fait et passé à......, en l'étude de Me......, l'un des notaires, sise rue....., no...., sous le numéro....de ses minutes.

Et le testateur a signé avec les notaires et en leur présence (*ou* avec les témoins et le notaire, et en leur présence), après avoir pris lecture entière de son présent testament, en la même présence, tout ce qui précède s'étant, d'ailleurs, accompli devant l'un et l'autre notaires (*ou* devant le notaire et les témoins) simultanément et réellement présents à ce qui est ci-dessus constaté.

125.—Testament olographe.—C. C. 850.

Ceci est mon testament :

Je donne et lègue, à titre de legs particulier, à mon frère aîné Joseph, une somme de mille piastres, payable un mois après mon décès, sans intérêt.

Je donne et lègue, au même titre, à......,etc., etc.

J'institue Jeanne...., ma plus jeune sœur, pour ma seule légataire universelle, en toute propriété, voulant qu'elle recueille tout ce qui pourra constituer ma succession, dès le jour de mon décès.

Fait à......, le......

(*Signature.*)

(*A écrire, dater et signer, de la seule main du testateur.*)

126.—Testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre. —C. C. 851 et 854.

Ceci est mon testament :

(*Pour les dispositions, comme en la formule no* 125.)

Fait à......, le......

(*Signature.*)

(*Ce testament peut être écrit et même signé par un autre que le testateur. S'il n'est pas signé par ce dernier personnellement, on ajoute après la signature :*)

En présence de M...... *nom, prénoms, profession, demeure*) et de M...... (*mêmes indications*), M......, dont le testament précède, a déclaré que la signature qui termine ledit testament y a été apposée en sa présence et d'après sa direction expresse, par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

En foi de quoi, les sus-nommés ont attesté le susdit testament qu'ils ont signé de suite en présence et à la réquisition du testateur.

Fait à......, le......

(*Signatures des témoins.*)

(*S'il y avait des clauses ajoutées, après ce qui précède, on ré-*

péterait l'attestation des témoins à la suite de chacune d'elles, ou seulement de la dernière, mais en faisant alors porter cette attestation sur tout le testament.)

127.—Testament par un sourd-muet suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre.—C. C. 852.

(*Comme en la formule no* 126, *avec la modification suivante, quant à l'attestation devant les témoins:*)

En présence de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) et de M...... (*mêmes indications*) M......, dont le testament précède, a lu ce testament et a fait comprendre qu'il contient réellement ses dispositions de dernière volonté et qu'il l'approuve. Comme preuve de cette approbation, il a lui-même écrit, en présence des témoins sus-nommés, la déclaration qui suit :

(*A écrire par le testateur sourd-muet*) : Je reconnais que le document ci-dessus, écrit et signé de mon nom par M......, contient bien mon testament et je l'approuve.

(*Signature du testateur*).

En foi de quoi les sus-nommés ont attesté le susdit testament, qu'ils ont signé de suite, en présence et à la réquisition du testateur.

Fait à......, le......

(*Signatures des témoins*).

128.—Présentation devant un tribunal supérieur de première instance d'un testament fait sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre, pour sa vérification et preuve.—C. C. 857.

Les soussignés (*noms, prénoms, professions et deméures*) déclarent sous serment, qu'il est à leur connaissance personnelle que le document à eux présenté, et portant la date du......, écrit par une main étrangère, qui l'a signé du nom de......, contient réellement le testament, fait sous la forme dérivée de

la loi d'Angleterre, de M..... (*nom, prénoms*) en son vivant... (*profession*) demeurant à.... (*demeure*) où il est décédé le...., et qu'il l'a lui-même approuvé en présence de témoins.

En foi de quoi, il a été dressé le présent pour valoir ce que de droit.

A......, le......

(*Signatures*)

Assermenté devant moi,

à......, le......

129.—Testament contenant un legs chargé d'un autre legs.— C. C. 865.

Je donne et lègue à M......, mon neveu, une somme de cinq mille dollars ($5,000.00) qui lui sera comptée un mois après mon décès par mon légataire universel ci-après nommé, sans intérêt. Je le soumets, à cause de ce legs, à compter à sa sœur, Aline, une somme de cinq cents dollars, dès qu'il aura retiré ce que je lui laisse. Si son legs devient caduc, pour une cause quelconque, les cinq cents dollars demeureront toujours acquis à mon autre légataire, qui les touchera un mois après mon décès de mon légataire universel.

130.—Acceptation d'un legs par le légataire ou ses héritiers.— C. C. 866.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M......, etc.;

Lequel a, par le présent, déclaré formellement accepter le legs d'une rente annuelle et viagère de cinq cents dollars qui lui a été fait par M......, dans son testament du...... aux minutes de Me......, notaire à......, et se soumettre à la charge qu'il lui impose de compter chaque année, le 1er mai, à Mademoiselle......, sa sœur, tant que durera ladite rente, et jusqu'au décès de cette dernière, une somme de vingt-cinq dollars.

Dont acte, etc.

131.—Renonciation à legs par les représentants du légataire.— C. C. 866.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me....... notaire à......

A comparu: M......, etc.

Agissant comme légataire universel de M......, en son vivant......, demeurant à......, où il est décédé le......, aux termes de son testament dressé aux minutes de Me......, notaire à....., le....., enregistré à....., le....

Lequel déclare renoncer purement et simplement au legs de....., contenu, au profit dudit M......, qui, de son vivant, ne l'avait ni accepté ni refusé, dans le testament de M......, son oncle, en son vivant......, demeurant à......, reçu aux minutes de Me......, notaire à......., le..... enregistré.

En conséquence, le legs dont s'agit sera considéré comme nul et non avenu.

Dont acte, etc.

132.—Acceptation ou répudiation de legs par un tuteur ou un curateur d'un incapable.—C. C. 867.

Cette formalité est semblable à celles consignées dans les deux formules nos 130 *et* 131 *qui précèdent, en y ajoutant la mention de l'autorisation sur avis du conseil de famille dont doivent être pourvus ces administrateurs.*

133.—Legs fait à plusieurs légataires, produisant accroissement.—C. C. 868.

Je donne et lègue à M...... et à M......, la totalité des biens, meubles et immeubles, qui composeront ma succession, les instituant à cette fin mes seuls et uniques légataires universels, en toute propriété.

134.—Legs universel.—C. C. 873.

J'institue M......, pour mon seul et unique légataire universel en toute propriété, voulant qu'il recueille tout ce qui pourra constituer ma succession, pour en disposer, dès le jour de mon décès, comme bon lui semblera.

135.—Legs à titre universel.—C. C. 873.

Je donne et lègue en toute propriété à M......, la moitié de tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession (*ou:*) tous les biens meubles que je laisserai (*ou:*) tous mes droits dans la société qui existe entre mon fils et moi; l'instituant à cette fin mon légataire à titre universel.

136.—Legs à titre particulier.—C. C. 873.

Je donne et lègue à titre particulier, à M......, une somme de......, dont il disposera en toute propriété, dès le jour de mon décès.

137.—Répartition des dettes entre les divers légataires, d'après la volonté du testateur.—C. C. 877.

Bien que la loi en décide autrement, à propos du paiement de mes dettes par mes divers légataires, j'entends que mon légataire universel soit seul tenu de les acquitter intégralement, nonobstant la charge qui en reviendrait pour partie à mes légataires à titre universel, ceux-ci se trouvant dispensés d'y contribuer pour quoi que ce soit.

(*Ou encore:*) Malgré que, d'après la loi, mes légataires particuliers soient exempts de payer quoi que ce soit sur les dettes qui grèveront ma succession, je les oblige à en acquitter le cinquième, à quelque chiffre qu'il s'élève, pour des proportions égales entre eux, sans tenir compte de la valeur de leurs legs.

138.—Inscription en séparation des patrimoines au profit des créanciers du défunt, contre les héritiers et légataires.—C. C. 879.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a requis le notaire soussigné, de dresser acte de la déclaration ou avis dont la teneur suit:

A Monsieur le Régistrateur du bureau de......, il est donné l'avis suivant :

Le comparant est créancier à l'encontre de la succession de M...... (*nom, prénoms*), en son vivant...... (*profession*), demeurant à....... en vertu d'un billet promissoire, portant intérêt à 6 p.c. l'an, arrivant à échéance le...., que ce dernier lui a souscrit sous la date du....

Ledit M......, débiteur sus-nommé, est décédé à......, le......, laissant pour héritier M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) son fils unique.

Le soussigné demande la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de son héritier; pour conserver la préférence à laquelle il a droit, et, pour l'obtenir, il désigne ainsi qu'il suit, les immeubles qui en sont affectés:

1o Un terrain ou emplacement (*désigner les immeubles*).

Dont acte fait et passé à......

139.—Inscription en séparation des patrimoines au profit d'un légataire particulier contre un héritier ou un légataire universel.—C. C. 880.

(*Convertir cette formule en acte notarié comme en la formule No 138 qui précède.*)

A Monsieur le Régistrateur du bureau de......, il est donné l'avis suivant :

Le soussigné (*nom, prénoms, profession, demeure*) est légataire particulier, en vertu du testament dressé le....... aux

minutes de Me......, de M...... (*nom, prénoms*) en son vivant...... (*profession*) demeurant à......, où il est décédé le......, d'une somme de......, qui doit lui être comptée trois mois après le décès du testateur, par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) son héritier ou son légataire universel, aux termes du même testament.

Le soussigné demande la séparation du patrimoine......

(*Pour le surplus, comme en la formule* 138 *qui précède*).

140.—Testament assurant le paiement des legs par hypothèque spéciale.—C. C. 880.

Je donne et lègue à M...... et à M......, mes deux frères aînés, à titre de préciput et hors part, c'est-à-dire en sus de leurs droits héréditaires sur les autres valeurs de ma succession, les immeubles suivants:

1o Une terre, etc.

2o Etc.

A raison de ce legs, je les charge de payer à leurs trois sœurs, Claire, Rose et Jeanne, et à chacune d'elles, le legs particulier d'une somme de mille dollars ($1000.00) que je leur fais, par mon présent testament, et qui sera payable trois mois après mon décès, sans intérêt. J'entends que mes trois légataires particulières aient une hypothèque spéciale sur les immeubles sus-désignés, légués à mes deux frères, pour sûreté de la susdite somme de mille dollars, profitant à l'une et aux autres d'entre elles, soit pour trois mille piastres en tout.

141.—Legs prévenant les difficultés pouvant naître de l'application de l'art. 888.—C. C. 888.

J'entends que toutes les augmentations dont profitera l'immeuble que je viens de léguer à M......, d'où qu'elles proviennent, contiguës ou non contiguës, quelles que soient les circonstances qui les auront produites, et sans tenir compte de leur

origine ni de leur destination, soient considérées comme faisant partie intégrante du susdit immeuble et comprises dans le legs qui précède, en faveur dudit M......

142.—Legs prévenant les difficultés pouvant naître de l'application des articles 889 et 890.—C. C. 889 et 890.

Toutes les dettes, charges et hypothèques grevant les immeubles compris dans le legs universel qui précède, d'où qu'elles proviennent, qu'elles me soient personnelles ou qu'elles concernent des tiers, seront supportées uniquement par le bénéficiaire de ce legs, sans recours envers ma succession seulement.

Il en sera de même pour les droits d'usufruit qui pourraient peser sur le legs particulier fait à M......, d'une propriété sise à......

En un mot, je veux que les biens immobiliers ci-dessus légués à quelque titre que ce soit, ne profitent à ceux qui doivent en avoir la possession qu'à la condition qu'ils les prendront comme ils se trouveront au moment de mon décès, et les libèreront personnellement de tout ce dont ils sont grevés, alors même que je n'en aurais pas eu connaissance de mon vivant.

Le legs que j'ai fait à M......, d'une somme de...... sera (*ou* ne sera pas) en compensation de ce que je pourrai lui devoir en mourant, et la libéralité qui précède en faveur de mes deux servantes ne les empêchera pas de toucher intégralement les gages dont je resterai débiteur envers elles.

143.—Révocation générale de testament.—C. C. 892.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, etc.

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, déclaré qu'il révoque expressément tous les testaments, codicilles, et généralement tous actes de dernière volonté qu'il a pu faire jusqu'à ce jour, sous quelque forme que ce soit, voulant qu'ils soient considérés comme n'ayant jamais été dressés.

144.—Révocation partielle de testament.—C. C. 892.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, etc.

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a déclaré qu'il révoque les articles premier, deuxième et troisième, contenant des legs particuliers, de son testament, dressé le....., aux minutes de Me....., notaire à....... mais qu'il maintient toutes les autres dispositions dudit testament.

(*On peut dire aussi:*) Lequel a déclaré qu'il révoque expressément. et en son entier, le testament par lui fait devatn Me.....,
notaire à......, le......, et qu'il maintient celui fait devant le même notaire le......, voulant qu'il soit exécuté dans toutes ses dispositions.

145.—Codicille.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me...... et Me......, tous deux notaires, etc.

A comparu:

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a déclaré faire, par le présent codicille. les modifications suivantes à son testament. dressé le......, aux minutes du notaire instrumentant soussigné, et qu'il a ainsi dictées:

1o Je réduis à trois mille dollars ($3.000.00) le legs de cinq mille dollars ($5,000.000), fait à M......, sous l'article troisième de mon testament précité.

2o ....

3o ....

(*Pour la suite, comme en la formule no* 123.)

146.—Indication précise des effets de la révocation contenue dans un testament postérieur.—C. C. 895 et 896.

Si le présent testament ne pouvait recevoir son exécution par l'incapacité du légataire. ou son refus de recueillir ou encore si pour une cause quelconque. la révocation qu'il contient de mes

précédentes dispositions de dernière volonté, s'appliquant, notamment, à mon testament du....... aux minutes de Me....., notaire à........ reste sans aucun effet, ce dernier acte reprendra alors toute sa valeur.

147.—Disposition prévenant les difficultés pouvant naître de l'application de cet article.—C. C. 897.

Toute aliénation, quelle qu'en soit la cause, et sous quelque forme qu'elle se présente, que je pourrais avoir consentie de l'immeuble que je viens de léguer à M......, qui ne serait pas suivie d'effet, pour un motif quelconque, ne privera pas ce dernier du bénéfice de son legs, surtout si ce qui en a fait l'objet est rentré depuis dans mes mains et se retrouve dans ma succession.

148.—Disposition pour exclure un héritier de la succession du testateur.—C. C. 899.

Je laisse tout ce qui m'appartiendra aux héritiers que la loi appellera à me succéder au moment de mon décès. Cependant, j'exclus complètement de mon héritage, mon neveu, Jules..... fils de ma sœur....., veuve de M......, entendant que, dans aucun cas, il ne puisse prendre quoi que ce soit dans ma succession, à un titre quelconque.

149.—Legs sous condition suspensive, donnant droit acquis, transmissible aux héritiers.—C. C. 902.

Je donne et lègue à M......, mon neveu, une somme de cinq mille dollars ($5,000.00) qu'il ne touchera que lorsque sa mère, qui a été appelée à Paris (France), auprès de son frère malade, en sera revenue. Il aura droit aux intérêts de cette somme jusqu'au jour du paiement. En cas de décès de la mère de mon légataire, avant son retour, le legs produira ses effets et sera immédiatement exigible.

(*Si l'on ajoute que, en cas de décès du légataire, ses héritiers et*

représentants profiteront de la disposition, on supprime tout doute, mais on ne se trouve plus dans le cas de l'article ci-dessus, qui interprète une disposition moins précise.)

150.—Testament contenant nomination d'exécuteurs testamentaires.—C. C. 905.

1er cas.—Je nomme M...... et M...... (*noms, prénoms, professions, demeures*), pour mes exécuteurs testamentaires chargés d'administrer ma succession tant et aussi longtemps qu'ils jugeront utile de conserver ces fonctions, dans l'intérêt de ma succession.

2ème cas.—Je nomme la personne qui, d'après les dispositions de mon présent testament, sera mon héritière (*ou* mon légataire universel ci-devant nommé) pour mon exécuteur testamentaire, chargé de, etc.

3ème cas.—Je nomme ma femme, déjà plus haut instituée, mon usufruitière universelle, et Madame....., sa sœur, veuve de M....., pour mes exécutrices testamentaires, chargées de, etc., etc.

4ème cas.—En cas de refus de l'un, de plusieurs ou de tous mes exécuteurs testamentaires d'accepter la charge, je veux que celui ou ceux qui auront manifesté ce refus, selon les formes de la loi, soient remplacés par ceux qui auront accepté, et auxquels je laisse le soin de choisir, à leur gré, leurs successeurs. Si un seul de mes exécuteurs testamentaires consentait à entrer en fonctions, je lui délègue le même pouvoir de désigner les remplaçants des autres.

5ème cas.—Si aucun de ceux que j'ai choisis pour mes exécuteurs testamentaires n'acceptait la fonction, un conseil de famille composé de mes plus proches parents, assemblés devant un notaire, pourvoirait à la nomination d'un nombre égal d'autres exécuteurs testamentaires. Le décès de l'un ou de plusieurs d'entre ces derniers se produisant, un seul survivant ou tous les survivants, parmi ceux-ci, auraient la charge et le pouvoir de remplacer les décédés. Dans le cas de mort de tous mes exécuteurs

testamentaires, après acceptation de leur part, et avant qu'il ait été pourvu au remplacement des premiers décédés par le dernier survivant, le conseil de famille dont j'ai ci-dessus parlé procédera à leur remplacement dans les conditions plus haut prévues.

5ème cas.—Je nomme M......., mon neveu, mineur émancipé, comme mon exécuteur testamentaire, pour tout le temps qu'il lui plaira conserver telle charge dans l'intérêt de ma succession. Je lui ai attribué cette qualité parce qu'il atteindra très prochainement sa majorité et que, d'ailleurs, l'objet de l'exécution testamentaire sera peu considérable, eu égard à ses moyens.—C. C. art. 907.

7ème cas.—En reconnaissance des services que mon exécuteur testamentaire rendra à ma succession, je l'autorise à prélever sur mes dépôts en banque, et dès son entrée en fonctions, une somme de mille piastres pour son profit personnel. Les termes de cette disposition indiquent suffisamment qu'elle restera sans effet si mon exécuteur testamentaire n'accepte pas la charge.

8ème cas.—La loi dispensant mon exécuteur testamentaire de prêter serment et de donner caution, je n'entend pas le soumettre à l'une ou à l'autre de ces formalités.—C. C. art. 910.

9ème cas.—Mes exécuteurs testamentaires seront tenus d'agir concurremment, l'engagement d'un seul ne pouvant lier les autres. Mais en cas de décès, de non acceptation ou de toute autre cause qui réduirait leur nombre, il suffira du concours de ceux qui seront restés en fonctions, tant que les autres n'auront pas été remplacés.

(*On peut aussi dire:*) Chacun de mes exécuteurs testamentaires pourra agir isolément, et dans ce cas, tous les autres seront tenus de se conformer aux engagements par lui ainsi contractés.

10ème cas.—Si un ou plusieurs de mes exécuteurs testamentaires se trouvaient momentanément absents, ou dans l'impossibilité, ou simplement dans la difficulté de manifester leur volonté et de fournir leur adhésion, celui ou ceux restant seuls libres d'agir, opéreraient valablement par leur concours conjoint ou unique.

Je ne m'oppose nullement à ce que un ou plusieurs de mes exécuteurs testamentaires agissent comme mandataires les uns des autres, et je les autorise, au contraire, à se donner à cet égard tous pouvoirs utiles, sans qu'il en résulte aucune responsabilité à l'encontre des mandants. Ils pourront aussi se faire représenter par des mandataires de leur choix, pour des actes déterminés.

11ème cas.—Il sera loisible à mes exécuteurs testamentaires de diviser leurs attributions, en assignant à chacun d'eux une partie quelconque de l'administration de ma succession. Dans ce cas, il n'existera plus aucune solidarité entre eux, le compte auquel ils seront tenus ne devant se rapporter, pour l'un comme pour l'autre, qu'à sa gestion personnelle et aux valeurs dont il aura eu la charge. Leur responsabilité sera aussi divise et appliquée d'après les mêmes bases.

12ème cas.—Mes exécuteurs testamentaires feront, dès leur acceptation, procéder à l'inventaire de mes biens. Au cas où, après un mois écoulé depuis la date de mon décès, une partie seulement de mes exécuteurs testamentaires aurait accepté la charge, même si un seul d'entre eux était prêt à entrer en fonctions, l'inventaire serait fait à leur ou à sa requête, sans attendre le remplacement des non-acceptant.

Je ne dispense pas mes exécuteurs testamentaires de rendre compte de l'exercice de leur charge, ni de payer ce qui leur restera entre les mains.

(*On peut dire aussi:*) Je dispense mes exécuteurs testamentaires de faire dresser inventaire de mes fonds en banque, de mes valeurs de bourse et de mes espèces sonnantes.

(*Et encore:*) Je dispense mes exécuteurs testamentaires de tout inventaire devant notaire, les autorisant à le dresser eux-mêmes sous forme d'un état de mes biens mobiliers et immobiliers, simplement approuvé et signé par eux.

(*Et aussi:*) Je les dispense de tout inventaire sous quelque forme que ce soit. De plus, je ne les oblige pas à rendre compte de leur gestion et de leur administration, leur permettant même de retenir par devers eux et pour leur profit personnel toutes les sommes dont ils pourront se trouver comptables, quelle qu'en soit l'importance.

151.—Inventaire (Préambule d') fait à la requête des exécuteurs testamentaires.—C. C. 919.

L'an mil neuf cent, le......, à trois heures de l'après-midi.

A la requête de M...... et M...... (*noms, prénoms, professions et demeures*).

" Agissant en qualité d'exécuteurs testamentaires de M......
" (*nom, prénoms*), en son vivant (*profession*), demeurant à....
" où il est décédé le......, aux termes de son testament fait
" sous la forme olographe, à....., le....., dûment vérifié en
" Cour Supérieure du District de Montréal, suivant jugement
" en date du......, rendu par M......, un des Juges près la-
" dite Cour et demeuré déposé au Greffe de cette dernière, de
" tout quoi une copie en forme a été enregistrée au bureau de
" ......, le......, sous no...."

En présence de: 1o Madame......(*nom, prénoms*), demeurant à......, veuve dudit M......, le défunt sus-nommé.

Agissant comme ayant été légalement commune en biens avec son dit mari, à défaut de contrat de mariage notarié ayant précédé leur union, et à cause des reprises, créances et indemnités qu'elle peut avoir à exercer contre ladite communauté.

2o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Agissant comme légataire universel en usufruit des biens dépendant de la succession du même M......, en vertu du testament précité.

Et 3o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Agissant en qualité de légataire universel en nue-propriété, pour y joindre l'usufruit au décès de M......, l'usufruitier susnommé, des biens de la même succession, aux termes encore du testament sus-relaté.

A la conservation des droits et intérêts des parties, et de tous autres qu'il appartiendra, sans que les qualités ci-dessus prises puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit, mais au contraire sous toutes réserves.

Il va être par Me......, notaire à......, procédé à l'inventaire fidèle et description exacte de tous les objets mobiliers,

meubles, meubles meublants, argent, argenterie, titres, papiers, documents et renseignements dépendant de la succession de M. ...., sus-nommé et de la communauté de biens qui a existé entre lui et la dame son épouse, le tout trouvé et étant dans la maison habitée par les époux à......, rue......

Sur la représentation qui sera faite du tout par M......

(*Pour la suite, voir formule no 229.*)

152.—Délivrance de legs particulier par un exécuteur testamentaire.—C. C. 919.

L'an mil neuf cent un, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

"Agissant en sa qualité d'exécuteur testamentaire de M..... "(*nom et prénoms*), en son vivant (*profession*), demeurant à...., "où il est décédé le....., aux termes de son testament dressé "le....., aux minutes de Me......, notaire à......, enregis- "tré à....., le..... sous No...."

Lequel a tout présentement remis à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui le reconnaît,

La somme de..... en paiement et délivrance d'un legs d'égale importance et à titre particulier fait par M...... sus-nommé, dans son testament précité, audit M......, comparaissant.

Le montant de ce legs étant payable sans intérêt, dans un délai de six mois après le décès du testateur, et ce délai n'étant point encore expiré, le légataire n'a pu prétendre qu'au capital.

De la susdite somme de......, M...... donne quittance à M......, en sa qualité susdite et subsidiairement à la succession de l'auteur du legs susdit, affirmant qu'il n'a pas requis l'inscription en séparation des patrimoines qu'il avait droit de faire valoir pour sûreté de la libéralité dont s'agit.

Au présent est intervenu M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

"Agissant en qualité de légataire universel de M...... sus-"nommé, en vertu du testament précité."

Lequel, lecture à lui faite de la délivrance de legs qui précède, a déclaré l'approuver et y donner son entière adhésion, déchargeant l'exécuteur testamentaire de toute responsabilité en ce qui le concerne.

Dont acte, etc.

153.—Procès-verbal de vente de meubles à la requête de l'exécuteur testamentaire.—C. C. 919.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

"Agissant en qualité d'exécuteur testamentaire de M...... "(*nom, prénoms*) en son vivant..... (*profession*) demeurant "à......, où il est décédé le....., aux termes de son testa-"ment dressé aux minutes de Me....., notaire à....., le...., "enregistré à...., le.... sous No...."

En présence et avec le concours de M...... et M...... (*noms, prénoms, professions, demeures*).

"Agissant en qualité de légataires universels, chacun pour "une moitié dudit M......, aux termes de son testament pré-"cité."

Il va être par Me......, notaire à......, etc.;

Procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant, des meubles et objets mobiliers dépendant de la succession du même M......, et reposés dans une maison sise à...., rue.... No...., où aura lieu ladite vente.

Remarque est faite qu'avis public de cette opération a été donné conformément à la loi, ainsi que cela résulte des annonces à cette fin insérées dans le journal "La Presse" de langue française, et dans le journal "Le Herald" de langue anglaise, tous deux publiés en la cité de Montréal, et dans le numéro du.... pour chacun d'eux. (*Il doit s'écouler un délai de huit jours entre les annonces et la vente*) ainsi que le constatent les certificats de publication délivrés par les éditeurs des journaux

sus-énoncés et qui sont demeurés ci-annexés après mention de leur annexe signée par le notaire.

La criée des objets à vendre sera faite par M......, huissier près la Cour Supérieure du District de......, à cette fin requis par les intéressés.

Les conditions de la vente ont été publiquement annoncées avant la mise aux enchères et elles ne consistent qu'au paiement comptant du montant de l'adjudication avec... pour cent en sus pour les frais exposés au cours de toute la procédure.

Et, lecture faite, les parties ont signé le présent procès-verbal d'ouverture dressé sous le numéro.... des minutes de Me.....

(*Signatures*)

Et aussitôt il a été exposé en vente :

(*Pour la suite, voir formule No* 30.)

154.—Disposition modifiant ou étendant les pouvoirs des exécuteurs testamentaires—C. C. 921.

.. ..

En dehors des pouvoirs qu'ils tiennent directement de leur qualité, je donne à mes exécuteurs testamentaires les pouvoirs les plus étendus, les nommant administrateurs de tous mes biens et les autorisant même à les aliéner sous quelque forme que ce soit, à les grever d'hypothèques, de servitudes et autres charges quelconques, le tout sans formalité aucune, sans aucun concours de mes légataires universels ni de qui que ce soit. En un mot, j'entends qu'ils puissent faire seuls, et à leur gré, ce que je pouvais faire moi-même de mon vivant par rapport à tout ce qui constituera ma succession, sans aucune exception ni réserve.

155.—Disposition obligeant les héritiers et légataires à obtenir l'assentiment des exécuteurs testamentaires.—C. C. 922.

.. ..

Quand les fonctions de mes exécuteurs testamentaires auront

cessé et que mes héritiers ou mes légataires auront pris l'administration de mes biens, j'oblige ces derniers à demander et obtenir, jusqu'à leur trentième année pour chacun d'eux, l'assentiment de mes dits exécuteurs testamentaires, chaque fois qu'ils voudront consentir une aliénation de mes biens ou les grever d'hypothèques. Il sera loisible à ceux-ci de décharger de cette obligation l'un ou l'autre de ceux que j'y soumets, avant l'arrivée du terme fixé, et d'une manière définitive.

156.—Disposition prescrivant la nomination des exécuteurs testamentaires par le tribunal.—C. C. 924.

.. ..

Dans le cas où un ou plusieurs de mes exécuteurs testamentaires refuseraient d'accepter la charge ou cesseraient de l'exercer pour une cause quelconque, je veux que leur remplacement soit fait par le tribunal ou le juge compétent, mes héritiers et légataires appelés, conformément aux dispositions de l'article 924 du Code civil de la Province de Québec.

157.—Création d'une substitution par donation entre vifs.—C. C. 929.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, etc.

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation entre vifs actuelle et irrévocable à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté,

DÉSIGNATION

D'un lot de terrain ou emplacement (*désigner l'immeuble*).

TITRES DE PROPRIÉTÉ

ENTRÉE EN JOUISSANCE — SUBSTITUTION

Le donataire jouira et disposera de l'immeuble donné à compter de ce jour, mais avec l'obligation que lui impose le donateur, et qu'il accepte, de le conserver et de le rendre, après sa mort, à ses enfants nés et à naître, qui le recueilleront sous le bénéfice de la substitution résultant de la présente condition et dont le donataire se trouvera ainsi grevé. Ses droits sur ledit immeuble ne devront donc pas dépasser ceux que la loi attribue à ladite qualité de grevé.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite à la charge par le donataire :

1o De prendre l'immeuble sus-désigné dans l'état où il se trouve actuellement, tel que le donateur le possède, et avec tous les droits qui y sont attachés.

2o De souffrir les servitudes passives, s'il en existe, le donateur déclarant, néanmoins, n'en pas connaître.

3o D'acquitter les contributions et taxes de toute nature auxquelles il est et sera soumis, de ce jour à l'avenir.

4o D'acquitter les frais des présentes, en débours et honoraires.

ÉTAT CIVIL

M......, le donateur, déclare qu'il est marié...., etc.

DÉCLARATIONS HYPOTHÉCAIRES

L'immeuble donné est libre de toutes charges et hypothèques, ainsi que l'affirme le donateur.

Dont acte, etc.

(*N.B.—Une donation créant substitution peut être faite dans un contrat de mariage, en la même forme que celle qui précède.*)

158.—Substitution créée par une donation à cause de mort, dans un contrat de mariage.—C. C. 929.

Et à ce présent, M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) a, par le présent, et toujours à cause du mariage sus-énoncé,

déclaré faire donation à M....., futur époux, de tous les biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, pour en jouir sa vie durant, mais à charge de les conserver et de les rendre, après son décès, aux enfants à naître du mariage dont s'agit, en faveur desquels cette condition crée, dès maintenant, une substitution fidéi-commissaire.

Dans le cas où le donataire décéderait sans enfants, la substitution sus-indiquée profiterait à ses frères et sœurs alors vivants.

159.—Substitution créée par un testament.—C. C. 929.

. . . .

Je donne et lègue à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*). tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession, mais en usufruit et jouissance seulement et à titre de grevé de substitution, voulant qu'il les conserve, sa vie durant, pour, après son décès, être rendus aux enfants alors vivants de mon frère Jacques, marié à Madame....., qui les recueilleront comme appelés à ladite substitution.

160.—Acceptation d'une substitution par l'appelé ou pour lui. —C. C. 930.

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, déclaré accepter purement et simplement la substitution créée en sa faveur dans un acte du.... aux minutes de Me....., notaire à......, enregistré à......, le.... sous No...., portant donation avec ladite charge de substitution par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) au profit de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) qui a accepté pour lui, de..... (*désigner l'objet de la donation*).

En conséquence, le comparaissant entend se prévaloir de la substitution dont s'agit, et vouloir en retirer tous les avantages qui en résulteront pour lui.

Dont acte, etc.

(*N. B.—Cette acceptation doit être notifiée au donateur, dans les termes de la formule No* 105.)

161.—Révocation d'une substitution par le donateur (autre que celle résultant d'un contrat de mariage) nonobstant l'acceptation par le grevé.—C. C. 930.

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, déclaré qu'il révoque la substitution par lui créée en faveur des enfants nés ou à naître de M...... et de Madame......, dans la donation qu'il a consentie à M......, leur oncle, d'un immeuble situé à...... (*désigner l'immeuble*) suivant un acte du...., aux minutes de Me......, notaire à....., enregistré à...., le.... sous No...., laquelle substitution acceptée par le grevé ne l'a pas été par les appelés, ni en leur nom, et n'est pas encore ouverte.

En conséquence, la substitution dont s'agit cessera tous ses effets à compter de ce jour.

Les présentes seront notifiées aux grevés et au curateur à la substitution, aux frais du comparaissant.

Dont acte, etc.

162.—Réserve par le substituant du droit de révoquer la substitution.—C. C. 930.

Le donateur, qui vient de créer la susdite substitution, se réserve expressément le droit de révoquer celle-ci à l'encontre du grevé lui-même, pour qu'elle ne puisse lui profiter, aux lieu et place des appelés, dans le cas où ses effets seraient annulés par rapport à ces derniers.

163.—Dispense de vendre les meubles corporels dépendant d'une substitution.—C. C. 931.

Le grevé et le curateur à la substitution sont formellement dispensés de vendre les meubles corporels en dépendant, et pourront, au contraire, les conserver en nature, tant qu'ils le jugeront à propos.

164.—Limitation à deux degrés, outre l'institué des appelés à une substitution.—C. C. 932.

Je donne et lègue à mon fils aîné Jules....., tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession, mais pour l'usufruit et jouissance, sa vie durant seulement, à charge par lui de les conserver jusqu'à son décès qui, en se produisant donnera les mêmes droits à ses enfants alors vivants, aussi leur vie durant. Ceux-ci à leur tour les conserveront jusqu'à leur mort pour que, au moment de cet évènement, ils soient rendus à leurs enfants ou descendants d'eux, également alors vivants, par souches et non par têtes, en vertu de la substitution que j'entends créer par le présent acte à leur profit et qui s'ouvrira au fur et à mesure des décès de la dernière catégorie des divers usufruitiers sus-désignés.

L'usufruit sus-mentionné ne donnera lieu à aucun accroissement au profit des survivants, chacun des grevés se trouvant, en mourant, remplacé par celui ou ceux des grevés du degré faisant suite au sien ou par l'appelé ou les appelés prenant rang après l'usufruitier dont le décès, dans sa souche, ouvrira la substitution.

165.—Autre formule pour le même cas.—C. C. 932.

Je crée la substitution qui va être indiquée.

Je donne et lègue l'usufruit et jouissance de tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession : 1o à mon fils Jules, qui en profitera dès le jour de mon décès.

2o à mes petits-enfants vivants au moment de la mort de mon premier usufruitier et qui en prendront possession dès cet évènement.

Tous les biens soumis à l'usufruit sus-mentionné, sont par moi substitués en faveur de mes arrière-petits-enfants vivants au moment du décès de la seconde catégorie de mes usufruitiers, et qui les recueilleront par souche et non par tête.

L'usufruit ne sera pas successif et ne donnera lieu à aucun accroissement, en sorte que la substitution s'ouvrira au fur et

à mesure du décès de chacun de mes petits-enfants, s'il laisse des enfants, et en faveur de ceux-ci seulement.

166.—Disposition indiquant que la substitution créée par donation entre vifs produira ses effets, alors même qu'elle n'aurait pas été acceptée par le grevé ou qu'il l'aurait répudiée.—C. C. 933.

Le donateur stipule expressément que, dans le cas où la présente donation deviendrait caduque parce qu'elle n'aurait pas été acceptée par le premier donataire, ou par suite de répudiation de sa part, la substitution qu'elle contient n'en produirait pas moins tous ses effets.

167.—Réserve par le donateur, dans un contrat de mariage, de substituer postérieurement les biens qui font l'objet de la donation.—C. C. 935.

Le donateur déclare se réserver le droit de substituer postérieurement les biens compris dans la donation.

Il se réserve aussi le droit de déterminer les proportions entre les appelés à la substitution. (*Cette condition peut être stipulée dans tous les actes créant la substitution*).

168.—Nouvelle donation entre vifs d'autres biens, à la même personne, ou testament contenant substitution des biens précédemment donnés ou légués purement et simplement.—C. C. 935.

La présente donation est faite sous la condition expresse, acceptée par le donataire, que tout ce qui a fait l'objet de la donation consentie à son profit par le présent donateur, suivant un acte du...., aux minutes de M....., notaire à ...., le.... sous No...., sera et demeurera frappé de substitution en faveur des enfants nés et à naître du même donataire, au profit desquels il devra les conserver pour que le tout leur soit

rendu dès le jour de son décès. Ce qui a été compris dans cette première donation consiste en: 1o.... (*désigner les biens*).

(*Si la disposition nouvelle est consignée dans un testament, on dira* :)

Je fais le legs qui précède en faveur de M......, à la condition expresse que les biens que je lui ai donnés purement et simplement par un acte du....., aux minutes de Me......, notaire à......, soient grevés de substitution en faveur de M......, auquel ils seront rendus dès le jour de mon décès.

Ce qui a été compris dans ladite donation consiste en: 1o.... (*désigner les biens*).

Si mon dit légataire n'accepte pas cette condition, le présent legs sera considéré comme sans effet.

169.—Disposition d'un testament indiquant qu'il y aura lieu à représentation, quant aux effets de la substitution ou des legs.—C. C. 937.

Je veux que les effets et avantages de la substitution et des legs mentionnés au présent testament soient déférés, suivant l'ordre des successions légitimes, et qu'il y ait lieu à représentation en faveur des héritiers de tous ceux qui sont appelés à profiter des dispositions qui précèdent, quelles qu'elles soient.

Requête pour nomination d'un curateur à une substitution.—C. C. 945.

Voir ci-devant formule No 21 (*nomination d'un tuteur.*)

170.—Intitulé ou Préambule de l'inventaire fait à la requête du grevé de substitution et à ses frais.—C. C. 946.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

"Agissant en sa qualité d'usufruitier universel, chargé de con-
"server et de rendre ou de grevé de substitution, des biens lais-

"sés par M...... (*nom, prénoms*) en son vivant... (*profession*) "demeurant à....., où il est décédé le...., aux termes de son "testament dressé aux minutes de Me......, notaire à......, "le...., enregistré à...., le.... sous No...."

En présence de: 1o M....(*nom, prénoms, profession, demeure*)
2o M....(*nom, prénoms, profession, demeure*)

"Agissant en qualité d'appelés définitivement connus à la substitution sus-indiquée, créée par ledit M......, aux termes du même testament."

Et 3o M.... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

"Agissant en qualité de curateur à la même substitution, en "vertu de la délibération du conseil de famille des appelés prise "devant le notaire soussigné, le...., homologuée en Cour Su-"périeure du District de......, le.... et dont copie a été enre-"gistrée à...., le.... sous No...."

A la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres qu'il appartiendra, sans que les qualités ci-dessus prises puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit, mais au contraire sous toutes réserves.

Il va être par Me......, notaire à......

(*Pour la suite, voir formule No 229.*)

171.—Même intitulé ou préambule fait à la requête des appelés, de leurs tuteurs et curateurs et du curateur à la substitution, le grevé ayant été préalablement appelé.— C. C. 946.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de: 1o M....(*nom, prénoms, profession, demeure*)
2o M....(*nom, prénoms, profession, demeure*)

"Agissant tous les deux comme appelés, chacun pour un tiers, "à la substitution créée par M...... (*nom, prénoms, profession, "demeure*) dans son testament dressé aux minutes de Me......, "notaire à......, le...., enregistré à...., le.... sous No..."

3o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

"Agissant en qualité de tuteur à M...... (*nom, prénoms,*

"*profession*) demeurant avec lui, encore mineur, pour être âgé "de dix-sept ans, fils de M..... et de Madame....., tous deux "décédés, laquelle qualité lui a été conférée par une délibéra-"tion du conseil de famille de ce dernier prise devant le notaire "soussigné, le...., homologuée en Cour Supérieure du District "de...., le.... et dont une copie a été enregistrée à..., le... "sous No...." *L'enregistrement n'est pas obligatoire.*

"Ledit mineur étant le troisième appelé à la substitution sus-"dite, en vertu du testament précité."

Et 4o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

"Agissant en qualité de curateur à la même substitution, en "vertu d'une délibération du conseil de famille de tous les appe-"lés prise devant le notaire soussigné, le...., homologuée de-"vant la Cour Supérieure susdite et dont copie a été enregis-"trée à...., le.... sous No...."

Nonobstant l'absence de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) grevé de la susdite substitution qui, quoique régulièrement assigné pour ces présents jour et heure, suivant exploit d'assignation en date du......, de M......, huissier près la Cour Supérieure de......, et dont l'original est demeuré ci-annexé, après mention de son annexe, contre lequel M...... il a été donné défaut pour le profit des présentes, après avoir attendu plus de deux heures sans qu'il se soit présenté ni personne pour lui.

A la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres qu'il appartiendra, sans que les qualiés ci-dessus prises puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit, mais au contraire sous toutes réserves.

Il va être par Me......, notaire à......

(*Pour la suite, voir formule No* 229.)

172.—Emploi et déclaration d'emploi par le grevé et autres administrateurs de fonds substitués.—C. C. 947, 948.

1o Dépôts en Banque.

Compte de M......, grevé de substitution (*ou* de M......,

exécuteur testamentaire de M......, agissant pour le profit de la substitution créée par ce dernier dans son testament du....)

Les sommes déposées par ce compte ne peuvent être retirées qu'en étant consacrées à l'emploi prescrit par le même testament, et suivant les modes qu'il détermine.

2o Placements hypothécaires.

La somme de...., montant du présent prêt, ainsi que le déclarent les exécuteurs testamentaires et le curateur sus-nommé, est la même que celle qu'ils ont retirée de M...... pour le prix de..... (*ou* le remboursement de.....) suivant acte de quittance reçu le...., aux minutes de Me......, et il en a été fait le présent emploi conformément aux prescriptions du testament précité qui l'autorise, sous les divers modes y indiqués, et notamment sous celui d'un placement par hypothèque.

La même somme ne pourra être valablement retirée et quittancée, sans qu'il en soit à nouveau fait emploi, sous l'un ou l'autre de ces modes.

(*N. B.—Le remploi à la suite d'un paiement de prix de vente substitué doit se faire dans les mêmes termes.*)

173.—Disposition par laquelle le substituant permet indéfiniment l'aliénation des biens substitués.—C. C. 952.

Les biens compris dans la substitution pourront toujours être aliénés par les grevés de substitution seuls (*ou* par mes exécuteurs testamentaires) assistés du curateur à la substitution, sans que ni les uns ni les autres soient tenus au remploi du prix provenant de ces aliénations. Il en sera de même pour les biens qu'ils auraient jugé à propos d'acquérir en remploi de ceux aliénés, soit à la suite d'une aliénation unique, soit en conséquence de diverses ventes successives.

Ils pourront, dans tous les cas dont mention précède, procéder seuls et sans remplir aucune formalité ni demander aucune autorisation de justice. (*Ou* ils ne pourront effectuer les ventes à réaliser qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille des appelés, agissant selon les prescriptions de la loi et avec per-

mission du tribunal qui les dispensera, si bon lui semble, de procéder comme pour les ventes des biens des incapables et leur permettra, au contraire, de traiter de gré à gré et pour le prix et les conditions qu'ils voudront fixer.)

Si le prix provenant des aliénations sus-indiquées n'a pas été employé et s'il n'en reste dû aucune partie, la substitution en supportera, seule, la perte, mais elle aura droit à tout ce qui pourrait rester invendu ou impayé.

174.—Disposition par acte entre vifs ou par testament, du droit éventuel de l'appelé aux biens substitués.—C. C. 956.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation entre vifs actuelle et irrévocable à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté.

De tous ses droits généralement quelconques, comme appelé à la substitution créée en sa faveur par M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*) dans son testament dressé aux minutes de Me......, notaire à....., le...., enregistré au bureau de..., le... sous No...

Le donateur subroge, à cette fin, le donataire, dans toutes actions et prétentions lui appartenant à l'encontre de ladite substitution pour les exercer et faire valoir quand et ainsi qu'il appartiendra, mais à ses risques et périls, en subissant, notamment, les effets de l'éventualité qui les grève et sans aucune garantie à l'encontre de l'auteur de la présente donation.

Cette dernière est faite à titre purement gratuit et sous la seule obligation de supporter les charges imposées par le titre précité et dont le donataire déclare avoir pris complète connaissance.

Aux termes de l'inventaire dressé après le décès du testateur sus-nommé, par procès-verbaux du ministère du notaire sous-

signé en date, au commencement du...., la substitution susindiquée comprend les immeubles suivants :

1o..... (*désigner les immeubles*).

Dont acte, etc.

(*La même disposition, par un testament, sera faite d'après les mêmes termes et sur les mêmes bases que la donation ci-dessus.*)

175.—Remise par le grevé et par anticipation des biens substitués.—C. C. 960.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a dit et fait ce qui suit :

Par son testament dressé aux minutes de Me......, notaire à...., le...., enregistré à...., le.... sous No..., M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) a légué à M......, comparaissant, tous les biens meubles et immeubles composant sa succession, en le chargeant de les conserver et de les rendre, après son décès, c'est-à-dire en les grevant de substitution en faveur de M...... et de M...... (*noms, prénoms, professions, demeures*) nommément désignés audit testament comme appelés à cette substitution, sans les soumettre à aucun délai autre que celui déterminé par la durée des droits du grevé, auquel il n'a pas été, non plus, interdit d'y renoncer à l'époque qui lui conviendrait.

Ledit M....... a fait procéder à l'inventaire des biens substitués par procès-verbal du....., aux minutes de Me......, notaire à......

Il a aussi fait enregistrer le testament sus-mentionné le...., au bureau de.... sous No...., avec un avis de décès et de transmission d'immeubles, enregistré le même jour, au même bureau, sous No....

Il résulte de ce dernier acte, dressé aux minutes du notaire soussigné, le...., que les immeubles revenant à la substitution susdite consistent en : 1o Une propriété...... (*désigner les immeubles*).

Le comparaissant, sus-nommé, trouvant que l'administration de la succession dont s'agit lui impose de fréquents déplacements, des pertes de temps et des fatigues réitérées, et, possédant, d'ailleurs, une fortune personnelle qui lui permet de se passer des revenus qu'elle produit pour les mettre plus tôt à la disposition des appelés, qui lui ont, plusieurs fois, manifesté le désir d'en profiter dès maintenant, a voulu renoncer à son titre de grevé de substitution et se démettre purement et simplement à partir de ce jour, des biens, droits et actions qu'il lui procurait jusqu'au moment de son décès.

En conséquence, ledit M...... se désiste de tous les bénéfices et avantages résultant en sa faveur du susdit testament de M......, abandonne définitivement sa qualité de grevé de la substitution qu'il contient, et remet à Messieurs......, les appelés ci-devant nommés, tous les biens et valeurs qui en dépendent pour, par eux, en jouir et disposer librement et en toute propriété, à partir de la date des présentes.

Au présent, sont intervenus M...... et M......, les appelés à la substitution dont s'agit.

Lesquels, après avoir pris communication de la renonciation et de l'abandon qui précèdent, ont déclaré les accepter sans réserve et vouloir prendre possession immédiate des biens auxquels ils se rapportent tout comme si le décès de M...... avait mis fin aux droits qu'il tenait du testament sus-énoncé.

En outre, les parties se donnent réciproquement toute décharge utile, reconnaissant qu'elles n'ont aucune réclamation à élever l'une à l'encontre de l'autre.

Dont acte, etc.

176.—Indication d'une condition pendante ou autre disposition d'un testament, conférant la continuation des droits du grevé à ses héritiers et légataires, jusqu'à l'ouverture de la substitution.—C. C. 963.

Si au moment du décès de mon légataire grevé de substitution, sa mère, Madame veuve...... vit encore, l'ouverture de

ladite substitution sera retardée jusqu'à sa mort, et tant que cet événement ne se sera pas réalisé, les héritiers et légataires du grevé, prédécédé, continueront, seuls, à percevoir, pour leur profit, les revenus et produits quelconques de tous les biens substitués.

(*Pour la séparation des patrimoines en faveur du grevé de substitution, créancier du substituant, voir formule No* 138.)

177.—Quelques dispositions relatives à la prohibition d'aliéner. —C. C. 968 à 981.

1o La présente donation est aussi faite sous la condition que le donataire ne pourra vendre, hypothéquer, ni autrement aliéner les immeubles compris dans la donation, pendant la durée de son existence, mais il lui sera facultatif d'en disposer par testament en faveur de qui bon lui semblera, ou les laisser dans sa succession pour le profit de ses héritiers, d'après la loi. Il résulte de ces deux dernières dispositions que la prohibition d'aliéner, n'entraînera substitution dans aucun cas.

2o La présente donation est aussi faite avec l'interdiction formelle pour le donataire de vendre, hypothéquer ou autrement aliéner les immeubles qui y sont soumis, durant sa vie, afin que leurs revenus puissent lui servir à faire face aux besoins de sa famille. Cette condition ne pourra, pourtant, être regardée comme créant une substitution.

3o Le donataire ne pourra disposer des biens donnés par donation entre vifs ou par testament, mais il aura la faculté de les vendre, hypothéquer ou autrement aliéner à titre onéreux. S'il n'a pas usé de cette autorisation de son vivant, ils resteront dans sa succession naturelle, sans que ce qui est porté au présent paragraphe soit jamais considéré comme une substitution.

4o Il est interdit au donataire de vendre ou autrement aliéner les immeubles donnés à d'autres qu'aux membres de sa famille, comprenant ses père et mère, sa femme et ses enfants ou leurs descendants, l'aliénation consentie à un seul ou à quelques-uns d'entre eux demeurant valable et définitive. Il pourra,

cependant, en disposer par testament au profit de qui bon lui semblera, ce qui indique que la susdite prohibition d'aliéner n'entraîne pas substitution.

178.—Disposition créant une fiducie.—C. C. 981a à 981n.

Je déclare transporter à M...... et à M...... (*noms, prénoms, professions, demeures*) tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession, les nommant à cette fin mes légataires, pour le bénéfice de mes enfants vivant au moment de mon décès, ou de leur descendants, quel qu'en soit le degré, voulant qu'ils deviennent, dès le jour de mon décès, les dépositaires et administrateurs de tout ce que je laisserai, pour le profit de ces derniers, qui seront mes légataires universels en toute propriété.

Je fixe la durée de la fiducie, par moi ainsi créée, jusqu'à l'arrivée de la trentième année de chacun de mes légataires universels sus-nommés, vis-à-vis desquels elle prendra successivement fin dès le jour de cet événement.

En cas de non acceptation de l'un ou l'autre de mes fiduciaires, ou de tous les deux ensemble, ou de leur démission, ou encore de leur décès, il sera pourvu à leur remplacement par une délibération du conseil de famille de mes légataires universels, simplement homologuée en Cour Supérieure. Il en sera de même pour tous remplacements successifs qui pourraient devenir nécessaires.

Mes fiduciaires pourront agir séparément, l'un sans l'autre, les engagements pris par un seul devenant exécutoires pour son co-participant à l'administration de mes biens (*ou:* mes fiduciaires devront toujours agir concurremment dans toutes les opérations se rapportant à leur administration.)

Je les dispense de rendre compte de leur gestion et même de remettre les fonds qui leur resteront en mains au moment de l'expiration de la fiducie.

Je leur attribue, pour chaque année de leur administration, et à chacun d'eux, une somme de..., pour les défrayer de leurs pertes de temps et reconnaître leurs bons soins.

Je les autorise à vendre, hypothéquer ou autrement aliéner les biens immeubles dépendant de ma succession, en employant le produit de ces opérations ainsi qu'ils l'entendront, et même en se dispensant de tout emploi.

Je veux qu'ils soient exemptés de toute solidarité, alors même qu'ils auraient constamment agi conjointement, les erreurs ou les fautes de l'un ne devant jamais entraîner la responsabilité de l'autre. Au surplus, j'interdis à mes légataires universels d'élever contre eux aucune réclamation, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

(*N. B.—Pour les formules de rendement de compte par les fiduciaires, voir celle No 85 relative au compte de bénéfice d'inventaire*).

179.—Engagement portant promesse de faire remplir une obligation par une autre personne.—C. C. 1024.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a déclaré en faveur de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté, qu'il lui promet expressément de faire exécuter par M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*) tous les travaux de menuiserie et de charpente que le comparaissant s'était engagé à exécuter lui-même à la maison que ledit M...... fait en ce moment construire à..... rue...., suivant marché intervenu entre ce dernier et M..... sus-nommé, devant le notaire soussigné, le... (*ou* suivant marché sous signatures privées, intervenu entre ce dernier et M... sus-nommé, dont un des originaux est demeuré ci-annexé, après mention de son annexe signée par les parties et le notaire.

Le comparaissant promet, de plus, que les travaux dont s'agit seront exécutés exactement d'après les clauses et conditions, ainsi que dans les délais stipulés par le marché précité, auquel l'entrepreneur substitué devra se conformer rigoureusement.

M...... demeurera responsable de toutes pertes et domma-

ges pouvant résulter pour M....., du défaut d'exécution totale ou partielle de tous les engagements primitivement pris par le comparaissant, alors même qu'il ne proviendrait que du fait de son remplaçant.

Dont acte, etc.

180.—Acte portant stipulation au profit d'un tiers, dans une donation ou tout autre acte.—C. C. 1029.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevent Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, vendu, sous toutes les garanties de droit, à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté :

DÉSIGNATION

TITRES

ENTRÉE EN JOUISSANCE

CHARGES ET CONDITIONS

PRIX

Et, en outre, moyennant le prix de cinq mille dollars, à compte et en déduction desquelles le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, auquel il en consent quittance, la somme de mille dollars. Et quant aux quatre mille dollars restant dûs, l'acquéreur les retiendra en mains à titre de *fonds perdu* ou *perte de finances* pour en servir le rente annuelle et viagère de quatre cents piastres, au taux de dix pour cent, à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) en faveur duquel ladite rente est présentement créée par le vendeur et à qui elle sera comptée par trimestre et d'avance, dès aujourd'hui.

Le décès de M....., bénéficiaire de la rente dont s'agit, se produisant, et payés qu'en soient tous les termes alors échus, elle se trouvera éteinte et amortie, et les quatre mille dollars qui en ont formé le prix seront irrévocablement acquis à l'acquéreur, sans qu'il ait à en verser une part quelconque.

RÉSERVE DE PRIVILÈGE ET DE L'ACTION RÉSOLUTOIRE EN FAVEUR DU TITULAIRE DE LA RENTE

ÉTAT CIVIL ET SITUATION HYPOTHÉCAIRE

ACCEPTATION

Au présent est inervenu ledit M......

Lequel, lecture à lui faite de la constitution de rente viagère ci-devant effectuée à son profit, a déclaré l'accepter dans toutes ses dispositions et conséquences, et vouloir en profiter sa vie durant.

QUITTANCE

Et aussitôt, ledit M....., acquéreur, a compté audit M...., la somme de cent dollars, montant du trimestre échu d'avance, cejourd'hui, de la susdite rente viagère, et il lui en est, par le recevant, donné quittance.

Dont acte, etc.

181.—Indication d'une chose dont la quotité est incertaine, mais peut être déterminée.—C. C. 1060.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels ont pris les accords suivants :

1o M...... s'engage à fournir à M...... les quantités de chaux et de sable qui seront nécessaires pour tous les travaux en maçonnerie brute exigés par la construction de la maison et ses dépendances qu'il va faire élever à......, sur la rue....

2o Les quantités dont s'agit seront précisées par la mensuration qui sera faite contradictoirement, par deux experts nommés par les intéressés, des travaux sus-mentionnés, après leur entier achèvement, avec cette convention que chaque verge

cube de maçonnerie sera considérée comme contenant...(*quantité*) de chaux et...(*quantité*) de sable.

(*Suivent toutes autres conditions*).

182.—Obligation relative à des choses futures.—C. C. 1061.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels ont convenu de ce qui suit :

1o M...... vend à M......, qui s'oblige à les acheter, tous les bois de construction pour maisons et autres édifices, qui lui seront expédiés de....., par la maison P. L. et Cie, ayant son siège à...... quelle qu'en soit la quantité.

2o Les bois dont s'agit seront livrés à....., et les frais de transport seront supportés par.....

3o Ils devront avoir une longueur moyenne de..... et une épaisseur de.....

4o Ils ne comprendront que des essences dites frêne, pin, cèdre, etc.

5o Le prix sera fixé à.....

6o ..... (*Suivent toutes autres conditions*).

183.—Obligation conditionnelle.—C. C. 1079.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels ont fait la convention qui suit :

M...... promet vendre à M......, qui s'oblige à acheter et accepte la vente :

DÉSIGNATION

Une terre sise à..... (*désigner l'immeuble*).

CONDITION SUSPENSIVE

Il est pourtant arrêté entre les comparaissants que les présents accords ne prendront effet que si l'immeuble dont s'agit est traversé par la ligne du chemin de fer que doit établir dans la contrée la compagnie dite.....

En conséquence, si dans le cours des six mois qui suivront la date du présent acte, les terrains nécessaires à l'établissement de la susdite ligne n'ont pas été acquis par les cessionnaires de l'entreprise, la promesse de vente qui précède sera purement et simplement résiliée et les parties se trouveront réciproquement déliées de tout engagement à cet égard.

TITRES

JOUISSANCE

CHARGES ET CONDITIONS

PRIX

ÉTAT CIVIL.—SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Dont acte, etc.

184.—Obligation à terme.—C. C. 1089.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel s'est obligé en faveur de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) son beau-père, à ce présent et qui a accepté, à lui servir une pension alimentaire de vingt piastres par mois, exigible mensuellement à commencer du.... et portable en sa demeure à.....

Il s'est, en outre, engagé à payer à sa décharge le loyer par lui dû pour le logement qu'il occupe, au lieu qui vient d'être

indiqué, mais cette seconde obligation ne prendra cours que le.... prochain, ledit M..... consentant à accorder ce terme pour son exécution.

Etc., etc.

185.—Stipulation du terme en faveur du créancier.—C.C. 1091.

Le terme plus haut convenu est stipulé tant en faveur du créancier que du débiteur qui, dans aucun cas, ne pourra se libérer avant sa complète expiration, si le créancier s'y oppose.

. . . .

186.—Obligation alternative.—C. C. 1093 à 1099.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels ont pris les accords suivants :

M...... est débiteur envers M....... d'une somme de trois mille piastres pour le prix des diverses marchandises qu'il lui a livrées, ainsi que l'établit le compte détaillé entre eux arrêté ce jour et qui demeurera ci-annexé, après mention de son annexe signée par les parties et le notaire.

Pour se libérer, le débiteur a proposé à son créancier, soit de lui remettre, dans un délai de six mois, des marchandises de même quantité, qualité et valeur, actuellement déposées dans les entrepôts de..... à....., soit de lui abandonner les six pianos qui font partie du magasin de meubles qu'il exploite à...., rue...., et qui sont décrits et estimés sur un autre état dressé aussi ce jour par les comparaissants, et demeuré également ci-annexé, après mention de son annexe, signée par les parties et le notaire.

La libération dont s'agit serait entendue aux conditions dont suit l'indication :

1o Le choix des objets à livrer appartiendra exclusivement au débiteur demeurant libre de se dessaisir seulement des marchandises comprises dans l'état en premier lieu visé ou uniquement des pianos portés sur le deuxième des états annexés.

2o Il sera entièrement libéré de sa dette par la déclaration du créancier constatant qu'il a reçu la totalité de ce qui figure sur un seul de ces documents.

3o Si le débiteur n'était pas valablement propriétaire des articles mentionnés en un de ces derniers, il serait tenu de délivrer ceux indiqués sur l'autre. Il en serait de même en cas de perte s'appliquant à une nature des marchandises ou à l'autre, même si elle provenait de la faute du débiteur, qui ne pourrait alors se borner à offrir le prix de la chose perdue.

4o Si le tout venait à périr et que le débiteur fût en faute à l'égard de l'une des deux quotités, il serait tenu de payer la valeur de celle qui serait restée la dernière.

5o En cas de perte totale sans qu'il y ait faute de la part du débiteur, ce dernier sera libéré de sa dette et de toute autre obligation.

6o Pour parer aux cas de perte, le débiteur s'oblige à tenir le tout assuré contre l'incendie, tant qu'il ne sera pas libéré.

Le créancier a déclaré accepter les conditions qui précèdent et vouloir se soumettre à leur exécution. En conséquence, le règlement de la dette du débiteur se fera d'après les bases qui viennent d'être posées et que ce dernier a, lui-même, expressément acceptées.

Dont acte, etc.

187.—Stipulation de la solidarité entre les créanciers.—C. C. 1100.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, reconnu bien et légitimement devoir à :

1o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

2o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

3o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Tous, à ce présents et acceptant, créanciers solidaires, gardant chacun le droit d'exiger, par un seul d'entre eux, l'exécution de l'obligation tout entière.

La somme de....., etc.

188.—Paiement à un seul des créanciers solidaires, au choix du débiteur.—C. C. 1101.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel reconnaît avoir reçu, tout présentement, de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent,

La somme de.... en remboursement de l'obligation pour prêt souscrite par ledit M......, au profit de M....., comparaissant, et de Messieurs (*noms, prénoms, professions, demeures*) suivant un acte du....., aux minutes de Me......, notaire à...., enregistré à...., le.... sous No....

Cet acte stipulant une entière solidarité entre les créanciers, le débiteur avait la faculté de désigner celui de ces derniers entre les mains duquel il voudrait se libérer, et il a fait choix dudit M......, l'un d'eux, qui, aux termes de l'article 1101 du Code civil de la Province de Québec, a eu le droit de recevoir seul, pour le compte de tous, le paiement présentement effectué.

Le créancier reconnaît avoir aussi reçu du débiteur la somme de...., pour règlement de tous intérêts à ce jour produits par le susdit capital, en outre de ceux qui ont été primitivement acquittés.

De la susdite somme de.... et des intérêts qui la complètent, M...... donne quittance à M......, et il consent la main-levée et la radiation entière et définitive de toutes les

inscriptions d'hypothèque profitant à tous les créanciers, notamment de celle résultant de l'enregistrement sus-relaté.

Dont acte, etc.

189.—Stipulation de la solidarité entre les débiteurs.—C. C. 1103 et 1104.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels reconnaissent bien et légitimement devoir à M.... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté :

La somme de...., qu'il leur a, tout présentement, remise à titre de prêt à intérêt et qui a été retirée, pour un tiers, par M...... et, à concurrence de deux tiers, par M......

En conséquence, lesdits MM....... s'obligent à rembourser la somme dont s'agit à leur prêteur, savoir : M......, dans deux ans, et M......, dans trois ans de ce jour, avec intérêt à six pour cent l'an, à partir d'aujourd'hui, etc.

Le présent prêt a été fait aux conditions suivantes :

Les emprunteurs seront obligés solidairement vis-à-vis du créancier, chacun d'eux pouvant être contraint au remboursement de toute la susdite somme de...., sans division d'action ni ordre de discussion. La solidarité ainsi stipulée ne sera diminuée en rien par suite de l'inégalité existant entre les emprunteurs quant au profit qu'ils ont retiré de l'emprunt, ni par le fait de la différence du terme accordé à l'un et à l'autre : l'arrivée de la première échéance rendant exigible le montant intégral de la dette, si le prêteur l'exige.

. . . .

HYPOTHÈQUE

Dont acte, etc.

190.—Paiement partiel par un ou plusieurs des co-débiteurs solidaires les libérant ou non du restant de la dette et de la solidarité.—C. C. 1115.

1er cas.—Paiement emportant libération.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel reconnaît avoir tout présentement reçu de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent,

La somme de...., représentant la part de ce dernier sur la somme de...., montant de l'obligation pour prêt à intérêt qui a été par lui souscrite au profit du recevant, conjointement et solidairement avec M...... et M...... (*noms, prénoms, professions, demeures*) suivant un acte du....., aux minutes de Me....., notaire à....., enregistré à...., le.... sous No....

De ladite somme de.... actuellement payée, M..... donne quittance à M...... en consentant à ce que l'inscription d'hypothèque résultant à son profit de l'enregistrement sus-relaté, ainsi que tous autres droits et actions lui profitant, soient réduits aux....., qui lui restent dûs.

(*Cette formule entraîne la renonciation par le créancier à son recours solidaire, pour le restant dû, contre le débiteur qui a effectué le paiement* (*art.* 1115 *C. C.*) *mais il serait préférable de l'exprimer plus nettement en ajoutant ce qui suit:*) Par l'effet du présent acte, M...... se trouve entièrement déchargé de toute solidarité avec les débiteurs de ce qui reste à recouvrer sur la créance sus-mentionnée.

2e cas.—Paiement n'emportant pas libération.

....

Lequel a reconnu avoir tout présentement reçu de M..., etc;

La somme de.... (*somme égale à la part du codébiteur solidaire*) à valoir sur celle de.... montant de l'obligation pour prêt souscrite au profit du recevant par ledit M....., conjointement et solidairement avec MM...., suivant un acte du....

aux minutes de Me......, notaire à....., enregistré à....., le.... sous No....

De la somme par lui ainsi reçue, le créancier sus-nommé donne quittance audit M......, en consentant à ce que l'inscription d'hypothèque résultant de l'enregistrement sus-relaté, et tous ses autres droits et actions soient réduits aux.... lui restant dûs.

(*Cette formule conserve la solidarité contre le débiteur qui s'est libéré* (*art.* 1115 *C. C., par.* 27) *mais il serait plus sûr d'ajouter:*

Nonobstant le paiement ci-dessus constaté, le créancier fait réserve de tous ses droits contre ledit M......., quant à la solidarité qui le lie aux autres débiteurs pour le paiement du restant dû.

191.—Renonciation par l'auteur de l'obligation à la divisibilité qui pourrait être opposée par ses héritiers et représentants.—C. C. 1122.

. . . .

La présente obligation sera indivisible entre les héritiers, représentants et ayant-cause du débiteur, quel que soit leur titre, chacun d'eux devant, au contraire, être tenu de la totalité de la dette, sans division d'action ni ordre de discussion.

192.—Obligation avec clause pénale pour cause de l'inexécution de l'obligation principale.—C. C. 1131 et 1135.

. . . .

Lequel s'est obligé envers M......, à ce présent et qui a accepté, à lui livrer le.... en gare de...., deux mille minots de maïs, première qualité, récolte de 1900, et pour le cas où cette livraison ne serait pas très exactement effectuée à la date convenue, il se soumet à lui compter, dans les huit jours de son expiration, une somme de mille dollars, en espèces

Il est, de plus, convenu que, alors même que la livraison susmentionnée aurait été partiellement réalisée dans le délai con-

venu, et que la quantité à recevoir pour la compléter serait de peu d'importance, M...... ne pourrait demander au tribunal aucune réduction sur l'indemnité stipulée au paragraphe qui précède.

193.—Obligation avec clause pénale pour cause de simple retard.—C. C. 1133.

....

L'entrepreneur s'oblige à entièrement terminer tous les travaux mentionnés dans le présent marché, au plus tard pour le premier janvier prochain (190..) sous peine d'être tenu envers M......, son co-contractant, d'une indemnité de cent piastres par chaque jour de retard par lui apporté à l'exécution de cette condition, qui sera rigoureusement appliquée, ne devant, en aucun cas, être considérée, comme simplement comminatoire.

194.—Clause ayant pour but d'empêcher que la pénalité encourue soit payée fractionnellement.—C. C. 1137.

Dans aucun cas, le paiement de l'indemnité encourue pour défaut d'exécution de l'obligation principale ne pourra être effectué par fractions, chacun des héritiers ou représentants de l'obligé originaire devant l'acquitter en totalité, sauf son recours personnel contre les autres.

195.—Mise en demeure démontrant que le paiement est fait par une personne étrangère, dans l'intérêt du débiteur. —C. C. 1141.

L'an mil neuf cent......, le......

A la réquisition de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Me......, notaire à......, Province de Québec, (Canada) soussigné, s'est transporté en la demeure, sise à...., de M....

(*nom, prénoms, profession, demeure*) où étant et parlant à ce dernier personnellement (*ou*) à une personne faisant partie de sa famille, il a dit et déclaré ce qui suit :

Par un acte du...., aux minutes de M...., notaire à....., enregistré à...., le.... sous No...., M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) a souscrit au profit de M...., sus-nommé, une obligation pour prêt à intérêt de la somme de.... exigible le.... avec hypothèque sur.... (*désigner l'immeuble*).

L'emprunteur par ledit acte a vendu ledit immeuble à M... (*nom, prénoms, profession, demeure*) par un acte du...., aux minutes de Me....., notaire à....., enregistré à.... le.... sous No...., mais pour un prix qui ne représente que les deux tiers de la somme due à M......, en vertu de l'acte précité, en sorte que ce dernier ne se trouvant pas complètement désintéressé, refuse de recevoir le produit de la vente sus-indiquée. Le débiteur a la certitude qu'il ne parviendra pas à retirer un montant plus important de sa propriété dont la valeur a été notablement dépréciée par le transfert sur un point éloigné de la manufacture de chaussures qui l'avoisinait. Il se trouve, par suite, dans une situation, pour lui, fort embarrassante et capable de lui causer de graves dommages. C'est pour mettre un terme à ses embarras que M....., le requérant, s'est volontairement chargé d'acquitter la totalité de sa dette vis-à-vis de M...... sus-nommé, même sans demander subrogation aux droits de ce dernier, c'est-à-dire en rendant l'immeuble vendu comme il est dit ci-dessus, libre de toute hypothèque. Mais M......, le créancier sus-indiqué, a, néanmoins, persisté dans son refus de recevoir son remboursement quoique intégral, sous le prétexte qu'il ne lui était pas offert par son débiteur lui-même. Ce remboursement pouvant, aux termes de l'art. 1141 du C. C., être fait par "toute personne quelconque, lors même qu'elle serait étrangère à l'obligation", le requérant a résolu de mettre ledit créancier en demeure de l'accepter.

C'est pourquoi, à la réquisition sus-indiquée, le sotaire soussigné a présentement offert audit M......, à deniers découverts, etc.

(*Pour la suite, comme dans la formule No* 202.)

196.—Quittance par un créancier.—C. C. 1144.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

"Agissant comme subrogé aux droits de M...... (*nom, pré-*"*noms, profession, demeure*) en vertu de l'acte reçu le..... aux "minutes de Me......, notaire à......, enregistré à......, "le.... sous No....

"Ledit M......, subrogé lui-même aux droits de M...... "(*nom, prénoms, profession, demeure*) suivant acte du.... aux "minutes de Me......, notaire à...., enregistré à.... le.... "sous le No....

"Et ledit M......, créancier originaire en vertu de l'acte "ci-après cité."

Lequel M......, comparaissant, reconnaît avoir tout présentement reçu de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent,

La somme de...., montant, en capital, du prix de la vente consentie à ce dernier par M......, sus-nommé, suivant contrat du....., aux minutes de Me....., notaire à....., enregistré à...., le.... sous No...., et dont le recevant est aujourd'hui créancier en vertu des divers actes portant des subrogations successives dans les droits du vendeur, ci-devant cités.

Le créancier reconnaît, de plus, que tous les intérêts non encore acquittés sur le susdit capital et s'élevant à.... lui ont aussi été présentement payés.

Des sommes par lui reçues, M.... donne quittance à M....., et il consent la main-levée et la radiation entière et définitive, sur le simple dépôt d'une copie des présentes, de toutes inscriptions d'hypothèque lui profitant pour la garantie de la susdite créance, et notamment de celles résultant des enregistrements sus-relatés.

Dont acte, etc.

197.—Quittance avec subrogation au profit d'une tierce personne.—C. C. 1155.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel reconnaît avoir tout présentement reçu de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent, et déclarant payer de ses deniers personnels à la décharge du débiteur ci-après nommé,

La somme de.... en remboursement de l'obligation pour prêt à intérêt souscrite par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) au profit de M....., comparaissant, suivant un acte du...., aux minutes de Me....., notaire à....., enregistré à...., le.... sous No....

Le créancier a, de plus, reçu, tout présentement, la somme de.... pour règlement d'intérêts à ce jour, sur le capital présentement remboursé.

Des sommes par lui encaissées, M..... donne quittance à M....., et attendu que ce dernier les a comptées de ses fonds personnels, à la décharge du débiteur, il le subroge, sur sa demande, dans tous ses droits, noms, raisons, actions, titres, privilèges, préférences et hypothèques, et notamment dans les effets des enregistrements sus-relatés, en marge desquels M. le régistrateur est requis de constater ladite subrogation, sur le simple dépôt d'une copie des présentes.

Dont acte, etc.

198.—Quittance avec subrogation à la suite d'un emprunt contracté pour éteindre une dette.—C. C. 1155.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel reconnaît avoir, tout présentement, reçu de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent,

La somme de...., en remboursement de l'obligation pour

prêt à intérêt souscrite par ce dernier au profit dudit M...... suivant un acte du.... aux minutes de Me...., notaire à...., enregistré à...., le.... sous No....

De ladite somme de...., le créancier sus-nommé donne quittance à M......, qui déclare que les fonds par lui employés au paiement qui vient d'être constaté sont les mêmes que ceux qu'il a empruntés, avec cette destination, de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) suivant un acte du..... aux minutes de Me......, notaire à....., enregistré à....., le..... sous No...., et portant mention du présent emploi.

Sous le bénéfice de cette déclaration, ledit M..... se trouve subrogé, de plein droit, dans toutes les actions et tous les privilèges, préférences et hypothèques profitant au créancier ci-devant remboursé et notamment, dans les effets de l'enregistrement sus-relaté de son titre, et en marge duquel, M. le régistrateur est requis de constater ladite subrogation sur le simple dépôt d'une copie des présentes.

Dont acte, etc.

199.—Quittances produisant la subrogation légale.—C.C. 1156.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel reconnaît avoir, tout présentement, reçu de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent.

1er Cas.—La somme de.... en remboursement de l'obligation pour prêt à intérêt qui lui a été souscrite par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) suivant un acte du.... aux minutes de Me...... notaire à...., enregistré à...., le.... sous No....

De ladite somme le recevant donne quittance.

Déclare, M......, que, bien qu'il ne soit en rien le débiteur de la somme présentement remboursée, il l'a comptée au créancier sus-nommé, parce que les privilèges et hypothèques de ce dernier étaient préférables à ceux qu'il a lui-même à exercer contre le débiteur réel et sur les mêmes immeubles.

Par suite de cette déclaration et des faits qu'elle constate, M...... est légalement subrogé dans tous les droits, actions et hypothèques du créancier remboursé, et M. le régistrateur est requis de mentionner cette subrogation en marge de l'enregistrement sus-énoncé.

Dont acte, etc.

2e Cas.—Lequel reconnaît avoir tout présentement reçu de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent,

La somme de...., montant de l'obligation ou reconnaissance de dette qui lui a été souscrite par M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*) suivant un acte du...., aux minutes de Me....., notaire à...., enregistré à...., le.... sous No....

Dont quittance.

Ledit M...... a, ainsi, compté ladite somme de ses fonds personnels, à la décharge du débiteur sus-nommé, par suite de sa qualité d'acquéreur de ce dernier qui lui a vendu l'immeuble hypothéqué à la garantie de la créance sus-indiquée, sans l'en prévenir, et sans le charger d'y faire face, aux termes du contrat de vente reçu le...., aux minutes de Me......, notaire à...., enregistré à...., le.... sous No....

Par suite des causes qui ont amené le paiement qui précède, M...... est légalement subrogé dans tous les droits, actions et hypothèques du créancier remboursé, et M. le régistrateur est requis de mentionner cette subrogation en marge de l'enregistrement sus-relaté du titre de la créance objet des présentes.

Dont acte, etc.

3e Cas.—Lequel reconnaît avoir reçu de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent,

La somme de.... en remboursement de l'obligation pour prêt qui lui a été souscrite par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) sous le cautionnement, non solidaire, de M..... sus-nommé, suivant un acte du...., aux minutes de Me....., notaire à...., enregistré à...., le.... sous No.... Dont quittance.

Ledit M......, ayant ainsi compté la susdite somme de ses

fonds personnels, à la décharge du débiteur principal, se trouve légalement subrogé contre ce dernier à tous les droits, actions et hypothèques du créancier remboursé et M. le régistrateur est requis de faire mention de ladite subrogation en marge de l'enregistrement sus-relaté du titre de la créance.

Dont acte, etc.

4e Cas.—Lequel a reconnu avoir, tout présentement, reçu de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent,

La somme de.... en remboursement de l'obligation pour prêt qui lui a été souscrite par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) suivant un acte du..., aux minutes de Me...., notaire à...., enregistré à...., le.... sous No.... Dont quittance.

Déclare, M....., qu'il a compté la somme dont s'agit de ses fonds personnels, à la décharge de la succession de M......, le débiteur originaire sus-nommé, et dont il est héritier sous bénéfice d'inventaire, en vertu de l'autorisation à lui à cette fin accordée par.... le....

Par suite, il se trouve légalement subrogé aux droits, actions et hypothèques du créancier remboursé, et M. le régistrateur est requis de faire mention de cette subrogation en marge de l'enregistrement sus-relaté du titre de la créance.

Dont acte, etc.

5e Cas.—Lequel reconnaît avoir recu de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent.

La somme de.... pour solde du prix de la vente qu'il lui a consentie d'un immeuble situé à.... (*le décrire*) suivant un acte du...., aux minutes de Me......, notaire à....., enregistré à...., le.... sous No...., et dont quittance.

Déclare M......, que la somme dont s'agit était une dette à lui personnelle comme grevant un de ses propres acquis avant son mariage, et qu'elle a été payée avec des deniers provenant de la communauté légale de biens qui existe entre lui et Madame....., son épouse, sans profession, demeurant avec lui. Par suite, cette dernière se trouve légalement subrogée dans les

droits, actions et hypothèques du créancier remboursé, pour une moitié seulement de la somme ci-dessus payée, et M. le régistrateur est requis de constater ladite subrogation en marge de l'enregistrement sus-relaté du titre de la créance.

Dont acte, etc.

200.—Quittance avec abandon de la préférence accordée au créancier partiellement payé, pour ce qui lui reste dû. C. C. 1157.

. . . .

Lequel reconnaît avoir reçu de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent,

La somme de.... à valoir sur celle de...., prix moyennant lequel le recevant a vendu, audit M......, une propriété..... (*désigner sommairement l'immeuble*) suivant contrat du..., aux minutes de Me....., notaire à....., enregistré à.... le.... sous No....

De ladite somme, M...... donne quittance à M......, en consentant pour autant la main-levée et la radiation de l'inscription d'hypothèque et du privilège résultant de l'enregistrement sus-relaté

En outre, M......, le recevant, déclare céder à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté, créancier hypothécaire inscrit après lui sur l'immeuble susdésigné, tous les droits d'antériorité et préférence que lui donne son titre sus-relaté, voulant qu'en tout état de cause, il soit payé préférablement au cédant de tout ce qui lui sera dû, en capital, intérêts et frais, et autorisant M. le régistrateur à faire mention de cette cession de priorité en marge de l'enregistrement sus-indiqué du contrat de vente précité.

201.—Quittance par laquelle le débiteur de sommes différentes fait connaître celle dont il entend se libérer et quelle imputation en résultera quant au capital et aux intérêts.—C. C. 1158 et 1159.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels ont dit et arrêté ce qui suit :

M...... est débiteur envers M......, des sommes dont il est fait ainsi le détail :

1o La somme de...., montant de....

2o ......

3o ......

Depuis le.... jusqu'à ce jour, le débiteur a compté au créancier, qui le reconnaît, diverses sommes s'élevant ensemble à....., et dont il n'a reçu que des quittances sous signature privée.

Les parties n'ont jamais précisé l'affectation qu'elles entendaient donner aux sommes versées, et elles ne sauraient dire à quelle créance elles entendent les appliquer, non plus que déterminer le chiffre d'intérêts qu'elles ont servi à régler.

Pour éviter à cet égard toute constestation et connaître leur véritable situation, elles ont réparé ces omissions en convenant, d'après le choix qui en a été laissé au débiteur, ainsi que le permet l'article 1158 C. C., que la somme totale sus-indiquée de... à payé :

1o $...... représentant les intérêts des trois créances sus-énumérées, jusqu'au......

2o $...... à valoir sur le capital, s'élevant à...... de la créance comprise sous l'article deuxième du détail qui précède, la plus onéreuse de toutes, son intérêt étant supérieur à celui des autres, et qui sera ainsi réduite à un principal de.....

Des sommes reçues, M...... a, à nouveau, donné quittance et consenti la main-levée et la radiation uniquement de l'hypo-

thèque garantissant la seconde créance, mais seulement pour les $..... dont elle a été diminuée, tous autres droits quelconques étant expressément réservés.

Dont acte, etc.

202.—Acte pour offres réelles.—C. C. 1762 et 1763.

L'an mil neuf cent......, le......

A la réquisition de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Me......, notaire à......, Province de Québec (Canada), soussigné, s'est exprès transporté en la demeure, sise à......, rue......, de M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*) où étant et parlant à ce dernier personnellement, a dit et fait ce qui suit :

Par un acte du...., aux minutes de Me...., notaire à...., enregistré à....., le....., sous No....., M...., le requérant sus-nommé a souscrit, au profit dudit M......, une obligation pour prêt de la somme de $...., produisant intérêt à six pour cent l'an, et exigible dans cinq ans de la date du titre. Il a été convenu en l'acte précité que le débiteur ne pourrait, *dans aucun cas,* se libérer sans avoir donné au créancier, trois mois par avance, un avis du remboursement par lui projeté.

L'emprunteur se basant sur l'arrivée, depuis le..., du terme convenu, s'est cru dispensé de remplir cette formalité d'un préavis et a demandé au créancier de recevoir, dès l'expiration des cinq années sus-mentionnées, le montant à lui dû, en capital et intérêts.

M...... a opposé un refus formel à cette demande, prétendant que le débiteur s'étant engagé à ne se libérer, *dans aucun cas,* sans lui faire connaître son intention à cet égard, trois mois par avance, et sa proposition de remboursement n'ayant pas été précédée d'un avertissement à ce sujet, il avait le droit de s'opposer au paiement de sa créance.

Pour parvenir à vaincre la résistance de son prêteur, le requérant a chargé le notaire soussigné de lui faire les offres prescrites par la loi.

C'est pourquoi ledit M......, à la réquisition susdite, a présentement offert à deniers découverts, à M......, le créancier sus-nommé :

1o La somme de.... pour le rembourser de la somme capitale par lui prêtée au requérant, suivant l'acte précité du....; ci..... .... $.......

2o La somme de..... pour six mois et trois jours d'intérêt sur ce capital, depuis le..... jusqu'aujourd'hui ; ci..... ....

En tout..... .... $.......

qui se composent de :

A. Vingt billets, de cent piastres chacun, de la Puissance du Canada, formant, ensemble, un montant de deux mille piastres; ci...... .... $2,000.00

B. Cinquante billets, de cinquante piastres chacun, de la même Puissance, formant, ensemble, un montant de deux mille cinq cents piastres; ci......... 2,500.00

C. Trois pièces d'argent, à l'effigie de la Reine d'Angleterre, de vingt-cinq centins chacune, formant, ensemble, soixante-quinze centins..... 75

Total égal à la somme présentement offerte, quatre mille cinq cents piastres et soixante-quinze centins; ci....... .... $4,500.75

Les offres sus-mentionnées sont ainsi faites pour libérer le requérant vis-à-vis ledit M...... de semblable somme qu'il lui doit en capital et intérêts, à ce jour, en vertu de l'acte d'obligation sus-relaté du....., aux minutes de Me......, notaire à......., de tout quoi il est demandé quittance en forme au créancier sus-nommé.

Et le notaire soussigné ayant provoqué une réponse de la part de M......, celui-ci a formulé la suivante :

"Je refuse de recevoir la somme offerte, parce que je n'ai pas

été informé du remboursement, d'après les conditions du titre."

Requis de signer, M..... a refusé, prétendant n'y être pas obligé.

De ce que dessus il a été dressé le présent acte, dont il a été laissé copie à M......

Fait et passé sous le numéro...., des minutes de Me......, qui a signé l'original et la copie.

203.—Avis donné par écrit au créancier pour remplacer les offres réelles.—C. C. 1164.

(*Convertir en acte notarié comme en la formule No* 138 *ci-devant*).

Montréal, le.......

A Monsieur.....(*nom, prénoms,profession, demeure exacte*).

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous donner le présent avis, écrit, dans le but de vous informer que je suis en mesure de vous verser immédiatement, sur votre quittance régulière, en monnaie courante et en espèces réglées par la loi, et en ma demeure, sise à...., rue.... No...., le.... prochain, à dix heures précises du matin.

1o La somme de...., montant en capital de l'obligation pour prêt que je vous ai souscrite par un acte du...., aux minutes de Me...., notaire à....; ci $.......

2o Celle de...., pour les intérêts de ce capital courus depuis le..., à la date sus-indiquée du...; ci.. ....

En tout..... .... $.......

Si vous ne vous êtes pas présenté au jour fixé pour recevoir et donner quittance, je serai forcé d'user des moyens légaux pour parvenir à ma libération.

Veuillez agréer, Monsieur, etc..

(*Signature*)

204.—Offres d'un corps certain et déterminé.—C. C. 1165.

L'an mil neuf cent....... le......

A la réquisition de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Me......, notaire à......, Province de Québec (Canada) soussigné, s'est exprès transporté en la demeure sise à....., rue..... No.... (ou au siège d'affaires sis à......, rue....., No....) de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), où étant et parlant à ce dernier personnellement, il a dit et déclaré ce qui suit :

En vertu d'un marché sous signatures privées, en date à.... du...., intervenu entre le requérant et ledit M......, ce dernier a acheté du premier la quantité de.... minots de maïs au prix de...., livrables dans un délai de.... à l'acheteur, qui s'est engagé à les faire enlever, dès l'expiration de ce terme, et à les prendre dans l'entrepôt de la compagnie du chemin de fer, dite...., situés à...., rue.... No....

La marchandise sus-indiquée se trouve déposée au lieu convenu depuis le...., et avis en a été régulièrement donné audit M......, en lui demandant d'en prendre charge et de donner suite à la livraison à lui proposée. Cet avis a été verbalement renouvelé, en présence de témoins, le.... et le...., sans que l'acheteur ait simplement commencé l'enlèvement auquel il est tenu par l'écrit précité.

Ne voulant pas assumer plus longtemps la responsabilité pouvant résulter pour lui d'un séjour trop prolongé des susdites marchandises dans les hangars de la compagnie, qui en est actuellement dépositaire, et tenant, d'ailleurs, à en retirer le prix sans plus de retard, le requérant a pris la résolution de mettre son acquéreur en demeure de les retirer et de lui en faire des offres réelles.

En conséquence, Me......, à la réquisition susdite, a présentement déclaré à M....., sus-nommé, que les..... minots de maïs que M.... lui a vendus, en vertu de l'acte privé précité, du...., sous l'obligation par ce dernier de les recevoir et en

prendre livraison dans les entrepôts de la compagnie de chemin de fer dite....., sont actuellement déposés dans ces entrepôts, situés à...., rue.... No....

Ledit Me...... a, par suite, mis en demeure ledit M......, de faire enlever la susdite quantité de minots de maïs, contenue dans..... sacs de.... minots chacun, ou tout au moins, d'en prendre charge, à ses risques et périls, pour libérer le requérant de toute responsabilité à cet égard, après, toutefois, lui avoir compté la somme de...., représentant le prix de la marchandise dont s'agit, aux termes du marché sus-relaté.

Et faute par M...... de donner toute la suite voulue à la présente mise en demeure, dans les vingt-quatre heures de la date des présentes, il lui a été déclaré que le requérant fera enlever et transporter la susdite marchandise, aux frais et risques dudit M....., dans les magasins de...., pour advenir ce que les circonstances décideront, et sous réserve de tous autres moyens pour le contraindre à exécuter le susdit marché, ainsi que de tous dommages, dépens, frais et accessoires, y compris le coût des présentes.

Et pour que M..... n'en ignore, il lui a été laissé copie des présentes, en parlant comme dessus.

Fait et passé sous le numéro.... des minutes de Me......, qui a signé l'original et la copie.

205.—Novation par la constitution d'une nouvelle dette, substituée à l'ancienne.—C. C. 1169.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Par un acte du...., aux minutes de Me...., notaire à...., enregistré à...., le.... sous No...., M...... a reconnu devoir à M......, la somme de...., montant d'un prêt avec

intérêt que ce dernier lui a consenti par le même acte. Cette somme a été stipulée payable le.... et garantie par hypothèque sur.... (*désigner sommairement les immeubles*).

Les parties ont, d'un commun accord, convenu de modifier la convention résultant du titre précité, et de transformer le simple prêt qui en résulte en un contrat de rente viagère, entraînant novation aux arrangements primitifs, qui deviennent ainsi sans effet, l'obligation par eux constatée se trouvant entièrement éteinte.

En conséquence, les comparaissants arrêtent, par le présent, les nouvelles stipulations dont suit l'énumération :

1o La somme de...., montant de l'obligation pour prêt constatée par l'acte précité du......, cessera d'être exigible et demeurera, au contraire, aux mains de M......, le débiteur, qui en acquiert, dès ce jour, la propriété définitive, sous la charge, à laquelle il se soumet, de servir à MM...... une rente annuelle et viagère de....... payable par trimestres et d'avance, à compter de ce jour.

(*Pour la suite, voir la formule relative au contrat de rente viagère*).

206.—Substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, déchargé par le créancier.—C. C. 1169 et 1170 à 1180.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par la présent, vendu sous toutes les garanties de droit à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent, et qui a accepté :

DÉSIGNATION, ETC.

PRIX

La présente vente est faite moyennant le prix de......, à compte et en déduction duquel, le vendeur fait indication à l'acquéreur de payer : 1o La somme de...., montant de l'hy-

pothèque grevant l'immeuble vendu du chef de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) qui en a souscrit obligation pour prêt au profit de M......, suivant un acte du...., aux minutes de Me......, notaire à....., enregistré à...., le.... sous No....., de laquelle hypothèque le vendeur sus-nommé n'avait point accepté la charge dans son contrat d'acquisition sus-relaté, mais que sa qualité de tiers-détenteur le soumet à liquider présentement, sauf son recours contre le propriétaire ; ci ....

.... etc ;

2o La somme de $......, montant du restant dû sur le prix de la vente prérappelée, consentie par M...... audit M......, vendeur actuel, suivant le contrat sus-relaté du....., etc; ci ....

Et quant aux $...., formant le solde du présent prix de vente, M......, vendeur, reconnaît les avoir tout présentement reçues de l'acquéreur, auquel il en consent quittance; ci ....

Total égal au susdit prix de vente $.........

Au présent sont intervenus :

1o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

2o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Les deux créanciers délégataires ci-devant nommés,

Lesquels ont déclaré, savoir : M......, accepter la délégation qui précède à son profit de la somme de......, montant de semblable somme à lui due par M......, sus-nommé, en vertu de l'acte sus-relaté du......, et reconnaître M......, le présent acquéreur, pour son nouveau débiteur, les deux débiteurs qui l'ont précédé, étant pour toujours et complètement déchargés, en ce qui les concerne personnellement, mais sous la réserve des droits et actions hypothécaires profitant audit M......, qui entend les exercer, sans qu'il puisse lui être opposé aucun consentement à novation de ce chef.

Et M......, accepter la délégation lui profitant pour le paiement des......, à lui dûs en vertu de l'acte du......, mais avec

réserve de tous ses droits et actions quelconques contre les précédents débiteurs, auxquels il n'entend présentement apporter aucune novation ni dérogation.

Dont acte, etc.

207.—Novation entre le créancier et l'un des débiteurs ou l'une des cautions, libérant ou ne libérant pas les co-débiteurs solidaires ou les autres cautions.—C. C. 1179.

1er cas.—Novation avec libération.

.. ..

Lesquels ont dit et fait ce qui suit:

Par un acte du....., etc., M....., le second des comparaissants, s'est engagé, conjointement et solidariement avec MM.... (*ou* sous le cautionnement de MM......), à servir à M......, le 1er des comparaissants, une rente annuelle de soixante minots de blé, de dix quarts de patates et de six cordes de bois à brûler, représentant l'abandon consenti par le crédi-rentier, audit M. ......, de......

Ladite rente est exigible en un seul terme de......, et se trouve constitutée pour un délai de dix ans, à compter de la date de l'acte précité, et elle est garantie par hypothèque sur divers immeubles appartenant audit M...... et consistant en: (*les désigner.*)

Les parties aux présentes ayant éprouvé quelques difficultés au sujet de la qualité des denrées et produits composant ladite rente, se sont entendues pour la conversion en une rente en numéraire de......, payable annuellement, à la même époque que la précédente.

En conséquence, M...... et M....., sous le bénéfice de la novation par eux apportée au contrat précité, conviennent qu'au lieu de la redevance en nature plus haut rappelée, M...... aura droit à une remise annuelle de $......, en numéraire, payable le...... de chaque année, et portable en sa demeure.

Ledit M...... s'oblige à verser exactement, chaque année, cette somme de......, en la demeure du titulaire en remplacement de celle en denrées et bois primitivement convenue.

L'hypothèque consentie sur les biens du débiteur ou de l'assujetti continuera à produire tous ses effets pour un montant égal à celui indiqué dans le premier titre. Mais les co-obligés solidaires (*ou les cautions*) seront libérés de toute action hypothécaire ou personnelle.

Dont acte.

2e cas.—Novation sans libération.

(*Dans ce 2ème cas, il suffira d'ajouter ce qui suit à ce qui précède.*)

Au présent sont intervenus MM...... (*les co-débiteurs solidaires ou les cautions*).

Lesquels, à la demande de M....... le titulaire de la rente sus-énoncée, tendant à obtenir leur adhésion à ce qui précède, et après avoir pris communication des accords sus-indiqués, entre M...... et M....... et entraînant novation à ceux contenus dans l'acte sus-relaté et dans lequel ils étaient intervenus en leur dite qualité de co-débiteurs solidaires (*ou* de cautions), ont déclaré y donner leur entière adhésion et vouloir en subir les effets, aux mêmes qualités, quant à la conversion de la rente en nature originairement stipulée, en une rente en numéraire de $......, payable de la même manière que la précédente.

208.—Remise d'une dette.—C. C. 1181 à 1186.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M.....(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel déclare faire remise et abandon à M......(*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui accepte:

De la somme de $......, montant de l'obligation qu'il lui a souscrite conjointement et solidairement avec M...... (*ou sous le cautionnement solidaire de M......*), suivant un acte du......, etc., enregistré, etc.

Par suite, ledit M......, fait main-levée et consent la radiation entière et définitive de l'hypothèque existant à son profit, en vertu de l'enregistrement sus-relaté.

Par l'effet des présentes, M...... entend que les cautions (*ou les co-débiteurs solidaires*) dudit M...... soient, comme lui, définitivement libérées des suites de la susdite obligation.

Dont acte, etc.

209.—Intervention d'un témoin spécial au cas où une des parties ne sait signer.—C. C. 1208.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à....... province de Québec (Canada), soussigné, et en présence de M......(*nom, prénoms, profession, demeure*), témoin requis pour donner l'authenticité au présent acte, par suite de l'impossibilité où se trouve l'une des parties, (*ou* deux des parties) ci-après nommées, de le signer, ainsi qu'il sera dit au moment de sa clôture.

Et, après Dont acte, on dira: Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire, à l'exception de M......, qui a déclaré ne savoir signer, en présence de M......, le témoin sus-nommé, qui a lui-même signé.

(*Comme il arrive assez fréquemment qu'on n'interroge les parties sur le point de savoir si elles savent signer qu'à la fin de l'acte, on peut se dispenser de mentionner les noms et l'intervention du témoin dès le début, et adopter la formule suivante, terminant l'acte.*)

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire, à l'exception de M...... et de M......., qui ont déclaré ne savoir signer, en présence de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*). témoin soussigné, spécialement requis, et en présence duquel a été reçu le consentement des parties qui n'ont su signer.

210.—Procès-verbal de signification.—C. C. 1209.

Aujourd'hui......, mil neuf cent......

A la réquisition de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Me......, notaire à......, Province de Québec (Canada), soussigné, s'est exprès transporté en la demeure, sise a.......,

rue......, no...., de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), où étant et parlant à......

A signifié à ce dernier une copie de l'acte reçu le......, aux minutes du notaire soussigné, et portant transport en faveur du requérant par M...... (*nom, prénoms, profession, domicile*), de la somme de......, à lui due par M......, sus-nommé, en vertu d'un acte d'obligation pour prêt dressé le......, aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré à......, le...., sous No......

La présente notification a eu pour but de prévenir le même M......, qu'il aura à se libérer de l'obligation sus-indiquée entre les mains du requérant.

Copie de l'acte signifié, portant certificat de son enregistrement, a été laissée à M....... en parlant comme dessus.

Fait et dressé le présent procès-verbal de signification sous le numéro.... des minutes de Me......, notaire sus-nommé.

211.—Sommation et protêt.—C. C. 1209.

L'an mil neuf cent......, le......

A la réquisition de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Me......, notaire à......, Province de Québec (Canada), soussigné, s'est exprès transporté en la demeure, sise à......, rue......, No....., de M......(*nom, prénoms, profession, demeure*), où étant et parlant à......, a dit et fait ce qui suit:

En vertu d'un marché portant la date du......, et dressé aux minutes du notaire soussigné, le requérant a confié audit M.... la construction de trois maisons contiguës, contenant trois logements chacune, par lui élevées sur la rue....., en la cité de....

Le constructeur s'est chargé de tous les travaux et de toutes les fournitures nécessaires pour la complète édification des maisons dont s'agit, en se conformant aux plan et devis à cette fin dressés par M......, architecte à......, et dont copies en forme, par lui délivrées, sont demeurées annexées au marché précité.

De convention expresse et de rigueur, la construction susdite devait être parachevée, pour être remise au requérant, comme on dit "clef à la main", au plus tard, dès le....dernier. Les matériaux employés ne pouvaient être choisis que parmi des qualités irréprochables, et les plus grands soins étaient garantis à l'exécution.

Loin de remplir avec conscience ses engagements, M....... a fait preuve de négligence, d'incapacité et ne s'est, en rien, montré à la hauteur de sa tâche, nonobstant la précision de ses obligations écrites et l'étendue de ses promesses verbales, le tout par lui constamment méconnu, malgré les avis et les observations de l'architecte sus-nommé, chargé de la surveillance et de la direction de l'entreprise.

En effet, et tout d'abord, le délai sus-indiqué pour le parachèvement des travaux est expiré depuis trente jours, et il y a lieu de compter encore sur un second mois avant que le dernier ouvrier abandonne les lieux. En outre, on relève, sur l'ensemble des ouvrages terminés, les graves imperfections dont le détail suit :

1o

2o

3o

(*Décrire ici les défauts relevés, d'une manière aussi précise que possible.*)

Le requérant ne se fut pas arrêté à des manquements, à des erreurs sans importance, mais il ne lui est pas possible de supporter tout ce qui a été relevé à la charge de l'entrepreneur, sans se plaindre et sans demander toute la réparation qui lui est trop légitimement due pour les préjudices que lui valent les agissements et la conduite de ce dernier.

C'est pourquoi le notaire soussigné, au nom qu'il agit, a présentement fait sommation à M...... d'avoir, dans les vingt-quatre heures de la date des présentes, à mettre et employer, dans les maisons susdites, un nombre suffisant d'ouvriers pour que tous les travaux restant à exécuter soient complètement terminés le...... prochain, à six heures du soir.

2o à refaire...... (*désigner ici tous les travaux à compléter, modifier ou refaire, et toutes les fournitures à remplacer.*)

Le tout devant aussi être complètement et valablement terminé ledit jour...... prochain, à six heures du soir.

Et, faute par ledit M...... de se conformer, en tous points, à cette sommation, le requérant appellera lui-même les ouvriers, fabricants et fournisseurs qu'il jugera utiles pour, aux frais et risques dudit M......, arriver à remplir les obligations de ce dernier, résultant et du marché précité et des observations qui précèdent, et à conduire à bonne fin l'entreprise ci-devant mentionnée.

De plus, Me...... a fait réserve expresse pour le requérant de poursuivre et faire condamner M...... à lui payer le montant de tous dommages subis et à subir, ainsi que toutes indemnités en résultant, avec, encore, le coût des présentes.

Et pour que M...... n'en ignore, il lui a été laissé copie des présentes, en parlant comme dessus.

Fait et passé sous le No.... des minutes de M......, qui a signé l'original et la copie.

212.—Contre-lettre.—C. C. 1212.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......

Ont comparu: 1o M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*)
2o M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*)

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Par un acte reçu ce jour, aux minutes du notaire soussigné, M...... a consenti au profit de M...... une obligation pour prêt à intérêt, au montant de $..... avec hypothèque sur l'immeuble y désigné.

Bien qu'il soit constaté par cet acte que l'emprunteur a reçu et encaissé la totalité de la somme prêtée, il ne lui en a été remis, en réalité, qu'une fraction, s'élevant à.... La cause de la retenue du surplus, demeuré aux mains du prêteur, provient du fait que la maison élevée sur le terrain hypothéqué n'est

pas entièrement achevée, et qu'il reste à y exécuter des travaux pour un chiffre atteignant $...., d'après les plans et devis dressés par l'architecte du débiteur. C'est pour fixer le mode du versement de ce qui doit être encore touché par ce dernier, que les comparaissants prennent les accords qui vont être spécifiés :

1o Il sera compté, chaque semaine, à compter de celle finissant le samedi.... prochain, une somme égale à la valeur des travaux exécutés, pendant ce laps de temps, à la maison susdésignée, et sur l'attestation qui en sera faite par M......, l'architecte, déjà nommé, de l'emprunteur.

2o Ce dernier devra employer la somme dont s'agit, à chaque encaissement, à payer ce qui sera dû aux journaliers, ouvriers et fournisseurs, occupés aux travaux sus-mentionnés.

3o Lorsque les mêmes travaux seront entièrement terminés, le solde restant à recouvrer par l'emprunteur ne pourra être, par lui, retiré, que trente jours après leur complète exécution et sur la justification qu'il n'aura alors été requis sur l'immeuble hypothéqué, aucun privilège, quelle que soit sa nature, au profit de l'un ou de plusieurs de ceux qui auront contribué à la construction susdite, à un titre quelconque.

4o Les intérêts de la somme de $...., non encore versée, seront suspendus depuis la date de l'acte précité, et ne commenceront à courir qu'au fur et à mesure qu'ils auront été touchés par l'emprunteur.

5o Ce dernier supportera, seul, les frais de l'acte à intervenir, pour libérer le prêteur de la somme que le présent acte met à sa charge.

Dont acte, etc.

213.—Acte récognitif.—C. C. 1212.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: 1o M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*)
2o M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*)

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Par un acte du...., aux minutes de Me...., notaire à...., enregistré à...., le.... sous No...., M....., le premier des comparaissants, a créé au profit de M....., sus-nommé, une servitude de passage pour gens, bêtes et charrettes, sur un chemin d'une largeur de douze pieds, établi sur toute l'étendue de la limite nord de la terre qu'il possède en la Paroisse de......, et qui est connue sous le No.... aux plan et livre de renvoi officiels de ladite paroisse.

La servitude dont s'agit devait être perpétuelle et profiter aux représentants, quels qu'ils fussent, du titulaire, sous l'obligation, par ce dernier et ses successeurs, de contribuer, pour une moitié, aux frais d'entretien du chemin qui en faisait l'objet.

Le prix de la concession dont s'agit, fixé à...., se trouve quittancé dans l'acte précité.

Plus de trente ans se sont écoulés depuis que M...... a complètement cessé de faire usage de la servitude sus-mentionnée, et elle se trouve aujourd'hui éteinte, par suite de non usage pendant cette période (art. 562 C. C.). Mais, M...... ne tient pas à profiter des droits qui en résultent pour lui et veut, au contraire, maintenir ceux de son concessionnaire.

En conséquence, il déclare consentir, par le présent, à celui-ci, qui l'accepte, titre récognitif de la servitude sus-mentionnée, et vouloir qu'il continue à l'exercer à l'avenir, tout comme s'il n'avait jamais cessé d'en user, avec les obligations et les avantages résultant du titre précité.

Dont acte, etc.

214.—Acte de ratification.—C. C. 1214.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), actuellement majeur, pour être né à....., le....., ainsi que l'établit l'acte de sa naissance, dressé devant...., le.... et dont une copie est demeurée ci-annexée, après mention de son annexe, signée par le comparaissant et le notaire.

Lequel, après avoir pris communication d'un acte reçu aux minutes du notaire soussigné, le...., enregistré à...., le.... sous No....., et par lequel M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*), agissant comme se portant fort pour le comparaissant, alors en état de minorité, avec promesse de lui faire ratifier ledit acte, quand il serait devenu majeur, a vendu à M.... (*nom, prénoms, profession, demeure*) un immeuble consistant en.... (*désigner l'immeuble*).

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au..... et ce dernier a pris la charge d'acquitter toutes les taxes et cotisations grevant l'immeuble vendu, à compter de la même date.

Le prix de ladite vente a été fixé à la somme de $...... sur lequel $...... ont été payées comptant, et les $....., restant dues, ont été stipulées payables le....., avec intérêt au taux de six pour cent l'an, exigible par semestres.

A, ledit M......, comparaissant, déclaré approuver, confirmer et ratifier le susdit acte de vente, dans toutes ses dispositions, et vouloir qu'il reçoive son exécution, comme s'il y avait pris part, en âge de majorité, et qu'il l'eût signé.

Dont acte, etc.

215.—Extrait d'acte notarié.—C. C. 1216.

D'un acte reçu le...., à...., par Me......, notaire audit lieu, contenant partage de la succession de M......(*nom, prénoms*) en son vivant (*profession*) demeurant à....., où il est décédé le....

Entre: 1o M..... (*nom, prénoms, profession et demeure, tels que les donne l'acte*).

2o M..... (*nom, prénoms, profession et demeure, tels que les donne l'acte*).

3o M..... (*nom, prénoms, profession et demeure, tels que les donne l'acte*).

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

(*Copier textuellement les passages que doit contenir l'extrait*).

A......, le...... mil neuf cent......

(*Si l'extrait est tiré d'un acte dont le notaire, qui le délivre, est dépositaire, on termine ainsi:*)

Extrait littéral, conforme à l'original, collationné et certifié par Me......, notaire à......, dépositaire des minutes de Me......, en son vivant notaire à......, en vertu de l'ordonnance rendue en conseil par M. le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, le.....

A......, le......

(*Signature*)

216.—Contrats de mariage.—C. C. 1257.

Contrat de mariage contenant: 1o Renonciation à une succession non ouverte. 2o Donation de biens futurs. 3o Institution contractuelle.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

Monsieur.... (*nom, prénoms, profession, demeure*) né à...., le...., du mariage de M..... et de Madame....., demeurant ensemble à...., et tous deux survivants. D'une part.

Et Mademoiselle...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) née à...., le...., du mariage de M..... et de Madame...., cette dernière seule survivante et demeurant à... D'autre part.

M...... agissant avec le concours et l'assistance de ses père et mère sus-nommés, à ce présents, le premier autorisant la dame son épouse, et stipulant aussi en son nom personnel, à cause des avantages qu'il fera ci-après à son fils.

Mademoiselle....., ayant aussi le concours et l'assistance de Madame sa mère, également à ce présente.

Lesquels M..... et Mademoiselle..... ont, ainsi qu'il suit, arrêté les conventions du mariage projeté entre eux, et qui doit être célébré incessamment.

ARTICLE PREMIER

Les futurs époux déclarent adopter le régime de la communauté conventionnelle, entendant que leurs biens et droits soient soumis aux stipulations qui vont être énoncées:

1o Le mobilier présent et futur de chacun d'eux n'entrera pas en communauté. Cette condition s'appliquera aux créances, monnaie ou espèces courantes et, plus généralement à tout ce qui ne sera pas considéré comme immeuble, d'après les définitions de la loi.

2o Les valeurs immobilières acquises pendant le mariage, des deniers de la communauté, feront seules partie des biens communs.

3o Chacun des époux paiera ses dettes personnelles antérieures à la célébration du mariage.

4o Le survivant des époux prélèvera, avant tout partage, un préciput de la valeur de deux mille piastres.

5o Le partage de la communauté devra attribuer un tiers au mari et deux tiers à la femme de tous les biens qui la composeront, prélèvement fait du préciput dont vient d'être parlé.

ARTICLE DEUXIÈME

A cause du présent mariage, M......, père du futur époux, lui fait donation entre vifs, actuelle et irrévocable, d'un immeuble, consistant en..... (*désigner l'immeuble*).

Titres de propriété

Le donateur est propriétaire dudit immeuble pour l'avoir recueilli dans la succession, etc. ;

ENTRÉE EN JOUISSANCE.

Le donataire jouira et disposera de l'immeuble ci-dessus donné, comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de ce jour, et il est expressément dispensé d'en faire rapport à la succession du donateur, qui le lui abandonne à titre de préciput et hors part.

ARTICLE TROISIÈME

En considération de la donation qui précède, en sa faveur, M......, futur époux, déclare, dès à présent, renoncer à la

succession de Madame......, sa mère sus-nommée, voulant, en tout état de cause, être considéré comme n'y ayant aucun droit. Cependant, si cette renonciation devait profiter à d'autres qu'aux frères et sœurs du renonçant, ou à leurs descendants, elle deviendrait sans effet, étant alors considérée comme n'ayant jamais été consentie.

ARTICLE QUATRIÈME

Le futur époux fait donation entre vifs, actuelle et irrévocable, à la future épouse, de la moitié de tous les biens, meubles et immeubles, qu'il possédera, en propre, à l'expiration de la deuxième année qui suivra la célébration de leur mariage, pour, par elle, en prendre possession dès cette époque et en disposer en toute propriété.

ARTICLE CINQUIÈME

Les futurs époux se font mutuellement donation de survie de l'usufruit et jouissance de tous les biens, meubles et immeubles, qui composeront leur succession, avec dispense de faire dresser inventaire et de donner caution.

Telles sont les conventions des parties, qui ont été honorées de la présence de :

Du côté du futur époux :

1o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) son oncle germain.

2o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Et du côté de la future épouse :

1o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) son aïeul maternel.

2o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Dont acte, fait et passé en la demeure de M......, père de la future épouse, sise à...., rue...., sous le numéro.... des minutes de Me......

Et, lecture faite, les parties et les personnes sus-nommées ont signé avec le notaire.

217.—Changements apportés à un contrat de mariage, avant la célébration du mariage.—C. C. 1266.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu : M......

(*Indiquer les noms, professions et demeures des futurs époux et de tous ceux qui ont été présents au contrat, comme y ayant un intérêt.*)

Lesquels ont dit que, depuis la signature du contrat reçu le ......, par Me......, notaire soussigné, dont la minute est ci-dessus, et contenant les conventions du mariage projeté entre M. ...... et Mademoiselle......, sus-nommés, ils ont jugé utile de faire diverses modifications à l'acte dont s'agit.

Lecture entière du contrat précité ayant été faite par le notaire soussigné, aux comparaissants, il y a été, de leur consentement unanime, et à leur réquisition, apporté les changements dont le détail suit :

(*Indiquer les changements, qui peuvent être sans limites.*)

En conséquence, les conventions qui précèdent, ainsi à nouveau formulées, complèteront le susdit contrat de mariage, avec lequel elles ne formeront qu'un seul acte, qui continuera à être exécuté pour tout ce qui ne reçoit aucune modification des présentes.

Il sera fait mention de ce que dessus en marge du contrat primitif, et aucune copie ou extrait de ce dernier ne pourra être délivré, sans qu'il soit accompagné de la copie ou de l'extrait du présent acte modificatif.

Dont acte, etc.

218.—Qualités à prendre par un mineur dans un contrat de mariage.—C. C. 1267.

....

Ont comparu :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Fils mineur pour être né à......, le......, du mariage de

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), et de Madame ....

Agissant : 1o Avec le consentement et l'assistance de Madame, sa mère, sus-nommée, à ce présente et seule survivante.

2o Avec le concours et l'assistance de M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*), aussi à ce présent, son tuteur, en vertu d'une délibération de son conseil de famille, prise devant Me. ......, notaire à......, le......, homologuée en Cour Supérieure du District de......, le......, et dont copie a été enregistrée à......, le......, sous no....,

D'une part ;

Et Mademoiselle......

N.B.—Les formules qui suivent ne relatent que les clauses contenant application des principes portés aux articles mentionnés dans leurs titres. Pour l'ensemble du contrat de mariage, voir la formule No 216.

219.—Adoption du régime de la communauté légale.—C.C. 1271.

ARTICLE PREMIER.

Les futurs époux soumettent leurs biens au régime de la communauté légale, tel qu'il est indiqué au Code Civil de la Province de Québec.

220.—Clause stipulant que les donations d'immeubles faites dans un contrat de mariage aux deux époux, dont l'un est successible du donateur, profiteront réellement aux deux donataires.—C. C. 1276.

Nonobstant les dispositions de la loi, la donation qui précède ne sera pas considérée comme devant profiter seulement à M. ......, futur époux, (*ou à Mademoiselle....., future épouse*), par suite de sa qualité de successible du donateur ; le bénéfice en reviendra, au contraire, pour une part égale, à chacun des futurs époux, qui le retiendront l'un et l'autre comme bien propre n'entrant pas dans la communauté.

(*Si la donation est faite par une personne dont les époux ne sont pas successibles, il y aura lieu de dire:*)

Les effets de la présente donation profiteront également à l'un et à l'autre des futurs époux, et il est de condition expresse que la communauté de biens entre eux convenue n'aura rien à y prétendre, ce qu'ils en retireront ayant nature de propre au regard de chacun d'eux.

On peut aussi stipuler que: La donation profitera uniquement à M......, futur époux (*ou à Mademoiselle......, future épouse*), et elle lui est spécialement consentie sous la condition que ce qui en fait l'objet n'entrera pas dans la communauté ci-devant arrêtée, la donataire (*si c'est l'épouse*), devant même en avoir seule l'administration et en percevoir les revenus.

221.—Intitulé ou préambule de l'inventaire auquel le mari doit faire procéder lorsqu'une succession lui échoit ou échoit à la femme pendant la durée de la communauté.—C. C. 1285.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de M..... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

" Agissant en son nom personnel et en sa qualité de commun
" en biens avec Madame......, son épouse, demeurant avec lui,
" aux termes de leur contrat de mariage du....... aux minutes
" de Me....... notaire à......, enregistré à....., le......,
" sous No...."

En présence et avec le concours de ladite Madame......, intervenante et autorisée par son mari.

(*Ou:*) Agissant comme chef et administrateur de la communauté de biens qui existe entre lui et Madame......, son épouse, demeurant avec lui, aux termes de leur contrat de mariage du ......, etc., etc., et, en cette qualité, ayant l'administration des biens personnels de ladite dame, son épouse.

En présence et avec le concours de cette dernière, intervenante et par lui autorisée.

Il va être par Me......, notaire à......, procédé à l'inven-

taire, par actif et passif, des biens recueillis par ledit M...... (*ou par ladite dame......*), dans la succession de M....... (*nom et prénoms*), son oncle, en son vivant (*profession*), demeurant à....., où il est décédé le...., en la laissant pour sa seule légataire universelle en toute propriété, aux termes de son testament dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le......, non encore enregistré.

L'inventaire dont s'agit se trouve imposé au requérant par l'article 1285 C. C. de la Province de Québec.

A la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres qu'il appartiendra......

(*Pour la suite, voir formule No 229*).

222.—Déclaration par le mari que l'immeuble par lui acquis doit servir de remploi à un de ses propres, aliéné pendant la communauté.—C. C. 1305.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, vendu sous toutes les garanties de droit à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté:

DÉSIGNATION.

(*Désigner l'immeuble.*)

OBJET DE L'ACQUISITION.—DÉCLARATION D'EMPLOI.

Déclare M......, acquéreur, que la présente acquisition est par lui faite pour lui tenir lieu du remploi de la somme de..... représentant le prix d'un immeuble à lui propre (*le décrire*), qu'il a vendu à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), suivant contrat du......, aux minutes de Me......, notaire à ......, enregistré à......, le......, sous No....

Il résulte de cette déclaration que l'immeuble actuellement acquis sera et demeurera propre et personnel audit M......, et

n'entrera pas dans la communauté de biens existant entre lui et Madame......, son épouse, aux termes de leur contrat de mariage du......, aux minutes de Me....., notaire à......

223.—Acceptation par la femme du remploi fait par son mari d'un propre à elle, aliéné pendant la communauté.—C. C. 1306.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

(*Comme en la formule précédente, jusqu'au titre:*)

OBJET DE L'ACQUISITION.—DÉCLARATION D'EMPLOI.

Déclare M...... que la présente acquisition est par lui faite pour le compte et au profit de Madame......, son épouse, et pour tenir lieu à cette dernière du remploi de la somme de....., représentant le prix d'un de ses propres consistant en: (*le décrire*), qu'elle a vendu à M......, suivant contrat du....., etc.

En conséquence.... (*comme en la formule précédente.*)

TITRES.

CONDITIONS.

JOUISSANCE.

PRIX.

ACCEPTATION DU REMPLOI PAR LA FEMME.

Au présent est intervenue Madame......, épouse ci-devant nommée et qualifiée de M......, acquéreur.

Laquelle, lecture à elle faite de la vente qui précède, a déclaré l'approuver et vouloir qu'elle lui tienne lieu du remploi du prix de son propre aliéné comme il est dit plus haut. Par suite, elle consent à devenir et demeurer propriétaire de l'immeuble présentement acquis à son profit, et qu'elle retiendra comme bien à elle uniquement personnel et n'entrant pas dans la communauté sus-indiquée.

Dont acte, etc.

224.—Déclaration par le mari que l'avantage fait par lui seul à l'enfant commun sera à sa charge pour le tout ou pour plus de la moitié.—C. C. 1309.

M...... déclare que la donation par lui faite au présent acte, (*contrat de mariage ou autre*), au profit de M......, son fils, né de son mariage avec Madame......, vis-à-vis de laquelle il est en communauté de biens, sera à la charge de lui, donateur, pour le tout (*ou pour les quatre-cinquièmes*), la dame son épouse, si elle accepte la communauté, n'ayant aucunement à y contribuer (*ou n'y contribuant que pour un cinquième.*)

225.—Exécution du jugement prononçant la séparation de biens entre les époux, et liquidation et paiement, en un acte authentique, des reprises de la femme.—C. C. 1312.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: M......(*nom, prénoms, profession*), et Madame...... (*nom, prénoms*), son épouse, qu'il autorise, si besoin est, demeurant ensemble à......

Lesquels ont dit et exposé que par son jugement en date du ......, la Cour Supérieure du District de...... a prononcé la séparation de biens entre eux, et a condamné le mari à payer à la femme tout ce qu'il pouvait lui devoir, à titre de reprises ou autrement.

Les comparaissants étaient mariés sous le régime de la communauté conventionnelle, aux termes de leur contrat de mariage du......, aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré à......, le......, sous no.... Cet acte stipule, notamment, qu'en cas de renonciation à la communauté, la femme pourrait reprendre ses apports, francs et quittes.

Madame...... a renoncé à ladite communauté, par un acte dressé aux minutes de Me......, notaire à......, et dont copie a été enregistrée à......, lieu du domicile du mari au moment de la demande en séparation de biens, le......, sous no....

Le jugement sus-énoncé ne pouvant être valablement exécuté volontairement que par le paiement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, et les parties étant, l'une et l'autre, disposées à remplir cette condition, il a été par elles, tout d'abord, procédé, ainsi qu'il suit, à la liquidation des reprises dont s'agit.

LIQUIDATION DES REPRISES

Il est dû à Madame..... par son mari :

A. Les apports constatés par le contrat de mariage précité et consistant en :

1o La somme de cinq mille dollars ($5,000.00) que ladite Madame...... avait recueillie dans la succession de M......, son père, ainsi que le constate l'acte de partage de cette succession, dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le.... et qu'elle a versée entre les mains de son mari, qui l'a reconnu dans le susdit contrat de mariage; ci...	$5,000.00
2o Dix actions de la Compagnie du Gaz de Montréal, par elle réservées comme propres, dans le même contrat, et qui ont été négociées à la Bourse de... le..., pour le prix de mille vingt dollars, ($1,020.00) encaissés par le mari seul; ci....	1,020.00

B. Les prix des biens immobiliers aliénés pendant le mariage et se composant de :

1o La somme de trois mille cinq cents dollars ($3,500.00) produit de la vente d'un lot de terre situé à....., portant le No..... aux plan et livre de renvoi du Quartier...., en la ville de...., aliéné par ladite Madame...... au profit de M......, pendant la durée du mariage, suivant contrat du...., aux minutes de Me....., notaire à...., enregistré à...., le.... sous No....; ci.......	3,500.00

2o ....

3o ....

Total des reprises dues à Madame......, neuf mille cinq cent vingt dollars..... .... $9,520.00

INDEMNITÉS ET RÉCOMPENSES DUES PAR MADAME......À LA COMMUNAUTÉ.

Mais, de cette somme, il y a lieu de déduire celle de six cents dollars ($600.00) valeur des réparations faites par la communauté à un immeuble demeuré propre à Madame....., et consistant en un lot de terre...., etc. Ces réparations ont été nécessitées par la réfection de toute la couverture de la maison élevée sur ledit immeuble et qui ne pouvait plus servir à sa destination, par suite de son état de vétusté; ci.... .... 600.00

Ce qui réduit le montant des reprises sus-détaillées à la somme de huit mille neuf cent vingt dollars; ci $8,920.00

PAIEMENT DES REPRISES

Pour se libérer de ladite somme de huit mille neuf cent vingt dollars envers la dame, son épouse, M...... lui a, tout présentement, abandonné :

1o Les objets mobiliers provenant de la communauté, décrits et évalués à sept cent huit dollars et cinquante centins ($708.50) dans le procès-verbal d'inventaire des biens et valeurs de celles-ci, dressé le...., aux minutes de Me....., notaire à...., à la requête de la dame comparaissante en présence et avec le concours de son mari; ci...... .... $ 708.50

2o Une propriété personnelle à M...., et consistant en..... (*décrire l'immeuble*).

Ledit M...... est propriétaire de cet immeuble

pour l'avoir recueilli, avant son mariage, dans la succession de M......, et il lui en a été fait attribution dans l'acte de partage de cette succession, dressé aux minutes de Me......, notaire à....., le......

D'un commun accord, les parties évaluent ladite propriété à six mille cinq cents dollars; ci..........	6,500.00
3o Un montant en espèces, monnaie courante du Canada, s'élevant à mille sept cent onze dollars et cinquante centins ($1,711.50) que Madame...... a, à l'instant, reçus de son mari; ci.....	1,711.50
Total égal aux reprises revenant net à ladite dame..	$8,920.00

Madame..... donne quittance et décharge à son mari de ce qu'il vient ainsi de lui abandonner, et le reconnaît entièrement quitte envers elle de tout ce qu'il pouvait lui devoir, sauf à ce dernier à la garantir de toutes les suites des dettes et engagements qu'elle pourrait avoir contractés avec lui ou pour lui.

La dame comparaissante jouira et disposera de ce qui lui est ci-devant abandonné, comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de la dissolution de la communauté.

M...... affirme, sous toutes les peines de droit, que l'immeuble compris dans le susdit abandon est entièrement libre de toutes dettes, charges et hypothèques.

Dont acte, etc.

226.—Acte pour rétablir la communauté entre époux, lorsqu'elle a été dissoute par la séparation de biens prononcée en justice.—C. C. 1320 et 1321.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) et Madame..... (*nom, prénoms*) son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à......

Lesquels ont dit qu'un jugement rendu le...., par la Cour Supérieure du District de......, les a déclarés séparés quant à leurs biens, et a ainsi dissous la communauté qui existait légalement entre eux, au regard des mêmes biens, aucun contrat notarié de mariage n'ayant précédé leur union célébrée à......, le......

(*S'il y avait un contrat de mariage, on dirait:*) et a ainsi dissous la communauté conventionnelle existant entre eux au regard des mêmes biens, aux termes de leur contrat de mariage dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le.... et dont copie a été enregistrée à....., le....., sous No....

Ce jugement a été exécuté par la liquidation et le paiement volontaires des reprises de la femme, constatés par un acte dressé aux minutes du notaire soussigné, le...., dont copie a été enregistrée à...., le.... sous No....

Depuis lors, les motifs qui avaient obligé Madame......, à provoquer la séparation de biens sus-indiquée, ont complètement pris fin, la situation de son mari étant devenue des plus prospères, et le bon état de ses affaires, paraissant devoir se continuer toujours. Chacun des époux ayant ainsi intérêt à rétablir la communauté qui avait primitivement existé entre eux, il ne leur reste qu'à convenir qu'elle reprendra son cours et qu'ils se trouveront, à cet égard, remis comme si elle n'avait jamais été dissoute, ainsi que leur en laissent la faculté les articles 1320 et 1321 du Code Civil de la Province de Québec.

En conséquence, M. et Madame...... déclarent formellement qu'ils entendent être, de nouveau, régis quant à leurs biens par la communauté légale, telle qu'elle est indiquée au code civil sus-indiqué, (*ou:* par la communauté conventionnelle stipulée par leur contrat de mariage du......, aux minutes de Me....., notaire à....., ci-devant cité et auquel ils n'entendent aucunement déroger en quoi que ce soit).

Les effets du présent acte remonteront au jour de la célébration du mariage, les choses étant remises dans l'état où elles se trouvaient avant la séparation, sans préjudice, néanmoins, à l'exécution des actes qui, depuis la dissolution de la commu-

nauté, ont pu être consentis par la femme en sa qualité de séparée de biens. Elle conservera, notamment, la propriété de ce qui lui a été abandonné en paiement de ses reprises et dont elle a, depuis, disposé, sauf à elle à en tenir tel compte que de droit, lors d'une nouvelle dissolution de la communauté.

Dont acte, etc.

(*N.B.—Expédition de cet acte doit être déposée au greffe du tribunal qui a prononcé la séparation de biens.*)

227.—Renonciation à la communauté par la femme ou par ses héritiers.—C. C. 1338, 1343 et 1345.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu : Madame...... (*nom et prénoms*), demeurant à....., veuve de M...... (*nom, prénoms*), en son vivant.... (*profession*) demeurant à....., où il est décédé le....

Laquelle a, par le présent, déclaré qu'elle renonce purement et simplement à la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari sus-nommé, en vertu de leur contrat de mariage reçu aux minutes de Me......, notaire à......, le...., voulant être considérée comme n'ayant jamais eu aucun droit sur les valeurs actives de ladite communauté et comme n'étant aucunement tenue des dettes et charges qui peuvent la grever.

La dame comparante fai réserve expresse à son profit de tous les droits et reprises lui revenant, à l'encontre de la même communauté.

Dont acte, etc.

(*N. B.—La renonciation par les héritiers et représentants de la femme sera faite dans les mêmes termes.*)

228.—Acceptation de la communauté par une femme mineure, assistée de son curateur et autorisée par le juge.—C. C. 1341.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu : Madame...... (*nom, prénoms*) demeurant à......, veuve de M...... (*nom, prénoms*) en son vivant.... (*profession*) demeurant à...., où il est décédé le....

"Ladite dame agissant avec l'assistance de M..... (*nom, pré-*
"*noms, profession, demeure*) à ce présent, curateur nommé à
"son émancipation par mariage suivant une délibération de son
"conseil de famille prise devant le notaire soussigné, le...., et
"homologuée en Cour Supérieure du District de...., le....

"La dame comparante étant, en outre, autorisée pour les fins
"des présentes, par une ordonnance rendue sur requête et sur
"avis conforme de son conseil de famille le....., par M.....,
"juge de la Cour Supérieure pour le District de......, dont
"copie est demeurée ci-annexée après mention de son annexe
"signée par la comparante et le notaire."

Laquelle a, par le présent, déclaré qu'elle accepte purement et simplement la communauté de biens qui a existé entre elle et M. ......, son mari, sus-nommé, en vertu de leur contrat de mariage reçu aux minutes de Me....... notaire à......, le....., voulant, ladite dame, faire valoir, au mieux de ses intérêts, tous les droits et actions lui provenant de sa qualité de commune en biens, résultant de cet acte.

Dont acte, etc.

(*S'il y a lieu à renonciation à la communauté, on dira:*)

Laquelle a déclaré qu'elle renonce purement et simplement à la communauté de biens qui a existé entre elle et M......, son mari, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me....., notaire à......, le......

Remarque est faite que Madame....... comparaissante, a fait procéder à l'inventaire des biens et valeurs dépendant de ladite communauté, suivant procès-verbal dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le

---

229.—Inventaire des biens de la communauté, à la requête de la femme survivante, en présence des héritiers et représentants du mari.—C. C. 1342.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de Madame...... (*nom, prénoms*), demeurant à......, veuve de M...... (*nom, prénoms*), en son vivant, (*profession*), demeurant à......, où il est décédée le......

" Agissant en son nom personnel:

" 1o A cause de la communauté de biens qui a existé entre " elle et M......, son mari sus-nommé, aux termes de leur con- " trat de mariage, reçu par Me......, notaire à......, le..... " (*ou:* à cause de la communauté légale de biens ayant existé " entre elle et son mari sus-nommé, leur union célébrée à....., " le......, n'ayant été précédée d'aucun contrat notarié de " mariage), laquelle communauté elle se réserve d'accepter ou " de répudier ainsi que bon lui paraîtra."

" 2o A cause des reprises, créances et indemnités qu'elle peut " avoir à exercer contre ladite communauté et contre la succes- " sion de son mari."

" 3o Comme légataire en usufruit de tous les biens laissés par " ce dernier, aux termes de son testament reçu par Me......, " notaire à......, le......, non encore enregistré."

Et à la requête de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

" Agissant en qualité de tuteur des enfants mineurs nés du " mariage de M..... et Madame....., sus-nommés, et qui sont:

" 1o M......, né à......, le......

" 2o M......, né à......, le......

" 3o Melle......, née à......, le......

" A laquelle qualité de tuteur, ledit M...... a été nommé " par une délibération du conseil de famille des mineurs dont " s'agit, prise devant Me......, notaire à......, le...... ho- " mologuée en Cour Supérieure du District de....... le......, " et enregistrée à......, le....., sous No...."

" Les mêmes mineurs appelés à recueillir la totalité de la " succession dudit M......, leur père, en vertu de son testa- " ment précité, comme ses légataires universels en toute pro- " priété, à la charge de l'usufruit sus-énoncé, au profit de la " dame, leur mère."

En présence encore de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

" Agissant comme subrogé-tuteur des mineurs sus-nommés,
" en vertu de la délibération précitée de leur conseil de famille."

A la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres qu'il appartiendra, sans que les qualités ci-dessus prises puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit, mais au contraire sous toutes réserves, il va être par Me......, notaire à ......, Province de Québec (Canada), soussigné, procédé à l'inventaire, par actif et passif, de la communauté sus-indiquée, aujourd'hui dissoute par le décès du mari, ainsi que de la succession de ce dernier, en y comprenant les titres, papiers, documents et renseignements qui s'y rapportent.

Sur la représentation qui sera faite des objets à inventorier, par Madame veuve......, requérante, qui s'en est, seule, trouvée en possession depuis le décès de M...... et qui, avertie du serment qu'elle devra prêter en fin des présentes, a promis de tout fidèlement déclarer et faire comprendre.

La prisée des objets qui en seront susceptibles sera faite par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), expert à cette fin choisi par Madame veuve...... et par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), expert désigné par le tuteur et le subrogé tuteur des mineurs, lesquels deux experts, à ce présents, ont, par serment prêté sur les Saints Evangiles, devant le notaire soussigné, promis de faire ladite prisée à sa juste valeur.

M......, le tuteur des mineurs sus-nommés, à cet égard interpellé, a déclaré que, jusqu'à ce jour, ces derniers ne lui sont personnellement débiteurs de quoi que ce soit.

Il sera procédé à tout ce que dessus énoncé dans une maison sise à......, rue......, no...., où ont habité les époux......, et où la veuve survivante réside encore actuellement, tous les effets à inventorier s'y trouvant déposés depuis le décès de M. ....

Fait et passé sous le numéro...... des minutes de Me......, notaire soussigné.

Et, lecture faite, les parties requérantes, le subrogé tuteur et les experts ont signé avec le notaire.

(*Signatures.*)

Et, aussitôt, il a été procédé à l'inventaire dont s'agit, ainsi qu'il suit :

PRISÉE DU MOBILIER.

Dans la cave.

1o Une fournaise à eau chaude, système Daisy, no...., etc., etc., avec ses tuyaux, radiateurs et autres accessoires, le tout évalué à deux cents dollars; ci.. .. ..$200.00

2o Environ trois mille livres ou une tonne et demie de charbon "Chestnut" valant neuf dollars; ci.. .. .. 9.00

3o Trois cuves à laver le linge, en bois, cerclé de fer, prisées ensemble un dollar; ci.. . . . . 1.00

4o Six étagères bois blanc, prisées dix centins ; ci.. .. 10

Dans la cuisine au rez-de-chaussée, prenant jour sur une ruelle.

5o Un poële Chapleau, et ses tuyaux, prisés quinze dollars; ci.. . . . . 15.00

6o Un petit poële à charbon, deux tisonniers et six fers à repasser, le tout prisé cinquante centins; ci.. 50

7o Trois chaudrons de fonte émaillée, de grandeurs diverses, cinq casseroles fer-blanc, une lèche-frite, trois poëles à frire, deux théières, le tout prisé une piastre vingt-cinq centins; ci.. . . . . 1.25

Dans une pièce contiguë à la précédente, servant de salle à manger.

8o Une table à rallonge, bois de noyer, de quinze couverts, prisée cinq piastres; ci.. . . . . 5.00

9o Douze chaises garnies de cuir vert, à grand dossier, prisées ensemble huit piastres; ci.. .. .. 8.00

10o Un buffet (*sideboard*), noyer noir, avec glace et dessus à moulures, prisé dix piastres; ci.. .. .. 10.00

11o Trois douzaines assiettes, variées; deux douzaines de tasses et leurs soucoupes, le tout prisé six piastres; ci 6.00

Dans une chambre au premier étage.

12o Un lit bois d'acajou, son sommier (*spring-bed*), deux matelas de plumes, un oreiller de plumes, un traversin de crin, deux couvertures de laine, le tout prisé quinze piastres; ci.. .. .. 15.00
13o Une commode à trois tiroirs, noyer noir, avec dessus de marbre blanc, prisée huit piastres; ci.. .. .. 8.00
14o Un canapé, damas soie, à ramages, bleu foncé, prisé dix piastres; ci.. .. .. 10.00
15o Deux chaises, même garniture, prisées quatre piastres; ci.. .. .. 4.00
16o Sur la cheminée, une pendule bronze doré et deux candélabres, même métal, le tout prisé neuf piastres; ci 9.00
17o Une glace sur la cheminée, ayant quatre pieds de largeur, et six pieds de hauteur, dans son cadre en bois doré, prisée dix piastres; ci.. .. .. 10.00
18o Divers linges de corps, tels que bas, mouchoirs, chemises d'homme, cravates, le tout prisé trois piastres; ci 3.00

Dans un salon, au premier étage.

19o Un canapé, quatre fauteuils, quatre chaises, le tout d'acajou, garni velours rouge ou peluche, et évalués ensemble à quinze piastres; ci.. .. .. 15.00
20o Un tapis de salon, mesurant vingt-huit verges, évalué vingt piastres; ci.. .. .. 20.00

Dans une chambre, au deuxième étage.

21o Un lit bois de frêne, son sommier, un matelas de laine, deux oreillers de plumes, deux couvertures de laine, le tout prisé dix piastres; ci.. .. .. 10.00
22o Une commode à deux tiroirs, aussi bois de frêne avec glace au-dessus, le tout prisé trois piastres; ci.. .. 3.00
23o Deux chaises communes prisées vingt centins; ci.. 20

Linges et vêtements personnels au défunt.

24o Une redingote drap noir, un complet laine, six chemises, etc.. .. ..

Linges et vêtements personnels à la veuve.

25o Douze chemises, toile fine, etc.. . . . .

Linge de ménage.

26o Douze draps de lit, coton, trois douzaines de serviettes, etc.. . . . .

27o Une montre d'or, portant la marque de Bréquet, à Paris, et sa chaîne d'or, prisées ensemble cent piastres; ci.. . . . . 100.00

28o Une bague d'or, avec turqoise, prisée quinze piastres; ci.. . . . . 15.00

29o Une bague d'or, avec deux rangs de perles, prisée six piastres; ci.. . . . . 6.00

Argenterie.

30o Douze couverts, une cuillère à soupe; dix-huit cuillères à café, le tout d'argent pur, pesant ensemble... livres et estimés quatre-vingts piastres; ci.. . . . . . . 80.00

Total de la prisée des objets mobiliers ci-dessus inventoriés, cinq cent soixante-trois dollars et quatre-vingt-cinq centins; ci.. . . . .$563.85

Argent comptant.

31o Il s'est trouvé en argent comptant:

1o Dix billets de la Puissance du Canada, de dix piastres chacun, formant en tout cent piastres; ci.. .. .. 100.00

2o Cinq billets, même provenance, de deux piastres chacun, formant en tout dix piastres; ci.. . . . . 10.00

3o Dix pièces d'argent, effigie de la Reine d'Angleterre, valant vingt-cinq centins chacun, ou, au total, deux piastres et cinquante centins; ci.. . . . . 2.50

Total de l'argent comptant, cent douze dollars et cinquante centins.. . . . .$112.50

La mission des experts étant terminée. ils se sont retirés, après lecture à eux faite de ce qui précède, et après avoir signé.

(*Signatures.*)

TITRES ET PAPIERS.

L'inventaire des objets susceptibles d'estimation étant terminé, il a été procédé au classement des titres et papiers dépendant, d'abord, de la communauté sus-indiquée, et qui consistent en :

CONTRAT DE MARIAGE.

1o La copie du contrat de mariage ci-devant cité, intervenu entre M. et Madame......, devant Me......, notaire à......, le......, et enregistré à......, le......, sous No....

Cet acte stipule la communauté conventionnelle de biens entre les époux, avec la condition : 1o que le mobilier apporté par chacun d'eux n'entrerait pas en communauté ; 2o qu'ils paieraient séparément leurs dettes antérieures au mariage. 3o qu'en cas de renonciation, la femme pourrait reprendre son apport franc et quitte; 4o que le survivant aurait droit à un préciput de deux mille piastres.

Le même acte constate que les apports du mari ont consisté en meubles de ménage, linges de maison et argenterie, d'une valeur totale de six cents piastres, et en outre, en une somme de mille piastres, qu'il avait à retirer de la succession de M..., son père, en vertu d'un acte de partage de ladite succession reçu le...., aux minutes de Me....., notaire à....., et qu'il a touchée depuis, pendant la durée de la communauté, suivant un acte aux mêmes minutes, en date du....

Et il est indiqué au susdit contrat de mariage que la femme a fait apport d'un trousseau de linges et vêtements à son usage personnel, évalué deux cents piastres, et d'une somme de mille piastres, en espèces, le tout reconnu par le mari dans le susdit contrat.

Cette pièce a été cotée pièce unique de la cote première et paraphée; ci Cote première.

IMMEUBLES DE COMMUNAUTÉ

2o Une liasse composée de quatre pièces, qui sont :

A. La copie d'un acte passé devant Me....., notaire à...., le...., enregistrée à...., le.... sous No...., et portant vente par M..... à M....., sus-nommé, qui a déclaré acheter pour le compte de la communauté susdite, d'une propriété (*décrire l'immeuble*). Cette vente a été consentie pour le prix de $...., sur lesquels $.... ont été payés au moment du contrat, qui en contient quittance et les $... restant dûs ont fait l'objet d'une délégation en faveur de M....., créancier hypothécaire sur l'immeuble vendu. Remarque est faite que cette somme a été, depuis, acquittée par l'acquéreur, suivant acte reçu par Me..., notaire à...., le....

B. La copie d'un acte reçu le...., aux minutes de Me...., notaire à......, le......, enregistré à......, le....., sous no ...., portant acquisition par M...., sus-nommé, de l'immeuble par lui vendu, ainsi qu'il vient d'être dit.

C. Un certificat de recherches sur le même immeuble, délivré le...., par le régistrateur du bureau de....

D. Une police d'assurance contre l'incendie, relative aux constructions élevées sur le susdit immeuble, délivrée le...., par la Compagnie...., pour le terme de.... mois, expirant le...., moyennant le paiement d'une prime annuelle de $...., garantissant, en cas de sinistre, un montant de....

Lesquelles pièces ont été cotées, de un à quatre, sous la cote deuxième, et paraphées; ci Cote deuxième.

TITRES RELATIFS À LA SUCCESSION DE M.....

3o Une copie de l'acte reçu le...., aux minutes de Me....., notaire à....., enregistrée à...., le.... sous No...., et contenant le partage de la succession de M....., père du défunt, en son vivant.... (*profession*) demeurant à...., où il est décédé le.... Aux termes de cet acte, M....... a reçu en attribution, pour sa part, dans ladite succession, les immeubles suivants :

A. (*décrire les immeubles*).

Laquelle pièce a été cotée pièce unique de la cote troisième et paraphée; ci Cote troisième.

REGISTRES ET QUITTANCES

4o Le livre de caisse du défunt, formé d'un registre relié en toile grise, et servant à inscrire, jour par jour, les recettes et les dépenses. Il contient deux cent vingt-cinq feuillets, numérotés de 1 à225. Les cent trente premières pages sont écrites en entier, sans blanc ni intervalle; les autres pages sont restées blanches. Les opérations consignées sur ce registre constatent un excédent de vingt-cinq piastres en recettes sur les dépenses. Chaque feuille en a été cotée et paraphée par le notaire soussigné, et il a été inventorié comme pièce unique de la coté quatrième; ci Cote quatrième.

5o Une liasse de vingt-deux pièces, toutes relatives à des comptes de fournisseurs, entièrement acquittés, et dont, à la demande des parties, il n'est pas fait plus complète description, mais toutes cotées et paraphées, par première et dernière, et inventoriées sous la cote cinquième. Cote cinquième.

DÉCLARATIONS ACTIVES

Madame veuve...... déclare que la communauté se compose activement :

1o Du mobilier ci-dessus inventorié et évalué cinq cent soixante-trois piastres et quatre-vingt-cinq centins; ci.. $563.85

2o De l'argent comptant, également ci-dessus inventorié, et représentant la somme de cent douze dollars et cinquante centins; ci.............................. 112.50

3o De l'immeuble situé à...., ci-devant décrit, et dont l'évaluation sera faite au moment de la liquidation de la communauté ; ci.................................. mémoire

DÉCLARATIONS PASSIVES

D'autre part, ladite communauté est grevée des dettes suivantes :

1o La somme de quatre-vingt-cinq piastres, due à M..., médecin à..., pour soins donnés à M...., au cours de sa dernière maladie; ci......	85.00
2o Celle de vingt-deux piastres, due à M...., pharmacien à....., pour médicaments fournis pendant la même période ; ci.......	22.00
3o Celle de huit piastres, due à M...., boulanger, pour fourniture de pain, au jour du décès ; ci......	8.00
4o Celle de dix piastres due à M....., boucher, pour fourniture de viande, au jour du décès ; ci.....	10.00
5o Celle de....., etc.........	
En tout cent vingt-cinq piastres ; ci......	$125.00

REPRISES ET PRÉLÈVEMENTS

Sur l'actif net de la communauté, il doit être prélevé les apports de chacun des époux, constatés par leur contrat de mariage ci-devant cité.

SUCCESSION DE M....

La succession de M...... se compose actuellement :

1o De ses apports dans la communauté, et de sa part dans l'actif qui la composera définitivement.

2o Des immeubles provenant de la succession de son père, et ci-devant décrits.

La même succession est grevée de :

1o Les frais funéraires du défunt.

2o La somme de trois mille piastres, montant de l'hypothèque inscrite sur ses immeubles personnels, en vertu de l'obligation souscrite par son père, sus-nommé, au profit de M...., suivant acte...., etc.

DÉCLARATION ET SERMENT

Madame veuve..... affirme le présent inventaire sincère et véritable, et déclare, sous serment, par elle prêté devant le notaire soussigné, qu'elle n'a rien pris, ni détourné, vu ni su qu'il ait été rien pris ni détourné des objets à inventorier.

CLOTURE

Ce fait, ne s'étant plus rien trouvé à dire, comprendre ni déclarer au présent inventaire, il a été clos et arrêté.

Les objets inventoriés et les titres et papiers analysés ont été laissés en la garde et possession de Madame veuve...., qui a déclaré s'en charger, pour avoir à les représenter quand et à qui il appartiendra.

Il a été vaqué à ce que dessus, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

(*Signatures*)

230.—Inventaire de la communauté à la requête des héritiers de la femme prédécédée.—C. C. 1349.

(*Cet inventaire sera absolument semblable à celui qui précède (formule 229) ; les qualités des requérants, seules, seront à modifier.*)

231.—Renonciation à la communauté par les héritiers de la femme, qui a prédécédé son mari.—C. C. 1353.

(*Voir formule no 227.) L'indication des qualités des héritiers forme le seul changement à observer.*)

232.—Partage de la communauté légale sur le décès du mari ou de la femme.—C. C. 1354 à 1378 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......, province de Québec (Canada), soussigné.

Ont comparu :

1o M...... (*nom, prénoms, profession, domicile.*)

2o M...... (*nom, prénoms, profession, domicile.*)

3o Madame......(*nom, prénoms*), épouse de M......(*nom, prénoms, profession*), demeurant avec lui à......, et par lui à ce présent avec elle autorisée.

" Tous les sus-nommés, agissant comme seuls et uniques héri-
" tiers de Madame...... (*nom, prénoms*), leur mère, en son
" vivant, épouse de M...... (*nom, prénoms, profession*), de-
" meurant avec lui à......, où elle est décédée le......, sans
" avoir fait aucun acte de disposition de ses biens, soit entre vifs,
" soit testamentaire, sans avoir contracté d'autre mariage, et en
" n'ayant point d'autres enfants,

D'une part ;

"Et le dit M......, aujourd'hui rentier, demeurant à......

D'autre part.

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

1ÈRE OBSERVATION.

Mariage de M. et Madame........

M. et Madame......, sus-nommés, se sont mariés à......, le...... Ils n'ont fait précéder leur union d'aucun contrat notarié de mariage, et leurs biens, droits et intérêts ont été, par suite, soumis au régime de la communauté légale.

Pendant la durée du mariage, Madame...... a recueilli la somme de $3,000.00, montant du legs particulier qui lui a été fait par Mademoiselle......, sa tante, dans son testament du....., aux minutes de Me ......, notaire à......, stipulant expressément que cette somme n'entrerait pas dans la communauté susdite, et ci.......................... ..$3,000.00

Elle a, de plus, aussi pendant la durée du mariage, vendu à M...... une terre sise à......, qui lui était propre, pour le prix de $5,000.00, ainsi que le constate un acte reçu aux minutes de Me....., notaire à....., le......, enregistré à......, le......, sous no...., et ci..$5,000.00

Les héritiers de Madame...... auront donc à exercer sur la communauté un prélèvement de $8,000, ci.$8,000.00

De son côté, M...... a vendu, au cours du mariage, une maison sise à......, qui lui était propre, à M...., pour la prix de $2,500.00, suivant un acte du......., aux minutes de Me......, notaire à....., enregistré à ......, le......, sous no....; et il aura à prélever ladite somme de $2,500.00 sur l'actif de la communauté, et ci.................................$2,500.00

DEUXIÈME OBSERVATION.

Madame...... est décédée, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, le ..... Après son décès, il a été, à la requête de son mari survivant, et en présence de ses enfants et héritiers sus-nommés, procédé à l'inventaire des biens de la communauté, par un procès-verbal dressé aux minutes du notaire soussigné, dans lequel se trouvent décrits et évalués les objets mobiliers en dépendant, et qui contient aussi l'indication de toutes les valeurs actives en faisant partie, l'analyse des titres et papiers s'y rapportant et les déclartaions utiles sur le passif qui la grève. Cet acte servira de base pour l'établissement des masses dans le partage plus loin indiqué.

TROISIÈME OBSERVATION.

La communauté sus-mentionnée a été acceptée, purement et simplement, par les héritiers de la femme, et tous les intéressés étant majeurs et libres de leurs droits, il y a lieu d'en établir la liquidation et le partage, ce à quoi les comparasisants ont procédé de la manière suivante:

LIQUIDATION.

Chapitre 1er.—Masse active.

La susdite communauté se compose activement:

1o Des meubles et objets mobiliers détaillés au procès-verbal d'inventaire précité et évalués à la somme de $520.00, et ci..........................$ 520.00

2o D'une somme de $125.00, montant de l'argent comptant compris au même inventaire, et ci.. .. 125.00

3o D'une terre sise à...... (*désigner l'immeuble et en indiquer les titres*), lequel immeuble les parties

évaluent, d'un commun accord, à six mille piastres, et ci. 6,000.00

4o D'une maison à (*mêmes renseignements*), *évaluée* à cinq mille piastres, et ci. 5,000.00

5o De la somme de $3,000.00 restant due sur le prix d'une terre à. . . . . ., dérivant de la communauté, et vendue à M. . . . ., suivant contrat du. . . . . ., aux minutes de Me. . . . . ., notaire à. . . . . . . enregistré à . . . . . ., le. . . . . ., sous no. . . ., et ci. 3,000.00

6o Des intérêts de cette somme, à 6 p.c., courus depuis le. . . . ., à ce jour, et s'élevant à cent-cinq piastres, et ci. 105.00

7o Une créance de $6,000.00 sur M. . . . . ., etc., etc., et ci. 6,000.00

Total de la masse active $20,750.00, et ci. $20,750.00

Chapitre 2ème.—Masse passive.

La masse passive se forme de:

1o Les frais de l'inventaire précité dûs à Me. . . . . . ., notaire soussigné, et s'élevant à $80.00, et ci. . . . 80.00

2o La somme de $150.00, montant des frais du présent acte de liquidation et partage, dûs aussi au notaire soussigné, et ci. 150.00

3o La somme de $3,000.00 due à M. . . . . ., en vertu de l'obligation à lui souscrite par le mari, pour le profit de la communauté, suivant un acte du. . . . . . aux minutes de Me. . . . . ., notaire à. . . . . ., enregistré à. . . . . ., et ci. 3,000.00

4o Les intérêts de cette somme du. . . . . . au. . . . . . ., soit pendant 6 mois et 15 jours, et s'élevant à $93.75, et ci. 93.75

5o Etc. . . . .

6o Etc. . . . .

Total de la masse passive $3,323.75. et ci. . . . . .$ 3,323.75

Chapitre 3ème.—Prélèvements.

Ainsi qu'on l'a ci-devant indiqué, les héritiers de la femme ont droit aux prélèvements suivants :

1o La somme de $3,000.00 montant du legs particulier à elle fait par Mademoiselle......, sa tante, dans son testament plus haut relaté, et ci..	$ 3,000.00
2o La somme de $5,000.00, prix d'un de ses propres aliénés et dont il n'a pas été fait remploi, et ci.. ..	5,000.00
Total des prélèvements au profit des héritiers de la femme $8,000.00, et ci..	8,000.00
De son côté, le mari a droit d'exercer un prélèvement de $2,500.00 pour le prix d'un de ses propres aliénés et dont il n'a pas non plus été fait remploi, et ci..	2,500.00
Total des prélèvements $10,500.00, et ci..	10,500.00
Ce qui réduit le montant de la masse active plus haut arrêté à $20,750.00, et ci..	20,750.00
A la somme de $10,250.00..	10,250.00

BALANCE.

La masse active déduction faite des prélèvements, représente une valeur de $10,250.00, et ci..	10,250.00
Et la masse passive s'élève à..	3,323.75
Il reste par suite net à partager..	6,926.25
Dont la moitié pour les représentants de la femme, est de $3,463.12½, et ci..	3,463.12½
Et l'autre moitié pour le mari est aussi de $3,463.12½, et ci..	3,463.12½
Total égal..	$ 6,926.25

Chapitre 4ème.—Règlement des prélèvements.

Pour couvrir les héritiers de la femme des $8,000.00 leur revenant à titre de prélèvements, il leur est abandonné:

1o Les meubles et objets mobiliers compris dans l'inventaire et évalués à $520.00, article 1er de la masse active, et ci.......................$	520.00
2o Les cent-vingt-cinq piastres d'argent comptant, portées au même inventaire, article 2ème de la masse active, et ci..	125.00
3o La totalité de la maison à......, article 4e de la masse active, évaluée $5,000.00, et ci......	5,000.00
4o Une somme de $2,355.00 à prendre sur les $3,000.00 restant prix dû par M...., et formant l'article 5e de la masse active, et ci......	2,355.00
Total égal à ce qui leur revient, $8,000.00...	$8,000.00
Et pour désintéresser le mari des $2,500.00 lui revenant au même titre de prélèvement, il lui est attribué pareille somme, à prendre sur les $6,000.00, montant de la créance sur M....., article 7e de la masse active, et ci......	$2,500.00

Chapitre 5ème.—Règlement du passif.

La masse passive s'élève, suivant le détail qui précède, à $3,323.75, qui seront payés ainsi qu'il va être dit.

1o Les $230.00 dûs au notaire soussigné (articles 1 et 2 de la masse passive) pour les frais de l'inventaire et ceux du présent acte, seront prélevés sur les $645.00 restant libres des $3,000.00 dûs par M....., pour solde de prix de vente et compris dans l'article 5e de la masse active, et ci.....	$ 230.00
2o Les $93.75, montant des intérêts dûs sur la créance de $3,000.00, revenant à M....., article 4e de la masse passive, seront prélevées sur les mêmes $645, et ci....	93.75

3o Les $3,000.00 capital de ladite créance, article 4e de la masse passive, seront prélevées sur les $6,000.00

dûs par M....., et compris dans l'article 7e de la masse active, et ci.......	3,000.00
Total égal à la masse passive $3,323.75, et ci..	$3,323.75

Chapitre 6ème.—Partage.—Formation et attribution des lots.

La liquidation qui précède établit que chaque moitié de l'actif restant net de la communauté représente une valeur de $3,463. 12½, qui forme la part des représentants de la femme, et, pour autant, la part du mari. C'est pour désintéresser tous les ayant droit de ce chef, qu'il a été présentement fait les attributions qui suivent :

Lot des représentants de la femme

Il a été assigné aux héritiers de Madame......:

1o Les $321.25 restant disponibles sur les $2 000. 00 dûes par M......, pour solde de prix de vente, et formant l'article 5e de la masse active, et ci.....	$ 321.25
2o Les $105.00 portées sous l'article 6e de la masse active et représentant les intérêts dûs à ce jour sur le même solde, et ci.......	105.00
3o Les $500.00 non encore employées sur les $6,-000.00, montant de la créance dûe par M....., et formant l'article 7e de la masse active, et ci.	500.00
4o La somme de $2,536.87½ à recevoir, aux termes et conditions ci-après stipulés, et à titre de soulte de M......, le mari, au lot duquel elle formera excédant, et ci.......	2,536.87½
Total égal aux droits des héritiers de la femme, $3,463.12½.....	$3,463.12½

Lot de M....., le mari

Et il a été assigné au lot de M....., la totalité de la terre sise à....., formant l'article 3e de la masse, et évaluée $6,000.00, et ci.......	$6,000.00
Ses droits ne s'élevant qu'à $3,463.12½.........	3,463.12½
Il profite d'un excédant de $2,536.87½, et ci.....	$2,536.87½

Payement de la soulte

Et il comptera cette somme aux héritiers de la femme, au susdit titre de soulte, le.... prochain, en leur en supportant, jusqu'à complète libération, l'intérêt au taux de 6 % l'an, exigible par semestres échus.

Hypothèque

A la sûreté de ladite somme de $2,536.87½ ledit M....... affecte et hypothèque, au profit de ses copartageants, pour le capital, les intérêts et accessoires, l'immeuble à lui présentement attribué, avec tous les droits de préférence revenant à ces derniers, aux termes de la loi.

Abandonnements — Jouissance

Les copartageants jouiront et disposeront de ce qui leur est ci-devant abandonné comme de chose leur appartenant en toute propriété, à compter de ce jour, séparément et divisément pour M....., et en commun, pour les représentants de la femme, les parties se faisant, à cet égard, tous abandonnements nécessaires.

Titres

Les titres de propriété des immeubles partagés ont été remis à ceux qui les ont reçus en attribution, ainsi qu'ils le reconnaissent.

PARTAGE DU LOT ATTRIBUÉ INDIVISÉMENT AUX REPRÉSENTANTS DE LA FEMME

Par les mêmes présentes, les représentants de Madame..... ont procédé au partage du lot qui leur a été attribué par la liquidation de la communauté qui précède, ainsi qu'au partage des valeurs composant les prélèvements exercés par les mêmes représentants.

Chapitre 1er.—Masse des biens et indication des droits des parties.

Ainsi qu'on l'a vu ci-devant, les prélèvements de Madame... sur l'actif de la communauté, ont valu à ses représentants d'être mis en possession de :

1o Les meubles et objets mobiliers inventoriés et évalués $520.00, et ci.....	$ 520.00
2o Les $125.00 d'argent comptant, aussi inventoriées, et ci......	125.00
3o La maison sise à..., et évaluée $5,000.00, et ci	5.000.00
4o $2,355.00 à prendre sur les $3,000.00, montant du restant prix de vente dû par M...., et ci..	2,355.00
Ou en tout d'une valeur de $8,000.00, et ci.......	$8,000.00

D'autre part leur attribution sur l'actif net de la communauté a été formée de :

5o $321.25 restant disponibles sur les $3,000.00 dûes par M..., pour solde de prix de vente, et ci	321.25
6o $105.00 représentant les intérêts dûs sur les mêmes $3,000.00, et ci.....	105.00
7o $500.00 à prendre sur les $6,000.00, montant de la créance dûe par M...., et ci....	500.00
8o $2,536.87½, montant de la soulte imposée à M....., le mari, en faveur des représentants sus-nommés, et ci......	2,536.87½

Ce qui donne à partager un montant de $11,463.

12½, et ci....	$11,463.12½
dont le tiers revenant à chacun des dits repré-	⅓
sentants est de $3,821.04⅙, et ci.....	3,821.04⅙

Remarque est faite que les valeurs sus-mentionnées sont libres de toutes charges, le passif de la communauté ayant été comblé avec une autre partie de son actif.

Chapitre 2ème.—Formation et attribution des lots.

La masse des biens à partager étant ainsi établie, il a été procédé à la formation et à l'attribution des lots de la manière suivante :

Premier lot attribué à Madame...., épouse de M....

Le premier lot attribué à Madame....., épouse de M.....,
qui l'a accepté, comprend :

1o Tous les meubles et objets mobiliers, article premier de la masse, évalués $520.00, et ci.....	$ 520.00
2o Les $125.00 d'argent comptant, article deuxième, et ci.......	125.00
3o Les $2,355.00 à prendre sur le prix de vente et portés sous l'article 4e de la masse, et ci.........	2,355.00
4o Les $321.25, solde de la créance...., figurant sous l'article cinquième de la masse, et ci......	321.25
5o Les $500.00 à prendre sur la créance....., et formant l'article 7e de la masse, et ci........	500.00
Total de la valeur de cette attribution $3,821.25, et ci.......	$3,821.25
Elle ne doit être que de $3,821.04⅙, et ci........	3,821.04⅙
Elle comporte donc un excédant de 0.20⅚, que l'attributaire comptera ci-après à titre de soulte, et ci.......	0,20⅚

Deuxième lot attribué à M....

Le deuxième lot attribué à M...., qui l'a accepté, est formé de toute la maison, sise à....., article troisième de la masse, évaluée $5,000.00, et ci.......	$5,000.00
Ce lot ne devant représenter qu'une valeur de $3,821.04⅙, et ci.....	3,821.04⅙
Redoit un montant de $1,178.95⅚, qu'i comptera ci-après à titre de soulte, et ci......	$1,178.95⅚

Troisième lot attribué à M....

Le troisième lot attribué à M...., qui l'a accepté, comprend:

1o Les $105.00 représentant les intérêts dûs sur les $3,000.00, solde du prix de vente..., et portés sous l'article 6e de la masse, et ci............	$ 105.00
2o Les $2,536.87½, montant de la soulte imposée à M...., le mari, dans le partage de la communauté, et compris sous l'article 8e de la masse, et ci....	2,536.87½
3o Les 0 20⅚, montant de a soulte imposée à Madame...., épouse de M..., par le présent partage, et ci.......	0,20⅚
4o Les $1,178.95⅚, montant de la soulte imposée à M...., par le même partage, et ci......	1,178.95⅚
Total égal aux droits de l'attributaire de ce troisième lot $3,821.04⅙, et ci.....	$3,821.04⅙

Chapitre 3ème.—Payement et quittance des soultes.

Et Madame...., épouse de M...., ayant, à l'instant, compté la somme de 0,20⅚, montant de la soulte à elle ci-devant imposée, et ci.....	0,20⅚
Et M...., de son côté, ayant de même compté	

pour semblable motif, la somme de $1,178.
95⅚, et ci....... .... 1,178.95⅚

Ces deux sommes, formant, en tout, celle de $1,-
179.16 4/6...... ....$1,179.16 4/6
ont été, aussi à l'instant, retirées, pour le payer
des soultes portées dans son attribution sus-dé-
taillée, par M...., qui en consent quittance.

Chapitre 4ème.—Abandonnements — Jouissance.

Chacun des copartageants jouira et disposera à compter de ce jour, de ce qui a formé son lot, comme de chose divise et séparée, lui appartenant en toute propriété, les parties se faisant à cet égard tous abandonnements utiles.

Remise des titres.

M...... reconnaît avoir en sa possession les titres de propriété de la maison comprise dans son lot.

Dont acte fait et passé à...., sous le numéro.... des minutes de Me......

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

233.—Liquidation des droits de la femme au cas où elle renonce à la communauté légale.—C. C. 1379 à 1383 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont somparu: 1o Madame...... (*nom et prénoms*), demeurant à....... veuve de M...... (*nom et prénoms*), en son vivant (*profession*), demeurant au même lieu, où il est décédé le ......

" Agissant à cause des reprises, créances et indemnités qu'elle " peut avoir à exercer contre la communauté de biens ayant lé- " galement existé entre elle et son dit mari; leur union célébrée " à......, le....... n'ayant été précédée d'aucun contrat nota-

" rié de mariage. A laquelle communauté ladite dame a renon- " cé, par un acte reçu aux minutes du notaire soussigné, le..., " et enregistré le......, sous No....., au bureau de......, " lieu du dernier domicile de son époux."

2o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

3o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Et 4o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Ces trois derniers agissant comme seuls héritiers d'après la loi de M......, sus-nommé, leur père, décédé sans avoir fait aucun acte de disposition de ses biens, soit entre vifs, soit testamentaire, et sans laisser aucun autre descendant.

Lesquels ont, comme suit, procédé à la liquidation des droits et reprises de Madame......, veuve......, comparaissante, contre la communauté sus-indiquée, en faisant remarquer que le défaut d'inventaire des biens en dépendant, et auquel la femme était légalement tenue, provient du fait que les héritiers, sus-nommés, du mari se sont toujours trouvés en possession, ainsi qu'ils le reconnaissent, de tous les effets à inventorier.

LIQUIDATION.

Il est dû à Madame veuve....., et elle a le droit de réprendre :

1o Les hardes et linges à son usage personnel et les dons nuptiaux qu'elle tenait de son mari; le tout devant lui être livré par les représentants de ce dernier, aussitôt après la signature des présentes.

2o La somme de six mille piastres représentant le prix de la vente que, par un acte du......, aux minutes de Me....... notaire à......, enregistré à......, le ......, sous no......, elle a consentie à M....., d'un immeuble à elle propre et consistant en: (*décrire l'immeuble*) ; de laquelle somme il n'a jamais été fait aucun remploi, et ci.. . . . .$6,000.00

3o La somme de $3,000.00 qui lui avait été donnée par M......, son oncle, avec la condition formelle qu'elle ne tomberait pas dans la communauté, aux

termes d'un acte du......, aux minutes de Me......, notaire à..... Laquelle somme a été par elle retirée dans le même acte et employée par son mari à acquitter une dette à lui personnelle, ainsi que le constate un acte reçu devant le même notaire, le...., et ci 3,000.00

(*Mentionner les intérêts depuis le jour de la dissolution.*

3o Une propriété (*désigner l'immeuble*).

Cet immeuble existe encore en nature, et il est propre à Madame...., qui l'a recueilli dans la succession de M....., son père, et l'a reçu en attribution dans l'acte de partage de cette succession, dressé aux minutes de Me....., notaire à...., enregistré à..., le...

4o La somme de $800.00, montant d'une dette originairement à la charge de Madame...., comme grevant la succession, *toute mobilière*, de sa mère, et tombée, par ce fait, à la charge de la communauté, mais qu'elle a dû personnellement acquitter depuis le décès de son mari, suivant un acte du..., aux minutes de M......, notaire à......, et ci............... 800.00

5o Les intérêts de cette somme du jour du payement à aujourd'hui, et s'élevant à $12.00, et ci..... 12.00

6o La somme de $100.00, montant du deuil de Madame veuve....., et qui doit être supporté par les héritiers de son mari, et ci....... .... 100.00

En tout $9,912.00, sans y comprendre la valeur de l'immeuble propre à la veuve existant encore en nature, et dont elle a repris la possession depuis le décès de son mari, et ci....... ....$9,912.00

MM...... acceptent la liquidation qui précède comme sincère et exacte, et se reconnaissant débiteurs, en leurs qualités sus-indiquées, de la susdite somme de $9,912.00, ils s'obligent à la compter à Madame veuve....., dans six mois de ce jour, avec intérêt à six pour cent l'an, payable en même temps que le capital.

Et pour sûreté de la même somme, en capital, intérêts et accessoires, ils affectent et hypothèquent, au profit de la créancière : 1o (*désigner les immeubles hypothéqués*).

Dont acte, etc.

234.—Contrat de mariage avec adoption du régime de la communauté conventionnelle.—C. C. 1384.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: (*pour la comparution, voir ci-devant formule No* 216.)

Lesquels ont, comme suit, arrêté les conventions du mariage projeté entre eux et qui doit être célébré incessamment.

ARTICLE PREMIER.

Les futurs époux se soumettent au régime de la communauté conventionnelle et prennent, à ce sujet, les accords qui vont être indiqués :

(*Adoption de la clause de réalisation, art.* 1385 *à* 1389).

1o Tout le mobilier que les époux possèdent actuellement et celui qu'ils acquerront par la suite, à quelque titre que ce soit, n'entrera dans la communauté que pour un quart, au regard de la femme, et, pour une moitié seulement, en ce qui concerne le mari.

2o Chacun des époux s'engage à verser dans la communauté une somme de deux mille piastres, qui devra être comptée au cours de la première année du mariage.

3o Le futur époux déclare que le mobilier lui appartenant actuellement, est d'une valeur de 600 piastres, et la future épouse évalue le sien à 500 piastres.

4o Chacun des époux aura le droit, lors de la dissolution de la communauté, de reprendre, sur le mobilier par lui apporté, tout ce qui excèdera la quotité qu'il s'est ci-dessus engagé à mettre en commun.

5o Le futur époux sera dispensé d'établir par un inventaire

l'importance du mobilier à lui échu pendant le mariage, et il pourra, comme la femme ou ses héritiers, en faire la preuve par témoins ou par commune renommée.

235.—Adoption de la clause d'ameublissement.—C. C. 1390 à 1395 inclusivement.

Les futurs époux déclarent ameublir, savoir : le mari, une propriété..... (*désigner l'immeuble*).

Cet immeuble est propre à M......, futur époux, qui l'a recueilli dans la succession de M...... (*indiquer le titre de la possession*).

Et Mademoiselle........, future épouse, tous les immeubles qu'elle pourra recueillir de la succession de M......, son oncle, soit en vertu du testameent de ce dernier, soit comme son héritière de par la loi.

Les immeubles ainsi ameublis seront considérés comme biens de communauté, mais le mari ne pourra hypothéquer, vendre ou autrement aliéner ceux apportés, à ce titre, par la femme sans le consentement exprès de cette dernière et son concours aux actes d'aliénation.

Lors du partage de la communauté, il sera loisible à chacun des époux ou à ses représentants, de retenir l'héritage par lui ameubli en le précomptant sur sa part, pour le prix qu'il vaudra alors.

235a.—Adoption de la clause de séparation de dettes.—C. C. 1396 à 1399 inclusivement.

Les futurs époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, et s'obligent à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui auront été acquittées par la communauté à la décharge de celui d'entre eux qui en était débiteur.

Cette clause ne sera, pourtant, applicable qu'au capital des dettes dont s'agit et aux intérêts échus avant le mariage, ceux courus depuis lors demeureront à la charge de la communauté.

235b.—Adoption de la clause accordant à la femme la faculté de reprendre son apport franc et quitte.—C. C. 1400.

La future épouse se réserve formellement la faculté, au cas où elle renoncerait à la communauté, de reprendre tout ce qu'elle y aura apporté, en biens mobiliers ou immobiliers, tant au moment du mariage que pendant sa durée, jusqu'à la dissolution de la communauté ; cette réserve profitera à ses enfants et à ses héritiers et représentants à quelque titre et degré que ce soit. La reprise dont s'agit pourra s'exercer sans déduction des dettes personnelles à la femme et que la communauté aurait acquittées, cette dernière perdant tout droit de répétition à cet égard.

236.—Stipulation du préciput conventionnel.—C.C. 1401 à 1405 inclusivement.

Les parties conviennent que celle d'entre elles qui survivra à l'autre aura le droit de prélever, avant tout partage de la communauté, une somme de...., ou des effets mobiliers, à son choix, pour un montant de.... Ce droit sera acquis à la femme, en cas de sa survivance, même si elle renonce à la communauté (*ou:* si la femme survit au mari, elle ne pourra exercer ce droit qu'au cas où elle acceptera la communauté). Les biens personnels du mari, si ceux de la communauté étaient insuffisants, seront (*ou ne seront pas*) soumis au règlement de cet avantage au profit de la femme.

Le prélèvement ou préciput dont s'agit deviendra exigible, pour la femme, dès l'instant de la dissolution de la communauté, alors même qu'elle n'aurait pas pour cause le prédécès du mari, mais ce dernier ne pourra s'en prévaloir qu'au moment du décès de la femme, et il restera provisoirement dépositaire de sa valeur ou de son objet, en donnant caution suffisante pour sa restitution.

237.—Adoption des clauses assignant à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.—C. C. 1406 à 1411 inclusivement.

Nonobstant l'adoption qu'ils viennent de faire du régime de la communauté, les futurs époux entendent déroger au partage égal de celle-ci, établi par la loi, et conviennent que celui d'entre eux qui survivra à l'autre, aura droit aux deux tiers de tous les biens dépendant de ladite communauté, les héritiers du prédécédé ne pouvant prétendre qu'au tiers restant.

On peut dire aussi: et conviennent que le survivant d'eux sera et demeurera seul propriétaire de tout ce qui constituera la communauté, à la charge de compter aux héritiers du prédécédé, dans les six mois de la dissolution, une somme de.....

Et encore: et conviennent qu'au cas où, au moment du prédécès de l'un des époux, il n'existerait aucun enfant ou descendant de leur union, le survivant recueillera tout ce qui constituera la communauté et en demeurera seul propriétaire, sans être tenu à aucune obligation vis-à-vis les héritiers et représentants de son conjoint, prédécédé.

Les charges de la communauté seront supportées par chacun des époux ou ses représentants, dans la proportion des profits qu'ils en retireront.

Quelle que soit la situation de la communauté, au moment de sa dissolution, qu'elle soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme attribuée aux héritiers et représentants du prédécédé, pour tous droits de communauté, l'époux survivant ne pourra se refuser à acquitter cette somme et en répondra sur ses biens personnels.

Il en sera de même pour les dettes et charges de la communauté que le survivant devra seul supporter, en tout état de cause.

Dans tous les cas, l'époux survivant pourra se décharger des obligations qui précèdent en offrant partage égal de la communauté aux représentants du prédécédé.

Dans tous les cas aussi, si c'est la femme qui survit, il lui sera facultatif de renoncer à la communauté, tout en faisant reprise de ses apports qui y seraient tombés.

238.—Adoption de la communauté à titre universel.—C.C. 1412.

Les futurs époux déclarent établir entre eux une communauté universelle de leurs biens, tant meubles que immeubles, présents et à venir, (*ou* de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.)

Les effets de cette communauté seront réglés, quant aux biens qui y sont compris, d'après les termes de la loi, en ce qui concerne les pouvoirs et actions du mari et les droits et avantages de la femme.

239.—Adoption de la clause portant que les époux se marient sans communauté.—C. C. 1416.

Les futurs époux déclarent qu'ils se marient sans communauté conformément aux articles 1416 et suivants du Code Civil de la province de Québec.

La future épouse se réserve le droit de toucher, tous les trois mois, le quart de ses revenus sur ses seules quittances, et de l'affecter à son entretien et à ses besoins personnels.

Le futur époux reconnaît que, dans le mobilier apporté en mariage par la future épouse, se trouvent les objets détaillés et évalués sur l'état dressé entre eux, ce jour, et dont l'original est demeuré ci-annexé, après mention de son annexe, signée par les parties et le notaire.

240.—Adoption du régime de la séparation de biens.—C. C. 1422 à 1425 inclusivement.

Les futurs époux déclarent se marier sous le régime de la séparation de biens, tel qu'il est indiqué aux articles 1422 et suivants, du Code Civil de la province de Québec.

En conséquence la femme aura la libre administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus.

Le mari contribuera seul aux charges du mariage, *ou* le mari contribuera pour deux-tiers aux charges du mariage, et la femme pour un-tiers seulement.

Les époux ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre, quelles que soient leur cause et l'époque où elles auront été contractées.

241.—Stipulation d'un douaire conventionnel en laissant le choix à la femme outre ce dernier et le douaire coutumier.—C. C. 1428 et 1429.

Le futur époux constitue, au profit de la future épouse, un douaire préfix d'une somme de......, qui lui appartiendra en toute propriété, sans que ses enfants aient aucun droit à y prétendre, *ou* dont elle aura l'usufruit, sa vie durant, et ses enfants, nés du mariage sus-indiqué, la propriété.

On peut aussi stipuler un usufruit comme douaire et dire:

Le futur époux constitue au profit de la future épouse un douaire préfix, consistant dans l'usufruit des immeubles qu'il recueillera de la succession de ses père et mère, *ou* de ceux qu'il acquerra de ses deniers pendant la durée du mariage, *et dans les deux cas on pourra ajouter:* et dont la propriété ne passera pas à ses enfants.

Il est convenu, cependant, que la future épouse seule, *ou* que la future épouse et les enfants à naître du mariage auront le droit de profiter du douaire présentement constitué, ou de demander à bénéficier du douaire coutumier. Si la future épouse décède sans s'être prononcée à cet égard, ses enfants seront tenus d'accepter le douaire dont s'agit aux présentes.

241a.—Contrat de mariage stipulant qu'il n'y aura pas de douaire pour la femme ni pour les enfants.—C.C. 1431.

Les futurs époux conviennent que la femme n'aura droit à aucun douaire, cette dernière y renonçant expressément, tant pour elle que pour ses enfants.

Stipulation portant que le douaire sera ouvert par la séparation de corps et de biens, ou de biens seulement.—C. C. 1438.

Le douaire sus-mentionné sera ouvert au profit de la femme, si la séparation de corps et de biens, ou de biens seulement, est prononcée entre les époux, et en cas d'absence déclarée du mari. *S'il y a communauté on pourra dire:* Le douaire sus-mentionné sera ouvert au profit de la femme, en cas de dissolution de la communauté, quelle qu'en soit la cause.

242.—Renonciation au douaire par la femme sur les immeubles aliénés ou hypothéqués par son mari.—C. C. 1444.

Aux présentes est intervenue Madame...... (*nom, prénoms*), épouse majeure de M...... (le vendeur ou l'emprunteur), demeurant avec lui et par lui autorisée.

Laquelle, lecture à elle faite de la vente (*ou* de la constitution d'hypothèque), ci-devant consentie par son mari, a déclaré qu'elle renonce expressément, en tant qu'ils peuvent affecter les immeubles ci-devant décrits, à tous droits au douaire coutumier qu'elle pourrait avoir à y exercer (ou à tous droits lui garantissant le douaire préfix à elle constitué dans leur contrat de mariage du......., aux minutes de Me.....), voulant que lesdits immeubles en soient pour toujours affranchis, tant de son chef que de celui de tous ses enfants, appelés à en profiter.

242a.—Renonciation au douaire par les enfants majeurs après la mort de leur mère.—C. C. 1446.

Ont comparu: 1o (*nom, prénoms, profession, demeure.*)
2o (*nom, prénoms, profession, demeure.*)
3o (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Tous majeurs, et agissant comme seuls enfants de Madame......, leur mère, en son vivant, demeurant à......, où elle est décédée, le......., veuve de M......, leur père.

Lesquels déclarent renoncer, purement et simplement et sans réserve, au douaire coutumier *ou* préfix leur profitant, en leur

qualité sus-indiquée et pour les causes mentionnées (*si le douaire est préfix*) au contrat de mariage intervenu entre leurs père et mère sus-nommés, devant Me......, notaire à......, enregistré à......, le......

Voulant les comparaissants que tous les biens qui y étaient soumis soient, pour toujours, affranchis du douaire dont s'agit.

Si la renonciation est partielle on dira: Mais en tant seulement que le douaire dont s'agit est à exercer sur (*désigner les immeubles.*)

DE LA VENTE.

243.—Promesse de vente sans tradition.—C. C. 1476.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M......(*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, promis de vendre à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et s'obligeant à acheter;

DÉSIGNATION.

Un lot de terrain (*désigner l'immeuble.*)

TITRES DE PROPRIÉTÉ.

Le futur vendeur est propriétaire, etc.

ENTRÉE EN JOUISSANCE.

Le futur acquéreur n'entrera en possession et jouissance de l'immeuble sus-désigné que le jour de la conversion des présentes en vente définitive, le prometteur en demeurant propriétaire absolu jusqu'à cette date.

CHARGES ET CONDITIONS, ETC.

PRIX, ETC.

ÉTAT CIVIL, ETC.

DÉCLARATIONS HYPOTHÉCAIRES, ETC.

Dont acte, etc.

243a.—Promesse de vente avec arrhes.—C. C. 1477.

A comparu : M......

Lequel a, par le présent, promis de vendre à M......

(*Le reste comme en la formule précédente.*)

PRIX.

Le prix de la présente promesse de vente a été fixé à la somme de......, sur laquelle le vendeur a présentement reçu de l'acquéreur, à titre d'arrhes, la somme de...... qui, en cas d'exécution des présentes, sera pré-comptée sur le prix dont s'agit, le surplus étant payable le......

Conformément à l'article 1477 du Code Civil de la province de Québec, si le vendeur veut se refuser à exécuter le présent contrat, il en aura le droit en payant à l'acquéreur le double de la somme par lui ci-dessus reçue, et si le refus vient de ce dernier, il sera tenu de perdre ladite somme pour pouvoir ne pas donner suite à son engagement.

244.—Promesse de vente avec tradition et possession.—C. C. 1478.

A comparu : M...... ;

Lequel a, par le présent, promis de vendre à M......

(Le reste comme en la formule no 243 ci-devant.)

ENTRÉE EN JOUISSANCE.

L'acquéreur est, dès ce jour, mis en possession de l'immeuble sus-désigné dont il reconnaît avoir reçu tradition du vendeur, et il en jouira et disposera comme de chose à lui appartenant.

(Le reste commen en la même formule no 243.)

245.—C. C. 1483.

Cet article dispose que le contrat de vente ne peut avoir lieu entre le mari et la femme; il est pourtant une exception à cette règle, c'est celle résultant du cas où le mari vend à la femme

pour la payer des reprises de celle-ci, après séparation de biens prononcée judiciairement, sauf à elle d'obtenir la sentence de ratification prescrite par l'article 1314*d du C. C.*

On peut alors faire précéder la vente de l'exposé des faits et dire:

Ont comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*). et Madame..... (*nom, prénoms*), son épouse, demeurant avec lui et que, si besoin est, il autorise.

Lesquels, avant de procéder à la vente qui fera l'objet des présentes, ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Par un jugement de la Cour Supérieure du District de....., en date du...., les comparaissants ont été déclarés séparés de biens. En exécution de cette sentence, et conformément à la loi, il a été, par un acte du....., aux minutes du notaire soussigné, procédé à la liquidation des reprises de la femme à l'encontre de son mari. Cet acte constate qu'il était dû à Madame....., par M.....; une somme de..... et ci....

Sur laquelle elle a déclaré avoir reçu, soit en effets mobiliers, soit en valeur diverses, un montant de.....
et ci. . . . .

Et qu'il lui reste à recouvrer, et ci.. .. ..

M......, ne pouvant se libérer de cette somme qu'à l'aide des immeubles qu'il possède encore actuellement, toutes ses autres ressources étant épuisées, a offert à Madame..... de lui abandonner trois de ces immeubles pour la désintéresser entièrement. Cette effre ayant été agréée, il ne reste qu'à y donner suite.

VENTE

En conséquence, M....... déclare, par le présent, vendre à Madame......, son épouse, qui accepte :

1o ....

2o ....

3 .... (*désigner les immeubles*)

TITRES DE PROPRIÉTÉ, ETC.

ENTRÉE EN JOUISSANCE, ETC.

CHARGES ET CONDITIONS, ETC.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de....., que les parties compensent entre elles, reconnaissant que cette compensation libère entièrement Madame...... du montant de son acquisition, et qu'elle acquitte M....... de semblable montant qu'il devait encore à Madame....., son épouse, pour les causes rappelées dans l'exposé qui précède. Par suite les comparaissants se consentent réciproquement toute décharge et quittance utiles.

ETAT CIVIL, ETC.

DÉCLARATIONS HYPOTHÉCAIRES, ETC.

Dont acte, etc.

245a.—Vente avec indication et garantie de la contenance.— C. C. 1501.

A comparu: M......

Lequel a, par le présent, vendu à M......

DÉSIGNATION

Un lot de terrain situé à....., d'une superficie de..... résultant d'une largeur de... par une longueur de..., etc., etc.

TITRES

ENTRÉE EN JOUISSANCE

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite à la charge par l'acquéreur :

1o De prendre l'immeuble vendu dans l'état d'entretien où il se trouve actuellement, tel que le vendeur le possède, avec tous les droits qui y sont attachés, mais avec garantie de la contenance indiquée vis-à-vis de chacune des parties. Cette

dernière condition obligera l'acquéreur à payer un supplément proportionnel de prix si la superficie réelle est supérieure à celle mentionnée, quelle que soit la différence, de même que l'acquéreur supportera une réduction du prix, si elle est moindre.

246.—Vente sans garantie de la contenance.—C. C. 1503.

A comparu: M...... (*comme en la formule qui précède*).

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite à la charge par l'acquéreur :

1o De prendre l'immeuble vendu dans l'état d'entretien où il se trouve actuellement, tel que le vendeur le possède, avec tous les droits qui y sont attachés, et sans garantie de la contenance indiquée, le plus ou le moins, quelle qu'en soit l'importance, devant tourner au profit ou à la perte de l'acquéreur.

247.—Vente avec stipulation de garantie au-delà des termes de la garantie légale.—C. C. 1507.

A comparu: M......

Lequel a, par le présent, vendu, sous toutes les garanties de droit, et notamment avec obligation de répondre personnellement pour l'acquéreur, qui les connaît, aux demandes qui seraient formulées contre lui relativement aux causes d'éviction plus loin signalées dans l'analyse des titres de propriété, et, dans ce cas, de lui compter tout ce que lui attribue l'article 1511 du Code Civil de la Province de Québec.

248.—Vente déchargeant le vendeur de toute garantie.—C. C. 1509 et 1510.

A comparu: M......

Lequel a, par le présent, vendu, sans aucune garantie, même celle de ses faits personnels.

A M......, à ce présent, acceptant et déclarant acquérir à ses risques et périls.

248a.—Vente obligeant l'acquéreur à supporter toutes servitudes, notamment celles mentionnées au contrat.—C. C. 1519.

A comparu: M......, etc.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite à la charge par l'acquéreur :

1o ......

2o ......

3o De souffrir toutes les servitudes qui peuvent grever les immeubles vendus, quelle que soit leur nature, notamment celle de passage établie sur la lisière sud de celui décrit sous l'article 1er de la désignation, et celle de ne pouvoir construire aucun établissement insalubre sur le terrain mentionné en l'article 3e de la même désignation.

249.—Vente dispensant le vendeur de toute garantie pour les vices cachés dont il n'avait pas connaissance.—C.C. 1524.

A comparu : M......

Lequel a, par le présent, vendu, sous toutes les garanties de droit, mais sans avoir à répondre pourtant des vices cachés, quels qu'ils soient, qui pourraient exister, et dont il déclare, néanmoins, n'avoir aucune connaissance.

A M......, à ce présent et qui a accepté :

250.—Vente portant fixation du départ des intérêts à la charge de l'acheteur.—C. C. 1534.

La présente vente est faite pour le prix de...., sur lesquels le vendeur reconnaît avoir tout présentement reçu de l'acquéreur, auquel il en consent quittance, la somme de....

Et quant aux..... restant dûs, ils seront payés en cinq versements égaux de....., à l'échéance du..... de chaque année qui suivra les présentes, le premier terme arrivant le....., le

tout avec intérêt à six pour cent l'an, courant d'aujourd'hui, exigible par semestres échus et diminuant proportionnellement aux acomptes versés sur le capital.

251.—Réserve de l'action résolutoire.—C. C. 1536.

Outre les droits et privilèges hypothécaires lui profitant pour sûreté du payement du prix de la présente vente, le vendeur se réserve expressément la faculté de demander la résolution pure et simple de celle-ci, si l'acquéreur ne se libère pas exactement aux échéances convenues, quelle que soit celle d'entre-elles qui sera par lui laissée en souffrance.

252.—Vente avec réserve de la faculté de réméré.—C. C. 1546 et 1548.

Le vendeur se réserve expressément, pendant un délai de..., à compter de ce jour (*le délai ne peut excéder dix ans*) la faculté de réméter ou de racheter les immeubles par lui présentement vendus, en restituant à l'acquéreur le prix ou la partie du prix qu'il en aura reçu, et en lui remboursant les frais de la vente, ceux des réparations nécessaires, et des améliorations qui auront augmenté la valeur des mêmes immeubles, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Dès qu'il aura satisfait à ces obligations, la possession de tout ce qui a fait l'objet de la vente devra être rendue au vendeur, en bonne et due forme.

253.—Contrat de vente contenant toutes les conditions ordinairement requises.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, vendu, sous toutes les garanties de droit et notamment celles relatives à l'éviction et aux défauts cachés de l'objet de la vente:

A M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté :

DÉSIGNATION

1o Un lot de terrain......

2o Un autre lot de terrain......

(*Désigner les immeubles conformément à l'article* 2168 *du C.C.*)

TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire des immeubles sus-désignés, savoir : De celui formant l'article premier de la désignation, pour l'avoir acquis de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) suivant contrat du...., aux minutes de Me...... notaire à...., enregistré à...., le.... sous No....

Ledit M......, en était lui-même propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en avait faite de M......, etc., etc.

Le vendeur avait déclaré, en ce dernier contrat, qu'il n'était pas devenu veuf depuis son acquisition, Madame......, son épouse en premières noces, étant vivante au moment de la vente dont s'agit.

(*En bonne règle, on devrait relater tous les titres nécessaires pour établir une possession remontant au moins à* 30 *ans*).

Et l'immeuble formant l'article deuxième de la susdite désignation, a été recueilli par M......, le vendeur actuel, de la succession de M......, son père, en son vivant... (*profession*) demeurant à...., où il est décédé le...., et il en a reçu attribution, sans soulte à sa charge, dans l'acte de partage de ladite succession, dressé aux minutes de M......, notaire à......, le...., enregistré à...., le.... sous No....

M......, père, sus-nommé, en était lui-même propriétaire pour l'avoir eu à son lot dans l'acte du...., aux minutes de Me....., notaire à..... enregistré à...., le.... sous No....,. et contenant le partage de la communauté de biens ayant existé entre lui et Madame......, son épouse, prédécédée.

(*Même observation que ci-dessus pour les titres antérieurs*).

ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur jouira et disposera des immeubles vendus comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de ce jour, il en percevra les fruits et revenus dès aujourd'hui, à la charge par lui d'entretenir les baux et locations auxquels ils peuvent être soumis, quelles qu'en soient la durée et les conditions, et dont il a, d'ailleurs, pris connaissance, ainsi qu'il le reconnaît.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite à la charge par l'acquéreur:

1o De prendre les immeubles vendus dans l'état d'entretien où ils se trouvent actuellement, tels que le vendeur les possède, avec tous les droits qui y sont attachés, et sans aucune garantie quant à la contenance indiquée, le plus ou le moins à cet égard constaté, devant tourner au profit ou à la perte de l'acquéreur.

2o De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent les grever, le vendeur déclarant, néanmoins, n'en pas connaître (*ou*, et notamment celle de..... (*décrire la servitude*).

3o D'acquitter les contributions, taxes, impositions, répartitions de toute nature, générales et spéciales, qui peuvent grever les susdits immeubles et celles dont ils seront chargés à l'avenir, mais seulement à compter de ce jour. Le vendeur déclare, à cet égard, qu'il a entièrement payé tout ce qui se rapportait aux années précédant l'année courante qui, seule, reste à régler, et dont il supportera une part proportionnelle aux jours écoulés depuis la date de son ouverture, l'acquéreur n'étant tenu que de la différence.

4o D'acquitter les frais des présentes, y compris ceux d'une copie enregistrée pour le vendeur, le tout en débours et honoraires.

COMMUTATION

Le vendeur fait remarquer que les immeubles dont s'agit sont libres de tous droits seigneuriaux, en vertu de l'acte de

commutation dressé aux minutes de Me....., notaire à....., enregistré à...., le.... sous No....

PRIX

La présente vente est, en outre, faite pour le prix de neuf mille piastres, à compte et en déduction desquelles le vendeur fait indication à l'acquéreur de payer à sa décharge :

1o A M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) la somme de $3,000.00, montant de l'obligation pour prêt qu'il lui a souscrite, avec hypothèque sur les immeubles vendus, suivant un acte du...., aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré à...., le.... sous No....

Ladite somme est exigible le...., et produit intérêt à 5 p. c l'an, payable par semestres échus, le.... et ce...., jusqu'à remboursement, et ci.... .... $3,000.00

2o A M......, la somme de $4,000.00 (*donner les mêmes détails qu'au paragraphe précédent*), et ci... 4,000.00

L'acquéreur supportera l'intérêt des deux sommes ci-dessus désignées, à compter de ce jour, au taux convenu par les titres qui viennent d'être cités, et se conformera aux conditions y formulées relativement au remboursement du capital. Les intérêts précédemment échus sur le dernier terme, actuellement en cours, et qui s'élèvent, pour les deux créances, à....., ont été tout présentement remis par le vendeur à l'acquéreur, qui en devient ainsi responsable ;

Et quant aux $2,000.00 formant le complément du prix de la présente vente, le vendeur les a tout présentement reçus de l'acquéreur, auquel il en consent quittance, et ci..... .... 2,000.00

Total égal au prix convenu, $9,000.00, et ci..........$9,000.00

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Tant qu'il ne sera pas entièrement libéré du prix restant dû, l'acquéreur s'oblige à faire assurer contre l'incendie, les constructions comprises dans la présente vente, pour un montant égal au capital de sa dette, à une compagnie acceptée par le vendeur, et pour le profit des créanciers délégataires auxquels la police d'assurance devra être transportée. En cas de refus ou d'omission de sa part à ce sujet, ces derniers ou le vendeur pourront, si bon leur semble, souscrire eux-mêmes l'assurance dont s'agit, et l'acqéureur devra les rembourser, sur demande, de tous débours et avances qui en résulteront, sous peine de se voir réclamer le payement immédiat des montants par lui dûs, en capital et intérêts, nonobstant les termes qu'il pourrait invoquer en vertu des titres sus-relatés. Il en sera de même s'il n'acquitte pas les primes d'assurance trois jours au moins avant l'arrivée de chaque échéance.

ÉTAT CIVIL

Le vendeur déclare qu'il n'a été marié qu'une fois avec Madame......, encore vivante, et qui comparaîtra, ci-après, pour renoncer à tous droits pouvant lui profiter sur les immeubles vendus.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Il affirme, sous les peines de droit, qu'en dehors des deux créances, objet des délégations qui précèdent, les dits immeubles sont entièrement libres de charges et hypothèques quelconques.

RENONCIATION À DOUAIRE

Au présent est intervenue Madame......, épouse sus-nommée de M......, vendeur, demeurant avec lui et par lui autorisée.

Laquelle, lecture a elle faite de la vente qui précède, déclare renoncer, en tant qu'il pourrait reposer sur les immeubles qui en ont fait l'objet, au douaire qui lui a été constitué par son

mari dans leur contrat de mariage du....., aux minutes de Me...... notaire à...... enregistré à....., le....sous No...., ainsi qu'à tous autres droits pouvant lui profiter sur les mêmes immeubles, pour quelque cause que ce soit, donnant, pour l'efficacité de sa renonciation, qui liera tous ses enfants nés et à naître, tous consentements à radiation et main levée nécessaires.

REMISE DES TITRES

Le vendeur a tout présentement remis à l'acquéreur, qui le reconnaît et lui en donne décharge, tous les titres relatés dans l'établissement de propriété qui précède.

Dont acte fait et passé à......, sous le no.... des minutes de Me......

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

254.—Vente par licitation volontaire entre propriétaires indivis, tous majeurs.—C. C. 1562 et 1563.

La licitation forcée, et celle à laquelle des mineurs sont intéressés, ne peuvent être poursuivies que devant le tribunal.

L'an mil neuf cent......, le......, à....heures du matin.

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu : 1o M.... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

2o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

3o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

4o Madame......, épouse de M..... (*nom, prénoms, profession*), demeurant avec lui à......, et par lui à ce présent avec elle autorisée.

Lesquels ont dit qu'ils sont propriétaires par indivis de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la succession de M......, leur père, et que ne pouvant en opérer le partage sans qu'il subisse une dépréciation notable, ils ont résolu de procéder à sa licitation amiable, entre eux seuls (*ou* et avec le concours de tous étrangers qui pourront se présenter). *Dans ce dernier cas on ajoutera:* après avoir donné avis public de leur projet par les

insertions à cette fin faites dans le journal "La Presse", publié à......, en langue française, le......, et le......, et dans celui publié au même lieu sous le titre de......, en langue anglaise, sous les mêmes dates.

La vente par licitation dont s'agit ayant été annoncée pour ces présents jour et heure, les comparaissants ont requis le notaire soussigné de procéder à la réception des enchères, après avoir, au préalable, fait connaître l'immeuble à vendre, et les charges et conditions de ladite vente, le tout ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION.

L'immeuble à vendre consiste en (désigner l'immeuble conformément à l'article 2168 du C. C.)

TITRES DE PROPRIÉTÉ.

Cet immeuble appartient, pour un quart, à chacun des vendeurs sus-nommés, qui l'ont recueilli dans la succession de M..., leur père, en son vivant (*profession*), demeurant à...... où il est décédé le......, sans avoir fait aucun acte de disposition de ses biens, et en les laissant comme ses seuls héritiers pour la quotité sus-indiquée.

Le dit M...... l'avait lui-même acquis de M...... (*indiquer les titres précédents jusqu'à trente ans en arrière.*)

ENTRÉE EN JOUISSANCE.

L'adjudicataire jouira et disposera de l'immeuble vendu comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter du jour de l'adjudication qui lui conférera le droit aux revenus en provenant, à partir de sa date, sous l'obligation d'entretenir les baux et locations auxquels il peut se trouver soumis, quelles qu'en soient la durée et les conditions, alors même qu'elles ne résulteraient que d'accords verbaux.

CHARGES ET CONDITIONS.

1o L'adjudicataire prendra l'immeuble à vendre dans l'état d'entretien où il se trouve actuellemetn, tel que les vendeurs le possèdent et avec tous les droits qui y sont attachés. Il ne pourra

exercer aucun recours contre ces derniers pour cause de dégradations ou de vétusté, non plus que pour erreur dans l'indication de la contenance, aucune garantie ne lui étant consentie à cet égard.

2o Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, quelle que soit leur importance, sans recours aucun, pour toute diminution de valeur qui pourrait en résulter.

3o Il acquittera les impositions, taxes, répartitions générales ou spéciales grevant l'immeuble à vendre, de ce jour à l'avenir.

4o Il entretiendra ou renouvellera l'assurance contre l'incendie intervenue entre les vendeurs et la compagnie dite......, de ......, tant qu'il n'aura pas entièrement payé le montant de l'adjudication, en capital, intérêts et frais, et en payera les primes à compter de ce jour.

5o Il payera les frais des présentes, en débours et honoraires, y compris une copie enregistrée pour les vendeurs, et un droit de 2 p. c. sur le montant de l'adjudication au notaire soussigné, en règlement de ses avances et de ses peines, soins et démarches avant la vente et jusqu'à ce jour.

6o Le prix d'adjudication sera payable, pour une moitié, à l'instant même de la vente, et pour l'autre moitié, un an après, avec intérêt à 6 p. c. l'an, exigible par semestres échus.

7o Les vendeurs conserveront leur privilège, pour la partie du prix non payée, sur l'immeuble à vendre, et il en sera requis inscription lors de l'enregistrement des présentes. Ils se réservent, de plus, le droit de demander la résolution de la vente en cas de non paiement de tout ou partie du prix, et celui de poursuivre l'adjudicataire en folle enchère, dans le même cas.

ÉTAT CIVIL.

Les trois premiers vendeurs déclarent qu'aucun d'eux n'est devenu veuf depuis le décès de M......, père, leur auteur commun, et que, d'ailleurs, l'immeuble à vendre leur est propre et personnel.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Ils affirment que ledit immeuble est entièrement libre de toutes charges et hypothèques.

MISE À PRIX.

La mise à prix a été fixée à la somme de......

ENCHÈRES ET ADJUDICATION.

Ce qui précède étant ainsi complété, les enchères ont été déclarées ouvertes, et les offres suivantes ont été successivement portées :

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), a offert......

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), a offert......

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), a offert......

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), a offert.....

Un quart d'heure s'étant écoulé sans que cette dernière offre ait été couverte, ledit M...... a été déclaré adjudicataire pour le prix de......

Et à ce présent, il a déclaré accepter ladite adjudication et se soumettre à toutes les charges et conditions qu'elle impose, ainsi qu'il est dit ci-devant.

Et aussitôt, ledit adjudicataire a compté aux vendeurs, en la présence du notaire, la somme de ......, représentant la moitié du prix sus-indiqué et en a reçu quittance de ces derniers. Il a aussi payé au notaire soussigné la somme de......, pour tous frais à lui dûs, y compris ceux des présentes, dont et du dont décharge.

Dont acte, fait et passé à......, sous le numéro...... des minutes de Me......

Et, lecture faite, les vendeurs et l'adjudicataire ont signé avec le notaire......

255.—Vente ou cession de créances ou droits d'action. — C. C. 1570.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à.......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, transporté à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté :

La somme de...... à exiger de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), qui en a souscrit obligation, pour prêt à intérêt, en faveur du cédant, suivant un acte du...... aux minutes de Me...... notaire à....., enregistré à ..., sous no....

La créance dont s'agit est exigible le....., et jusqu'à remboursement, elle produit intérêt à six pour cent l'an, payable par semestres échus, et portable, comme le principal, en l'étude de Me......, notaire sus-nommé.

Le même acte contient diverses clauses relatives, notamment, à la non anticipation du terme fixé pour le remboursement, au service exact des intérêts, à l'assurance contre l'incendie et à l'indivisibilité de la dette.

La somme sus-indiquée est garantie, en principal, intérêts, frais et accessoires, par l'hypothèque consentie au susdit acte sur un immeuble (*décrire l'immeuble*) ; ladite hypothèque conservée par l'enregistrement sus-relaté du titre précité.

Au moyen du présent transport, M......, cessionnaire, pourra exiger du débiteur sus-nommé la somme de......, qui en est l'objet, ensemble les intérêts qu'elle produit à compter du......, à l'effet de quoi, M....... le cédant, le subroge dans tous ses droits, noms, raisons, actions, titres, privilèges, préférences et hypothèques, et notamment dans les effets de l'enregistrement sus-relaté, en marge duquel M. le régistrateur est requis de constater ladite subrogation sur le simple dépôt d'une copie des présentes.

Le prix du présent transport a été fixé à la somme de......, que le cédant reconna)t avoir tout présentement reçue du cessionnaire auquel il en consent quittance.

ACCEPTATION PAR LE DÉBITEUR.

Au présent est intervenu M......, le débiteur ci-devant nommé et qualifié.

Lequel, lecture à lui faite du transport qui précède, a déclaré

l'accepter, se le tenir pour bien et dûment signifié, et n'avoir entre les mains aucune opposition qui puisse en arrêter l'effet.

Dont acte, etc.

256.—Acceptation d'un transport par acte séparé.—C.C. 1571.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel, lecture à lui faite d'un acte reçu aux minutes du notaire soussigné, le......, enregistré à......, le......, sous no...., et portant transport par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à M...... (*mêmes renseignements*), qui a accepté ce transport, de la somme de......, montant de l'obligation pour prêt à intérêt souscrite par le comparaissant audit M......, cédant, suivant un acte du......, aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré à......, le....., pour par le cessionnaire disposer de ladite somme, en capital et intérêt, à compter de la date du transport précité, qui ne contient aucune autre novation ni dérogation au titre primitif.

A, ledit M....., comparaissant, déclaré accepter le transport sus-mentionné, se le tenir pour bien et dûment signifié, et n'avoir entre les mains aucune opposition qui puisse en arrêter l'effet.

Dont acte, etc.

257.—Signification du transport au débiteur.—C. C. 1571.

L'an mil neuf cent......, le.....

A la requête de M..... (*nom, prénoms, profession, domicile*), Me......, notaire à......, province de Québec (Canada), soussigné, s'est transporté en la demeure, sise à...., rue...., no..., de M...... (*nom, prénoms, profession*) où étant et parlant à ......, il lui a remis, pour fin de signification, copie enregistrée d'un acte reçu aux minutes de Me......, notaire à......, et portant transport au profit du requérant par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), de la somme de....., à lui due par M......, sus-nommé, en vertu d'un acte d'obligation pour

prêt reçu le......, aux minutes de Me......, notaire à....., enregistré à......, le......, sous no....

En foi de ce que dessus relaté, il a été dressé le présent procès-verbal, sous le numéro.... des minutes de Me......, notaire soussigné.

258.—Dressé de l'avis à publier dans les journaux conformément à cet article.—C. C. 1571a.

Avis est, par les présentes, donné que, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me......, notaire à......, le......, enregistré à......, le......, sous no...., M......(*nom, prénoms, profession, domicile*), a transporté à M......(*mêmes renseignements*), la somme capitale de......, avec les intérêts qu'elle produit, à compter du......, et qui lui était due par M...... (*nom, prénoms, profession*), demeurant autrefois à......, province de Québec, par un acte du....., aux minutes de Me....., notaire à...... enregistré à...., le......

Ledit M....., le débiteur cédé, ayant quitté la province de Québec, le présent avis est publié pour tenir lieu de la signification qui, aux termes de l'article 1571 du Code Civil de ladite province. aurait dû lui être faite de l'acte de transport précité.

A......, le......

(*Signature.*)

notaire du cessionnaire.

(*A publier 2 fois en français et en anglais dans le district où la dette a été contractée, ou dans celui où l'action peut être intentée.*)

259.—Clause comprenant comme accessoires d'une créance transportée les intérêts échus avant le transport.—C. C. 1575.

Au moyen du présent transport, le cessionnaire jouira et disposera, à compter de ce jour, de la somme qui en fait l'objet, comme de chose lui appartenant en toute propriété, en y comprenant tous les intérêts antérieurement échus et qui n'auraient pas encore été acquittés.

260.—Clause dispensant le cédant d'une créance de la garantie de son existence.—C. C. 1576.

A comparu : M......

Lequel a, par le présent transporté, sans aucune garantie, l'existence elle-même de la dette n'étant pas certifiée, et la cession étant consentie aux risques et périls du cessionnaire.

261.—Transport de créance avec garantie de la solvabilité actuelle et future du débiteur.—C. C. 1577.

A comparu : M......

Lequel a, par le présent, transporté, avec toutes garanties et, notamment, avec celle de la solvabilité actuelle et future du débiteur ci-après nommé, ou avec l'obligation de fournir et faire valoir.

262.—Vente ou transport de droits successifs.—C. C. 1579 à 1581 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à.......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, transporté, sous toutes garanties (*ou* sous la seule garantie de sa valable qualité d'héritier) à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui a accepté :

Tous les droits successifs mobiliers et immobiliers, tant en fonds et capitaux qu'en fruits et revenus, qu'il a à prétendre dans lasuccession de M...... (*nom et prénoms*) son père, en son vivant (*profession*) demeurant à...., où il est décédé le..., sans avoir disposé de ses biens, et en le laissant son héritier pour un quart. Le présent transport comprend l'accroissement qui pourrait plus tard se produire par suite de la renonciation d'un ou de plusieurs des cohéritiers du cédant.

Parmi les droits cédés se trouvent ceux revenant à ce dernier, en sa qualité sus-indiquée, sur les immeubles provenant

de la susdite succession et consistant en : 1o (*désigner les immeubles conformément à l'article* 2168 *du C. C.*)

Le cessionnaire jouira et disposera des droits sus-mentionnés comme de chose lui appartenant en toute propriété à compter de ce jour.

Le cédant fait réserve expresse à son profit des fruits et revenus qu'il a pu percevoir jusqu'à ce jour, et pour lesquels il est dispensé de toute restitution envers le cessionnaire.

Il déclare qu'il n'a rien payé pour le compte de la succession et qu'il n'est aucunement créancier de cette dernière.

Les dettes et charges que le cédant aurait eu à supporter, en sa qualité d'héritier, seront entièrement réglées et subies par le cessionnaire. Il en sera de même des dettes et rapports dont il pourrait être personnellement tenu envers l'hérédité. Le cessionnaire demeure responsable de toutes les conséquences résultant pour le cédant du défaut d'entière exécution de ces deux conditions.

Le prix du présent transport a été fixé, à forfait, à la somme de....., que le cédant reconnaît avoir tout présentement reçue du cessionnaire auquel il en consent quittance.

Dont acte fait et passé à...., sous le No...., des minutes de Me......

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

263.—Vente ou cession de droits litigieux.—C. C. 1582 à 1584 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel, sans aucune garantie pour quelque motif que ce soit, a, par le présent, cédé à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et acceptant à ses risques et périls,

Tous les droits, parts et prétentions pouvant revenir au cédant dans la succession de M...... (*nom et prénoms*), son cousin, en son vivant..... (*profession*), demeurant à..... et

décédé à Vancouver (Colombie anglaise), où il se trouvait, accidentellement, le......, aux termes du testament de ce dernier, fait, sous la forme olographe le...., et déposé, après les formalités légales, au greffee de la cour de....., lieu de sa demeure habituelle.

Remarque est faite que ce testament a été attaqué par les héritiers du testateur, pour cause de capitation, et qu'un jugement rendu le....., par la Cour Supérieure du District de..., en a prononcé la nullité. Appel de ce jugement ayant été porté par le cédant, la cause est actuellement pendante devant la juridiction qui doit, à nouveau, en connaître, et dont la décision ne sera qu'ultérieurement rendue publique.

Par suite, le cédant ne peut que subroger le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de l'instance pendante sus-indiquée, dont ce dernier usera comme il l'entendra, et sans recours possible en cas de rejet de la demande.

Le cessionnaire supportera seul tous les frais encourus et à encourir, ainsi que tous dépens et dommages, s'il y a lieu, et il devra, du tout, tenir le cédant absolument déchargé et indemne.

Le présent transport est consenti, à forfait, pour la somme de...., que le cédant reconnaît avoir tout présentement reçue du cessionnaire auquel il en consent quittance.

Dont acte fait et passé à...., sous le numéro.... des minutes de Me......

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

264.—Acte de dation en paiement.—C. C. 1592.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel, pour se libérer de la somme de..... ci-après mentionnée, a, par le présent, cédé, à titre de dation en paiement, à M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté :

DÉSIGNATION

L'entière propriété d'un lot de terre... (*désigner l'immeuble; art.* 2168 *C. C.*).

TITRES DE PROPRIÉTÉ

ENTRÉE EN JOUISSANCE

CHARGES ET CONDITIONS

PRIX

La présente cession est faite pour la somme de..... égale à celle qui a formé le montant de l'obligation ou reconnaissance de dette souscrite par M......, cédant, à M......, cessionnaire, suivant un acte du...., aux minutes de Me......, notaire à..... enregistré à...., le.... sous No...., avec hypothèque sur l'immeuble sus-désigné.

De laquelle somme, tant en capital qu'en intérêts, ledit M.... se trouve entièrement libéré par suite de la présente dation en payement, de même que M.... est totalement quitte du prix sus-mentionné, sur lequel il n'aura jamais rien à compter.

Ce dernier consent que, sur le dépôt d'un extrait des présentes, l'hypothèque résultant de l'enregistrement sus-relaté de son titre contre le cédant, soit définitivement radiée.

S'il y avait d'autres hypothèques faisant l'objet d'une indication de payement de la part du cédant, on pourrait ajouter cette clause :

M....., le cessionnaire, ne prend aucune obligation personnelle d'acquitter les sommes ayant fait l'objet des délégations qui précèdent, se réservant au contraire expressément la faculté de délaisser les immeubles qui ont fait l'objet de la présente dation en paiement, pour se décharger de toute action à cet égard.

ÉTAT CIVIL

SITUATION HYPOTHÉCAIRE, ETC., ETC.

Dont acte, fait et passé à...., sous le No.... des minutes de M......

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

265.—Contrat d'échange.—C. C. 1596 à 1599 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à.......

Ont comparu.

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

D'une part.

Et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

D'autre part.

Lesquels ont fait entre eux l'échange qui va être constaté:

DÉSIGNATION.

M...... a cédé, audit titre d'échange, à M......, qui a accepté:

Une propriété (*désigner l'immeuble.*)

En contre-échange, M...... a cédé à M......, qui a également accepté:

Une lisière de terrain (*désigner l'immeuble.*)

TITRES DE PROPRIÉTÉ, ETC., ETC.

ENTRÉE EN JOUISSANCE.

Chacun des échangistes jouira et disposera de l'immeuble à lui cédé comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de ce jour, à la charge par lui d'entretenir les baux et locations auxquels il peut se trouver soumis, quelles qu'en soient la durée et les conditions.

CHARGES ET CONDITIONS.

Le présent échange est fait, au regard de chacun des échangistes, aux charges et conditions suivantes:

1o De prendre l'immeuble lui revenant dans l'état où il se trouve actuellement, tel que son cédant le possède, avec tous les droits qui y sont attachés et sans garantie de la contenance indiquée, toute différence, en plus ou en moins, devant tourner au profit ou à la perte du cessionnaire.

2o De souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui porraient le grever, chaque

partie déclarant, néanmoins, n'en pas connaître relativement à la propriété par elle abandonnée.

3o D'acquitter les contributions et taxes de toute nature, tant générales que spéciales, imposées sur l'immeuble reçu en échange, depuis ce jour, toutes celles précédemment échues restant à la charge du cédant.

4o D'acquitter la moitié des frais des présentes, en débours et honoraires.

SOULTE.

L'immeuble cédé par M......, étant d'une valeur de......, et ci. ......

Et celui cédé par M......, valant......, et ci. ......

Ce dernier profite d'un excédent de valeur de....., et ci...... qu'il a tout présentement compté à M....., qui le reconnaît et lui en donne décharge (*ou*) qu'il payera à M......, dans.... ans de ce jour, avec intérêt à 6 p. c. l'an, exigible par semestres échus.

RÉSERVE DE PRIVILÈGE.

M...... fait réserve expresse de tous ses droits, privilèges et hypothèques sur l'immeuble par lui abandonné, pour le payement de la soulte ci-devant stipulée à son profit, et qui seront conservées par l'enregistrement des présentes.

(*S'il n'y a pas de soulte, on dira:*) *Chacun des immeubles cédés* étant de valeur égale, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

RENONCIATION À GARANTIE.

(*On peut aussi stipuler la clause suivante:*)

Chacun des échangistes renonce, à l'égard de l'autre, à la garantie en cas d'éviction, l'une et l'autre partie devant se défendre à cet égard. à ses risques et périls.

ÉTAT CIVIL.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Dont acte fait et passé à......, sous le no.... des minutes de Me.......

Et. lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

266.—Bail d'une maison.—C. C. 1600 à 1645 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à.......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, cédé à titre de bail à loyer à M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui a accepté, tant pour lui que pour ses successeurs et ayant cause.

DÉSIGNATION.

Une maison à deux étages sur rez-de-chaussée, avec cave souterraine, contenant trois logements, disposant chacun d'une entrée spéciale, ensemble la cour, les hangars, l'écurie et la remise en dépendant et y attenant, le tout situé en la cité de......, sur la rue......, où les logements sus-indiqués portent les nos....

Ce qui fait l'objet du présent bail repose sur un terrain désigné sous le no......, de la subdivision du numéro originaire ......, aux plan et livre de renvoi officiels du quartier......, en ladite cité de......

Le présent bail comprend encore les droits attachés à l'immeuble dont s'agit, sur la ruelle qui le limite du côté......, et désignée sous le no.... des mêmes plan et livre de renvoi.

(*La désignation prescrite par l'art.* 2168 *du C. C. est indispensable lorsqu'il s'agit d'un bail destiné à être enregistré, notamment dans le cas où il est consenti pour plus d'une année. On évite ainsi le dépôt d'un avis spécial.*)

DURÉE.

Le présent bail est fait pour le terme de trois ans, qui prendront cours le premier mai prochain (190), pour finir à pareille époque de l'année......

CONDITIONS.

Et, en outre, sous les clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter:

1o De tenir l'immeuble loué constamment garni de meubles et effets mobiliers d'une valeur suffisante pour garantir une année entière de loyer.

2o D'entretenir ledit immeuble en bon état de réparations locatives, tel qu'il sera censé l'avoir, à cet égard, reçu si, dans la première huitaine de sa prise de possession, il n'a fait constater le contraire contradictoirement avec le bailleur.

3o De prendre les soins nécessaires pour le bon fonctionnement des appareils de chauffage et de ceux servant à la distribution de l'eau et à l'écoulement des eaux sales et ménagères.

4o De se conformer à cet égard, et à tous autres, aux règlements municipaux et de police, notamment en ce qui concerne le ramonage des cheminées dont le preneur reste chargé.

5o D'enlever, en tout temps, la neige et la glace sur les trottoirs et les marches d'escalier.

6o De ne faire aucun changement ni démolition dans les lieux loués sans le consentement du bailleur.

7o De n'employer, dans les mêmes lieux, aucun mode d'éclairage prohibé par les compagnies d'assurance, notamment, quant aux liquides affectés à cette fin, et de supporter toute augmentation résultant du système pratiqué par rapport au montant de l'assurance.

8o De laisser visiter les lieux sus-indiqués, pendant les trois derniers mois du bail, par toutes personnes se présentant dans l'intention de les louer, et de laisser apposer, par le bailleur, des affiiches extérieures, dans le même but et pendant le même délai.

9o De payer la taxe de l'eau et le coût du présent bail.

10o De supporter toutes grosses réparations, devenues urgentes, sans diminution du loyer ni droit à des dommages, pourvu que, chaque fois, la privation de jouissance ne dure pas plus de ...... [1]

PRIX DU LOYER.

Enfin le présent bail est consenti pour un loyer annuel de...., payable à chaque fin de mois, à partir du 31 mai prochain, date de la première échéance, et que le bailleur sera tenu de faire recouvrer à ses frais, dans les lieux loués.

[1] Les lieux loués, contenant plusieurs logements, on n'a pas stipulé la défense de sous-louer. S'il n'y avait qu'un logement on ajouterait : Le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des lieux sus-désignés, sans le consentement formel et par écrit du bailleur.

CONDITION GÉNÉRALE.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présentes sera réglé d'après les dispositions de la loi, et à leur défaut, selon les usages locaux.

Dont acte, etc.

267.—Bail de propriétés rurales à mi-fruits ou à rente fixe.— C. C. 1646 à 1654 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, cédé à titre de bail à ferme (*ou*) à titre de bail à un mi-fruits, à M....... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté :

DÉSIGNATION

Une ferme connue sous le numéro........ située à....... (*désigner l'immeuble*).

DURÉE

Ce bail est fait pour le terme de... ans, qui prendront cours le premier octobre prochain (19....) et finiront le premier octobre......

CHARGES ET CONDITIONS

Il est, en outre, consenti aux charges et conditions suivantes, de part et d'autre acceptées :

(*Pour le cas d'un bail à mi-fruits:*)

1o Le preneur exploitera l'immeuble sus-désigné selon l'usage des lieux et les règles de l'art, et apportera tous ses soins à lui procurer une bonne et intelligente culture. Tous les travaux à cette fin nécessaires seront à sa charge seule, le bailleur n'étant aucunement tenu d'y contribuer sous quelque mode que ce soit. Cette obligation comprend celle de l'entretien des chemins privés ou publics, le curage des fossés et rigoles, et les réparations aux clôtures, la fourniture des pieux, traverses et fil de fer demeurant pourtant au compte du bailleur seul.

2o Les bêtes de labour et de trait seront procurées par le bailleur ainsi que les instruments aratoires, mais le tout restera sa propriété et sera par lui repris en fin du bail, le preneur n'en ayant que l'usage et devant les soigner et entretenir convenablement aux frais du bailleur. Cependant, à mesure que les récoltes de grains et fourrages seront prêtes à être recueillies, il en sera distrait ce qui sera nécessaire pour la nourriture de tous les animaux jusqu'à la récolte suivante.

3o Si les parties décidaient, au cours du bail, de s'adonner à l'élevage des bêtes à corne ou autres, le choix de celles-ci serait laissé au bailleur, qui en payerait seul le prix d'achat, et elles seraient nourries et entretenues comme il est dit en l'article précédent. Leur croît et leurs produits en laitage, lainage ou autrement, seraient également partagés entre les intéressés, mais le capital appartiendrait au bailleur seul qui, seul aussi, supporterait les pertes qu'il aurait subies au cours du bail.

4o Les grains, pour semences de toute nature, seront avancés par le bailleur, qui en prélèvera une égale quantité avant le partage des récoltes, ou s'en couvrira en argent pour les produits vendus sur pied, notamment en ce qui concerne les légumes, les tabacs et les plantes fourragères.

5o Le preneur aura gratuitement son logement et celui de sa famille et de ses serviteurs, dans les bâtiments de la ferme et il usera de leurs dépendances pour tous les besoins de l'exploitation.

6o La perte totale ou partielle des récoltes, résultant de force majeure ou de cas fortuits, de même que celle des animaux et autres capitaux de ferme, ne donnera droit à aucune indemnité à l'une ni à l'autre des parties. Néanmoins, le preneur pourra, dans ce cas, prélever, avant tout partage de ce qui restera, une part suffisante pour subvenir aux besoins des siens et de ses employés, soit en nature pour les produits comestibles, soit sur le prix de leur vente, pour les autres.

7o Une fois les avances faites par le bailleur prélevées par celui-ci, toutes les récoltes seront, chaque année, également partagées entre les parties, et le preneur sera tenu d'engranger

la quantité qui en reviendra au bailleur dans l'habitation de ce dernier, ou de la transporter à ses frais (ceux du preneur) sur le marché ou en tout autre lieu qu'il lui désignera, pourvu que la distance à parcourir n'excède pas.... milles.

8o Les pailles, fumiers et toutes autres matières destinées à faire des engrais, seront fournis par le bailleur et transportés et traités soigneusement par le preneur qui n'aura aucun droit à ceux qui se trouveront sur la ferme, à l'expiration du bail.

9o Le preneur ne pourra, en aucun temps et sous aucun prétexte, cédtr son droit au présent bail, en tout ou en partie, ni résider ailleurs que sur les bâtiments de la ferme.

268.—Pour le cas d'un bail à rente fixe.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait aux charges et conditions suivantes:

1o La contenance de l'immeuble sus-désigné n'est point garantie au preneur qui prendra celui-ci tel qu'il se trouve, comme le bailleur le possède, et qui ne pourra exiger aucune diminution du fermage ci-après convenu, si grande que soit la différence constatée entre la contenance réelle et celle présentement indiquée.

2o Le preneur ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, sous-louer en tout ou en partie, ni céder une part quelconque de son droit au bail, et il devra constamment résider avec sa famille dans les bâtiments de la ferme.

3o Il sera tenu de garnir l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, et il le cultivera avec un soin et une habileté raisonnables et conformes aux usages locaux.

4o Tous les produits et récoltes qu'il recueillera, au cours du bail, lui appartiendront exclusivement, ainsi que le rendement des animaux qu'il élèvera sur la ferme.

5o A l'expiration du bail, le preneur laissera, pour le seul profit du bailleur, tous les pailles, fumiers et autres matières destinées à faire des engrais, qui se trouveront sur les lieux

loués, alors même qu'il les aurait tirés de ses propriétés personnelles ou d'ailleurs.

6o Le preneur sera seul chargé des travaux utiles pour l'entretien des chemins publics ou privés, le curage des fossés et rigoles, et les réparations des clôtures.

7o Vu la durée du bail, dépassant deux années, le preneur ne pourra demander aucune diminution du fermage, si une ou plusieurs récoltes sont détruites, en totalité ou en partie, par cas fortuit ou force majeure.

8o Les contributions et taxes de toute nature grevant l'immeuble loué seront supportées par le bailleur.

PRIX DU FERMAGE

Le présent bail est, en outre, fait moyennant le fermage annuel de....., payable en un seul terme, le..... et portable à....., en la demeure du bailleur.

En cas de retard de plus de trente jours dans le payement d'une échéance, le bailleur pourra demander la résiliation pure et simple des présents accords.

Dont acte, etc.

269.—Congé pour mettre fin à un bail dont la durée est incertaine.—C. C. 1657.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a requis le notaire soussigné de donner avis à M.... (*nom, prénoms, profession, demeure*) que le bail d'une maison sise à...... (*décrire l'immeuble*) qu'il lui a louée, et moyennant le loyer annuel de trois cents piastres, payables chaque mois, par douzièmes ou fractions de vingt-cinq piastres chacun, suivant bail verbal, entre eux arrêté le......, sera et demeurera résilié, purement et simplement, à compter du premier mai prochain.

Dont acte fait et passé à......, sous le numéro...... des minutes de Me......

Et, lecture faite, le requérant a signé avec le notaire.

270.—Congé pour vider les lieux dans les trois jours de la signification avec offre d'abandonner les termes dus sur le loyer.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a requis le notaire soussigné de donner avis à M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*) qu'il ait à délaisser et rendre entièrement libre, dans les trois jours de la signification des présentes, la maison sise à.... (*décrire l'immeuble*) qu'il lui a louée pour la durée de....., et le prix de....., suivant bail dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le....

Déclaration expresse sera faite au locataire sus-nommé que le délaissement à lui demandé, accompli dans les trois jours sus-indiqués, le libérera entièrement de toutes les sommes qu'il peut devoir au requérant pour loyer de l'immeuble dont s'agit, tant pour les termes échus que pour ceux à venir.

Le comparaissant s'est réservé tous les droits que lui confère la loi dans le cas où ledit...... laisserait écouler le délai à lui fixé sans s'être conformé à la demande en délaissement susdite.

Dont acte, etc.

271.—Signification de congé mettant fin à un bail.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*) Me......., notaire à....., Province de Québec (Canada) soussigné, s'est exprès transporté en la demeure sise à..... de M.... (*nom, prénoms, profession, demeure*) où étant et parlant à ce dernier personnellement (*ou*) à une personne raisonnable de sa famille, lui a signifié, en lui en laissant copie, l'acte reçu aux mi-

nutes du notaire soussigné, le...... et portant réquisition à ce dernier par M...... sus-nommé, de donner avis à M...... aussi sus-nommé, que le bail d'une maison sise à..... (*décrire l'immeuble*) qu'il lui a louée, a partir du premier mai dernier. et moyennant le loyer annuel de......, payable chaque mois. par douzièmes ou fractions de vingt-cinq piastres, suivant bail verbal entre eux arrêté le......, sera et demeurera résilié, purement et simplement. à compter du premier mai prochain.

Et le notaire soussigné a fait savoir audit M...... qu'il avait à se conformer aux conclusions de la signification qui précède.

Fait et passé sous le numéro.... des minutes de Me......, qui a signé les présentes.

272.—Autre signification de congé.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*) Me....., notaire à..... Province de Québec (Canada), soussigné, s'est exprès transporté en la demeure sise à......, de M...... (*nom. prénoms. profession. demeure*) où étant et parlant à ce dernier personnellement (*ou*) à une personne raisonnable de sa famille, lui a signifié, en lui en laissant copie, l'acte reçu aux minutes du notaire soussigné, le......, et portant réquisition à ce dernier par M...... sus-nommé. de donner avis à M......, aussi sus-nommé, qu'il ait à délaisser et rendre entièrement libre, dans les trois jours de la présente signification, la maison sise à.... (*décrire l'immeuble*) qu'il lui a louée pour la durée de.... et le prix de...., suivant bail dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le.....

Déclaration expresse étant, en outre. faite au dit M......., le locataire sus-nommé. que le délaissement à lui demandé, se trouvant accompli dans les trois jours de la date des présentes, le libérera de toutes les sommes qu'il peut devoir au requérant pour loyer de l'immeuble dont s'agit, tant pour les termes échus que pour ceux à venir. Tous les droits du propriétaire

ont, pourtant, été réservés, dans le cas où le susdit délai de trois jours s'écoulera sans que la présente signification ait été suivie d'exécution.

Dont acte sous No.... des minutes de Me......, notaire sus-nommé, qui a signé l'original et la copie.

273.—Louage du service personnel des ouvriers, employés et autres.—C. C. 1667 à 1671 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le.....

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: M......, notaire à Montréal, demeurant en ladite ville, rue.... No.... D'une part.

Et M...... (*nom, prénoms*), clerc de notaire, demeurant aussi à Montréal, rue.... No.... D'autre part.

Lesquels ont convenu de ce qui suit :

Me...... accepte les services de M......, en qualité de clerc rédacteur, dans l'étude de notaire dont il est titulaire et qu'il dirige à Montréal, rue St-Jacques No....

DURÉE.

L'engagement de M...... est fixé à une durée de quatre ans qui prendront cours le 1er janvier prochain (19...) et finiront à pareil jour de l'année.......

CONDITIONS

Il a été arrêté aux conditions suivantes :

1o M...... devra assidûment travailler, chaque jour, dans les bureaux de M......, de 9 heures du matin à midi, et de 2 heures à 6 heures du soir, les dimanches et jours de fête exceptés.

2o Il donnera tous ses soins et ses capacités aux opérations qui lui seront confiées, prenant l'intérêt de l'étude et s'appliquant à donner la satisfaction désirable à son patron, en toutes circonstances.

3o Ses fonctions auront principalement en vue la rédaction

des actes, mais il ne pourra se refuser à s'occuper, quand on le lui proposera, du dépouillement des titres et documents divers, de leur analyse, de la dresse et de l'examen de pièces de comptabilité, de la réception des clients, des démarches auprès des administrations ayant des rapports avec le bureau, s'efforçant habituellement de se rendre utile, et de veiller au bon fonctionnement des services, tout comme s'il en avait personnellement la direction et la responsabilité.

4o M...... ne pourra abandonner sa situation, même temporairement, avant l'expiration du terme plus haut fixé, de même qu'il ne sera pas exposé à être plus tôt remercié, à moins de motifs graves, de manquement à ses devoirs ou de négligence dans son service. L'appréciation à cet égard de son patron ne sera définitive que si elle est corroborée par le président de la Chambre des Notaires de la Province de Québec, qui prononcera, en dernier ressort, sur l'opposition qu'il croirait devoir formuler à ce propos.

SALAIRE

En échange des obligations ainsi contractées par M......, Me...... s'oblige à lui allouer un salaire ou traitement de $1,500.00 par année, payable par douzièmes, en fin de chaque mois, à commencer du..... prochain.

RESERVE

M...... se réserve le droit de traiter, pour son compte personnel, d'affaires diverses, telles que prêts d'argent, ventes, recherches, dressé d'actes privés, mais sans nuire en rien aux intérêts de son patron, et en se conformant, à cette occasion, aux lois d'une stricte loyauté.

Dont acte, etc.

274.—Convention pour transport par voituriers.—C. C. 1672 à 1682 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: M...... (*nom, prénoms*), maître d'hôtel, et M...... (*nom, prénoms*), entrepreneur de transports, demeurant tous deux à......

Lesquels ont pris les accords suivants :

1o M...... s'engage à transporter de l'hôtel tenu par M......, à......, sous le nom d'Hôtel du Commerce, aux différentes gares de chemin de fer de la même ville, tous les voyageurs qui se présenteront à chacun des départs fixés comme il sera dit ci-après, ainsi que leurs bagages, colis et marchandises diverses.

2o L'entrepreneur fournira, à ses frais, cinq omnibus à deux chevaux, et de dimensions suffisantes pour contenir vingt voyageurs commodément assis. Ces voitures devront être constamment entretenues en bon état, et présenter tous les avantages de solidité et de confort en pareil cas requis.

3o Le cocher et le conducteur, attachés à chaque voiture, seront également à la charge de l'entrepreneur, de même que toutes les autres dépenses occasionnées par le bon fonctionnement du transport promis.

4o Il y aura six départs le matin et huit l'après-midi, qui tous concorderont avec les heures indiquées par les horaires des gares à desservir, même au cours de la nuit.

5o Les employés de l'entrepreneur se montreront obligeants pour les voyageurs, qu'ils traiteront avec égards et politesse.

6o L'entrepreneur sera responsable des objets qui seront confiés, soit à lui-même, soit à ses employés, et des marchandises chargées sur ses voitures. Il répondra aussi des retards qui se produiront dans les heures de départ et d'arrivée, s'ils sont préjudiciables aux voyageurs.

7o La durée des présents accords est fixée à.... ans, prenant cours le.... prochain, et pendant lesquels le service complet sera fait chaque jour, sans aucune interruption.

8o En échange des engagements pris par l'entrepreneur, M...... s'engage à lui compter une somme de...... par chaque semaine de service, à compter du....... date du premier versement.

Dont acte, etc.

275.—Marché pour travaux divers.—C. C. 1683 à 1697 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).
D'une part.

Et M...... (*nom, prénoms*), entrepreneur de constructions diverses, demeurant à...... D'autre part.

Lesquels ont fait le marché pour travaux qui suit :

NATURE DES TRAVAUX

M...... s'engage à construire pour le compte de M......, sur un terrain que celui-ci possède en la ville de...., rue...., portant le No.... aux plan et livre de renvoi officiels du quartier...., en ladite ville, une maison à trois étages et six logements, conformément aux plans et devis dressés par M......, architecte à....., et dont les copies, au nombre de quatre, certifiées par ce dernier, sont demeurées ci-annexées, après avoir été revêtues de la mention d'annexe, signée par les parties et le notaire.

DÉLAI

Tous les travaux nécessaires pour le complet achèvement de cette construction devront être terminés, au plus tard, le....., date à laquelle l'entrepreneur devra la livrer prête à être habitée, et, comme on dit, *clef à la main*, sous peine d'une indemnité de...... par chaque jour de retard.

CONDITIONS

Le présent marché est arrêté aux conditions suivantes :

1o L'entrepreneur se charge de la fourniture de tous les matériaux, quelle que soit leur nature, et de la main-d'œuvre à quoi qu'elle s'applique.

2o Il ne devra employer que des matériaux et marchandises de toute première qualité, et il choisira des ouvriers habiles et de capacité reconnue.

3o Il se soumettra entièrement à la direction de M......, l'architecte sus-nommé, écoutera ses avis et se conformera à toutes ses instructions.

4o Les honoraires dûs au dit M......, pour la dresse des plans et devis, ainsi que pour la surveillance des travaux, seront supportés, moitié par le propriétaire et moitié par l'entrepreneur.

5o Tous les travaux et fournitures, non acceptés par l'architecte, demeureront pour compte à l'entrepreneur, qui les remplacera ou complétera à ses frais personnels.

6o Ce dernier sera, pendant dix ans, à compter de la fin des travaux, responsable de leur solidité et de leur bonne exécution.

7o Le prix de la construction tout entière, fournitures et marchandises comprises, a été fixé à la somme de.... payable en proportion de l'avancement des travaux, toutes les quinzaines, et sur un ordre ou bon de l'architecte fixant le montant à payer et auquel chaque partie devra se conformer.

8o Avant de toucher quoi que ce soit, au moment de tous les règlements bi-mensuels, l'entrepreneur devra justifier qu'il a payé tous ses journaliers, ouvriers et founisseurs, et qu'aucun privilège n'existe, de leur chef, à son encontre ni à celui du propriétaire.

9o Dans le cas de perte totale ou partielle, et par incendie des travaux et fournitures, au cours de la construction, elle sera supportée par l'entrepreneur, qui détient la charge de s'en garantir par une assurance souscrite à son profit. Si la perte a une autre cause imputable à l'entrepreneur, il devra également en subir les effets, mais si elle résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, elle concernera le propriétaire, restant alors seul, tenu de telle indemnité que de droit envers le constructeur.

10o Mais une fois les travaux reçus, ce dernier sera déchargé de toutes les conséquences de la perte dont s'agit.

11o Quand tout sera réglé et arrêté entre les parties, et que le propriétaire aura pris possession de la maison, l'entrepreneur aura le droit d'exiger le payement de tout ce qui lui restera dû,

moins une retenue de dix pour cent sur la somme de......, ci-dessus fixée pour le coût de la construction en son entier, et que M...... retiendra en mains, pendant l'espace d'une année, sans en supporter aucun intérêt, à titre de garantie de la bonne exécution de l'entreprise. A l'expiration de ce délai, et sur déclaration de l'architecte assurant qu'il n'y a aucune réclamation à exercer à cet égard, le montant de la susdite retenue sera livré à l'entrepreneur.

12o Si ce dernier venait à décéder avant l'entier achèvement des travaux, le propriétaire aurait le droit, si bon lui semblait, de mettre fin au présent marché en payant aux héritiers et représentants de l'entrepreneur, ce qui serait alors dû à celui-ci, avec, en sus, une indemnité de...... pour cent sur les sommes jusque-là payées, la dernière comprise, à titre de dédommagement.

Dont acte, etc.

276.—Bail à cheptel.—C. C. 1698 et 1699.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me....... notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, donné à cheptel simple, pour le terme de quatre ans, qui prendront cours le premier mai prochain (190 .)

A M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui a accepté:

Un capital de bétail, décrit et évalué sur l'état à cette fin dressé par les parties, en date de ce jour, et qui est demeuré ci-annexé, après mention de son annexe signée par elles et le notaire.

Le preneur se reconnaît actuellemnt en possession du capital sus-mentionné, qu'il déclare lui avoir été délivré par le bailleur.

Ce bail à cheptel est fait aux conditions suivantes:

1o Le preneur logera, nourrira, soignera et entretiendra les animaux qui y sont compris, à ses frais, pendant toute la durée du bail.

2o Le croît et la laine seront également partagés entre les par-

ties; tous les autres profits, quels qu'ils soient, appartiendront au preneur.

3o Toutes les fois qu'il s'agira de vendre tout ou partie du croît, de faire la tonte, et généralement pour tout ce qui se rapportera à l'administration et à l'exploitation du capital loué, les parties ne pourront, ni l'une ni l'autre, agir séparément, et devront, au contraire, procéder d'un commun accord.

4o Le preneur ne sera pas responsable des pertes provenant, quant au nombre des animaux loués, des cas fortuits et de force majeure, mais seulement de celles ayant pour cause son défaut de soins et de surveillance. Dans tous les cas, il devra compte des peaux de tous les animaux morts.

5o Le bailleur aura, en toute occasion, la faculté d'être préféré à tous autres acquéreurs, en cas de vente de tout ou partie du croît, pourvu qu'il propose un prix égal à celui du plus offrant desdits acquéreurs. Après lui, le preneur usera du même droit.

6o A la fin du bail ou au cas de sa résiliation anticipée, il sera fait une nouvelle estimation du capital loué, par des experts choisis, en nombre égal, par les parties ou nommés en justice, si elles ne peuvent s'entendre à cet égard, et le preneur supportera toute diminution de valeur, de même qu'il profitera de toute plus-value, s'il en existe......

7o Le preneur devra toujours loger le susdit capital dans un local appartenant au bailleur, qui sera libre d'exiger le prix de location, aussi à dire d'experts, si les parties ne s'entendent pas à ce sujet.

Dont acte, etc.

277.—Procuration générale.—C. C. 1701 à 1703 inclusivement.

L'an mil neuf cent....... le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel, en vue d'une absence prolongée qu'il a l'intention de faire, et pour ne pas laisser, tant qu'elle se prolongera, ses biens et affaires en souffrance, a, par le présent, donné pouvoir à M.

...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), de gérer et administrer, tant activement que passivement, tous ses biens et droits quelconques, actuels ou à venir.

En conséquence, recevoir tous revenus, quelle qu'en soit la nature, ainsi que toutes sommes capitales dues au constituant par qui, à quelque titre et pour quelque cause que ce puisse être.

Louer et affermer, par écrit ou verbalement, tous les biens meubles et immeubles du comparant aux personnes, pour le temps et moyennant le prix et les conditions que le mandataire avisera; passer et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans dniemnité, faire dresser tous états des lieux, donner et accepter tous congés, vendre toutes coupes de bois ainsi que toutes récoltes, faire faire toutes réparations et constructions, arrêter tous devis et marchés à ce sujet, régler tous comptes d'ouvriers et entrepreneurs, en payer le montant.

Prendre à loyer, par bail ou autrement, toutes constructions, maisons ou simples appartements, pour le temps et aux prix, charges et conditions que le mandataire voudra.

Acquitter toutes sommes qui pourraient être dues par le constituant, notamment toutes taxes et contributions, faire toutes réclamations en dégrèvement, signer toutes demandes et remplir toutes formalités à cet effet.

Faire tous emplois de fonds en placements sur valeurs d'Etat ou de grandes compagnies financières ou industrielles, ou sur particuliers, avec ou sans hypothèque, ou encore en acquisitions d'immeubles, accepter toutes cessions et transports de droits quelconques et de créances, et toutes constitutions de rentes perpétuelles ou viagères, ainsi que toutes donations à titre gratuit ou à titre onéreux; passer et accepter tous titres nouvels. Obliger le comparant au payement du prix des acquisitions faites pour son compte et à toutes garanties.

Vendre tous ou partie des immeubles qui appartiennent ou appartiendront par la suite au constituant, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, recevoir le prix des dites ventes, soit comptant soit aux termes convenus, en donner quittance; faire tous échanges des mêmes immeubles,

payer ou recevoir toutes soultes à cette occasion; fournir toutes garanties, faire toutes justifications.

Vendre et négocier toutes actions, titres et obligations, transporter toutes créances hypothécaires ou autres, avec ou sans garantie, toucher le prix des dites ventes et transports.

Intervenir dans tous actes de transports et délégations sur le constituant, les accepter et les tenir pour signifiés, consentir et accepter toutes prorogations de délai, en fixer les conditions, se soumettre à les exécuter.

Recueillir toutes successions échues et à échoir au constituant; requérir toutes appositions ou levées de scellés ou s'y opposer : faire procéder à tous inventaires et ventes de meubles, choisir tous officiers publics; dans le cours de ces opérations, faire tous dires, réquisitions, déclarations, protestations et réserves; prendre connaissance des forces et charges des successions et legs, les accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, même y renoncer; remplir à ces fins toutes formalités nécessaires; prendre aussi connaissance de tous testaments, codicilles ou autres actes de libéralité; en consentir ou contester l'exécution, faire et accepter la délivrance de tous legs.

Faire toutes déclarations pour acquitter les droits de mutation auxquels pourront donner ouverture lesdites successions ou legs, ainsi que toutes affirmations et renonciations.

Faire procéder, à l'amiable ou en justice, à tous comptes, liquidations et partages de biens meubles et immeubles, choisir tous experts; composer les masses; faire et exiger tous rapports, consentir et exercer tous prélèvements, former les lots, les tirer au sort ou les attribuer à l'amiable, fixer toutes soultes, les payer ou recevoir, faire et accepter tous abandonnements, cessions et transports, laisser tous objets en commun, donner tous pouvoirs pour les administrer ou en suivre le recouvrement; faire procéder à toutes licitations d'immeubles indivis ou y défendre; enchérir ou se rendre adjudicataire de tout ou de partie de ces biens; prendre part à tous arrangements de famlile ainsi qu'à toutes transactions.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous

créanciers, débiteurs et dépositaires, en fixer les reliquats, les payer ou recevoir.

En cas de faillite de quelque débiteur, prendre part à toutes assemblées et délibérations de créanciers, nommer tous syndics, curateurs, commissaires et autres; signer tous mandats, contrats d'union et autres, s'y opposer, produire tous titres et pièces, affirmer la sincérité des créances du constituant, contester ou admettre celles des autres créanciers, faire toutes remises, recevoir tous dividendes.

Assister à toutes assemblées et délibérations de parents et amis, pour nomination de tuteurs, subrogés tuteurs, curateurs à des mineurs ou interdits; donner ou refuser toutes autorisations demandées au nom de ces derniers; accepter celles desdites fonctions qui seraient conférées au constituant et agir pour lui en cette qualité.

Retirer de tous bureaux de poste, de toutes administrations de chemin de fer, de toutes autres agences de transport, tous paquets, lettres enregistrées ou non à l'adresse du constituant, en donner décharge.

Retirer tous dépôts en banque, signer à cet effet tous chèques; déposer tous montants dans telles banques que choisira le mandataire; négocier tous billets et traites; signer et endosser tous billets quelle qu'en soit l'importance ou la valeur.

Emprunter de telles personnes et aux termes, charges et conditions qu'il plaira au mandataire, toutes les sommes qu'il jugera nécessaires à la bonne administration des affaires du constituant ou qu'il lui conviendra de se procurer dans l'intérêt et pour les besoins de ce dernier. Affecter et hypothéquer à la garantie des sommes dont s'agit tous les biens immeubles du comparant, en quoi qu'ils consistent et en quelque lieu qu'ils soient situés, et tous ensemble ou séparément.

Céder et transporter tous droits successifs, tous droits litigieux et autres, aux prix et conditions que le mandataire avisera; en retirer le produit.

En cas de contestations et de difficultés quelconques et à défaut de paiement de la part de tous débiteurs, exercer toutes

poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer devant toutes cours et tribunaux ; traiter, transiger, compromettre, constituer tous avocats, les révoquer, en nommer d'autres ; obtenir tous jugements ; les faire exécuter par tous moyens et voies de droit ou s'en désister, interjeter appel ; poursuivre toutes saisies mobilières et immobilières jusqu'à leur entière exécution, produire dans toutes distributions, retirer toutes collocations.

Des sommes reçues et payées, donner et retirer quittances et décharges ; consentir mentions et subrogations avec ou sans garantie ainsi que tous désistements, main levées et radiations de privilèges et hypothèques, avant ou après paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou en partie dans les présents pouvoirs, une ou plusieurs personnes, les révoquer, en nommer d'autres ; révoquer tous pouvoirs précédemment donnés par le constituant, et généralement faire le nécessaire.

Dont acte, etc.

278.—Procuration pour recevoir ou transporter une créance.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......., notaire à......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, donné pouvoir à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Dans les procurations en brevet on peut laisser le nom du mandataire en blanc.)

De, pour lui et en son nom, recevoir, en capital intérêts et accessoires, toutes les sommes qui sont et seront dues au constituant par qui, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et notamment : 1o la somme de $1,000.00, montant de l'obligation souscrite à son profit par M......, suivant un acte du....., aux minutes de Me......, notaire à....... enregistré à......, le......, sous no....

Des sommes reçues donner quittance et décharge; consentir la main levée et la radiation entière et définitive de tous droits, actions et hypothèques avec tous désistements utiles.

2o La somme de......

Céder et transporter, avec ou sans garantie, toutes les sommes et créances sus-mentionnées, aussi quelles que soient leur importance et leur origine, aux prix et conditions que le mandataire avisera; toucher le prix de ces cessions et transports, le quittancer. Consentir toutes mentions et subrogations dans les effets de tous droits, actions et hypothèques.

Elire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Dont acte en brevet, fait et passé à......

279.—Procuration pour négocier des actions de banque ou autres valeurs négociables.

(*Pour le préambule voir formule No 278.*)

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, vendre au cours de la bourse ou aux prix et conditions que le mandataire jugera convenables: 1o Deux actions de la Banque de.... payables au porteur et portant les Nos.....

2o Cinq actions de la compagnie de navigation, etc., etc.

(*Si l'on n'a pas de renseignements précis sur les titres à vendre on peut dire:*) vendre toutes les actions de la Banque de..... et toutes autres valeurs négociables appartenant au constituant, quelle qu'en soit l'importance, d'où qu'elle proviennent, et sous quelque forme que se présentent leurs titres.

Constituer à cet effet tous courtiers et agents de change: signer tous transports et bordereaux, en recevoir le prix.

Donner quittance et généralement faire le nécessaire.

Dont acte, etc.

280.—Procuration pour passer un bail.

Consentir bail à loyer (*ou* à ferme) à M....... ou à telles personnes que le mandataire voudra choisir, de..... (*désigner le ou les immeubles*); fixer la durée de ce bail à...... années

commençant le.... (*ou* convenir de la durée dudit bail au gré du mandataire). Stipuler un loyer annuel de......, payable le.... et le.... (*ou* arrêter le montant du loyer selon qu'il plaira à ce dernier). Déterminer toutes autres charges et conditions, et généralement faire le nécessaire.

Dont acte, etc.

281.—Procuration pour représenter le mandant dans une faillite.

Représenter le constituant dans toutes faillites et notamment dans celle de M......, dont il est créancier. En conséquence, requérir toutes appositions et levées de scellés, procéder à tous inventaires. Prendre communication de tous livres, pièces de comptabilité et autres documents. Prendre part à toutes assemblées et délibérations de créanciers, admettre ou rejeter toutes créances ; traiter, composer, transiger, signer tous atermoiements et concordats ; nommer tous syndics et curateurs, les révoquer, en nommer d'autres ; accepter toutes cessions, transports et délégations de biens meubles et immeubles ; obtenir tous jugements, les faire exécuter, poursuivre toutes ventes de meubles et immeubles; toucher toutes sommes, donner quittance, consentir main levée et radiation de tous droits, actions et hypothèques, avec ou sans paiement. Elire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

Dont acte, etc.

282.—Procuration pour gérer une maison de commerce.

Gérer et administrtr, tant activement que passivement, toutes les affaires commerciales du constituant, et notamment la maison qu'il a établie à....., pour le cōmmerce de la ferronnerie en gros.

Acheter et vendre toutes marchandises, recevoir tous ordres et commissions, passer tous marchés, les exécuter ; souscrire et endosser tous billets promissoires, lettres de change, lettres de

crédit, effets de commerce et autres ; arrêter tous comptes ; faire dresser tous protêts ; faire tous dépôts en banque, les retirer en tout ou en partie, signer tous chèques ; traiter avec tous créanciers, débiteurs ou autres ; entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les payer ou recevoir, en donner ou retirer décharge. Retirer de tous bureaux de poste et de toutes compagnies de transport tous paquets, lettres enregistrées ou non, et tous colis et marchandises à l'adresse du constituant ; prendre part au règlement de toutes faillites, remplir à cet égard toutes formalités nécessaires, recevoir toutes les sommes dûes au constituant par qui et pour quelque cause que ce soit, en donner quittance, consentir main levée et radiation de tous privilèges et droits d'hypothèque. Poursuivre tous débiteurs, obtenir tous jugements, les faire exécuter par tous moyens et voies de droit.

Elire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

Dont acte, etc.

283.—Procuration pour un cautionnement.

Fournir tous cautionnements nécessaires pour permettre à M...... de se rendre adjudicataire des travaux projetés pour la construction de trois élévateurs à grains destinés à desservir le port de Montréal. Constituer le mandant répondant solidaire de l'entrepreneur sus-nommé, quelles que soient l'importance de la garantie et les conditions y apposées. Verser le montant exigé dans les caisses à cette fin désignées ou consentir toutes hypothèques sur les immeubles du constituant, et notamment sur : 1o (*désigner les immeubles*).

(*Ou*) se porter caution simple (*ou solidaire*) de M......, pour le payement de la somme de.... qu'il se propose d'emprunter de M......, ou de toute autre personne, tant pour le capital que pour les intérêts, frais et accessoires. Se soumettre à toutes les conditions et obligations dudit emprunt. Affec-

ter en garantie et hypothéquer les immeubles du constituant, et notamment : 1o (*désignation*).

Passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Dont acte, etc.

284.—Procuration pour acquérir.

Acquérir pour le compte et profit du constituant une propriété située à..... (*désigner l'immeuble*). Dans le cas où le mandataire le jugerait opportun acquérir tous autres immeubels qui lui paraîtraient offrir de plus grands avantages que le précédent, pour le prix et aux conditions qu'il lui plaira fixer.

Exiger la production et la remise de tous titres et documents ; fixer l'époque de l'entrée en jouissance ; convenir du mode et de l'époque du paiement du prix ; obliger le mandant à l'acquitter ; stipuler tous intérêts ; faire toutes offres et notifications à fin de consignation du prix ; payer le prix aux vendeurs ou aux créanciers hypothécaires, selon leur rang de préférence.

Passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Dont acte, etc.

285.—Procuration pour vendre.

Vendre sous les formes qu'il plaira au mandataire de choisir et aux prix, charges et conditions qu'il voudra fixer, les immeubles suivants appartenant au constituant : 1o (*désigner les immeubles*).

(*Ou*) vendre tous les immeubles qui appartiennent actuellement au constituant et ceux qui lui appartiendront par la suite, quelles que soient leur nature et leur importance, et en quelques lieux qu'ils soient situés.

Faire toutes désignations ; produire tous titres et justifications : fixer toutes époques d'entrée en jouissance, convenir du

mode et des époques du paiement du prix ; le recevoir comptant ou aux termes convenus, en capital et intérêts ; en donner quittance; consentir main levée et radiation partielles ou définitives de tous droits, actions, privilèges et hypothèques, ainsi que toutes subrogations et émargements dans leurs effets avec ou sans garantie.

Faire toutes déclarations d'état civil, hypothécaires et autres. Déclarer notamment que le constituant est marié en premières noces avec Madame......, survivante, et sous le régime de la séparation de biens.

Passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Dont acte, etc.

286.—Procuration pour recueillir une succession.

Recueillir toutes successions échues ou à échoir au constituant et notamment celle de M......, son père, en son vivant (*profession*), demeurant à......, où il est décédé le......, et dont il est habile à se dire héritier pour un cinquième.

En conséquence, procéder à la mise et à la levée de tous scellés ainsi qu'à tous inventaires et recolements, accepter lesdites successions purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire ou même y renoncer. Faire à ces fins toutes déclarations utiles. Prendre connaissance de tous testaments, codicilles et autres actes de libéralité, en consentir ou contester l'exécution; faire et accepter la délivrance de tous legs.

Faire procéder à la vente du mobilier dépendant des susdites successions par tous officiers publics pour ce requis, toucher le produit de ladite vente.

Recevoir toutes les sommes qui sont et seront dues aux mêmes successions, en capital, intérêts et accessoires; payer celles qu'elles pourraient devoir; transporter toutes créances avec ou sans garantie, en toucher le produit.

Vendre et transférer, soit avant, soit après partage, toutes actions, obligations et autres valeurs provenant des susdites suc-

cessions, par tous courtiers et agents de change, en recevoir le prix.

Vendre, sous tel mode et aux prix et conditions que le mandataire avisera, tous les biens immeubles, dépendant des susdites successions. S'en rendre acquéreur aux mêmes conditions; en recevoir ou payer le prix en capital et intérêts, donner ou retirer quittance.

Procéder à tous comptes, liquidations et partages des biens meubles et immeubles dépendant desdites successions, à l'amiable ou en justice; nommer tous experts, composer les masses, former les lots, les tirer au sort ou les attribuer à l'amiable ; fixer toutes soultes, les recevoir ou payer; laisser tous objets en commun; donner tous pouvoirs pour les administrer ou en suivre le recouvrement.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance; consentir mentions et subrogations ainsi que toutes main levées et radiations définitives de tous droits, actions, privilèges et hypothèques, le tout avant ou après paiement.

En cas de difficultés et à défaut de paiement, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires; obtenir tous jugements, les faire exécuter par tous moyens et voies de droit, notamment par ceux de la saisie mobilière et immobilière.

Traiter, transiger, compromettre en tout état de cause.

Passer et signer tous actes; élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Dont acte, etc.

287.—Procuration pour faire une donation.

Faire donation entre vifs, immédiate et irrévocable à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Des immeubles dont suit la désignation:

1o (*Désigner les immeubles.*)

Faire toutes déclarations; établir les titres de propriété; fixer toutes époques d'entrée en jouissance; stipuler que le donataire acquittera les contributions et taxes de toute nature qui peuvent

grever les immeubles donnés, et qu'il payera, à la décharge du donateur, les hypothèques qui les frappent et qui garantissent : 1o la somme de...... (indiquer le titre et les causes de la dette.)

Convenir que les intérêts des sommes susdites seront supportés par le donataire à compter du......

Obliger le donateur à rapporter main levée de toutes inscriptions d'hypothèque autres que celles sus-mentionnées, et à la remise de tous titres de propriété et certificats de recherche utiles.

Passer et signer tous actes, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Dont acte, etc.

288.—Procuration pour accepter une donation.

Accepter la donation entre vifs, pure et simple et à titre gratuit, que doit lui faire M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), de la toute propriété de...... (*désigner les immeubles*). Se soumettre à toutes les conditions qui seront mentionnées en cette donation et qui ne doivent consister qu'en l'obligation pour le donataire d'acquitter, à la décharge du donateur, une somme de......, dont sont grevés les immeubles donnés, en vertu d'un acte du......, enregistré à......, le....., no....

Si la donation a été déjà faite, on dira:

Accepter la donation entre vifs qui lui a été faite par M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*), dans un acte du......, aux minutes de Me......, notaire à....... enregistré à......, le....., no...., des immeubles suivants: (*décrire les immeubles.*)

Faire cette acceptation avec les charges, clauses et conditions insérées au dit acte, dont le constituant déclare avoir pris complète connaissance.

Dont acte, etc.. (en minute.)

289.—Procuration judiciaire.

Province de Québec,
District de Montréal.

A M. le Juge de la Cour Supérieure du district de.......

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) a l'honneur d'exposer ce qui suit:

Il est l'exécuteur testamentaire de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), décédé le......, en vertu de son testament du......, aux minutes de Me......, notaire à......

Parmi les héritiers dudit M......, se trouve un de ses fils, M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), et actuellement demeurant hors de la province de Québec.

Ce dernier devant être représenté à la levée des scellés apposés après le décès de son père sus-nommé, et à l'inventaire de ses biens, il y a lieu de lui nommer un procureur judiciaire, chargé d'agir en son nom, au cours desdites opérations, à cause de son éloignement de la susdite province.

C'est pourquoi l'exposant demande que la nomination de ce procureur judiciaire soit faite par la cour.

Pour l'exposant.

(*Signature.*)
Notaire.

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), après serment prêté sur les Saints Evangiles, affirme l'exactitude des faits exposés ci-dessus.

(*Signature.*)

Assermenté devant moi le......

(*Signature.*)

Commissaire de la Cour Supérieure.

290.—Procuration à plusieurs mandataires.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent, donné pouvoir à M...... (*nom, pré-*

noms, profession, demeure), à M...... (*mêmes renseignements*) et à M...... (*mêmes renseignements*), avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et sans que, dans aucun cas, ils soient responsables les uns à l'égard des autres (*ou*) avec telle responsabilité que de droit dans toutes les circonstances de l'exécution du présent mandat, qu'ils opèrent ou non collectivement.

De, pour lui et en son nom, etc., etc.

291.—Révocation du mandat par le mandant.—C. C. 1755.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me....... notaire à......

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par le présent. déclaré qu'il révoque expressément tous les pouvoirs et mandats qu'il a pu donner à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), notamment par l'acte de procuration, reçu en brevet (*ou en minute*), par Me......, notaire à ......, le......voulant et entendant qu'il cesse entièrement d'en faire usage à compter de ce jour.

Dont acte, etc.

292.—Signification de la révocation d'une procuration au mandataire.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), Me......, notaire à......, s'est exprès transporté en la demeure, sise à......, de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), où, étant et parlant à ce dernier personnellement, il lui a signifié, en lui en laissant copie, l'acte reçu par le notaire soussigné le....... et portant révocation par le requérant de tous les pouvoirs et mandats par lui donnés audit M......, notamment par un acte de procuration reçu en brevet (*ou en minute*), par Me......, notaire à......, le......

De laquelle signification il a été dressé le présent procès-verbal, sous le numéro......des minutes dudit Me......, notaire soussigné.

293.—Renonciation au mandat par le mandataire.—C.C. 1755.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, déclaré qu'il renonce à continuer d'accepter la qualité de mandataire que lui a conférée M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*), par un acte de procuration dressé le....., en brevet (*ou en minute*), par Me......, notaire à......, entendant complètement cesser, dès ce jour, d'user des pouvoirs que lui donne cet acte, et se déclarant prêt à rendre compte à son mandant de l'usage qu'il en a fait jusqu'à aujourd'hui.

Dont acte, etc.

294.—Signification de la renonciation au mandat par le mandataire.—C. C. 1759.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Me......, notaire à......, s'est exprès transporté en la demeure, sise à....., de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) où, étant et parlant à ce dernier personnellement (*ou* à une personne raisonnable de sa famille), il lui a signifié, en lui en laissant copie, un acte reçu le......, par le notaire soussigné, et portant renonciation par le requérant au mandat que ledit M...... lui avait donné par un acte de procuration dressé. en brevet (*ou en minute*), par Me......, notaire à......, le......

En foi de quoi il a été dressé le présent procès-verbal sous le numéro..... des minutes de Me......, notaire soussigné.

295.—Signification de la substitution d'un nouveau mandataire à l'ancien, pour une même affaire.—C. C. 1757.

L'an mil neuf cent......, le......

A la requête de M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*),

Me......, notaire à......, s'est exprès transporté en la demeure, sise à......, de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) où, étant et parlant à ce dernier personnellement (*ou* à une personne raisonnable de sa famille), il lui a signifié, en lui en laissant copie, un acte reçu le...., aux minutes du notaire soussigné, et par lequel le requérant a constitué M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) pour son nouveau mandataire à l'effet de vendre une propriété sise à..... (*désigner l'immeuble*) avec les mêmes pouvoirs que ceux par lui précédemment donnés audit M......, dans un acte de procuration dressé le....., aux minutes de Me....., notaire à..... L'acte précité du... fait connaître que la nomination du nouveau mandataire équivaut à la révocation du mandat donné audit M...... ainsi qu'il vient d'être dit.

De ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal sous le numéro..... des minutes de Me......, notaire soussigné.

296.—Acte de prêt à usage ou commodat.—C. C. 1763 à 1776.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, livré à titre de prêt à usage ou commodat, à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté :

Deux chevaux sous poil bai, âgés, l'un et l'autre, de six ans, mesurant, à hauteur du garot, 5 pieds six pouces, ensemble une voiture à quatre roues, dite *Landau*, ayant la caisse peinte en vert olive foncé, et le train peint en rouge avec filets noirs.

Le tout actuellement en la possession de l'emprunteur qui reconnaît l'avoir reçu en parfait état d'entretien.

Le présent prêt est fait aux conditions suivantes :

1o L'emprunteur se servira gratuitement de ce qui en constitue l'objet pendant un an à compter de ce jour, et le rendra au prêteur, qui en demeure propriétaire, dès l'expiration de ce terme.

2o Il veillera, en bon père de famille, à la garde et à la conservation des choses prêtées. Il ne pourra en user que pour les besoins de son entreprise de transport des voyageurs dans l'étendue de l'île de Montréal.

3o S'il les emploie à un autre usage, ou s'il ne les rend pas exactement au terme convenu, il sera responsable de leur perte, même si elle est le résultat d'un cas fortuit. En dehors de ces deux cas, la perte totale ou partielle sera supportée par le prêteur seul. Il en sera ainsi pour le cas de détérioration ou de diminution de valeur.

4o Les dépenses avancées par l'emprunteur pour la conservation des choses lui seront remboursées par le prêteur.

5o Les frais occasionnés par la nourriture, le ferrage, l'entretien des chevaux et de la voiture, seront supportés par l'emprunteur seul.

6o Dans le cas où le prêteur reprendrait l'exercice de sa profession de cocher de place, il aurait le droit de demander la remise des choses prêtées, avant l'arrivée du terme plus haut convenu, sur un avis à cette fin donné par lui à l'emprunteur, par écrit, un mois d'avance.

7o L'emprunteur se réserve, de son côté, la faculté de remettre les choses prêtées avant l'arrivée du terme, également sur un avis donné par écrit au prêteur, un mois d'avance.

Dont acte, etc.

297.—Acte de prêt de consommation.—C. C. 1777 à 1784.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me....... notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, livré à titre de prêt de consommation, à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui a accepté :

Cinquante minots d'avoine, quatre-vingts minots de blé, soixante minots d'orge, vingt-cinq minots de blé-d'Inde et vingt poches de patates, pesant ensemble 2,000 libres, le tout

provenant de la récolte de mil neuf cent un, et dont l'emprunteur doit faire usage pour l'ensemencement de ses terres au cours de cette présente année.

En cas de perte des choses sus-énumérées, quelle qu'en soit la cause, même par cas fortuit ou force majeure, elle sera entièrement supportée par l'emprunteur.

Ce dernier s'engage à rendre au prêteur tout ce qu'il en a ainsi reçu, en même quantité et qualité, sur ses récoltes de cette présente année, et, au plus tard, le premier novembre prochain. S'il arrivait que, pour un motif quelconque, il ne pût effectuer cette restitution, il serait tenu de payer en argent, et au cours du jour, toutes les quantités qu'il n'aurait pas restituées.

Dont acte, etc.

298.—Acte de prêt à intérêt.—C. C. 1785.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me....... notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel reconnaît bien et légitimement devoir à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et acceptant:

La somme de dix mille piastres pour prêt de pareille somme que M...... lui a tout présentement fait en monnaie de cours (*ou*) en un chèque accepté de pareil montant sur la banque de...... et à lui remis en la présence du notaire.

M...... s'oblige à rendre ladite somme de 10,000 piastres à M...... dans cinq ans de ce jour comptables ou le....., en lui en supportant l'intérêt à cinq et demi pour cent l'an, courant d'aujourd'hui, payable par semestres échus le.... et le.... et portable, ainsi que le principal à...... en la demeure du créancier.

CONDITIONS

Ce prêt a été fait aux conditions suivantes :

1o Le terme du remboursement profitera à chacune des par-

ties et ne pourra être devancé par l'emprunteur sans le consentement du prêteur.

2o Le montant de toute échéance d'intérêt non exactement acquitté sera joint au capital et produira le même intérêt que ce dernier, exigible selon le mode sus-indiqué.

3o Nonobstant la clause qui vient d'être stipulée, un retard de plus de trente jours dans le service d'une seule échéance d'intérêt, conférera au prêteur le droit de demander le remboursement du capital avant l'arrivée du terme convenu, quel que soit le délai alors couru.

4o Les effets de la présente obligation seront indivisibles entre les héritiers, légataires, représentants et ayant cause de l'emprunteur, chacun d'eux devant, au contraire, être tenu de la totalité de la dette.

HYPOTHÈQUE.

A la sûreté et garantie de la présente oblgiation, en capital, intérêts et accessoires, M..... affecte et hypothèque au profit de M...... : 1o Un lot de terre (*décrire les immeubles conformément à l'art.* 2168 *du C. C.*)

HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE.

Pour prévoir le cas où les immeubles sus-désignés seraient vendus par autorité de justice, ainsi que toutes les circonstances où le cours de l'intérêt serait suspendu ou diminué, l'emprunteur consent que l'hypothèque résultant de l'enregistrement des présentes, outre le capital sus-mentionné, les intérêts conservés par la loi, et tous accessoires de droit, garantisse encore au prêteur la différence sus-indiquée, pouvant se produire au regard des mêmes intérêts, évaluée à six pour cent l'an, avec toutes autres pertes possibles, comme aussi les avances exposées par le créancier, notamment celles se rapportant au versement des primes de l'assurance contre l'incendie ci-après stipulée, pour tout quoi une hypothèque éventuelle est spécialement et additionnellement consentie sur les susdits immeubles, au montant de mille piastres.

TITRES DE PROPRIÉTÉ.

L'emprunteur est propriétaire des immeubles hypothéqués en vertu des titres qui vont être énoncés :

1o Il a acquis (*relater les titres de propriétés.*)

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Pour plus de garantie de tous les effets de la présente obligation, M...... s'oblige à faire assurer contre l'incendie tous les bâtiments et constructions élevés sur les immeubles hypothéqués à une compagnie d'assurance choisie ou au moins acceptée par le prêteur, et pour un montant égal à celui de la somme actuellement empruntée ou au moins pour celui que la compagnie dont s'agit, consentira à déterminer. Ladite assurance sera maintenue dans les mêmes conditions, tant que le créancier n'aura pas été désintéressé, sous réserve pour le débiteur de diminuer l'importance de l'assurance, proportionnellement aux acomptes qu'il pourra verser sur le capital.

L'emprunteur s'oblige, en outre, à faire transport immédiat de la police d'assurance intervenue entre lui et la compagnie, au profit du prêteur, selon les formes de droit, et de manière à ce que ce dernier puisse en retirer les bénéfices, en cas d'incendie, jusqu'à concurrence de ce qui lui sera alors dû, en capital, intérêts et frais et par préférence aux droits du débiteur.

(*On peut ajouter*) : Dans le cas où il conviendrait à celui-ci d'employer l'indemnité à retirer de la compagnie à la reconstruction des bâtiments incendiés, le prêteur ne pourrait s'y refuser, mais il aurait le droit de n'accorder son adhésion à l'encaissement des fonds à en provenir qu'après le complet achèvement des nouvelles constructions, et sur la justification que leur coût a été préalablement entièrement soldé, sans laisser subsister aucun privilège en faveur des ouvriers fournisseurs et constructeurs y employés.

Le débiteur acquittera exactement les primes d'assurance à chacune de leurs échéances et il en justifiera au créancier, trois jours au moins avant l'arrivée de celles-ci, sous peine de rendre le capital de l'obligation aussitôt exigible.

Faute par l'emprunteur d'effectuer, en temps opportun, l'assurance sus-mentionnée ou de la renouveler utilement, le créancier pourra, si bon lui semble, soit y pourvoir lui-même, soit demander le remboursement du principal et de ses accessoires, sans aucune mise en demeure, et il pourra, dans tous les cas, se faire payer par le débiteur, et à demande, toutes avances, par lui faites à ce sujet, avec en sus l'intérêt à six pour cent l'an sur leur montant.

ÉTAT CIVIL DE L'EMPRUNTEUR.

M...... déclare qu'il est marié en premières noces avec Madame......, survivante, et sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage du......, aux minutes de Me......, notaire à...... Il affirme que ladite dame n'a aucun droit de douaire à faire valoir sur les immeubles hypothéqués.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

L'emprunteur a présentement remis au prêteur un certificat de recherches, délivré le......, par le bureau d'enregistrement, de...., et constatant que les immeubles donnés en garantie sont entièrement libres d'hypothèques inscrites.

299.—Prêt par un grevé de substitution avec déclaration d'emploi ou de l'origine des deniers.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel reconnaît bien et légitimement devoir à la substitution créée par M...... (*nom, prénoms*), en son vivant (*profession*), demeurant à......, où il est décédé le......, en vertu de son testament dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le ......, enregistré à......, le......sous no......; ladite substitution ici représentée par M...... (*nom, prénoms, profession, domicile*), et par M...... (*mêmes renseignements*), agissant: le premier, comme en étant le seul et unique grevé, aux

termes du même testament, et le second, comme son curateur nommé à cette charge, par acte de curatelle dressé devant le protonotaire de la Cour Supérieure du district de......, et dont copie a été enregistrée, à....., le.... sous no..... Lesdits MM...... à ce présents et acceptant :

La somme de......, montant du prêt que ladite substitution, par ses représtntants sus-nommés, a tout présentement fait audit M......, en monnaie de cours, réellement comptée en la présence du notaire (*ou*), en un chèque accepté d'égale importance sur la banque de....., réellement délivré au vu du notaire.

M...... s'oblige à rendre ladite somme de......, à la créancière sus-indiquée, dans....ans de ce jour comptables ou le...., en lui en supportant l'intérêt à six pour cent l'an, courant d'aujourd'hui, payable par semestres échus le...... et le...... et portable, ainsi que le principal, en la demeure du prêteur.

DÉCLARATION D'EMPLOI.

M...... et M......, chacun en la qualité qu'il agit, déclarent que la susdite somme de......, objet du présent prêt, est la même que celle qu'a produit la vente d'une propriété sise à..... (*désigner l'immeuble*), dépendant de la substitution susdite et qu'ils ont vendue à M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*), suivant un acte du......, aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré à......, sous no....

Cette vente, réalisée par eux de gré à gré et sans aucune formalité de justice, était autorisée, dans ces conditions, par le testament sus-relaté, mais à la charge par le grevé de substitution et le curateur sus-nommés, de faire emploi du prix en provenant, soit en acquisition d'un ou de plusieurs autres immeubles, soit en un ou divers placements hypothécaires. Et c'est pour ne pas faire défaut à cette charge que lesdits M..... et M..... ont employé le produit de la vente dont s'agit au présent prêt sur hypothèque. En conséquence, la somme qui en forme le montant continuera à être soumise à l'emploi prescrit par le susdit testament, et ne pourra être retirée sans être convertie en un nouveau prêt hypothécaire ou sans servir à acquitter le prix d'un im-

meuble ou de plusieurs immeubles achetés pour le compte et profit de la substitution.

CONDITIONS.

Le présent prêt a été fait aux conditions suivantes:
(*Pour la suite, voir la formule no 298 qui précède.*)

300.—Prêt avec hypothèque sur un immeuble indivis.

L'an mil neuf cent......, le......
Pardevant Me......, notaire à......
A comparu: M......
(*Pour la suite comme en la formule no 298 ci-devant.*)

HYPOTHÈQUE.

A la sûreté et garantie de la présente obligation, en capital, intérêts et accessoires, M...... affecte et hypothèque au profit de M......, tous les droits ou les deux-cinquièmes lui revenant sur...... (*désigner l'immeuble.*)

ÉTABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ.

L'emprunteur est propriétaire des susdits deux-cinquièmes de l'immeuble plus haut décrit, pour les avoir recueillis dans la succession de M...... (*nom, prénoms*), son oncle, en son vivant, marchand de cuirs, demeurant à...... où il est décédé le ......, aux termes du testament de ce dernier dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le....., enregistré à....., le ....., sous no.... Cette succession est encore en cours de liquidation, et il n'existe présentement aucun partage des biens qui en dépendent.

TRANSPORT EN CAS DE LICITATION OU DE PARTAGE.

Pour plus de garantie de la présente obligation, M........, emprunteur, cède et transporte à M......, prêteur, qui accepte, pareille somme de......, et tous intérêts et accessoires, à prendre par préférence au cédant, dans la part du prix qui lui reviendrait en cas de licitation de l'immeuble hypothéqué, et sur

toutes soultes qui lui seraient allouées s'il venait à être partagé, subrogeant le cessionnaire dans tous ses droits et actions à cet égard.

Et M.....s'oblige à ne procéder à aucun partage ou à aucune vente par licitation du susdit immeuble, sans le concours de M. ......, ou sans l'y avoir régulièrement appelé.

ACCEPTATION PAR LES CO-HÉRITIERS OU CO-LÉGATAIRES DE L'EMPRUNTEUR.

Au présent sont intervenus : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), et M...... (*mêmes renseignements.*)

Agissant : le premier comme propriétaire des deux-cinquièmes, et le second, comme propriétaire d'un cinquième de l'immeuble ci-devant hypothéqué, en vertu du testament précité de M......, leur oncle.

Lesquels, lecture à eux faite de ce qui précède, ont déclaré accepter le transport d'une somme de......, avec intérêts et accessoires, consenti par M...... à M......, sur le prix pouvant lui revenir de la licitation de l'immeuble plus haut décrit ou sur toute soulte qui lui serait attribuée en cas de partage du même immeuble, se tenant ledit transport pour signifié, et se soumettant, en outre, à ne procéder à aucune vente par licitation ni à aucun partage du même immeuble, sans y appeler légalement ledit M......

Lesdits MM...... déclarent n'avoir encore reçu aucune signification pouvant empêcher les effets de leur intervention et des engagements auxquels elle les soumet. Ils entendent, de plus, qu'au cas où ils se rendraient, l'un ou l'autre, propriétaires de la totalité du susdit immeuble, l'inscription qui résultera de l'enregistrement des présentes au profit de M......, le prêteur, continue à conserver toute sa valeur, nonobstant la cessation de l'indivision, mais sans qu'ils soient tenus d'y faire face autrement qu'à la suite de l'action hypothécaire revenant à ce dernier, et jamais comme obligés personnels.

(*Pour la suite comme en la formule no* 298 *qui précède.*)

301.—Obligation au profit de plusieurs prêteurs.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel reconnaît bien et légitimement devoir à :

1o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

2o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

3o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Tous à ce présents et acceptant, savoir :

A M...... la somme de......, et ci............. ....

A M...... celle de......, et ci.... ....

A M......, celle de....., et ci.... ....

En tout, et ci..... ....

montant du prêt fait par ces derniers audit M......, dans les proportions qui viennent d'être indiquées.

ÉGALITÉ DE RANG

Chacun des prêteurs aura le même rang et des avantages identiques dans les suites de la présente obligation, nulle préférence ou priorité ne devant revenir à l'un d'eux au détriment des autres, et toute perte, s'il en existe, se répartissant entre eux au marc la livre de leur mise.

EXIGIBILITÉ

M......, emprunteur, s'oblige à rembourser les susdites sommes aux prêteurs sus-nommés, et à chacun pour ce qu'il a fourni, etc.

(*Voir la formule No* 298 *ci-devant pour la suite.*)

302.—Prêt avec réserve par l'emprunteur de contracter d'autres emprunts.

L'an mil neuf cent......, le......

(*Voir formule No* 298.)

RÉSERVE DE CONTRACTER D'AUTRES EMPRUNTS

L'emprunteur fait réserve expresse à son profit d'emprunter encore, d'une ou de plusieurs personnes, par un ou plusieurs actes, aux même conditions et taux d'intérêt que ceux sus-mentionnés, et avec hypothèque sur les immeubles ci-devant affectés, jusqu'à concurrence d'une somme de......

S'il use de cette réserve, le prêteur actuel, nonobstant la différence des dates, soit des titres, soit des hypothèques, n'aura ni priorité ni préférence sur ceux qui prêteront après lui, M...... se soumettant, au contraire, expressément à se trouver avec eux sur un pied d'égalité aosolue et à concourir dans toute perte qui pourrait se produire, au prorata de la créance de chacun, tout comme s'il n'eût existé qu'un titre unique et, par suite, une seule hypothèque.

303.—Constitution de rente par contrat synalagmatique. — C. C. 1787 et 1789.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) et M...... (*mêmes renseignements*).

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

M...... est débiteur envers M...... d'une somme de...., montant d'une reconnaissance sous signature privée qu'il lui a souscrite le..... et qui est actuellement exigible, avec intérêt à six pour cent l'an, payable annuellement le.....

Prévoyant qu'il ne se trouvera pas dans l'obligation de faire usage de ce capital, et pour s'épargner les embarras d'en rechercher le placement à chaque remboursement, le créancier a proposé au débiteur de transformer son obligation, simplement chirographaire, en une constitution de rente permanente, lui permettant de conserver la somme qui en formera la cause à perpétuité, et avec, en outre, le bénéfice du rachat que lui accorde la loi.

M...... adhérant à cette proposition, les comparaissants ont arrêté les accords qui vont être énumérés :

1o Ledit M..... déclare constituer au profit de M......, qui accepte, une rente annuelle et perpétuelle de...., payable tous les douze mois. le premier terme échéant le.... et portable en la demeure du crédi-rentier, en quelque lieu qu'il se fixe dans le district de......, ou à son dernier domicile, s'il va résider plus loin.

2o En payement de ladite constitution de rente, M...... laisse aux mains de M..... et de ses représentants, la somme de.... qui lui est due par ce dernier en vertu de l'obligation sous signature privée sus-relatée, et renonce à la lui réclamer tant que le service de la rente susdite ne sera pas interrompu ou tant que le débiteur ne se trouvera pas dans l'un des cas prévus par l'article 1790 du Code civil de la Province de Québec.

3o Le débiteur pourra se racheter de la susdite rente moyennant le payement de la susdite somme de...... en représentant le capital. quand bon lui semblera.

A la sûreté et garantie de la rente dont s'agit et de son capital, M...... affecte et hypothèque au profit de M...... un immeuble (*décrire l'immeuble*).

La même constitution de rente peut se faire par donation ou par testament, en des termes à peu près identiques quant au fond.—C. C. 1788.

304.—Acte de dépôt volontaire.—C. C. 1799 à 1812 inclu.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel, étant sur le point d'entreprendre un voyage en Europe, et désirant confier en des mains sûres, divers objets précieux et des œuvres d'art de grande valeur, a, par le présent, déclaré faire remise temporaire, à titre de dépôt volontaire, à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et s'en reconnaissant en possession, des objets dont suit le détail:-

1o Une bague d'or, dite chevalière, pesant....., marquée des initiales A. M. entrelacées.

2o Une autre bague, etc., etc.

3o Une toile signée......, représentant......

(*Continuer la nomenclature*).

De tous lesquels objets le déposant affirme être valablement propriétaire.

Le dépositaire se charge de la garde des mêmes objets et leur promet les soins d'un bon père de famille.

Il les rendra au déposant, tels qu'il les a reçus et à la première demande de ce dernier, mais il ne sera pas tenu de les lui expédier, le propriétaire devant les retirer ou les faire retirer, à ses frais et risques, de chez le dépositaire.

Celui-ci ne sera pas responsable des détériorations ne provenant pas de sa faute.

Le déposant remboursera au dépositaire toutes les dépenses que ce dernier pourrà faire pour la conservation des objets déposés.

Dont acte, etc.

305.—Nomination de séquestre conventionnel.—C. C. 1818 à 1822 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) et M...... (*mêmes renseignements*).

Lesquels exposent ce qui suit :

Ils sont tous deux légataires, à titre particulier, d'une partie du mobilier dépendant de la succession de Mademoiselle......, leur tante, en vertu du testament de cette dernière dressé le... aux minutes de Me......, notaire à......

Des difficultés se sont élevées entre eux par rapport à l'interprétation de la disposition qui leur profite dans cet acte, et ils ne peuvent parvenir à s'entendre sur l'attribution à faire des meubles garnissant le salon du logement occupé par la testa-

trice à...... Un procès est même actuellement pendant à ce sujet devant la cour de......

Les meubles dont s'agit devant être déplacés pour cause de fin de bail et les parties ne voulant consentir à ce qu'ils soient déposés chez l'une ou l'autre d'entre elles, il a fallu recourir à la nomination d'un séquestre volontaire qui en prendra charge jusqu'à la fin de la contestation.

Et, d'un commun accord, les comparaissants ont choisi comme séquestre M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) qui, à ce présent, a déclaré accepter cette qualité et vouloir être dépositaire et gardien des objets dont s'agit et qui consistent en:

1o (*Décrire les meubles*).

2o Etc.

M...... est autorisé à retirer les meubles sus-énumérés du logement de Mademoiselle...... et à les faire transporter chez lui, pour en faire la remise quand et à qui il appartiendra, soit à la suite d'une décision de justice, soit avec le concours simultané des deux intéressés.

Il sera alloué au séquestre une indemnité de......, pour chacun des jours de la durée de ses fonctions.

Dont acte, etc.

306.—Déclaration à déposer chez le Protonotaire et au régistrateur du siège de la société.—C. C. 1834 et 1834a.

Nous, soussignés (*nom, prénoms, profession, demeure, pour chacun des associés*), certifions, par les présentes, que nous (avons fait et) entendons faire le commerce comme marchands de bois, à......, en société, sous les nom et raison de......; que cette société existe depuis le......., 19...., et que nous en sommes les seuls membres. Nous déclarons, de plus, que nous sommes l'un et l'autre célibataires (*ou*) mariés; le premier à......: le second, à......, sous le régime de la séparation de biens.

En foi de quoi nous avons signé le présent à......, le......

(*Signatures.*)

307.—Acte de société universelle.—C. C. 1858 à 1861 inclu.

L'an mil neuf cent......, le......
Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu:

M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

D'une part;

Et M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

D'autre part.

Lesquels ont déclaré établir entre eux une société universelle de tous biens, et en ont arrêté les clauses et conditions ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1ER.

Il y aura, à compter de ce jour, entre M...... et M......, comparaissants, une société universelle de tous les biens meubles et immeubles qu'ils possèdent actuellement, de tous les profits qu'ils pourront en retirer et de toute espèce de gains qu'ils pourront faire pendant la durée de la société.

En conséquence, tous leurs biens présents, meubles ou immeubles, la jouissance de ceux qui pourront échoir, à chacun d'eux, par succession, donation ou legs, et tous les gains à venir, provenant de leur travail ou industrie ou de leurs économies, leur appartiendront en commun.

Et, réciproquement, toutes leur dettes et charges présentes et à venir, seront payées et supportées par la société, à l'exception de celles, provenant de successions, donations ou legs recueillis pendant la société qui ne sera chargée de ces dernières que pour les intérêts ou arrérages courus pendant sa durée.

ARTICLE 2ÈME.

Les biens actuels des comparaissants et qui entreront en société, consistent, savoir :

Ceux de M......, en, etc.
Et ceux de M......, en, etc.

ARTICLE 3ÈME.

Chacun des associés aura droit à la moitié de tous les biens de la société, en meubles et immeubles; les pertes et charges seront supportées dans la même proportion.

ARTICLE 4ÈME.

Cette société durera jusqu'au décès du premier mourant des associés, époque à laquelle elle sera dissoute de plein droit. Néanmoins, chacun des associés aura la faculté d'en demander la dissolution, à la charge seulement de prévenir, par écrit, son associé au moins six mois d'avance.

ARTICLE 5ÈME.

Les biens et affaires de la société seront régis et administrés par chacun des associés qui pourront contracter et signer l'un sans l'autre (*ou*) qui devront pourtant toujours agir de concert, la signature de l'un ne valant que si elle est appuyée par celle de l'autre.

ARTICLE 6ÈME.

Les associés pourront continuer à demeurer et vivre en commun, ou bien se séparer comme bon leur semblera, sans que, dans ce dernier cas, la société soit stipulée dissoute par ce seul fait.

Chacun des associés prélèvera, tous les mois, pour ses menues dépenses, la somme de......, dont il ne sera pas tenu de rendre compte à la société. Toutes les autres dépenses de logement, nourriture, vêtements, chauffage, éclairage et tenue de maison seront à la charge de cette dernière.

En cas de séparation, chaque associé prélèvera, chaque semaine, une somme de......, pour faire face à ses besoins personnels, les dépenses sus-indiquées cessant alors d'être à la charge de la société.

ARTICLE 7ÈME.

Tous les biens meubles ou immeubles qui adviendront à l'un ou à l'autre des associés, pendant la durée de la société, par succession, donation ou legs, seront constatés par un inventaire fait entre les comparants, à défaut d'inventaire ou de partage authen-

tique. Il en sera de même pour les dettes dont ces biens pourront être grevés, et qui resteront à la charge personnelle de l'associé, sauf le service des arrérages ou intérêts qui sera à la charge de la société pendant sa durée.

Ces biens seront repris en nature à la dissolution de la société par celui des associés qui les aura recueillis, et dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour raison de ceux qui manqueraient.

ARTICLE 8ÈME.

La dissolution de la société arrivant par le décès de l'un des associés, il sera fait alors inventaire de tous les biens qui la composeront et qui se partageront par moitié, et le survivant conservera la jouissance, pendant sa vie, de la moitié appartenant a la succession du prédécédé dans ces biens, sans être tenu de donner caution ni de faire emploi.

(*Ou bien.*) Le survivant aura un délai de......, pour rendre aux héritiers du prédécédé la portion de ces biens qui leur reviendra, et sans devoir aucun intérêt pendant ce délai.

ARTICLE 9ÈME.

Mais si la société vient à se dissoudre du vivant des associés, par la volonté de l'un d'eux, conformément à ce qui est dit ci-dessus, M...... n'aura droit de reprendre que la somme de...., pour sa part, dans les biens de la société; plus les habits, linges, hardes, bijoux et effets mobiliers à son usage personnel. Tout le surplus de la société appartiendra en toute propriété à M......, sans que son associé puisse requérir aucune apposition de scellés, ni inventaire, ni demander aucun compte ou partage.

Dont acte, etc.

308.—Acte de société particulière.—C. C. 1862.

L'an mil neuf cent....... le...... ,

Pardevant Me......., notaire à......

Ont comparu :

M. A...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

D'une part ;

Et M. B...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

D'autre part.

Lesquels ont déclaré former, sous les clauses et conditions qui suivent, une société particulière pour l'achat et la revente, par lots à bâtir, d'un terrain situé en la ville de......, district de ......, connu sous les nos.... aux plan et livre de renvoi officiels de ladite ville.

ARTICLE 1ER.

Cette société sera civile et particulière et demeurera soumise aux règles tracées à cet égard, par le Code Civil de la province de Québec.

Elle commencera à dater de ce jour, pour durer jusqu'à l'entière réalisation des reventes qui en sont l'objet.

ARTICLE 2ÈME.

L'acquisition ne pourra pas être faite pour un prix supérieur à 10,000.00 piastres, et elle sera réalisée au nom de M. A...., seul.

Ce prix, en principal, intérêts et frais, sera fourni par M...., pour un-cinquième seulement, au fur et à mesure des paiements demandés par le vendeur, et, pour tout le surplus par M......

Il en sera de même de toutes autres dépenses et accessoires dont le compte sera arrêté chaque mois, et notamment des frais de déplacement et de voyage faits pour la société, et des annonces, publications et remises destinées à faciliter les ventes en détail.

ARTICLE 3ÈME.

M. A...... aura seul la gestion et administration de la société, et M. B......ne pourra agir, soit pour acquérir, soit pour vendre qu'en vertu de la procuration spéciale de son associé qui aura toujours la faculté de la révoquer.

ARTICLE 4ÈME.

M. A...... ne devra ses soins à la société qu'autant que ses autres affaires le lui permettront. M. B....... au contraire, devra tout son temps et ses soins aux affaires de l'entreprise. Il

sera tenu de suivre à cet égard les instructions de son associé, et de se transporter partout ou celui-ci le demandera, mais aux frais de la société.

ARTICLE 5ÈME.

Les bénéfices obtenus par les reventes partielles, quelle que soit leur importance par rapport au prix et à la contenance, appartiendront à M. B....., pour un cinquième, en raison de sa mise sociale, et pour un autre cinquième au même M. B....., à raison des soins qu'il aura donnés aux affaires de la société, et tout le surplus, ou les autres trois cinquièmes, reviendra à M. A...... Les pertes seront supportées pour un cinquième par M. B......, et pour quatre cinquièmes, par M. A......, conformément à la mise de fonds de chacun d'eux, mais dans ce cas, le premier ne pourra réclamer aucune indemnité pour le temps par lui employé aux affaires de la société, ni pour ses peines et soins.

ARTICLE 6ÈME.

Les premières sommes qui seront recouvrées serviront, d'abord, à acquitter ce qui pourra rester dû sur le prix de l'acquisition, et ensuite à rembourser à chacun des associés les frais et dépenses par lui avancés. Le surplus sera partagé entre eux, dans les proportions ci-devant indiquées, relativement aux bénéfices.

ARTICLE 7ÈME.

M. B...... n'aura pas le droit de céder à qui que ce soit tout ou partie de ses droits dans la présente association, sans le consentement exprès et par écrit de M. A......, à peine de résiliation des présentes, si cela convient à ce dernier, qui aura, dans ce cas, la faculté de désintéresser le cessionnaire en lui remboursant seulement le montant des sommes que M. B..... aurait versées dans la société.

ARTICLE 8ÈME.

Dans le cas de décès de M. B......, la société sera dissoute de plein droit et M. A...... aura la faculté de conserver seul

tous les biens, quelle que soit leur nature, qui en dépendront, en remboursant aux héritiers du décédé le montant des sommes par lui versées dans la société uniquement, ou il pourra en demander la liquidation dans les formes qui seront alors jugées convenables, et il en sera, de droit, le liquidateur.

Dans le cas de décès de M. A......, ses héritiers et représentants auront le choix de continuer l'association où d'en demander la liquidation.

Le liquidateur, quel qu'il soit, aura les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de vendre et de réaliser et recouvrer l'actif mobilier et immobilier, sans le concours des intéressés, dans la forme et selon le mode qu'il trouvera les plus avantageux, et de consentir toutes mention et subrogations, ainsi que tous désistements, main levée et radiations avec ou sans paiement.

Dont acte, etc.

309.—Société en nom collectif.—C. C. 1865 à 1869.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu : M. A...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), D'une part.

Et M. B...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

D'autre part.

Lesquels ont déclaré vouloir former entre eux une société en nom collectif, pour le commerce de la ferronnerie, de la quincaillerie, des fers ouvrés et bruts et de divers articles se rattachant à cette nature de marchandises, aux charges et conditions suivantes :

ARTICLE 1ER.

La société dont s'agit existera dès ce jour, et elle est contractée pour une durée de dix ans, prenant naissance de la date des présentes. Elle sera connue sous la raison A.... et B....

ARTICLE 2ÈME.

Le siège de la société sera établi à......, rue...... No....., dans les lieux que les comparants tiennent à bail de M......, suivant un acte en...., etc.

ARTICLE 3ÈME.

La mise de fonds ou apport de chacun des associés est de 10,000 piastres.

M. A...... a déjà versé dans la société la somme de 10,000 piastres pour le montant de sa mise sociale.

Et M. B...... a versé la somme de 5,000 piastres à valoir sur sa mise; quant aux $5,000 qui doivent la compléter, il s'oblige à les verser d'ici à trois mois, par fractions de $1,666. 66 1/3 chaque mois. Chaque versement sera constaté sur les registres de la société.

ARTICLE 4ÈME.

Les sommes que l'un des associés pourra verser dans la société au delà de sa mise sociale, et selon les besoins de la société, le seront en compte courant libre, et produiront, à son profit, des intérêts sur le pied de six pour cent par an, payables de six en six mois, depuis le jour du versement des fonds, qui ne pourront être retirés qu'après un pré-avis de trois mois.

ARTICLE 5ÈME.

Les bénéfices de la société seront partagés, et les pertes seront supportées par les associés, chacun pour une moitié.

ARTICLE 6ÈME.

Les deux associés, indistinctement, feront les ventes et les achats.

M. A...... sera chargé spécialement de tenir la caisse, que M. B...... pourra vérifier, quand bon lui semblera, et, à cet effet, il en aura une seconde clef.

Ils devront, l'un et l'autre, donner tous leurs soins et tout leur temps aux affaires de la société, sans pouvoir faire aucune opération commerciale pour leur compte particulier, ni s'intéresser directement ou indirectement dans aucun autre établissement de commerce.

ARTICLE 7ÈME

La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à MM. A...... et B......, ils signeront tous deux sous la raison sociale A...... et B......

Chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations la concernant, et inscrite sur les livres.

Si l'un des associés se permettait de souscrire, sous la raison sociale, des engagements étrangers aux affaires de la société, l'autre associé aurait le droit de demander la dissolution de la société, avec dépens, dommages-intérêts contre son associé, lequel serait seul passible, en conséquence, des engagements qu'il aurait ainsi contractés.

ARTICLE 8ÈME

Les opérations et affaires de la société seront constatées par des registres tenus selon les usages du commerce local, spécialement par un journal, un livre de caisse, un grand livre, et généralement par tous les livres auxiliaires qui pourront être jugés nécessaires.

ARTICLE 9ÈME

Les charges de la société seront :

1o Les loyers des lieux nécessaires pour son commerce.

2o Les frais de voyage, les appointements des commis et les salaires des gens de service.

3o Les taxes et contributions auxquelles le commerce donnera lieu.

4o Les frais d'assurance contre l'incendie et les accidents.

5o Les frais de représentation et ceux de logement et nourriture des gens au service de la société.

6o Et généralement toutes les dépenses occasionnées par le susdit commerce.

ARTICLE 10ÈME

Chaque associé prélèvera, tous les mois, pour ses besoins personnels et ceux de sa famille, une somme de 150 piastres qui pourra, sur sa simple demande, être portée à 200 piastres.

ARTICLE 11ÈME

Il sera procédé, tous les ans, à la fin de décembre, à un inventaire général qui sera transcrit sur un registre particulier, dont chaque associé retirera un double, signé par les deux intéressés.

Les bénéfices constatés par l'inventaire ne pourront être retirés par les associés qu'à l'expiration de la société ou lors de sa dissolution, si elle avait lieu auparavant. Ils augmenteront ainsi la mise sociale jusqu'à ce qu'il soit par eux jugé que la société n'a plus besoin de fonds.

ARTICLE 12ÈME

A l'expiration du délai fixé pour la durée de la société, celui des associés qui ne voudra pas continuer l'association sera tenu d'abandonner à l'autre ses droits dans l'établissement pour la valeur qui sera déterminée par un inventaire qu'ils feront alors dans la forme habituelle.

En cas de discussion sur le prix de l'achalandage ou des effets mobiliers et marchandises, cette valeur sera fixée par deux experts nommés par les parties, ou, à leur défaut, par un des juges de la cour du District de......

L'associé successeur devra payer à l'autre toutes les sommes qui lui reviendront, en quatre portions égales, de six mois en mois, à partir du jour de la dissolution. Ces sommes produiront intérêt à six pour cent l'an, à partir du même jour, et payable également de six mois en six mois.

Néanmoins, l'associé sortant pourra prendre en à-compte, sur ce qui lui reviendra, la moitié des marchandises, au prix d'inventaire.

S'il arrive que chacun des associés veuille conserver l'établissement pour son compte, sans association, ils devront le liciter amiablement entre eux, et celui qui en restera propriétaire, jouira des délais ci-dessus fixés pour le remboursement de ce qui sera dû à l'associé sortant.

Dans tous les cas, l'associé, resté seul propriétaire de l'établissement, ne sera tenu de fournir aucune caution ni autre garantie.

Enfin, dans le cas où aucun des associés ne voudrait conserver

l'établissement, à l'expiration de la société, la vente en sera immédiatement poursuivie en la manière qui sera alors jugée la plus avantageuse.

Après l'acquittement des dettes de la société, les valeurs de porte-feuille seront partagées par moitié entre les sociétaires, sous leur garantie réciproque et de droit du remboursement intégral de ces valeurs.

Les associés choisiront l'un d'entre eux pour liquidateur de la société. S'ils ne s'accordent pas, ils seront chargés conjointement de cette liquidation, et, tous les trois mois, ils feront entre eux le partage des sommes recouvrées.

On peut remplacer cette clause par celle-ci:

En cas de dissolution de la société, par l'expiration du temps convenu pour sa durée, ou avant ce terme, par le fait de l'un des associés, les associés s'entendront à l'amiable sur la liquidation et le partage de la société.

ARTICLE 13ÈME.

La dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés, dans le cas où la société se trouverait en perte de la moitié de son capital, et il sera alors procédé comme il est dit en l'article précédent.

Chacun des associés aura encore le droit de dissoudre la société avant le terme fixé pour sa durée, en prévenant son co-associé six mois d'avance, mais à la charge de payer à ce dernier une somme de......, à titre d'indemnité, et de lui laisser exclusivement le droit de conserver l'établissement.

ARTICLE 14ÈME.

Dans le cas de décès de l'un des associés, sa veuve aura le droit de demander pour elle la continuation ou la dissolution de la société, et elle sera tenue de faire connaître son option à l'associé survivant, dans le mois du décès, à défaut de quoi elle sera considérée comme ayant abandonné ce droit.

Si elle opte pour la continuation, la société continuera sur les mêmes bases que par le passé; toutefois, l'associé survivant aura seul la signature de la raison sociale, qui restera la même, et,

lors de la dissolution de la société, la maison de commerce, appartiendra au survivant, aux conditions exprimées en l'article 12ème.

ARTICLE 15ÈME.

La veuve venant, au contraire, à renoncer, l'associé survivant, aura à son égard, comme, dans tous les cas, envers tous héritiers, la faculté de garder, pour son compte personnel, l'établissement entier de la société, avec tous les biens et droits en dépendant, ou de liquider et partager le tout, dans l'état où il se trouvera.

Si l'associé survivant juge à propos de garder l'établissement, les héritiers et la veuve de l'associé prédécédé seront obligés de s'en tenir au dernier inventaire social, qui fixera irrévocablement leurs droits, sans qu'il puissent rien prétendre au résultat des affaires postérieures à cet inventaire, lesquelles resteront entièrement pour le compte de l'associé survivant.

De même, dans le cas où l'un des associés viendrait à perdre sa femme pendant le cours de la société, tous les droits de la communauté pouvant exister entre elle et lui seront irrévocablement fixés par le dernier inventaire social.

Si la dissolution arrive avant le premier inventaire, tous les droits des héritiers de l'associé prdécédé ou de la communauté susdite se borneront à la reprise de la mise réellement versée par ce dernier.

ARTICLE 16ÈME.

Si l'associé prédécédé laisse des enfants ou descendants, le survivant aura, pour s'acquitter envers eux de ce qu'il pourra leur devoir en vertu de la disposition qui précède, terme et délai de .....années, en leur payant l'intérêt à six pour cent l'an, à partir seulement de l'année qui suivra le décès.

Dans le cas où l'associé prédécédé ne laisserait, pour héritiers ou représentants, que des ascendants ou des collatéraux, l'associé survivant aura, pour se libérer envers eux, un délai de.....ans, pendant lequel il ne devra aucun intérêt. Dans ce cas, comme dans le précédent, il ne sera pas tenu de fournir caution.

Les sommes versées par l'associé prédécédé, au delà de sa

mise de fonds, en compte courant ou autrement, continueront, dans tous les cas, à produire l'intérêt ci-dessus convenu jusqu'à remboursement.

ARTICLE 17ÈME.

Dans tous les cas possibles de dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle se produise, il ne pourra jamais être requis d'apposition de scellés ni d'inventaire, à la requête des héritiers et représentants de l'associé prédécédé.

ARTICLE 18ÈME.

L'un des associés, sans le consentement de l'autre, ne pourra aucunement, en tout ou en partie, transporter ses droits dans la société, tout transport à cet égard devant rester absolument sans valeur.

ARTICLE 19ÈME.

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés eux-mêmes, ou avec les héritiers et représentants de celui qui sera décédé, seront jugées par deux arbitres nommés par le survivant et par les autres intéressés, et par la cour du District de......, s'il n'y a pas entente entre eux à cet égard.

ARTICLE 20ÈME.

Les parties feront au greffe du protonotaire de la cour de.... et au bureau de l'enregistrement de......, le dépôt de la déclaration prescrite par la loi.

Dont acte, etc.

310.—Constitution de société en commandite.—C. C. 1870.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

1o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

2o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

3o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

4o M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels déclarent qu'ils ont formé une société sous la raison sociale de F...... et G...... et Cie, pour exploiter l'industrie de la fabrication des poêles, fournaises et autres appareils de chauffage; ladite société ayant son siège à......, rue...... No...., et en tel autre lieu qu'il plaira aux associés de choisir.

MM......, les deux premiers nommés, seront associés en nom collectif, et les deux autres comparaissants auront la qualité d'asociés commanditaires.

Ces deux derniers ont apporté chacun une somme de...... au fonds capital de la société.

Celle-ci a commencé le......, et finira le......

Dont acte fait et passé à......, sous le numéro....... des minutes de M......

Et, lecture faite, les comparaissants ont signé avec le notaire.

311.—Continuation de société.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M. A...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), d'une part.

Et M. B...... (*nom, prénoms, profession, demeure*),
d'autre part.

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré vouloir continuer et proroger pour six années consécutives, à partir du premier janvier prochain, la société contractée entre eux pour dix années, finissant à cette dernière date, pour le commerce de la ferronnerie et de la quincaillerie, suivant un acte passé devant le notaire soussigné, le......

La présente continuation de société est arrêtée entre les comparants aux mêmes charges, clauses et conditions que celles contenues en l'acte qui vient d'être cité, sans aucune modification (*ou* sans autres modifications que celles ci-après stipulées).

Les présentes devront être accompagnées du dépôt de la déclaration prescrite par la loi.

Dont acte, etc.

312.—Dissolution de société.—C. C. 1892 à 1896 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M. A...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), d'une part.

Et M. B...... (*nom, prénoms, profession, demeure*),

d'autre part.

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré consentir la résiliation pure et simple, à compter du....., de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux sous la raison A...... et B......, pour le commerce de la ferronnerie et de la quincaillerie, aux termes d'un acte passé devant Me......, notaire à......, le......

En conséquence, cette société demeure dissoute à compter du dit jour, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Les comparants reconnaissent avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de la société, au moyen de quoi ils se quittent et déchargent réciproquement de toutes choses à ce sujet.

(*Ou bien:*) Il sera procédé à la liquidation de cette société de la manière et ainsi qu'il est réglé en l'acte de société sus-énoncé, auquel il n'est pas dérogé à cet égard.

Dont acte, etc.

313.—Dissolution de société avec conventions pour la liquidation.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu :

M. A...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), d'une part.

Et M. B...... (*nom, prénoms, profession, demeure*),

d'autre part.

Lesquels, voulant faire cesser la société qui a été établie entre eux, aux termes de l'acte ci-après énoncé, ont arrête ce qui suit :

ARTICLE 1ER.

La société établie entre les comparants, sous la raison A.... et B...., pour le commerce de la ferronnerie et de la quincaillerie, suivant acte passé devant Me....., notaire à......, le....., est et demeure dissoute et résiliée à partir du 1er janvier prochain.

ARTICLE 2ÈME.

D'ici au jour de cette dissolution, il ne sera fait aucun achat ou autre opération qui puisse retarder la liquidation de la société. Les marchandises seront, au contraire, écoulées et les recouvrements suivis de manière à accélérer la rentrée des fonds de la société.

ARTICLE 3ÈME.

Après l'inventaire qui devra être fait à l'époque ci-dessus fixée pour la dissolution, les deniers comptants et les effets de portefeuille restant, après l'acquit des dettes et charges de la société, seront partagés entre les associés dans la proportion de leurs mises sociales.

ARTICLE 4ÈME.

Les marchandises et autres valeurs seront prises en liquidation par M. A......, qui sera chargé de régler la société et de la réalisation de tout son actif moyennant une indemnité de 6 pour cent sur le montant des ventes et recouvrements opérés par lui.

ARTICLE 5ÈME.

Cette liquidation de la société devra être terminée dans le délai d'une année, et si, à cette époque, il existe encore des marchandises non vendues, il sera procédé à leur vente publique aux enchères, à moins que M. A...... ne préfère les conserver pour son compte, au prix qui en sera fixé par experts entre les parties.

ARTICLE 6ÈME.

M. A...... aura seul droit à la continuation du bail des lieux où s'exploite le commerce, et à la suite des affaires de la maison, sans avoir à payer aucun achalandage.

De son côté, M. B...... sera libre de former une autre maison de commerce partout où bon lui semblera, ou de s'intéresser dans tout autre établissement déjà formé.

ARTICLE 7ÈME.

Les différentes personnes avec lesquelles la société se trouvera avoir eu des relations d'affaires, seront prévenues de sa dissolution par des circulaires qui leur seront adressées par M. A.....

ARTICLE 8ÈME.

Les présentes seront suivies du dépôt de la déclaration prescrite par la loi.

Dont acte.

314.—Contrat de rente viagère à titre onéreux.—C. C. 1901 à 1906.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me....... notaire à......

A comparu : M. A..... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a, par ces présentes, constitué au profit de M. B..... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté.

Une rente annuelle et viagère de six cents piastres, exempte de toute retenue, et payable au titulaire par trimestres et d'avance, à compter de ce jour, date de la première échéance, pour continuer ainsi, de trois mois en trois mois, jusqu'au décès de M. B......

Il est expressément convenu comme conditions essentielles des présentes, que :

1o En cas de décès du crédi-rentier, au cours d'un terme payé d'avance, ses héritiers et représentants n'auront rien à rembourser, quel que soit le nombre des jours restant à courir pour que ce terme soit complété.

2o Que les fonds employés au payement de la rente et au remboursement du capital, s'il se produisait, ne devront représenter que de la monnaie courante d'or ou d'argent, et aucunement des billets, lors même qu'ils auraient cours forcé.

3o Que le défaut de payement d'un seul terme de la rente dont s'agit, quinze jours au plus tard, après son échéance, donnera au titulaire le droit d'exiger le remboursement du prix ci-après stipulé, sans être préalablement tenu à aucune notification ni mise en demeure. Dans ce cas, tout ce que M. B...... aura reçu de son débiteur sur les termes précédemment échus, lui demeurera définitivement acquis à titre de dommages-intérêts, et il n'aura rien à en restituer.

A la sûreté et garantie des engagements par lui ci-devant consentis et, notamment, du service exact de la rente viagère en formant la cause, M. A..... affecte et hypothèque, juqsu'à concurrence d'une somme de 10,000.00 piastres, en principal, et de $2,000.00 pour les arrérages, conservés par la loi et autres, frais et accessoires, au profit de M. B......, un terrain situé à ......, connu et désigné sous les nos.... (*décrire l'immeuble.*)

M. A...... est propriétaire du susdit immeuble pour l'avoir acquis de M...... (relater les titres de propriété comme en la forumle no 253 ci-devant.)

Le prix de la présente constitution de rente viagère a été fixé à la somme de cinq mille piastres, que M. A........ reconnaît avoir tout présentement reçue de M. B......, en monnaie de cours réellement comptée en la présence du notaire, dont quittance.

M. A...... s'oblige à faire assurer contre l'incendie les constructions élevées sur l'immeuble hypothéqué (*relater ici la clause d'assurance comme dans la formule no 298 ci-devant.*)

M. A...... déclare qu'il n'a été marié qu'une fois, avec Madame......, qui vit encore.

Il affirme aussi que l'immeuble hypothéqué est entièrement libre d'hypothèques et charges quelconques.

Les parties conviennent que, tant qu'il résidera à....., le titulaire de la susdite rente sera dispensé de produire aucun certificat de vie, pour en retirer le montant à chaque échéance.

Les frais des présentes seront exclusivement à la charge de M. A......

Dont acte, etc.

315.—Constitution de rente viagère sur deux ou plusieurs têtes.

Si la rente viagère et constituée sur deux ou plusieurs têtes on dira:

Lequel a, par les présentes, constitué au profit de M. A...... (*nom, prénoms, profession*), de Madame B......, son épouse, et de Mademoiselle C......, leur fille, tous ensemble demeurant à......, et tous à ce présents et acceptant:

Une rente annuelle et viagère de six cents piastres, exempte de toute retenue, payable aux titulaires par trimestres et d'avance, a compter de ce jour, date de la première échéance, et portable, en leur demeure, pour ainsi continuer de trois mois en trois mois, jusqu'au décès de chacun des titulaires.

Durant l'existence des trois crédi-rentiers, la rente dont s'agit sera également divisée entre eux, à toutes les échéances, les uns et les autres en percevant directement le tiers. Au décès de l'un d'eux, les deux survivants en bénéficieront pour la totalité et à raison d'une moitié chacun. Enfin, à la mort de l'un de ces derniers, celui qui survivra en profitera seul pour tout son montant, sans réduction aucune, jusqu'à son décès, époque à laquelle ladite rente sera entièrement éteinte et amortie, et son capital, ci-après mentionné, entièrement acquis au constituant.

(*Pour la suite, comme en la formule no* 314 *qui précède.*)

(*On peut établir des conventions diverses à propos de la diminution de la rente à chaque décès. Elles seront d'une rédaction facile avec les données insérées en la présente formule.*)

316.—Donation d'une rente viagère.

Pour transformer un contrat de rente viagère à titre onéreux en une donation de la même rente, il n'y a qu'à dire:

Lequel a, par le présent, déclaré faire donation actuelle et entre vifs, à titre purement gratuit, à M......, à ce présent et qui a accepté:

D'une rente annuelle et viagère de......, etc. (*Comme en la formule no* 314.)

On supprime le prix, mais on peut indiquer qu'en cas de non-payement de la rente, après une ou deux échéances, le donataire pourra poursuivre sur les immeubles donnés en garantie, le payement, soit d'un montant de......, à titre d'indemnité, soit le versement d'un capital suffisant pour produire la rente viagère jusqu'à son décès, et dont il appréciera seul l'emploi, qui devra, pour le fonds, profiter au donateur ou à ses héritiers.)

317.—Acte portant transaction.—C. C. 1918 à 1926 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: M. A.... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

D'une part;

Et M. B...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

D'autre part.

Lesquels ont dit et fait ce qui suit:

Par un acte du......, aux minutes de Me....., notaire à ......, enregistré à......, le......, sous no...., M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), père des comparaissants, a fait donation entre vifs, à M......, le premier d'entre eux, son fils aîné, d'un terrain situé à...... (*décrire l'immeuble.*)

Entre autres conditions, l'acte dont s'agit contient celle qui va être littéralement transcrite:

" Le donataire jouira et disposera de l'immeuble donné comme " de chose lui appartenant en pleine et absolue propriété, à " compter de ce jour, sans que, dans aucun cas, il puisse être ex-" posé à une demande en réduction des effets de la donation par " qui et pour quelque cause que ce soit."

M......, donateur, est décédé à......, le......, sans avoir fait aucun autre acte de disposition de ses biens, soit entre vifs, soit testamentaire, et en laissant ses deux enfants sus-nommés, pour ses seuls héritiers, chacun pour une moitié.

Ces derniers se sont préoccupés du partage de la succession de leur père, mais ils n'ont pu encore parvenir à complètement s'en-

tendre à cet égard, par suite des difficultés qui se sont élevées entre eux, relativement à l'interprétation de la clause ci-dessus transcrite et extraite de la donation dont mention précède.

M. A......, le donataire, a prétendu que cette clause équivalait à une dispense de rapport ou à un avantage préciputaire, et s'est refusé à laisser comprendre l'immeuble sus-désigné ou sa valeur dans la masse des biens à partager.

M. A......, son frère, a, de son côté, soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder au donataire le bénéfice de la dispense du rapport, celle-ci devant, aux termes de l'article 712 du Code Civil de la province de Québec, être expressément formulée, et cette condition étant loin d'apparaître comme remplie par les termes employés par le donateur, qui a seulement voulu que la libéralité demeurât intacte quant à son objet, et que l'intégrité de l'immeuble ne cessât pas d'appartenir au bénéficiaire.

Les intéressés ont longtemps persisté dans leurs prétentions respectives et les ont même soumises à l'appréciation de la cour du disrtict de......, devant laquelle une action inscrite sous le no.... est actuellement pendante.

Mais, cédant aux instances de parents et d'amis communs, qui leur ont représenté les inconvénients d'un procès et ses dangers au point de vue de l'harmonie de leurs futurs rapports, les comparaissants ont consenti à se faire de mutuelles concessions et à régler amiablement leur différend par la transaction qui est le but des présentes et qu'ils ont arrêtée dans les termes suivants:

ARTICLE 1ER.

M. A......, jeune, renonce expressément à exiger de M. A. ......, aîné, le rapport à la succession de leur père, de l'immeuble situé à......, qui a fait l'objet de la donation constatée par l'acte précité du......, aux minutes de Me....., notaire à...., et que le donataire conservera en toute propriété, sans avoir à compter ni remettre quoi que ce soit de ce chef, tout comme si l'avantage lui avait été fait à titre préciputaire ou avec ladite dispense de rapport.

ARTICLE 2ÈME.

En échange de cette renonciation M. A......, fils aîné, a tout présentement compté à M. A......, son frère, qui le reconnaît et lui en donne quittance, la somme de 500.00 piastres.

ARTICLE 3ÈME.

La présente transaction termine toutes les difficultés qui pouvaient exister entre les parties et met fin au procès entre elles entamé, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Elle aura pour les comparaissants l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 4ÈME.

Les frais des présentes et tous ceux relatifs au procès sus-mentionné seront supportés pour une moitié par chacun des comparaissants.

Dont acte, etc.

318.—Cautionnement conventionnel.—C. C. 1929, 1931 à 1937 inclusivement.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à.....

A comparu : M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel, après avoir pris communication par la lecture qui lui en a été faite, par le notaire soussigné, d'un acte reçu en ses minutes, le...., enregistré à...., le.... sous No.... et portant obligation pour prêt par M...... à M...... (*noms, prénoms, professions, demeures*), d'une somme de.... remboursable le.... avec intérêt à 6 pour cent l'an, exigible par semestres échus, et portable à......

A, par les présentes, déclaré en faveur de M......, le créancier sus-nommé, à ce présent, et qui a accepté, se porter caution simple non solidaire (*ou*) caution solidaire, (*ou encore*) caution purement hypothécaire et néanmoins solidaire (*ou* non solidaire) de M......, le débiteur également sus-nommé, et se soumettre à l'exécution de toutes les obligations contractées par

ce dernier, en l'acte précité, mais seulement dans les limites du cautionnement qui vient d'être formulé.

Pour garantie de l'engagement qu'il vient de souscrire M.... affecte et hypothèque, au profit de M....., les immeubles suivants : (*désigner les immeubles*).

(*Indiquer les titres de propriété, les déclarations d'état civil et hypothécaires comme en la formule No 253 ci-devant.*)

319.—Cautionnement par intervention.

(*On peut insérer le cautionnement dans le titre constitutif de la dette, à la fin duquel on dira alors:*)

Au présent est intervenu M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel, lecture à lui faite de l'obligation qui précède, a déclaré se porter, en faveur du prêteur, qui a accepté, caution simple (*ou* solidaire) (*ou* simplement hypothécaire) de l'emprunteur pour la somme de......, montant de ladite obligation, et pour les intérêts et accessoires y attachés, voulant en être tenu, le cas échéant, dans les limites de son cautionnement pour sûreté duquel il a affecté et hypothéqué en faveur du créancier: 1o (*désigner les immeubles s'il y a lieu*).

(*Pour la suite, comme en la formule précédente.*)

320.—Nantissement d'immeubles.—C. C. 1966 et 1967.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel, reconnaît bien et légitimement devoir à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui a accepté :

La somme de....., pour prêt d'égale importance qu'il lui a tout présentement fait, en monnaie de cours, en la présence du notaire.

L'emprunteur s'oblige à rendre ladite somme au prêteur

dans.... ans de ce jour comptables, avec intérêt à six pour cent l'an, le tout conformément aux accords qui vont être indiqués :

Dans le but d'assurer le remboursement du capital et le payement des intérêts, M...... a remis, à titre de nantissement immobilier, à M......, qui a accepté, une maison, sise à....., rue.... No...., et toutes ses dépendances, le tout reposant sur un lot de terrain connu et désigné sous les Nos...... aux plan et livre de renvoi officiels du quartier......, en ladite ville de......

Ladite maison se compose de trois logements loués chacun à raison de.... par an, payables par mensualités de...., terme échu, à compter du 1er mai prochain ; le premier, à M......, par bail dressé aux minutes de Me....., notaire à...., le.... ; le second, à M....., etc.

Ces divers baux sont consentis pour une seule année, commençant le susdit jour 1er mai prochain, mais le prêteur aura le droit de les renouveler, ou d'en consentir d'autres, ainsi qu'il avisera ; les présentes lui conférant l'administration de l'immeuble sus-désigné, pour tout le temps qui sera nécessaire au recouvrement de sa créance, en capital-intérêts et frais.

Le susdit immeuble appartient à M......, en vertu d'un acte du... (*relater les titres de propriété.*)

Par l'effet du nantissement qui précède, M......, le prêteur, retirera tous les loyers et revenus produits par la maison et dépendances sus-décrits, à partir de ceux échéant le 1er juin prochain jusqu'à l'entier acquittement de sa créance en principal, intérêts et accessoires, et il en donnera valablement quittance aux locataires par ses simples reçus, de même qu'il pourra actionner tous les retardataires en payement de ce qu'ils pourront devoir.

Avant d'appliquer les sommes par lui perçues en règlement de sa créance, M...... devra en prélever ce qui sera nécessaire pour acquitter les contributions et taxes de toute nature grevant ledite maison, et le montant des primes d'assurance, le tout à partir du premier mai prochain. Il devra prélever, en

outre, les sommes destinées à faire face aux réparations concernant le propriétaire.

Ce qui restera libre, après ces divers prélèvement, sera applicable d'abord, aux intérêts, et ensuite au capital de la créance.

Quand le créancier n'aura plus rien à exiger, la libre disposition de l'immeuble cédé en nantissement, reviendra à M...., l'emprunteur, qui, sur la simple quittance de son prêteur, reprendra tous les droits et actions qu'il vient de transporter à ce dernier, sans exception ni réserve.

Les baux consentis par le créancier et non expirés à la cessation du nantissement, seront exécutoires, pour M....., le débiteur.

Dont acte, etc.

321.—Décharge de nantissement immobilier.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......., notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel reconnaît que, par suite de l'exécution du nantissement qui lui avait été consenti par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent, dans un acte du...... aux minutes du notaire soussigné, enregistré à....., le..... sous No....., pour le remboursement de l'obligation d'une somme de....., qu'il lui avait souscrite par le même acte, il se trouve entièrement désintéressé des causes de ladite obligation, en principal et intérêts jusqu'à ce jour.

Par suite, il déclare remettre audit M....., qui accepte, l'immeuble ayant formé l'objet du susdit nantissement, et consistant en...... (*décrire l'immeuble.*)

M...... reprend, dès aujourd'hui, la complète possession et la libre disposition de cet immeuble, et les parties déclarent se décharger réciproquement, n'ayant plus rien à exiger l'une de l'autre.

Les baux consentis par le créancier remboursé, au cours du

nantissement, ont été signalés au débiteur qui promet de s'y conformer.

Dont acte, etc.

322.—Nantissement d'une chose mobilière ou obligation avec gage.—C. C. 1968 à 1977 inclusivement.

L'an mil neuf cent....... le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M. A..... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel reconnaît bien et légitimement devoir à M. B...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui a accepté :

La somme de....., montant du prêt qu'il lui a tout présentement fait, en monnaie de cours, réellement comptée en la présence du notaire, et que l'emprunteur s'oblige à rendre au prêteur, le....., avec intérêt à six pour cent l'an, payable par semestres, terme échu, et portable, ainsi que le principal, en la demeure du créancier.

A la garantie de ce remboursement, M. A....., ne possédant actuellement aucun immeuble, à tout présentement remis, à titre de gage, à M. B......, qui le reconnaît, les divers objets mobiliers dont suit le détail :

1o Une bague d'or, etc.

2o Etc.

(*Désigner les objets aussi exactement que possible, et de manière à pouvoir facilement les reconnaître.*)

M. B...... devra restituer les objets sus-détaillés, tels qu'il les aura reçus, à M. A......, dès qu'il aura été entièrement désintéressé du montant de la présente obligation, en capital, intérêts et accessoires.

Mais au cas de non payement de tout ou partie de la dette à l'échéance plus haut convenue, le créancier aura le droit de faire décider par la cour, qu'il en restera propriétaire jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû, après estimation par experts nommés en justice, ou qu'ils seront vendus aux enchères publiques selon les formalités prescrites par la loi.

En cas de vente, M...... devra être payé par privilège à tous autres, nonobstant les oppositions qui pourraient se produire, de tout ce qui lui sera dû en capital, intérêts et frais, M. B...... autorisant, dès maintenant, tous dépositaires des fonds provenant de ladite vente, à effectuer semblable payement hors de sa présence.

Dont acte, etc.

N. B.—Le même gage peut être donné par un acte séparé se référant, pour sa cause, à l'acte primitif d'obligation.

323.—Déclaration de transmission d'immeubles par testament. —C. C. 2098.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

"Agissant en qualité d'exécuteur testamentaire de M......, "en son vivant demeurant à......, aux termes de son testa- "ment, dressé aux minutes du notaire soussigné, le...., enre- "gistré à...., le.... sous No...."

Lequel a fait les déclarations suivantes :

1o Ledit M...... est décédé à......, le......

2o Par le testament qui vient d'être énoncé, ledit M...... a légué à Madame......, son épouse, actuellement sa veuve, demeurant à......, l'usufruit et jouissance, sa vie durant, et dès le jour du décès du testateur, de tous les biens meubles et immeubles qui composeraient sa succession, avec dispense de fournir caution et de faire inventaire.

3o Encore par le même testament, M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), et M....... (*nom, prénoms, profession, demeure*), tous deux, survivants, ont été institués légataires universels en toute propriété, chacun pour une moitié, dudit M......, à la charge par eux de subir le legs d'usufruit dont mention précède.

4o Les immeubles dépendant de la succession du testateur consistent en: (*ou*) parmi les immeubles dépendant de la suc-

cession du testateur se trouvent les suivants: 1o (*désigner les immeubles*).

5o En conséquence des déclarations qui précèdent, les immeubles dont la désignation vient d'être établie, appartiennent: pour l'usufruit et jouissance, sa vie durant, à Madame......., veuve de M......, et pour la nue-propriété....., chacun pour une moitié indivise, à MM...... qui y joindront l'usufruit et la jouissance, au décès de ladite dame.

Le présent a été ainsi dressé conformément à l'article 2098 du Code civil de la Province de Québec, et il sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le but de rendre publique la transmission des immeubles sus-décrits, opérée par le décès de M...... et par les dispositions contenues en son testament précité.

Dont acte, etc.

324.—Transmission d'immeubles par succession.—C. C. 2098.

L'an mil neuf cent......, le.....

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: 1o M. B...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

2o M. C...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

3o M. D...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lesquels ont déclaré ce qui suit:

1o M. A......, en son vivant, marchand, demeurant à Montréal, est décédé en cette ville, le......

2o Il n'a laissé aucun acte de disposition de ses biens, soit entre vifs, soit testamentaire.

3o Tout ce qui peut constituer sa succession a, par suite, été recueilli par ses héritiers d'après la loi et qui sont les comparaissants ou M. B......, son frère germain; M. C......, son frère consanguin, et M. D......, son neveu germain, fils de sa sœur, Madame......, décédée, épouse de M......

4o Par suite de leur degré de parenté, les droits des héritiers

sus-nommés s'élèvent à 5-12es pour M. B......, à 2-12es pour M. C......., et à 5-12es pour M. D......

5o Les immeubles dépendant de la succession dont s'agit, consistent en: (*ou*). Parmi les immeubles dépendant de la succession dont s'agit, se trouvent les suivants: A, (*désigner les immeubles.*)

6o En conséquence des déclarations qui précèdent, les immeubles qui viennent d'être décrits appartiennent en toute propriété: à M. B......, pour 5-12es; à M. C......, pour 2-12es, et à M. D......, pour 5-12es, et chacun d'eux pourra, dans ces proportions, en disposer comme il l'entendra.

Le présent a été ainsi dressé conformément à l'art. 2098 du Code Civil de la province de Québec, et il sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le but de rendre publique la transmission des immeubles sus-décrits, opérée par le décès de M...., au profit de ses héritiers sus-nommés.

Dont acte, etc.

325.—Inscription du privilège des ouvriers, journaliers, fournisseurs et constructeurs.—C. C. 2103.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a déclaré, sous serment prêté entre les mains du notaire soussigné, qu'il a été occupé sur la propriété (*ou l'héritage*) de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure du propriétaire*), aux travaux suivants (*nature des travaux*) (*ou si c'est un fournisseur*), a déclaré qu'il a fourni (*désigner les marchandises*), à la propriété ou héritage de M......, et ce, depuis le (*indiquer la date*), que le montant qui lui est dû s'élève à (*chiffre de la créance*), et que l'immeuble sur lequel il a été ainsi occupé (*ou*) pour lequel il a livré les fournitures sus-mentionnées, est décrit comme suit: (*désigner l'immeuble conformément à l'article* 2068 *du Code Civil.*)

Dont acte, etc.

326.—Inscription en séparation des patrimoines.—C. C. 2106.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a donné le présent avis, conformément à l'article 2106 du Code Civil de la province de Québec, en qualité de créancier (ou de légataire) de M...... (*nom, prénoms*), en son vivant (*profession*), demeurant à......, où il est décédé le........, dans le but de conserver la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de ses héritiers, pour avoir payement, par privilège et préférence aux créanciers personnels de ces derniers, de la somme de...... qui lui est due par la succession dudit M....., en vertu d'un billet...... (ou) de la somme de......, montant du legs qui lui a été fait par ledit M........, dans son testament du......, aux minutes de Me......, notaire à......, ensemble de tous intérêts, frais et accessoires attachés à cette créance.

Les droits dont s'agit se trouvent garantis et reposent sur les immeubles dépendant de la susdite succession de M....... et consistent en: 1o...... (*désigner les immeubles.*)

Dont acte, fait et dressé à....... le......

327.—Inscription de privilège pour frais funéraires.—C.C. 2107.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a donné le présent aivs pour conserver le privilège que lui confère la loi quant au payement de la somme de......, montant des frais funéraires à lui dûs, suivant le bordereau ci-joint et annexé, pour l'inhumation (ou service religieux et sépulture) de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), décédé le.... à......

L'avis sus-mentionné a pour but de grever d'une hypothèque privilégiée, conservant la créance susdite, les immeubles dépen-

dant de la succession dudit M......, et consistant en: 1o..... (*désigner les immeubles.*)

Dont acte fait et passé à......

328.—Bordereau des frais funéraires.

Etat détaillé des frais occasionnés par les funérailles faites le ......, à M......, décédé le......

1o Décoration de la chambre mortuaire.....

2o Cercueil, crêpes, etc.

3o Corbillard et voitures pour la suite.

4o Payé les droits au cimetière.

TOTAL.

Sur lequel total, le soussigné déclare, après serment prêté sur les Saints Evangiles, n'avoir reçu aucun acompte.

(*Signature.*)

Assermenté devant moi à......, le......

(*Signature.*)

J. P. ou Reg.

Ces deux formules peuvent servir pour les frais de dernière maladie (médecin, pharmacien, etc.)

329.—Avis ou bordereau pour l'enregistrement requis au cas de récélé, suppression ou contestation d'un testament ou codicille.—C. C. 2111.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a donné le présent avis dans le but de conserver tous ses droits réels, privilèges et hypothèques, par son enregistrement, et a exposé les faits suivants:

1o Il a la certitude (*ou il croit*) qu'il existe un testament (*ou codicille*) fait par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure, date du décès*), devant un notaire (*ou sous la forme olographe.*)

2o Le comparant inutilement a multiplié les recherches pour

arriver à la découverte de ce testament (ou codicille) que l'on a, sans doute, détourné et peut-être supprimé, et il se trouve, par suite, dans l'impossibilité de le faire enregistrer dans les délais de la loi.

3o Pour parvenir à la conservation des actions que lui confère l'article 2111 du Code Civil, dans ces circonstances, il demande l'enregistrement du présent avis destiné à les lui garantir.

4o Dès que le testament (ou codicille) dont s'agit sera retrouvé, il remplira les formalités prescrites par le même article; notamment celle de son enregistrement dans le délai de six mois.

5o Le comparant entend maintenir tous les droits que lui confère le testament sus-mentionné sur tous les immeubles dépendant de la succession de M......, sus-nommé, et notamment sur 1o...... (*désigner les immeubles*).

Dont acte, fait et dressé à......, le......

330.—Avis d'inscription de l'hypothèque légale de la femme. —C. C. 2115.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: Madame...... (*nom et prénoms*), épouse de M. ...... (*nom, prénoms, profession*), demeurant avec lui, laquelle a donné le présent avis pour obtenir l'inscription de son hypothèque légale, contre son mari, pour sûreté de toutes les sommes qui peuvent lui être dues, par ce dernier, et notamment de celle de......, qu'il a retirée pour elle, sans en faire aucun emploi déterminé en sa faveur, suivant un acte du......, aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré à......., le... , sous no....

La dite hypothèque légale affectera les immeubles appartenant audit M......, son mari, et consistant en: 1o (*désigner les immeubles*).

Dont acte, etc.

331.—Avis pour l'enregistrement du douaire coutumier légal de la femme.—C. C. 2116.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: Madame...... (*nom, prénoms*), épouse de M..... (*nom, prénoms, profession*), demeurant avec lui à..... Laquelle a donné l'avis suivant :

Elle s'est mariée avec ledit M......, à......, le.... ainsi que cela résulte de l'acte de célébration de ce mariage dressé le même jour sur les registres de la paroisse de......, et dont un extrait en forme est ci-annexé pour être enregistré en même temps que le présent.

Les biens soumis au douaire coutumier qui lui profite en vertu de la loi, possédés par son mari au moment de la susdite célébration de leur mariage, et qui lui appartiennent encore actuellement, consistent en: (*désigner les immeubles.*)

Et les biens qu'il a acquis pendant la durée du mariage et qui, ayant été recueillis dans les successions de ses père et mère, suivant acte de partage du......, Me......, notaire à......, également soumis au douaire sus-indiqué, comme continuant à lui appartenir, se composent de: 1o (*désigner les immeubles*).

L'enregistrement du présent avis est requis pour assurer sur tous les immeubles sus-désignés les droits revenant à la requérante pour la conservation du douaire sus-indiqué tant à son profit qu'à celui de ses enfants.

Dont acte, etc.

332.—Inscription de l'hypothèque légale d'un mineur ou d'un interdit contre son tuteur ou son curateur.—C. C. 2117.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M.... (*nom, prénoms, profession, demeure*), agissant en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs ci-après nommés (*ou* de proche parent de l'interdit ci-après nommé). Lequel a

donné avis que, par un acte dressé en brevet par Me....., notaire à......, le......, homologué le...... par la Cour Supérieure du District de Montréal (*ou* par un jugement rendu le...... en Cour Supérieure du District de......) M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) a été nommé tuteur à M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*), âgé de......, et à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), âgé de...., tous deux enfants nés du mariage de M.... et de Madame...., l'un et l'autre décédés (*ou* a été nommé curateur à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) interdit pour cause de démence ou de......)

Le dit acte (*ou* le dit jugement) produit avec le présent pour être enregistré (*ou* déjà enregistré en ce bureau le...... sous No......)

Pour parvenir à l'inscription de l'hypothèque légale profitant aux mineurs sus-nommés contre leur tuteur (*ou* à l'interdit sus-nommé contre son curateur) pour garantie des résultats de son administration et de toutes les sommes qu'il pourra leur (*ou* lui) devoir à la fin de ses fonctions, il est requis l'enregistrement du présent avis sur les immeubles lui appartenant et qui consistent en: 1o.... (*désigner les immeubles*).

Dont acte, etc.

333.—Avis pour l'enregistrement d'un jugement.—C. C. 2121.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a donné avis que, par un jugement rendu le...... en Cour Supérieure du District de......, entre M......, demandeur, et M......, défendeur, ce dernier a été condamné à payer au premier une somme de.... avec intérêts et accessoires. plus les frais taxés à..... et distraits au profit de Me......, avocat du demandeur.

Pour garantir le payement du montant de la condamnation il est requis inscription de l'hypothèque résultant du susdit

jugement sur les immeubles du débiteur qui consistent en: 1o.... (*désigner les immeubles*).

Le même jugement et le mémoire des frais taxés sont présentés à l'enregistrement avec le présent avis pour les mêmes fins d'inscription, (*ou* ont été déjà enregistrés en ce bureau le... sous le No....)

Dont acte, etc.

334.—Bordereau pour l'enregistrement d'intérêts échus depuis plus de deux ans.—C. C. 2125.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a donné avis qu'il est créancier sur M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) d'une somme principale de...., en vertu d'un acte d'obligation dressé aux minutes de Me...., notaire à......, le....., enregistré à ce bureau le..... sous No......

Les intérêts, à six pour cent l'an, de cette créance lui sont dûs depuis cinq ans, échus le premier janvier courant, et l'hypothèque résultant de l'enregistrement précité ne les conservant avec préférence que pour deux années et les termes échus de l'année courante, il est, par le présent, demandé une nouvelle inscription d'hypothèque pour la somme de..... représentant les trois annuités, privées du droit de préférence, sur les immeubles affectés par le titre précité et qui consistent en: 1o... (*désigner les immeubles*).

Dont acte, etc.

335.—Avis de renouvellement dans une autre circonscription. —C. C. 2131.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a donné avis qu'il est créancier sur M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) d'une somme de...... en vertu d'un acte du....., aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré au bureau de......, le......, sous No.... Cette somme, produisant intérêt à 6 p.c. l'an, à compter de la date du titre, est garantie par l'hypothèque consentie par le débiteur sur: 1o...... (*désigner les immeubles.*)

Tous ces immeubles sont aujourd'hui la propriété de M..... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Le présent avis a pour but de renouveler au bureau de....., sur les immeubles sus-désignés, l'inscription de l'hypothèque résultant du premier enregistrement sus-relaté et contre le nouveau débiteur ci-dessus nommé.

Dont acte, etc.

336.—Bordereau sous signature privée pour inscription.—C.C. 2136 à 2144 inclusivement.

Le soussigné (*nom, prénoms, profession, demeure*) dépose, pour qu'il soit enregistré, le présent bordereau établi sur l'original (*ou* sur la copie) d'un acte reçu en minute par Me......, notaire à......, le......, et portant obligation pour prêt par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) d'une somme de...... exigible le......, produisant intérêt à six pour cent l'an, payable par semestres, avec hypothèque sur: 1o..... (*désigner les immeubles*).

Le dépôt sus-mentionné a pour but de grever et affecter les immeubles sus-désignés de l'hypothèque consentie par le titre précité.

Dont acte, etc.

(*Signature*)

Signé en présence de :

....

....

Témoins.

337.—Bordereau pour inscription sous la forme notariée.—C. C. 2144.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à.......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a requis de M. le régistrateur de......, l'enregistrement par inscription, au moyen du présent bordereau ou sommaire d'un acte reçu aux minutes de Me..... (*pour la suite, comme en la formule précédente.*)

338.—Bordereau pour la conservation d'arrérages de rentes et d'intérêts.—C. C. 2146.

Le soussigné (*nom, prénoms, profession, demeure*) donne avis que, en vertu d'un acte reçu le....., aux minutes de Me....., notaire à......, enregistré en ce bureau le.... sous le No...., il a requis inscription d'hypothèque sur.... (*désigner l'immeuble*) pour un montant en capital de...... à lui dû par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), ainsi que le constate ledit acte, stipulant un intérêt de 6 % l'an sur le principal à compter du....., (*ou*) pour sûreté de la rente annuelle et viagère de..... que M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) s'est engagé, par ledit acte, à lui servir, et dont le capital y a été fixé à la somme de.....

Outre l'intérêt (ou les termes de la susdite rente viagère), dont la loi conserve le rang, il est dû au soussigné pour intérêts (*ou*) arrérages de rente antérieurement échus, une somme de... pour la sûreté de laquelle il demande qu'il soit pris inscription spéciale sur l'immeuble sus-désigné.

Le soussigné déclare que la susdite somme de..... lui est intégralement dûe et qu'il n'en a retiré aucune partie.

Fait et dressé à......, le......

(*Signature*)

339.—Déposition sous serment appuyant le bordereau qui précède.

Devant moi......, juge de paix (*ou* régistrateur ou député régistrateur) résidant à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, qualité et demeure du créancier*) dénommé en l'acte (*désigner le titre*) enregistré à...., le.... sous no.:..

Lequel, après serment prêté entre mes mains, sur les Saints Evangiles, a fait la déposition suivante :

"Outre les intérêts (*ou*) arrérages de rente qui me sont ga-
"rantis par l'hypothèque résultant de l'enregistrement précité,
"il m'est réellement dû pour intérêts (*ou* arrérages de rente)
"antérieurement échus, une somme de..... sur laquelle je n'ai
"jamais reçu aucun acompte."

(*Signature*)

Assermenté devant moi
à......, le......

Signature du J. P. ou du régistrateur.

340.—Main levée ou consentement à radiation de l'enregistrement d'un droit réel par acte devant notaire.—C.C. 2148.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel reconnaît avoir tout présentement, au vû du notaire soussigné, reçu de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) d'ici absent (*ou*) à ce présent:

La somme de..... en remboursement de l'obligation pour prêt à intérêt souscrite à son profit par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), suivant un acte du..... aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré à......, le...... sous le no.....

Ledit M...... a ainsi compté la somme sus-mentionnée pour satisfaire à l'indication de payement qu'il a, à cette fin, reçue

dans le contrat de vente que lui a consenti ledit M......, débiteur originaire, devant le notaire soussigné, le....., enregistré au susdit bureau de....., le..... sous no.....

M...... reconnaît, de plus, que tous les intérêts produits jusqu'à ce jour par la somme actuellement remboursée, lui ont été intégralement payés.

De tout quoi le recevant donne quittance à M......, en consentant que toutes inscriptions d'hypothèque garantissant la créance dont s'agit, et notamment celles résultant des enregistrements sus-relatés, soient entièrement et définitivement radiées sur le simple dépôt d'une copie des présentes.

Dont acte, etc.

341.—Main levée d'hypothèque sans paiement, partielle ou totale.—C. C. 2148.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant M......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, déclaré faire main levée pure et simple et consentir la radiation entière et définitive de tous droits, actions et hypothèques lui revenant en vertu de l'enregistrement opéré, au bureau de....., le..... sous le no....., d'un acte dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le ...., et portant obligation pour prêt à intérêt à son profit par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) d'une somme de ......, voulant que tous les immeubles qui y sont soumis en demeurent pour toujours totalement affranchis, mais sous réserve par le comparant de réclamer contre ledit M......, personnellement, tout ce qui peut lui être dû par ce dernier en vertu de l'acte précité.

(*Ou*) mais en tant seulement que lesdits droits, actions et hypothèques grèvent: 1o... (*désigner les immeubles à dégrever*).

Tous leurs autres effets étant expressément réservés.

Dont acte, etc.

342.—Main levée d'hypothèque par acte sous seing privé.— C. C. 2151.

Le soussigné...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) reconnaît avoir reçu de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) la somme de....., en payement pour balance du prix mentionné au contrat reçu le.... aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré à....., le..... sous no....., et par lequel il a consenti vente audit M...... d'un lot de terre connu sous le no.... aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de......

De ladite somme le soussigné donne quittance à son acquéreur, en consentant main levée et radiation entière et définitive de toutes hypothèques lui profitant à l'encontre de ce dernier, pour les causes susdites, et notammest de celle résultant de l'enregistrement sus-relaté.

Fait à......, le......

(*Signature*)

Attesté par M...... et M......,
témoins pour ce requis, à......
le......

M......, un des témoins sus-nommés, affirme que la somme mentionnée en la quittance ci-dessus a été réellement payée et qu'il a vu signer cette quittance par le créancier.

A......, le......

(*Signature*)

Assermenté devant moi, à......, le......

(*Signature*)

Commissaire de la Cour Supérieure ou notaire.

343.—Déposition sous serment accompagnant l'extrait mortuaire déposé pour obtenir radiation d'une inscription d'hypothèque garantissant une rente viagère.—C. C. 2151.

Aujourd'hui, ... mil neuf cent......, devant moi......, juge de paix (*ou*) commissaire de la Cour Supérieure, (*ou*) notaire à......, a comparu M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel, après serment prêté en mes mains, sur les Saints Evangiles, a déposé et affirmé que la personne désignée en un acte de décès dressé le......, sur les registres de la paroisse de......, sous les noms, prénoms et qualités de..... (*dire les noms, prénoms, qualités*) est la même que celle ayant participé, sous les mêmes appellations, à un contrat de rente viagère à son profit, reçu le......, aux minutes de Me......, notaire à......, enregistré à......, sous le no......

(*Signature*)
J. P. ou C. S. ou notaire.

344.—Avis d'adresse de créancier.—C. C. 2161a et 2161b.

A M. le régistrateur du comté de......, il est donné l'avis qui suit :

Par un acte du....., aux minutes de Me......, notaire à ......, enregistré en ce bureau sous le no.... et sous la date du......, M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) a consenti à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) un prêt de la somme de..... et, pour sa garantie, a obtenu hypothèque sur.... (*désigner les immeubles*).

Pour être informé de toutes les procédures suivies contre les dits immeubles, et notamment de toutes ventes d'autorité de justice, le créancier sus-nommé demande qu'avis lui en soit transmis à cette adresse :

M......, marchand, rue...... no......, à......, à......, le......

(*Signature*)
Mandataire du créancier.

345.—Désignation d'immeubles conformément à cet article.— C. C. 2168.

1er cas.—Un lot de terrain situé dans le village St-Jean-Baptiste, en la cité de Montréal, sur le côté nord-est de la rue Sanguinet, connu et désigné sous le no 180 aux plan et livre de renvoi officiels dudit village, ensemble les constructions y éle-

vées et se composant d'une maison à deux logements portant les nos 325 et 327 de la rue susdite, ainsi que les droits d'usage et de passage, communs avec d'autres, y attachés, sur la ruelle qui le limite au sud-ouest et qui est connue sous le no 190 aux susdits plan et livre de renvoi.

345a.

2e cas.—Un emplacement situé en la paroisse de...... au lieu dit......, formé de la réunion des lots nos 10 et 11 et de la partie sud-ouest du lot no 12 aux plan et livre de renvoi officiels de ladite paroisse.

La fraction du lot no 12 est prise dans l'angle formé par ses limites Sud et Est qu'elle atteint directement ; elle forme un rectangle mesurant cent pieds sur chacun de ses côtés, et touche: au nord et à l'ouest, les parties restantes du même lot no 12; au sud, le lot no 13, appartenant à M......, et à l'est, le no 16 appartenant à M......

La superficie totale du susdit emplacement est égale à..... pieds et..... pouces.

Aucune construction ne repose sur sa surface.

346.

3e cas.—Un terrain situé en la cité de......, dans le quartier......, ayant sa principale façade sur le côté sud-ouest de la rue......, formé de la réunion des lots 26, 27, 28, 29 et 30 de la subdivision du lot no 160 qui était lui-même une subdivision du lot originaire No 15 aux plan et livre de renvoi officiels du susdit quartier...... en la cité sus-indiquée.

Toutes les constructions élevées sur le terrain dont s'agit, sont comprises dans la présente vente, et elles forment une maison à trois étages, constituant six logements, portant les nos ..... sur la rue sus-indiquée.

Font aussi partie de la vente les diverses dépendances de la dite maison et les droits dont elle profite sur un passage mitoyen établi au long de sa limite nord et s'exerçant sur un lot connu sous les nos..... aux susdits plan et livre de renvoi.

347.

4e cas.—Une terre sise en la paroisse de....., comté de...., sur le chemin de Montréal, allant de..... à....., portant le no 4 du quatrième rang, en ladite paroisse, d'une superficie de 200 arpents, résultant d'une largeur de 10 arpents par une profondeur de 20 arpents et touchant: au nord....., à l'est....., au sud..... et à l'ouest.....

La présente vente comprend les bâtiments d'habitation et d'exploitation élevés sur la terre sus-désignée, sans exception ni réserve.

348.—Avis de renouvellement.—C. C. 2172.

Le soussigné..... (*nom, prénoms, profession, demeure*) donne avis que l'immeuble décrit dans l'acte de vente par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) dressé aux minutes de Me......, notaire à......, le......, et enregistré en ce bureau le...... sous no ....., est maintenant connu et désigné comme lot no..... aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de......

Le présent avis a pour but d'obtenir le renouvellement des droits résultant du titre précité, conformément à l'article 2172 du Code civil de la Province de Québec.

A......, le......

349.—Renonciation à la prescription acquise.—C. C. 2184.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a, par le présent, déclaré formellement renoncer en faveur de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent et qui a accepté:

A faire valoir la prescription extinctive qu'il a acquise par suite du défaut de réclamation, avant l'expiration du délai de trente ans, de la somme de....., montant de la reconnaissance

de dette par lui souscrite au profit dudit M......, suivant un acte du....., aux minutes de Me......, notaire à....., enregistré à......, le...... sous no......

Par suite, ledit M...... se considère comme tenu au payement de la somme sus-mentionnée que son créancier pourra lui réclamer quand bon lui semblera, en usant de tous les droits que lui confère le titre précité.

Dont acte, etc.

(*Cette renonciation est applicable à tous les cas de prescription, quelle que soit la nature du droit qu'il y ait lieu de faire revivre.*)

350.—Nouveau titre ou titre nouvel.—C. C. 2249.

Ont comparu : M. A.... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Et M. B.... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Par un acte du...... aux minutes de Me......, notaire à ......, enregistré à......, le...... sous no...., M. A...... a constitué au profit de M. B...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) une rente annuelle et perpétuelle de...... payable sans retenue par semestres, le.... et le.... et portable à.... en la demeure du crédi-rentier.

Le prix de cette constitution de rente a été fixé à la somme de...... que ce dernier a versée à M...... le jour du contrat qui en contient quittance.

A la sûreté et garantie de ses engagements, le constituant a affecté et hypothéqué : 1o..... (*désigner les immeubles*).

M. C...... est décédé à......, le......, en laissant M. B......, comparaissant, pour son seul légataire universel aux termes de son testament reçu aux minutes de Me......, notaire à......, le......, enregistré à......, le.... sous no....

Plus de vingt-neuf ans s'étant aujourd'hui écoulés depuis la date du titre constitutif de la rente dont s'agit, M. B......, en sa qualité de légataire universel du titulaire primitif, a de-

mandé au débiteur de lui en fournir titre nouvel, ainsi que l'y oblige l'article 2249 du Code civil de la Province de Québec.

M. A...... étant prêt à se rendre à cette demande, et voulant interrompre le cours de la prescription, a pris à nouveau l'engagement de servir à M. B......, qui a accepté, la rente annuelle et perpétuelle de....., payable par semestres le.... et le.... et portable à....., en la demeure du titulaire actuel.

Et il a consenti à ce que l'hypothèque grévant les immeubles sus-décrits, en vertu de l'enregistrement du titre primitif, continue à produire tous ses effets.

Dont acte, etc.

351.—Nouveau titre par un tiers détenteur.—C. C. 2257.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu: M. A.... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Et M. B.... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Par un acte du..... aux minutes de Me......, notaire à ....., M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) a consenti au profit de M. A......, le premier des comparaissants, une servitude de passage sur un chemin établi à travers un lot de terre situé à.... (*décrire exactement la servitude*).

M. A...... a usé du droit à lui ainsi concédé pendant environ trois ans, mais il a complètement cessé d'en profiter depuis près de dix ans. Son non usage cessait à peine que M......., sus-nommé, auteur de la servitude sus-indiquée, vendait à M. B....., le second des comparaissants, l'immeuble qui en était grevé, sans lui en faire la déclaration, ni lui en imposer la charge, laissant ainsi à son acquéreur la faculté de s'en effranchir par la prescription de dix ans.

C'est pour se soustraire à ce danger que, se prévalant des dispositions de l'article 2257 du Code civil de la Province de Québec, M. A...... a demandé à M. B......, de reconnaître la servitude sus-mentionnée et de lui en passer titre nouvel. Ce

dernier. appréciant le bien fondé de cette demande, a consenti à immédiatement lui donner la suite nécessaire.

En conséquence il déclare en faveur de M. A......, qui accepte, se reconnaître à nouveau tenu de lui fournir un passage de.... (*décrire encore la servitude telle qu'elle est mentionnée au titre primitif.*)

Par suite de la reconnaissance qui vient d'être consentie, M. A...... jouira et disposera des droits qu'elle lui confère avec les avantages qui en résultent pour lui, tout comme s'il n'avait jamais cessé de les exercer et faire valoir, et aucune prescription à cet égard ne pourra lui être opposée de la part de M. B......, en sa qualité de tiers détenteur ou autrement.

Dont acte, etc.

352.—Lettre de change sous seing privé.

Montréal, le...... 1902.

A un mois de cette date (*ou* à vue *ou* sur présentation) payez, par cette première de change, à l'ordre de M....., au bureau de la banque de....., à Trois-Rivières, la somme de....., valeur reçue en marchandises, et passez à notre compte.

(*Signature*)

A M..... à Trois-Rivières.
P. Q.

353.—Lettre de change notariée.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a souscrit la lettre de change qui suit:

Montréal, le......

(*Comme en la formule précédente.*)

Dont acte en brevet fait et passé à......, en l'étude de Me......, et le comparaissant a déclaré ne savoir signer, en présence de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*) à ce présent, et qui a signé, le tout après lecture faite.

354.—Billet promissoire sous seing privé.

Montréal, le.......

A trois mois de cette date, je promets payer à l'ordre de M ......, au bureau de la Banque...... à Montréal, succursale de la rue......, la somme de...... pour valeur reçue.

(*Signature*)

355.—Billet promissoire notarié.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*).

Lequel a souscrit le billet à ordre qui suit :

(*Comme en la formule précédente no* 354.)

Dont acte en brevet... (*comme en la formule no* 353 *ci-dessus.*)

356.—Note d'une lettre de change faute d'acceptation.

(*Copier ici exactement la lettre de change.*)

L'an mil neuf cent......, le......

Me......, notaire à......, etc.

A la réquisition de M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), a présenté, pour l'acceptation à M......, sur lequel elle a été tirée, et en parlant à lui-même, dans son bureau, sis rue....à (*ou* à un de ses employés), et il en a reçu la réponse disant qu'il ne doit rien au tireur.

En conséquence, la lettre de change dont s'agit a été notée pour non acceptation.

Fait et passé à......, sous le numéro...... des minutes de Me......, notaire soussigné.

(*Signature*)

La note ci-dessus a été notifiée à M......, le tireur, ou à M......, l'endosseur, en lui en adressant, ce jour, avis par le bureau de poste de Sa Majesté, à......, après avoir acquitté les frais d'envoi.

Fait en double à......, le......

(*Signature du notaire*).

357.—Protêt faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change payable en un lieu déterminé ou sans indication précise du lieu du paiement.

(*Copier ici textuellement la lettre de change.*)

L'an mil neuf cent......, le......

Me......, notaire à......, province de Québec (Canada), soussigné, à la réquisition de M....., ou de la Banque de....., a présenté la lettre de change dont copie précède, à M......, dans son bureau, sis à......, rue...... (*si le lieu de paiement est indiqué, on doit ajouter:*) où ladite lettre de change est payable, et en parlant audit M......, personnellement (ou à un de ses employés, (*ou*) à M......, son mandataire, il lui en a demandé l'acceptation (*ou*) le paiement et a reçu cette réponse : Il n'y a pas les fonds nécessaires pour payer (*ou*) il n'est rien dû au tireur.

Par suite de la non-acceptation (*ou*) du défaut de paiement, le notaire soussigné a protesté, par les présentes, contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (*ou* seulement), le tireur et les endosseurs et contre tous autres, s'il y a lieu, de toutes les suites du non-payement (*ou*) de la non-acceptation, et notamment de tous frais, et dommages-intérêts.

Fait et dressé à......, sous le numéro...... des minutes du notaire qui a signé le présent original et la copie qu'il en a, en même temps, délivrée.

(Signature du notaire.)

En outre. le notaire soussigné a notifié le protêt ci-dessus, dressé pour non-acceptation (*ou non-paiement*), à M......, le tireur (*ou l'endosseur*) de la lettre de change y mentionnée, à sa résidence (*ou à son bureau d'affaires*), à......, par un avis à lui à cette fin transmis et déposé ce jour (*ou le......*), au bureau de poste de sa Majesté, après avoir au préalable acquitté les frais de......

Fait en double à......, le......

(*Signature du notaire.*)

358.—Avis de protêt à transmettre au tireur ou aux endosseurs.

Montréal, le......

A M......, tireur.

Et à M......, endosseur.

La lettre de change au montant de......, par vous tirée (*ou tirée par M*......), le......, sur M......, et payable à....., le......, à l'ordre de M......, et endossée par vous, a été ce jour par moi notée (*ou protestée*) pour non-acceptation (*ou faute de paiement*), à la requête de la Banque de...... (ou de M......)

(*Signature du notaire.*)

359.—Note et protêt d'un billet promissoire.

La note et le protêt d'un billet promissoire doivent être établis exactement comme pour la lettre de change. On n'aura donc, à cet égard, qu'à se reporter aux formules nos 356, 357 et 358 ci-dessus.

360.—Hypothèque sur un bâtiment en voie de construction.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel a déclaré qu'il construit, en ce moment, sur son chantier à...... (*désigner le chantier*), un navire à voile (*ou à vapeur*), devant mesurer......pieds de longueur, ...pieds de largeur, et......pieds de profondeur; d'un tonnage de....., et enregistré au port de......, par le régistrateur des navires, attaché à ce port, sous le nom de......, et qu'il se propose de lancer vers le......

Que (*exposer qu'il existe un compte courant entre la partie qui consent et celle qui accepte l'hypothèque, désigner l'une et l'autre; indiquer la nature de la transaction, le mode d'établir le capital, et les intérêts à une époque donnée, et celui de la libération.*)

Que, par suite de ce qui précède, le comparant s'oblige envers son créancier sus-nommé, à ce présent et acceptant, de lui payer les sommes qu'il lui devra, d'après les conditions et aux époques sus-mentionnées.

Que pour mieux garantir audit M......, le paiement de ce dont il sera redevable envers lui, M......, hypothèque, par les présentes, en sa faveur, le navire plus haut décrit et lui transporte la possession de son chantier, tel qu'il est ci-devant désigné, pour le temps que durera la construction du même navire.

M...... déclare qu'il a le pouvoir d'hypothéquer ce dernier qui est exempt de redevances (*ou qui est soumis aux redevances mentionnées en son enregistrement sus-relaté.*)

361.—Transport d'hypothèque sur un bâtiment en voie de construction.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

A comparu: M. A..... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Lequel, sous toutes les garanties de droit, a, par le présent, transporté à M. B...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et qui a accepté.

La somme de...... à lui due par M...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), en vertu d'un acte reçu aux minutes du notaire soussigné le......, et portant affectation d'hypothèque à son profit par ledit M......, sur un navire à voile (*ou à vapeur*), enregistré au port de......, sous le nom de......, et plus longuement décrit audit acte.

Le présent transport comprend tous les profits et avantages que le cédant pouvait retirer du même acte, ensemble les intérêts qu'il détermine, et qui appartiendront au cessionnaire depuis la date du titre, ainsi que le principal et les accessoires.

Le prix du présent transport a été fixé à la somme de......, que le cédant reconnaît avoir tout présentement reçue du cessionnaire auquel il en consent quittance.

Dont acte, etc.

362.—Charte-partie.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à......

Ont comparu:

M. A......., demeurant ordinairement à......, capitaine du navire connu sous le nom de....., attaché au port de....., jaugeant...... tonneaux environ, maintenant amarré au quai dit......, dans le port de......

D'une part;

Et M. B..... (*nom, prénoms*), armateur, demeurant à.....

D'autre part.

Lesquels ont convenu de ce qui suit:

1o M. A...... s'oblige à se rendre avec son navire sus-indiqué, le plus promptement possible, pour le compte de M. B. ......, dans le port de......, après s'être assuré que ce même navire présente toutes les conditions voulues pour une bonne et profitable navigabilité.

2o Une fois rendu au port sus-indiqué, et placé avantageusement dans ce but, il recevra des agents de M. B......, un chargement de...... (*désigner le chargement.*)

3o Les marchandises seront transportées, au point d'embarquement, le plus près possible des flancs du navire, aux risques et périls et aux frais de M. B......, et ne devront pas excéder une quantité de......tonnes.

4o Le chargement terminé, le capitaine devra immédiatement mettre à la voile pour se rendre à...... (*indiquer le lieu de destination*), où la marchandise sera livrée aux personnes désignées par M. B......, après, toutefois, le paiement du fret, calculé sur le pied de...... et des frais de surestarie évalués à ...... pour chaque jour où elle sera due.

5o Dans les vingt-quatre heures de la notification de l'arrivée du navire à destination, M. B...... sera tenu de faire procéder au déchargement sous peine d'encourir les frais de surestarie sus-stipulés.

6o L'affrêteur payera les droits et primes sur la cargaison,

toutes les autres dépenses concernant le propriétaire du navire seul.

7o Ce dernier ne sera pas responsable des accidents ou cas fortuits et de force majeure, mais seulement de ce qui pourrait être imputé à sa négligence ou à son incapacité.

8o Le navire sera, au port de débarquement, consigné à M. B...... ou à ses agents.

9o Le propriétaire du navire aura un privilège absolu sur la cargaison pour le prix du fret et les frais de surestarie.

10o Il ne pourra être employé plus de....jours au déchargement complet de toutes les marchandises.

Dont acte, etc.

363.—Prêt à la grosse.

L'an mil neuf cent......, le......

Pardevant Me......, notaire à.....

A comparu: M...... (*nom, prénoms, profession, demeure.*)

Agissant comme seul propriétaire du navire connu sous le nom de......, attaché au port de...... (*nom du port d'enregistrement.*)

Lequel reconnaît bien et légitimement devoir à M.....(*nom, prénoms, profession, demeure*), à ce présent et acceptant.

La somme de...... qu'il s'oblige à lui rembourser, avec intérêt au taux de......, dans les....jours qui suivront l'arrivée du navire sus-indiqué, au port de......, pour lequel il est sur le point de partir avec un chargement de......

M. A...... déclare qu'il avait un pressant besoin de la susdite somme, sans la remise de laquelle il n'aurait pu entreprendre son voyage, destinée qu'elle est à payer les frais des réparations récemment exécutées à l'hélice de son navire, et qui lui étaient réclamés avec insistance, sous menace, par le constructeur, de s'opposer à son départ, en cas de non-payement. Le peu de délai qui lui était ainsi laissé pour régulariser sa situation ne lui a pas permis d'informer son armateur de son embarras, et il a dû faire publier dans les journaux de......, où son navire

se trouve actuellement, l'obligation où il se trouvait de réaliser le présent emprunt.

Pour sûreté du remboursement de la somme susdite, en capital et intérêts, M. A...... affecte et hypothèque au profit de M. B......, le navire sus-indiqué, avec tous ses agrès, engins et apparaux.

Le présent prêt à la grosse est ainsi accepté, de part et d'autre, à la condition que si le navire est perdu par cas fortuit ou force majeure, M. B......, le prêteur, n'aura rien à réclamer ni pour le capital ni pour les intérêts. Dans le cas contraire, il en sera intégralement remboursé.

Dont acte, etc.

364.—Protêt pour frais de surestarie.

L'an mil neuf cent......, le......

A la réquisition de M. A...... (*nom, prénoms*), demeurant ordinairement à......, capitaine du navire portant le nom de ......, attaché et enregistré au port de......

Me......, notaire à......, province de Québec (Canada), soussigné, s'est exprès transporté au siège d'affaires, sis à....., rue......, no...., de M. B...... (*nom, prénoms*), négociant, où étant et en lui parlant personnellement, a dit et déclaré ce qui suit :

Le......, M. A...... a reçu à bord du navire sus-indiqué, dans le port de......, les articles suivants : (*désigner les marchandises*), le tout chargé sur le même navire par M. C...... (*nom, prénoms, profession, demeure*), et consigné à M. B....., sus-nommé, à...... (*lieu de destination.*)

M. A...... a signé les connaissements portant que les marchandises sus-détaillées devaient être livrées à M. B......, au lieu sus-indiqué, contre remboursement du fret convenu.

M. A...... a fait les diligences possibles et est arrivé sans aucun retard au port à lui signalé. Dès son entrée dans ce dernier, il a donné avis à M......, le consignataire, qu'il était prêt à lui livrer la cargaison.

Malgré cet avis, renouvelé à diverses reprises, M. B......, ni personne pour lui, ne s'est présenté pour prendre livraison et acquitter le montant du fret.

L'attitude de M. B..... et le retard qui en résulte étant fort préjudiciables au requérant et au propriétaire du navire, M. A. ...... a résolu d'y mettre un terme par la sommation exigée en pareil cas et les protestations requises en semblable occurrence.

C'est pourquoi, à la réquisition susdite, Me......, notaire soussigné, a tout présentement fait sommation à M. B........ de procéder immédiatement au déchargement du navire et de prendre livraison des marchandises à lui consignées, comme il est dit ci-devant, après avoir, au préalable, versé entre les mains du requérant le montant du fret, s'élevant à......, et ceux de surestarie, encourus jusqu'à ce jour, pour un montant de......, sous réserve de ceux à courir jusqu'à complète exécution de la charte-partie intervenue entre les parties.

En outre, ledit M...... a protesté contre M. B......, et tous autres qu'il appartiendra, de toutes pertes, dépens, dommages, présents et futurs, supportés par le requérant et le propriétaire du navire, ou par tous autres intéressés, pour quelque cause et motif que ce soit.

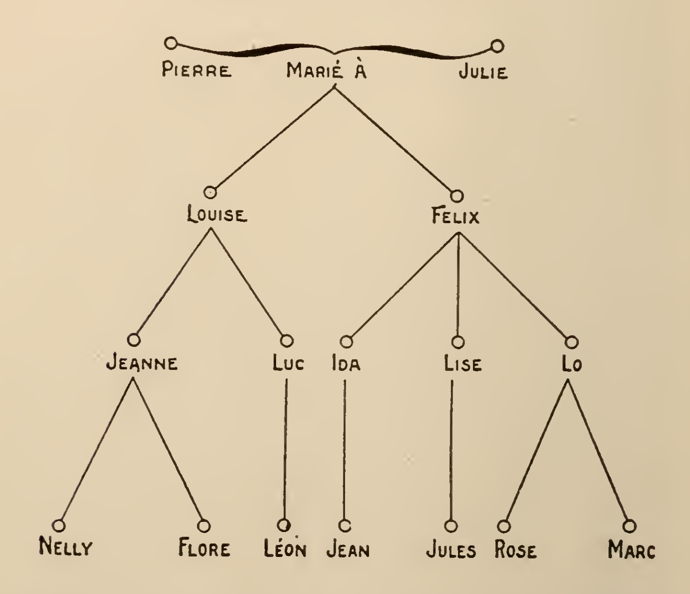
Et pour que M. B...... n'en ignore, il lui a été laissé copie des présentes en parlant comme dessus.

Fait et passé sous le numéro......des minutes de Me......, qui a signé l'original et la copie.

(*Signature.*)

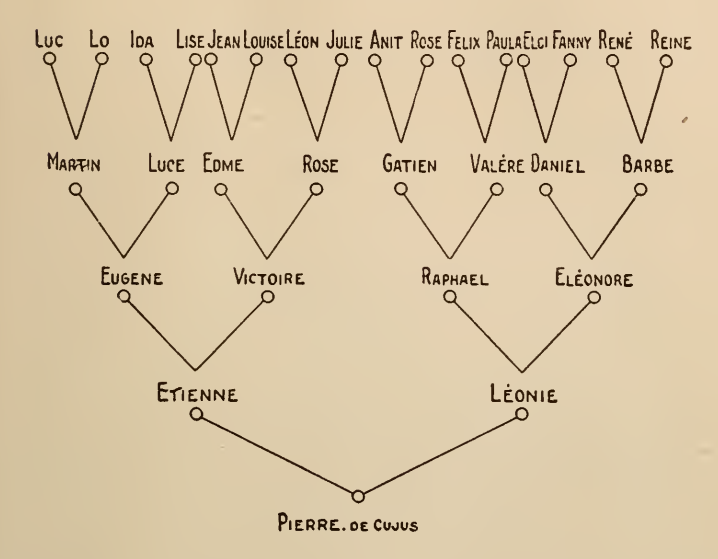
MANIERE DE COMPTER LES DEGRES DE PARENTE.

Ligne directe descendante.



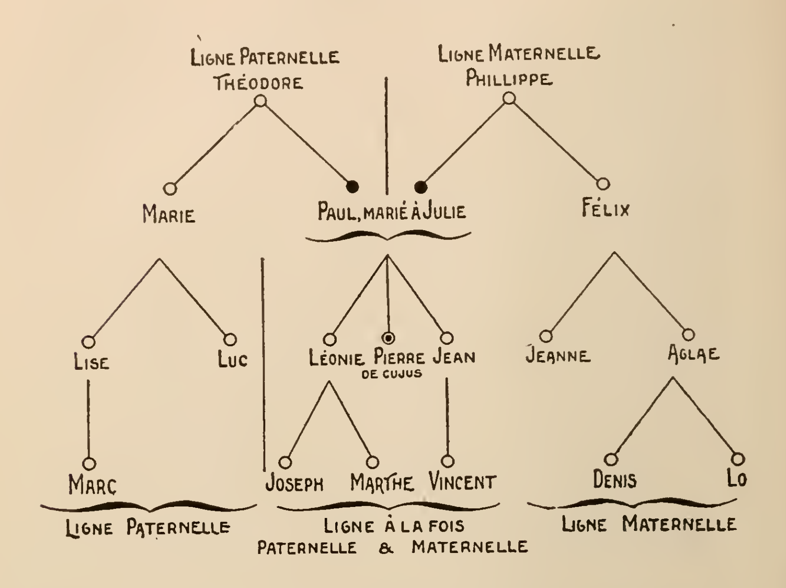
La ligne part de Pierre et de Julie.—Louis et Félix, leurs enfants, forment une première génération et sont au premier degré.—Jeanne, Luc, Ida, Lise et Lo, leurs petits-enfants, forment une deuxième génération et sont au deuxième degré.—Nelly, Flore, Léon, Jean, Jules, Rose et Marc, leurs arrière-petits-enfants, forment une troisième génération et sont au troisième degré.

Ligne directe ascendante.



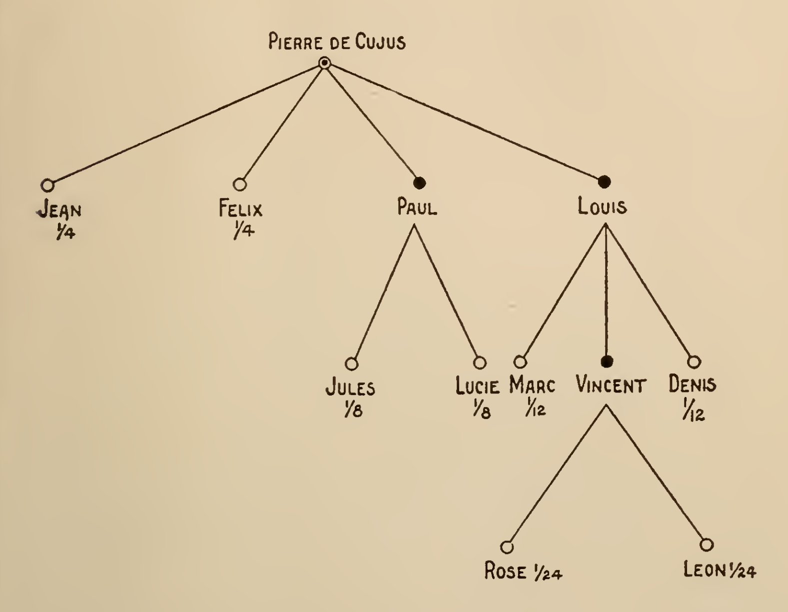
La ligne part de Pierre : Etienne et Léonie, ses père et mère, forment une première génération ascendante et sont au 1er degré. Eugène et Victoire, aïeuls paternels ; Raphaël et Eléonore, aïeuls maternels, forment la deuxième génération ascendante et sont au deuxième degré.—Martin, Luce, Edme, Rose, bisaïeuls paternels, et Gatien, Valère, Daniel, Barbe, bisaïeuls maternels, forment la troisième génération ascendante et sont au troisième degré.—Luc, Lo, Ida, Lise, Jean, Louise, Léon, Julie, trisaïeuls paternels, et Anit, Rose, Félix, Paula, Eloi, Fanny, René, Reine, trisaïeuls maternels, forment une quatrième génération ascendante, et sont au quatrième degré.

Ligne collatérale.



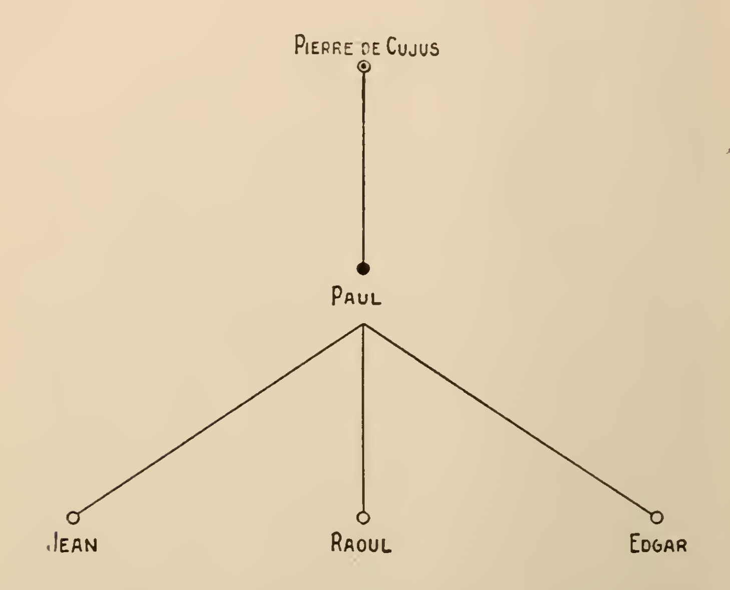
La ligne part de Pierre, on le compte, ainsi que tous les parents intermédiaires jusqu'à l'auteur commun qu'on ne compte pas; on descend jusqu'au parent dont on veut connaître le degré de parenté, en ajoutant au nombre déjà trouvé ce parent et les parents sur lesquels on passe pour arriver jusqu'à lui; ainsi : Léonie et Jean, frère et sœur, sont au deuxième degré; Joseph, Marthe et Vincent, neveux et nièce, sont au troisième degré ; Marie, tante paternelle, et Félix, oncle maternel, sont au troisième degré; Lise et Luc, cousins germains paternels, et Jeanne et Aglaé, cousines germaines paternelles, sont au quatrième degré; Marc, cousin issu de germain, dans la ligne paternelle, et Lo et Denis, cousins issus de germains dans la ligne maternelle, sont au cinquième degré.

Successions déférées aux descendants, de leur chef et par représentation.



Pierre, l'auteur commun, laisse quatre enfants : Jean, Félix, Paul et Louis. Les deux premiers, qui lui survivent, héritent chacun d'un quart de sa succession ; Paul, qui l'a prédécédé, est *représenté* par ses deux enfants, Jules et Lucie, prenant pour une moitié chacun le quart qui lui serait revenu. Louis, qui a également prédécédé Pierre, son père, est *représenté*, quant au quart qui lui serait revenu, d'abord par Marc et Denis, ses deux enfants survivants, et ensuite, par Rose et Léon, ses petits-enfants, *représentant*, eux-mêmes, Vincent, un de ses fils, prédécédé.

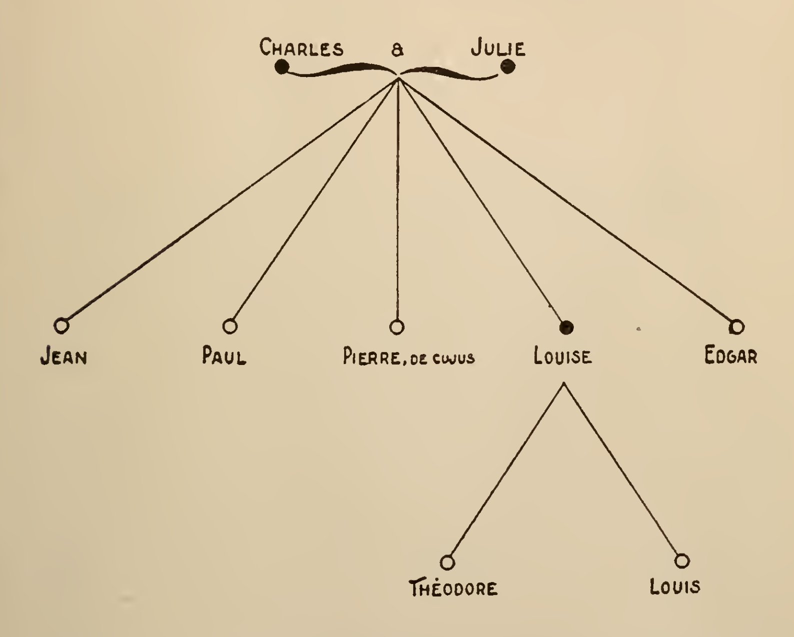
Ligne directe.—Succession déférée aux descendants, sans représentation.



Pierre, l'auteur commun, n'a qu'un fils, Paul, qui décède avant lui, laissant trois enfants: Jean, Raoul et Edgar, qui sont au même degré entre eux vis-à-vis de Pierre, leur aïeul. Celui-ci décédant, ils héritent de lui *directement,* et sans le secours de la représentation, chacun pour un tiers.

LIGNE COLLATERALE.

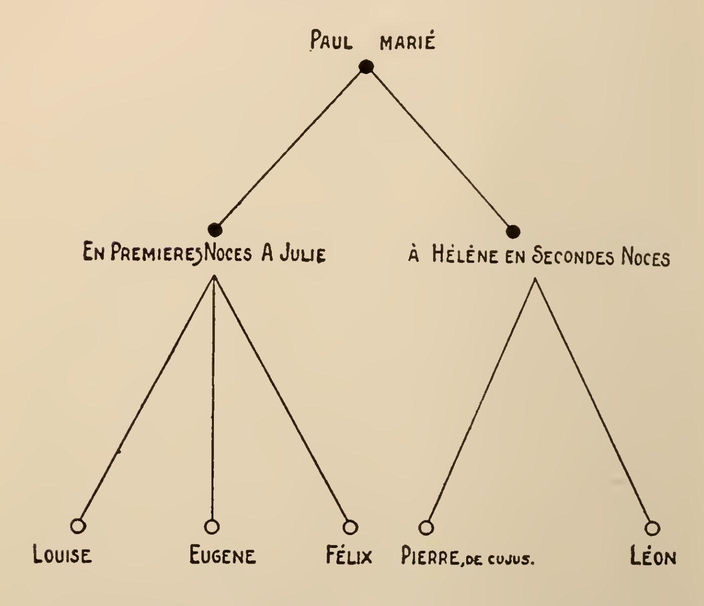
Successions déférées aux frères et sœurs, neveux et nièces, de leur chef et par représentation.



Jean, Paul et Edgar héritent directement et en leur nom de Pierre, leur frère germain, chacun pour un quart, et Théodore et Louis recueillent l'autre quart, comme héritiers de Pierre, leur oncle maternel par représentation de Louise, leur mère, décédée, sœur de ce dernier.

LIGNE COLLATERALE.

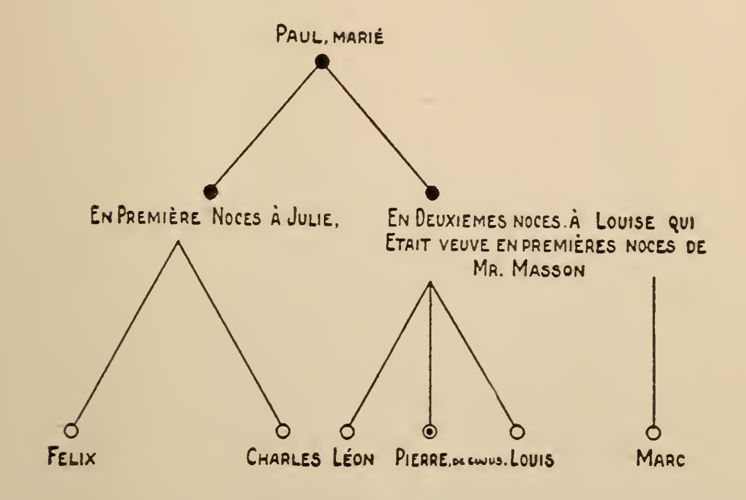
Frères de deux lits.



Léon, frère germain de Pierre, de cujus, hérite d'abord de lui pour une moitié ou 4-8 comme seul représentant de la ligne maternelle; il hérite ensuite d'un huitième comme représentant pour un quart de la ligne paternelle, et Louise, Eugène et Félix prennent chacun un huitième comme représentant, chacun pour un quart (avec leur frère consanguin Léon) la ligne paternelle.

LIGNE COLLATERALE.

Frères et sœurs de trois lits différents.



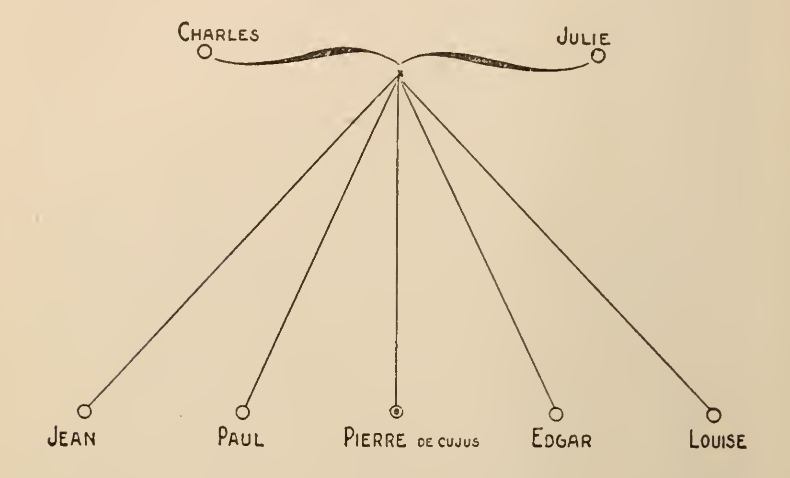
Il y a lieu de diviser la succession de Pierre en deux lignes : la ligne paternelle et la ligne maternelle.

Félix, Charles, Léon et Louis, représentant la ligne paternelle, auront chacun droit à 3|24 de la masse, ou 12|24.

Et Léon, Louis et Marc, qui représentent la ligne maternelle, auront chacun droit à 4|24, ou 12|24.

Léon et Louis sont frères germains et prennent part dans les deux lignes ; Félix et Charles, frères consanguins, ne prennent part que dans leur ligne (paternelle), et Marc, frère utérin, ne prend aussi part que dans sa ligne (maternelle.)

Successions déférées aux ascendants.



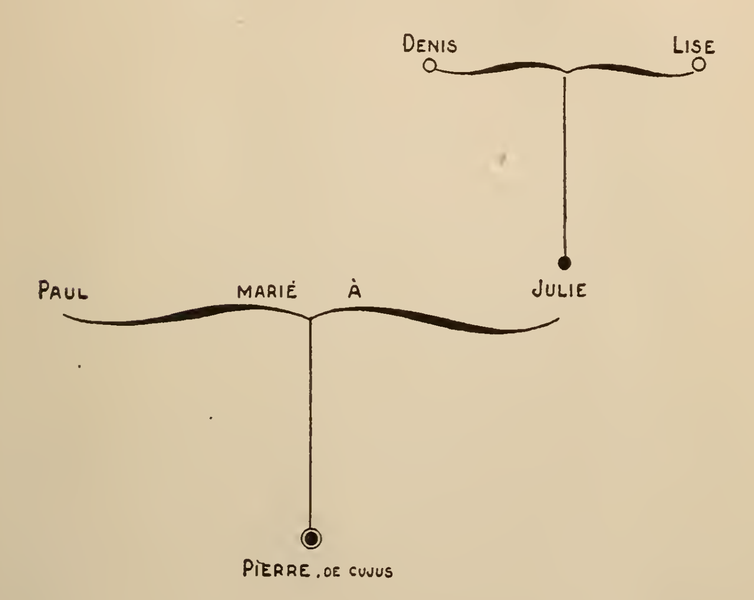
Pierre décède, laissant pour héritiers Charles et Julie, ses père et mère, et Jean, Paul, Edgar et Louise, ses frères et sœur.

Le père et la mère recueillent chacun un quart ou 6|24 sur la moitié.

Et chacun des frères et sœur recueille un quart de la moitié restante, ou 3|24.

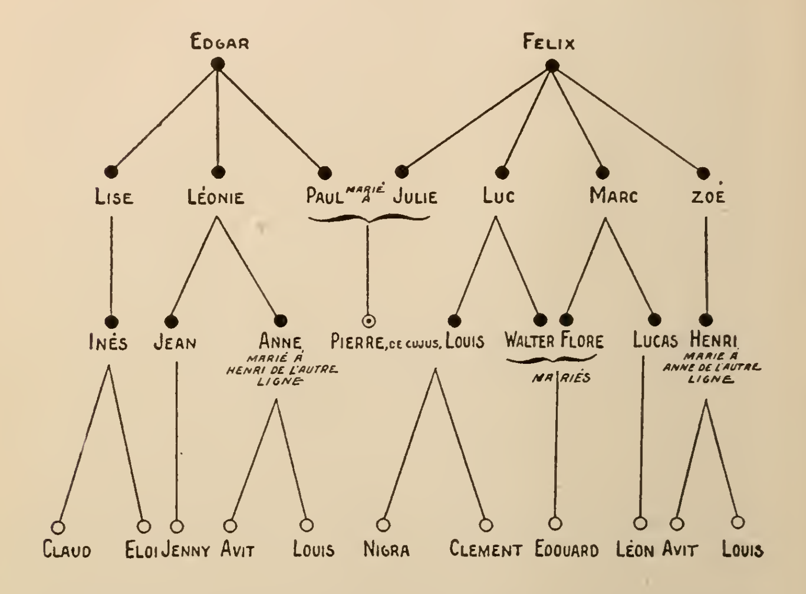
Si le père ou la mère seulement avait survécu, il aurait recueilli toute la moitié ou 12|24.

Successions déférées aux ascendants.



Pierre décède, laissant pour héritiers, Paul, son père, survivant, et Denis et Lise, son grand-père et sa grande-mère. Paul prendra la totalité de la succession, les autres ascendants n'y étant aucunement appelés.

Des successions collatérales dévolues à d'autres qu'aux frères et sœurs et leurs descendants.



Dans cet exemple, Claud. Eloi. Jenny, Avit et Louis, héritent chacun pour un cinquième de la moitié dévolue à la ligne paternelle dans la succession de Pierre, leur cousin au cinquième degré.

Et Nigra, Clément, Edouard, Léon, Avit et Louis, recueillent chacun un sixième de la moitié dévolue à la ligne maternelle dans la même succession.

Avit et Louis prennent part dans les deux lignes.

TABLE DES MATIERES

D

P

Q




a39003 008389784b

